

DÉFENSE

DU

PROJET DE LOI SUR LES PRISONS.

11240



DÉFENSE

DU

PROJET DE LOI SUR LES PRISONS

CONTRE

LES ATTAQUES DE SES ADVERSAIRES.

PAR

M. MOREAU-CHRISTOPHE,

Inspecteur général des Prisons du royaume.

ARGENTEUIL. — IMPRIMERIE DE E. MARC-AUREL.

Bureau et Librairie à Paris, rue Richelieu, 102.

Il y a deux genres de corruption : l'un lorsque le peuple n'observe point les lois ; l'autre lorsqu'il est corrompu par les lois : mal incurable, parce qu'il est dans le remède même.

MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, VI, 12.

PARIS,

AU BUREAU DE LA REVUE PÉNITENTIAIRE,
CHEZ E. MARC-AUREL, LIBRAIRE-ÉDITEUR, RUE RICHELIEU, 102.

—
1844.



TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LA DÉFENSE DU PROJET DE LOI SUR LA RÉFORME DES PRISONS.

	Pages.
§ I. Les trois adversaires.	1
§ II. Que le projet du Gouvernement est bien le projet du Gouvernement	10
§ III. La Commission et son Rapporteur.	26
§ IV. Motifs et but du projet de loi	33
1. Mouvement ascensionnel des crimes et des récidives.	
2. Vices de l'emprisonnement commun. Opinion de Mirabeau.	38
3. Insuffisance et dangers, — de l'emprisonnement mixte ou intermédiaire, — des classifications par races ou par moralités, — de la séparation morale du silence, etc.	47
§ V. Formule générale du projet de loi. Système français de l'emprisonnement individuel. Application du système à toutes les catégories de détenus.	54
1. Principes généraux sur l'individualité des fautes et des peines	54
2. Application du système aux inculpés, prévenus et accusés.	56
3. Application du système aux courtes condamnations	58
4. Application du système aux longues condamnations	61
5. Application du système aux femmes.	71
6. Exceptions à l'application du système. Jeunes détenus. Condamnés politiques. Septuagénaires. Maximum de durée.	75
§ VI. Conditions d'application du système de l'emprisonnement individuel. — Point de silence absolu, point de solitude absolue. — Visites. — Travail. — Promenades quotidiennes. — Instruction scolaire. — Culte, etc.	78
§ VII. État et progrès du système de l'emprisonnement individuel à l'étranger	83
1. Faits américains	85
1 ^{re} Phase. Promiscuité. Emprisonnement commun	86
2 ^e Phase. Système d'Auburn	87

*Nescitis quia modicum fermentum totam
massam corrumpit?*

S. PAUL. Cor. I, ch. V vers. 6.

TABLE DES MATIÈRES.

3 ^e Phasc. Système de Philadelphie. <i>Faux Rapports</i> de la Société de Boston.	91
2. Faits européens.	103
<i>a.</i> Grande-Bretagne.	103
<i>b.</i> Allemagne, Prusse, Autriche.	110
<i>c.</i> Suède, Russie, Pologne.	115
<i>d.</i> Hollande et Belgique.	116
<i>e.</i> Suisse.	117
<i>f.</i> Espagne et Italie.	121
§ VIII. État et progrès du système de l'emprisonnement individuel en France. — Prisons départementales cellulaires construites ou en construction. — Pénitencier central cellulaire des jeunes détenus de La Roquette.	125
§ IX. Réponses aux objections.	135
1 ^{re} <i>Obj.</i> — La solitude est contraire à la loi de l'humanité, de la sociabilité, de la nationalité.	135
2 ^e <i>Obj.</i> — La cellule, panacée universelle du système, ne peut, par elle-même, produire l'amendement du détenu. Elle le déprave, au contraire. — Exemples tirés des prisons cellulaires de Tours, Rhetel et Bordeaux.	145
3 ^e <i>Obj.</i> — Impossibilité, inutilité, mitigation des visites aux détenus en cellules. Commissions de surveillance. Théorie de l'attraction passionnelle.	154
4 ^e <i>Obj.</i> — Le système de Philadelphie est inhumain et exige l'emploi de châtimens barbares. <i>Iron gag.</i> M. M'Elwee. Charles Dickens.	160
5 ^e <i>Obj.</i> — Le système de Philadelphie rend fou. Opinion de l'Académie de médecine. Analyse des faits.	169
1. Faits américains. Confiance due aux Rapports officiels. Encore M. Dickens.	172
<i>a.</i> Pénitencier de Philadelphie. Tableau des cas d'aliénation mentale constatés dans le pénitencier, de 1829 à 1842.	172
<i>b.</i> Pénitencier de Rhode-Island. Le professeur Lieber.	183
<i>c.</i> Pénitencier de Trenton dans le New-Jersey.	185
2. Faits européens.	187
<i>a.</i> Angleterre. Milbank. Pentonville. <i>Le Times.</i>	187

TABLE DES MATIÈRES.

<i>b.</i> Suisse. Lausanne. Le docteur Verceil. Le Conseil de santé. Le docteur Pellis. Le pasteur Roud.	190
3. France. Faits nouveaux, révélés par le docteur Lélut.	196
<i>a.</i> Prison cellulaire de Tours.	197
<i>b.</i> Prison cellulaire de Saint-Quentin.	198
<i>c.</i> Prison cellulaire de Bordeaux.	199
<i>d.</i> Pénitencier cellulaire de La Roquette.	199
<i>e.</i> Quartier cellulaire du Mont-Saint-Michel. Condamnés politiques. Opinion de M. Odillon Barrot.	200
<i>f.</i> Résumé des autorités médicales pour et contre.	207
6 ^e <i>Obj.</i> — Le système de Philadelphie altère la santé et la vie des détenus.	207
1. Tableau de la mortalité des blancs et des noirs dans le <i>pénitencier</i> de Philadelphie, d'après le docteur Coates.	209
2. Tableau de la mortalité des blancs et des noirs dans la <i>ville</i> de Philadelphie, d'après le docteur Emerson.	212
3. Mortalité comparée des divers pénitenciers américains.	213
4. Mortalité comparée des prisons de l'Angleterre, de la Prusse et de Lausanne.	214
5. Mortalité et sanitarité comparées des bagnes, des maisons centrales et du pénitencier des jeunes détenus de La Roquette.	216
6. Sanitarité constatée du système cellulaire.	220
7 ^e <i>Obj.</i> — Récidives.	223
1. Tableau des récidives du pénitencier de Philadelphie, d'après M. Lucas.	224
2. Tableau des récidives du pénitencier de Philadelphie d'après les Rapports officiels.	226
3. Récidives de Glasgow et Lausanne.	230
4. Récidives du pénitencier de La Roquette.	232
5. Récidives des bagnes et maisons centrales de France.	232
8 ^e <i>Obj.</i> — Culte. Catholicisme. Instruction scolaire. — Exemples de Tours et Bordeaux. Archevêques et prêtres catholiques favorables au système. — Opinion de l'évêque de Londres.	233
9 <i>Objections diverses.</i>	242
Travail. Exemples de Philadelphie, de New-Jersey, de Glasgow, de Pentonville, du pénitencier de La Roquette, de la prison	

TABLE DES MATIÈRES.

cellulaire de Tours. Proposition de M. Guillot.	242
Dépenses de constructions, etc.	245
Modifications au code pénal.	245
Uniformité de la peine	247
Communications	24
Libérés	247
Déportation	247
Personnel.	248
Opinion des praticiens.	248
§ X. Conclusion	252

APPENDICE.

N° 1. VOIES ET MOYENS. Reconstruction générale, en dix ans, et sans qu'il en coûte rien de plus au Trésor, de toutes les prisons et maisons centrales de France, d'après le système de l'emprisonnement individuel.	1
N° 2. TRAVAIL CELLULAIRE. Solution du problème financier par le seul produit du travail des détenus, par M. Guillot père. . . .	14
N° 3. FOLIE PÉNITENTIAIRE. Mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques, par M. Lélut, membre de cette Académie, médecin en chef de La Salpêtrière, etc.	19
N° 4. EFFETS COMPARÉS du régime de la vie en commun et du régime cellulaire sur la vie et la santé des détenus, dans la prison de Walnut-Street, et dans le pénitencier de Cherry-Hill, à Philadelphie.	41
N° 5. Note du docteur Baillarger sur les cas de folie remarqués dans les prisons.	43
N° 6. Lettre au Directeur de la <i>Revue de Législation</i> , sur les faussetés contenues dans le numéro de mars 1844.	

DÉFENSE

DU

PROJET DE LOI SUR LES PRISONS

CONTRE

LES ATTAQUES DE SES ADVERSAIRES.

§ 1^{er}.

Les trois Adversaires.

Pour qui est au courant des phases diverses et des incidents du débat pénitentiaire que soulève, dans la presse et dans les écrits des philanthropes, la question de la réforme des prisons, depuis vingt-cinq ans, c'est chose curieuse, et triste à la fois, de voir que ceux-là même qui, dans le principe, demandaient cette réforme et la provoquaient avec le plus d'insistance, comme urgente et facile, alors qu'elle était dans l'enfance de sa solution, la combattent et la repoussent avec le plus d'énergie, comme prématurée ou impraticable, aujourd'hui qu'elle est plus urgente que jamais, et qu'elle est arrivée à sa maturité la plus parfaite.

La triple attaque dont le projet de loi sur les prisons vient d'être simultanément l'objet, de la part de trois de ses adversaires, — ou plutôt de ses trois adversaires, car m'est avis que ce sont les seuls qui lui restent, de quelque poids, — donne lieu surtout à cette réflexion.

En 1828, M. Lucas, l'un d'eux, provoque, par voie de pétition, l'initiative des Chambres, sur la nécessité d'une réforme pénitentiaire, — et expose que « s'il s'adresse aux lumières de l'Assemblée législative de son pays, pour solliciter l'adoption de ce système pénitentiaire qu'il appelle de tous ses vœux, c'est qu'il a songé à la contrée où il naquit, à cette *Pennsylvanie* où il rencontra, non-seulement dans les porte-clefs et les geôliers, mais jusque dans le *Gouvernement*, des résistances et des préjugés que Caleb-Lownes et quelques autres quakers ne parvinrent à vaincre qu'à force de pétitionner à la Législature, et de provoquer sur ces graves matières une discussion qui seule pouvait assurer le triomphe de la vérité (1). » — Eh bien! en 1840, lorsque la *Chambre des Députés* est enfin saisie de ce projet de loi si ardemment sollicité par M. Lucas, douze ans auparavant, et de la discussion de ce système de *Pennsylvanie*, objet de sa pétition et de tous ses vœux, voilà que M. Lucas conteste à la *Chambre* son initiative et ses lumières à l'occasion de quelques amendements, conformes au principe du projet, proposés par la Commission. « J'ai toujours cru, dit-il, et souvent démontré qu'il y avait peu de notions positives et pratiques dans les Chambres (2), pour l'examen d'un projet de réforme pénitentiaire, à plus forte raison pour l'initiative d'un pareil projet (3). »

En 1842, M. Charles Lucas écrit que « le *Gouvernement* est seul en possession des faits et des notions positives et pratiques qui peuvent déterminer les résolutions à prendre et les

(1) V. la *Pétition aux Chambres* qui précède le 1^{er} vol. du *Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, par M. Ch. Lucas.

(2) Or, l'ouvrage de M. Lucas sur le *Système pénitentiaire* est dédié aux CHAMBRES.

(3) *Observations concernant les changements apportés au projet de loi*, p. 17.

« propositions à faire dans les *questions spéciales* telles que « celle de la *réforme des prisons* (1); » — et, en 1844, M. Lucas dénie au *Gouvernement* ces notions pratiques et positives que lui seul peut posséder en fait de *réforme pénitentiaire*, en reproduisant contre le projet de loi du *Gouvernement* les attaques dirigées par lui, deux ans auparavant, contre le projet de loi de la Commission (2) et en traitant tous les Ministres qui se sont occupés de la réforme des prisons, depuis 1850, « d'impuissants à se former une conviction raisonnée sur cette grave matière (3). »

En 1844, M. Ch. Lucas se plaint que le *Gouvernement* et la Commission se préoccupent ou s'autorisent, dans leur projet de réforme pénitentiaire, du précédent de *Pennsylvanie* (4), et c'est le même M. Lucas qui écrivait en 1828 : « Pourquoi ne pas profiter de ce qui se fait chez nos voisins ? Pourquoi ne pas suppléer, par l'abondance de leurs recherches, à l'insuffisance des nôtres ? A quel titre irions-nous dédaigner le témoignage de leur propre expérience et ne nous fier qu'à la nôtre ? N'est-ce pas assez que les événements du 20 mars nous aient enlevé la gloire qu'ont eue, depuis, Lausanne et Genève de donner à l'Europe ce système Américain qu'après tant de luttes et d'obstacles la patiente et active persévérance de quelques quakers fit prévaloir et prospérer en *Pennsylvanie*? (5) »

M. Charles Lucas passe douze ans de sa vie à enseigner que le Code pénal de l'Empire, flétri à sa naissance (6), doit être répudié tout entier (7); que le classement, établi par ce code, des moralités des actes, et des pénalités, est faux, absurde, arbitraire (8); qu'il faut détruire tout cela, en introduisant

(1) *Observations concernant les changements*, p. 18.

(2) *Communication* à l'Académie des sciences morales et politiques, fév. 1844.

(3) V. ci-après p. 23, note 2.

(4) *Ibid.*

(5) V. *Pétition aux Chambres*, 1828, p. xij et lxxxij.

(6) *Pétition aux Chambres*, p. lxxxiv.

(7) *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, t. III, p. 33.

(8) *Théorie de l'emprisonnement*, t. I, p. 32, 33, 58.

l'élasticité d'action dans le classement, par le juge, *des moralités des agents*, et en déterminant les *compétences* par les *appréciations* de ces moralités (1); que d'autres classifications que celles prescrites par le code sont nécessaires (2); qu'en conséquence, et sans avoir égard aux classifications légales par nature de délits, il faut classer, dans les prisons, les condamnés à toutes peines suivant leurs moralités respectives, en divisant les prisons en trois quartiers : quartier d'épreuve; quartier de récompense; quartier de punition ou d'exception; et en organisant chaque quartier de telle sorte que tous les prisonniers couchent isolément la nuit, et qu'ils travaillent le jour dans des ateliers communs, dont le maximum de population serait de quarante (3); que, pour arriver à cette organisation, il faut convertir toutes nos maisons centrales en *maisons pénitentiaires*, et réduire le chiffre de la population de chacune d'elles à un maximum de quatre cents, qu'on pourrait étendre jusqu'à cinq cents dans les maisons actuelles appropriées au nouveau système (4); que la difficulté de cette réforme n'est pas insurmontable; mais que, si quelque chose pouvait la rendre insoluble, ce seraient les dangers de l'ajournement, la plaie s'aggravant et s'irritant par les retards. « Ne laissons pas le libéré faire souche dans le présent, autrement il ferait race dans l'avenir (5) »; qu'à la vérité la réforme proposée entraînera de grandes dépenses; « mais c'est au nom de la justice de prévoyance, de la justice de conservation que je vous parle; et ma réponse alors à l'objection du financier, la voici : « Votre devoir est d'assurer protection à nos personnes et à nos propriétés. Je demande l'introduction du système pénitentiaire dans nos prisons, comme le plus sûr moyen d'y parvenir, etc. » (Suit la démonstration que les dépenses de construction seront, en définitive, une économie, etc.) (6).

(1) *Théorie de l'emprisonnement*, t. I, p. 59 et note 61.

(2) *Théorie de l'emprisonnement*, t. I, p. 54.

(3) *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, Appendice.

(4) *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 580.

(5) *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 601.

(6) *Du système pénitentiaire en Europe et Pétition aux Chambres*, p. iij.

Eh bien ! c'est le même Charles Lucas qui écrit aujourd'hui : que le système pénitentiaire proposé par le projet de loi emporte nécessairement avec lui des modifications *essentielles* au régime de nos *lois pénales*, et qu'à ce titre, il faut le rejeter; que, pour appliquer ce système, en effet, il faut nécessairement, tant à l'égard de notre *Code pénal*, qu'à l'égard de nos maisons centrales, *tout renverser pour tout réédifier* (1); que ce n'est point ainsi qu'il faut procéder; que, pour l'organisation du travail en commun, il ne s'agit que de *perfectionner*; et que l'état actuel de notre législation et de notre système d'emprisonnement n'exige que des *modifications partielles* (2); que, pour justifier le remplacement d'un système par un autre, alors même que ce changement ne doive entraîner aucune augmentation de dépenses, il faudrait d'abord que le système à désertir eût échoué; il faudrait ensuite que le système à lui substituer eût fait ses preuves de supériorité relative. Où sont les échecs du travail en commun? Où sont les succès éprouvés du système opposé (3)? Nos maisons centrales sont des établissements admirables, et rien de plus parfait n'existe en Europe et aux États-Unis (4). Que parle-t-on de système Pennsylvanien? La France ne doit imiter qu'elle-même (5). Ne bouleversons donc pas une excellente organisation que les étrangers nous envient (6). Aucune Chambre du reste ne voudra voter les sommes énormes qu'exigerait la construction des pénitenciers cellulaires (7).

Pourquoi donc tous ces démentis que M. Lucas se donne à lui-même? pourquoi toutes ces contradictions? pourquoi tous ces défauts de mémoire? C'est que, dans l'intervalle d'une époque à une autre, d'une date à une autre, M. Lucas est devenu

(1) *Des moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire*, p. 51.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*, p. 96.

(4) *Ibid.*, p. 99.

(5) *Observations sur les changements*, etc., p. 24.

(6) *Observations sur les changements*, p. 40.

(7) *Ibid.*, et *des moyens et des conditions*, p. 94.

l'inventeur d'une *théorie d'emprisonnement* à lui, d'un système d'éducation pénitentiaire à lui, et que, tant qu'il a cru que le Gouvernement marchait dans ses voies, il lui a battu des mains; il l'a appelé Gouvernement éclairé, progressif et sage; il lui a dit de se hâter; et que, dès qu'il a vu que le Gouvernement prenait une voie tout autre, il lui a crié de s'arrêter; que tout était perdu; qu'il errait; que Ministres et Commission, et Chambre des députés, ne savaient rien de ce qu'il y avait à faire.

Sterne a dit avec un grand sens : « Fichez un morceau de bois mort en terre; vous l'arroserez, parce que vous l'aurez planté. »

Ainsi fait M. Lucas de son système. Ainsi fait M. Faucher du sien. Ainsi fait M. de Larochefoucault-Liancourt.

MM. Charles Lucas, Léon Faucher et Gaëtan de Larochefoucault-Liancourt, travaillent, en effet, de concert, à démolir le projet de loi du Gouvernement; mais c'est bien moins à cause des vices qu'ils lui trouvent, qu'en raison de ce que le système qu'il tend à établir contrarie et annihile le leur, ou plutôt les leurs, car ils en ont trois tout à fait distincts, c'est-à-dire chacun un; et ces trois systèmes, contradictoires entre eux, sont plus opposés l'un à l'autre que chacun d'eux ou tous trois ensemble ne le sont au système du Gouvernement.

Par exemple, le système de M. Charles Lucas repose sur les cinq principes que voici : — 1° L'instrument du système pénitentiaire est l'éducation (1); le but de l'éducation pénitentiaire est de réparer les échecs de l'éducation sociale (2); les prisons sont donc des écoles; ce sont même les seules où le Gouvernement puisse faire de l'éducation (3). — 2° L'amendement que l'éducation pénitentiaire doit inspirer et opérer, c'est la *probité légale*, et non la *probité vertueuse* (4). — 3° Pour y arriver, il

(1) *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 86.

(2) *Ibid.*, p. 439.

(3) *Ibid.*, p. 240.

(4) *Ibid.*

faut, dans les prisons, classer les prisonniers par *moralités* et les diviser, à cet effet, en trois classes distinctes : classe d'épreuve, classe de récompense, classe d'exception ou de punition (1). — 4° Tous les détenus doivent être emprisonnés cellulièrement pendant la nuit, et travailler et vivre en communauté pendant le jour, avec la seule séparation morale du silence (2). — 5° Quant à la cellule continue de jour et de nuit, on peut l'admettre pour les prévenus et les accusés, et pour les condamnés correctionnels à deux ans au plus d'emprisonnement, en réduisant des deux tiers (3) ou de la moitié seulement (4) la durée de la peine subie en cellule (3).

Mais M. Léon Faucher sape ce système par sa base, et lui en substitue un autre qui lui est propre : — 1° M. Léon Faucher a toute une théorie à lui sur l'éducation pénitentiaire (6). — 2° Il repousse et traite de matérialiste la théorie de M. Lucas, sur la probité légale et la probité vertueuse (7). — 3° Il rejette le système des classifications par *moralités* de M. Lucas, n'admettant pas plus la classe d'épreuve, laquelle a pour but de priver les mauvais de l'exemple des bons, que la classe de punition et la classe de récompense; la récompense, selon lui, étant ailleurs que dans la prison (8). — 4° D'après M. Léon Faucher, ce ne sont ni les individus ni les *moralités* que l'on peut trier, mais seulement les populations; ce ne sont pas les prisonniers qu'il faut classer, mais les prisons (9). Des maisons pénitentiaires spéciales doivent donc être établies pour les condamnés de *race rurale* et pour les condamnés de *race urbaine*, avec un régime

(1) *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 240.

(2) *Ibid.*

(3) *Des moyens d'application du système pénitentiaire*, p. 28, 34, 60, note 1, et 740.

(4) *Observations concernant les changements apportés au projet de loi*, p. 85.

(5) M. Lucas n'est pas fixé sur son maximum de durée. Il est question de quinze mois dans sa *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 460, note 1.

(6) *De la réforme des prisons*. Paris, 1838.

(7) *Ibid.*, p. 53.

(8) *Ibid.*, p. 56 et 57.

(9) *Ibid.*, p. 57 et suiv.

différent, suivant la différence des *racés*; système que M. Lucas critique à son tour (1). — 5° Les condamnés de *race rurale*, comme les condamnés de *race urbaine*, doivent être emprisonnés cellulièrement pendant la nuit, et vivre et travailler en commun pendant le jour; c'est le seul point de contact du système de M. Faucher avec celui de M. Lucas. Pour ce qui est de la cellule continue de jour et de nuit, M. Léon Faucher ne l'admet que pour les prévenus et les accusés, et pour un terme qui n'excède pas six mois (2).

Quant à M. Gaëtan de Larochevoucault, il repousse à la fois et le système de M. Lucas, et le système de M. Faucher, et le système du Gouvernement, et le système actuel de nos maisons centrales, et la cellule de jour, et la cellule de nuit, et tous les systèmes pénitentiaires possibles, français ou étrangers, ne reconnaissant d'autre réforme morale, d'autre réforme légale, d'autre réforme praticable que celle qui repose sur les trois points fondamentaux suivants : 1° Abolition de la peine de mort. 2° Conservation des bagnes. 3° Vie en commun le jour et la nuit, de toutes les classes de détenus, dans toutes les catégories de prisons, aux réfectoires, aux dortoirs, aux préaux, à l'atelier; et cela, sans l'observation du silence, sans la privation de tabac, de vin et de cantine, sans punitions, ni cachots, ni fers, et sans que le travail soit autre chose qu'un agrément pour le condamné; le tout, avec un bon feu, de bons lits, de bons vêtements, de bons aliments, car « Dieu a départi tous ces dons aux plus méchants comme aux meilleurs; il n'en a point privé Cain après le meurtre de son frère; et sa bonté s'étend sur toute la nature (3). »

Ainsi, les trois adversaires du projet de loi le sont, surtout et avant tout, respectivement, du système que chacun d'eux propose... *Prenez mon... système!*... Voilà le secret du combat!

Franchement! voyons : Si le Gouvernement et la Commission

(1) *Théorie de l'emprisonnement*, t. II, pp. 425, 426 et suiv.

(2) Article inséré dans la *Revue des deux Mondes* du 1^{er} février 1844.

(3) V. *Examen du système pénitentiaire*, Paris, 1840, p. 170; et *Documents relatifs au système pénitentiaire*, Paris, 1844.

avaient dit, à vous, M. Faucher, qu'ils trouvaient possibles et adoptaient vos classifications par *groupes de racés*, et qu'ils allaient en conséquence bâtir des *pénitenciers urbains* et des *pénitenciers ruraux*; — et à vous, M. Lucas, qu'ils trouvaient également possibles et adoptaient aussi vos classifications par *groupes de moralités*, et que, croyant comme vous, à l'*action de la collection*, ils allaient couvrir la France d'*écoles pénitentiaires*, *refaire l'éducation des détenus*, et organiser, dans toutes nos prisons, la *possibilité de l'infraction*, pour donner à la volonté du prisonnier le *mérite de l'omission* et *prévenir l'immoralité sans étouffer la spontanéité*; — le tout, avec la *leçon*, « c'est-à-dire la connaissance du motif ou du moyen; puis l'*action*, ou l'application de l'action; ensuite la *volonté* de produire l'action; enfin la *répétition* volontaire de l'acte déjà produit, etc., etc. » Dites-moi, le Gouvernement ne serait-il pas à la hauteur de sa mission; la Commission à la hauteur de la science pénitentiaire, et M. de Tocqueville dignes de tous vos éloges!

Malheureusement, ne pouvant adopter, à la fois, les trois systèmes contradictoires qu'on lui opposait, le Gouvernement en a adopté un autre qui n'appartient qu'à lui... *Indè iræ*.

Le but de cet écrit n'est point de discuter les trois systèmes en question. Ce qu'il se propose seulement c'est de démontrer que les attaques que leurs auteurs dirigent, à l'envi, contre le projet de loi, ne sont ni sérieuses ni fondées.

Que si l'on me demande de quel droit je me constitue ainsi le défenseur du projet du Gouvernement, moi qui n'ai ni mission ni qualité pour cela, je répondrai que c'est simplement en vertu du droit qu'ont MM. Lucas, Faucher et de Larochevoucault-Liancourt de se constituer ses adversaires. C'est, de ma part, un simple appel au bon sens du public et des Chambres.

§ II.

Que le projet du Gouvernement est bien le projet du Gouvernement.

La première attaque dirigée contre le projet de loi consiste dans cet étrange argument de M. Faucher, que le projet du Gouvernement n'appartient point au Gouvernement; qu'il lui a été imposé, insufflé, surpris; que c'est l'œuvre de la Commission, et même d'un seul membre de la Commission; que le Gouvernement, n'attachant à cette œuvre aucune conviction, ne peut y attacher aucune importance, et que dès lors c'est une idée isolée, un projet en l'air que la Chambre doit rejeter (1).

Or, de tous les projets qui ont, jusqu'à ce jour, été soumis aux Chambres, jamais, peut-être, aucun n'a été élaboré par des études plus suivies, par des investigations plus étendues, par des expérimentations plus savantes et plus consciencieuses que ne l'a été le projet de loi sur la réforme des prisons.

Absorbé par ses travaux de journaliste, M. Léon Faucher a pu perdre de vue ceux auxquels se sont livrés sur ce point, avec une sollicitude si active, si éclairée, si constante, non-seulement les divers Ministres qui se sont succédé à l'intérieur depuis la révolution de 1830, mais encore les divers Gouvernements qui se sont succédé en France depuis la révolution de 1789; — car c'est aux lois de l'Assemblée constituante que remontent et se rattachent l'origine et les premiers essais du système français de l'emprisonnement individuel qu'il s'agit d'organiser aujourd'hui.

Quelques notes vont rappeler à M. Léon Faucher la succession de ces travaux.

Assemblée constituante.—Le Comité de législation de l'Assem-

(1) V. *Du projet de loi sur les prisons*, p. 11.

blée constituante pose les premières bases de la théorie de l'emprisonnement. Sous l'ancienne monarchie française, il n'y avait pas de peine d'emprisonnement; par conséquent, il n'y avait pas de prisons pour peines (1). Il s'agissait donc, à la fois, de constituer la peine et sa formule. Le Comité, par l'organe de Lepelletier de Saint-Fargeau, son rapporteur, propose de remplacer toutes les peines par une peine unique, la *privation de la liberté*, et d'exprimer cette peine par une formule unique, l'*emprisonnement individuel*, formule devant s'appliquer, en trois degrés, à tous les détenus, sous les noms de : *cachot, gêne, prison* (2). Mais l'Assemblée constituante n'admet qu'en partie le système de son Comité; elle conserve la peine de mort, et institue la peine d'emprisonnement sous cinq degrés différents : *gêne, détention, emprisonnement, réclusion, fers*; en imposant, 1^o la cellule forcée, de jour et de nuit, avec travail individuel et solitude absolue pour les condamnés à la *gêne* (3); 2^o le travail cellulaire facultatif, selon le choix du condamné, et la cellule forcée, mais temporaire, selon les règles disciplinaires de la maison, pour les condamnés à la *détention* (4); 3^o le travail collectif ou cellulaire, au choix des condamnés correctionnels à l'*emprisonnement*; 4^o le travail collectif forcé pour tous les autres condamnés aux *fers* ou à la *réclusion*; 5^o enfin, l'établissement de maisons spéciales de force, de gêne, de détention

(1) V. *Revue pénitentiaire*, 1^{re} liv., p. 23 et suiv.

(2) V. le curieux rapport de Lepelletier de Saint-Fargeau sur le système *casual* de jour et de nuit, *Revue pénitentiaire*, 2^e liv., p. 163 et suiv.

(3) Cette peine était affectée presque exclusivement à la répression des crimes contre la *sûreté intérieure de la République*, et des crimes commis par des fonctionnaires publics (Code de 1791, 2^e part., tit. I, art. 7; 5^e sect. du même titre, art. 1, 3, 6, 9.—Code de l'an IV, art. 612 à 939).—Je ne vois la peine de la *gêne* appliquée aux crimes ordinaires que dans deux circonstances : 1^o lorsque le meurtre sera la suite d'une provocation violente et qu'il pourra être déclaré excusable (tit. II, 1^{re} sect., art. 9 du Code de 1791); 2^o pour faux témoignage en matière civile (*ib.*, 2^e sect., art. 47). Tous les autres *crimes et délits ordinaires* sont punis par la mort, les fers, la réclusion, la détention et l'emprisonnement.

(4) La *détention* se confondait, dans sa manière d'être subie, avec celle de la *réclusion* dans une maison de force. Celle-ci s'appliquait exclusivement aux femmes condamnées aux fers (Code de 1791, tit. I, art. 9).—La *détention* d'alors n'avait donc rien de commun avec la peine de la *détention* créée par la Loi de 1832.

et d'emprisonnement; — maisons qui n'ont jamais été construites (1).

Convention. — La Convention, qui altéra si profondément tous les principes consacrés par l'Assemblée constituante, consacre, dans le Code de brumaire an IV (2), le système pénitentiaire du Code de 1791. Mais ce système continue à rester à l'état de projet, en ce qui touche l'emprisonnement individuel dans les maisons spéciales de gêne, etc.

Empire. — Création des maisons centrales en 1808; abolition de la peine de la *gêne* par le Code de 1810. L'emprisonnement individuel n'est plus admis qu'exceptionnellement et à titre de punition par l'art. 674 de ce code. M. de Montalivet père organise toutes les prisons suivant la nature de l'instruction judiciaire ou du délit, d'après le fait, devenu principe, de l'emprisonnement commun (3).

Restauration. — La Restauration a un élan marqué vers la réforme morale et la systématisation générale et uniforme du régime intérieur des prisons (4). MM. de Montesquiou (5), Lainé (6), Decazes (7), de Montbel (8), de Peyronnet (9), de Martignac (10) y concourent tous activement, — surtout M. le duc

(1) V. le texte des décrets de l'Assemblée constituante sur les prisons, *Revue pénitentiaire*, 2^e liv., p. 181 et suiv.

(2) V. le texte des art. de ce code relatifs aux prisons, *ibid.*

(3) Arrêté du 20 octobre 1810, texte rapporté *ib.*, p. 203.

(4) Règlement général du 23 décembre 1819.

(5) Ordonnance royale du 9 septembre 1814 sur l'établissement à Paris d'une maison pénitentiaire de condamnés au-dessous de vingt ans. Dans l'un des considérants de cette ordonnance, rendue sur le rapport de M. de Montesquiou, et celui, sans doute, de M. Guizot, secrétaire général du ministre de l'intérieur à cette époque, on lit ces mots : « Voulant établir, dans les prisons de notre royaume, un régime qui, propre à corriger les habitudes vicieuses des condamnés, les prépare, par l'ordre, le travail, et les instructions religieuses et morales, à devenir des citoyens paisibles et utiles à la société, etc. »

(6) Rapport au Roi du 25 novembre 1818.

(7) Rapport au Roi du 21 décembre 1819, sur les prisons départementales, 1 vol. in-4^e de 147 pages.

(8) Rapport à la Société royale du 29 janvier 1830.

(9) Ordonnance royale du 6 juin 1830.

(10) Rapport à la Société royale du 16 janvier 1829.

Decazes, auquel est due la création de la Société royale des prisons (1), société que préside l'héritier présomptif du trône (2), et dont la chute du trône a pu seule arrêter les travaux (3). Mais les vices du système de l'emprisonnement en commun laissent tous ces travaux sans fruit, et leurs résultats n'aboutissent, en définitive, qu'à des améliorations matérielles, poussées si loin en 1830, qu'elles ne pouvaient plus aller au-delà sans blesser la morale publique (4).

Gouvernement de Juillet. — Ici commence une ère nouvelle pour la réforme des prisons et pour les devoirs du Gouvernement.

Averti des dangers que court la société par le nombre toujours croissant des crimes et des récidives; pressé de toutes parts de conjurer ces dangers en corrigeant les vices du régime intérieur des maisons de détention; embarrassé dans le choix des remèdes pénitentiaires que lui offrent, dans ce but, les philanthropes, les écrivains et les académies, le Gouvernement songe, avant tout, à bien sonder la plaie du mal, et à interroger la science des faits.

(1) Ordonnance royale du 9 avril 1819.

(2) Monseigneur le duc d'Angoulême disait, dans un discours prononcé à la séance de la Société royale des prisons, le 14 juin 1819 : « Une grande tâche nous est imposée : améliorer le régime matériel des prisons est le moindre de nos travaux. Nos efforts doivent tendre à retremper, s'il est possible, des âmes dégradées par le vice et par de funestes passions. »

(3) La Société était divisée en sept commissions, sous les titres suivants : Instruction religieuse et morale; — Correction paternelle, et mesures de police judiciaire et administrative; — Instructions aux commissions de département; — Régime de santé; — Instruction primaire; — Travail des prisonniers; — Impression de livres utiles. — Ces commissions firent chacune un rapport sur l'objet spécial de leurs attributions. Après quoi une commission centrale fit un rapport général sur toutes les parties de l'administration des prisons. Ce rapport est du 23 décembre 1819. — Tous ces rapports ont été réunis en un vol. in-4^e, et imprimés à l'imprimerie royale en 1820. — M. de Gasparin a dit des travaux de la Société royale des prisons : « On peut dire que les commissions qui s'organisèrent dans son sein pour arrêter les bases d'un bon système, envisagèrent hardiment, et du point de vue le plus élevé, toutes les questions de la réforme, et qu'elles en proposèrent même la solution comme on la propose encore aujourd'hui. » Rapport au Roi du 1^{er} février 1837, p. 9.

(4) Paroles de M. de Montbel, 29 janvier 1830.

D'abord, toutes les prisons départementales, aussi bien que toutes les maisons centrales de France, sont visitées tour à tour et plusieurs fois, dans les moindres détails de leur régime disciplinaire et économique, par les six Inspecteurs généraux des prisons du royaume (1); et les rapports annuels de ces Inspecteurs, joints à ceux des Commissaires de la marine sur les chiourmes, et aux états mensuels ou trimestriels des Préfets des départements, des Directeurs des maisons centrales, des Gardiens-chefs des maisons d'arrêt et de justice, et des Commissions de surveillance, forment l'enquête la plus complète, et constituent le contrôle le plus exact qui puisse exister, sur l'état actuel et progressif de toutes les maisons de détention du royaume.

En second lieu, et pour ce qui est spécialement du régime moral et industriel des maisons centrales, M. Thiers adresse à tous les Directeurs une série de questions, toutes d'une grande importance en fait, pour la suite à donner aux plans de réforme pénitentiaire proposés (2); questions auxquelles les Directeurs répondent, sans pouvoir se concerter entre eux, dans vingt rapports différents, dont le ministre ordonne et fait publier l'analyse (3).

En troisième lieu, et pour ce qui est spécialement du régime sanitaire de ces mêmes maisons, le même ministre provoque, en 1854, de l'Acad. royale de médecine de Paris (4), la nomination d'une Commission de médecins chargée de s'enquérir des causes de maladies et de mortalité attribuables au régime qu'on y suit; ce que font les Commissaires nommés (5), dans un rapport ré-

(1) V. le rapport au Roi, du 1^{er} février 1837, sur les prisons départementales, et des extraits des rapports des inspecteurs généraux sur les maisons centrales, dans le 2^e rapport de M. de Tocqueville.

(2) Circulaire du 10 mars 1834.

(3) *Analyse des rapports des directeurs des maisons centrales sur les effets du régime de ces maisons*; 1 vol. in-4^o de 140 pag. Paris, 1836, imprimerie royale.

(4) Lettre ministérielle du 15 mars 1834.

(5) Les commissaires étaient : M.M. les docteurs Cloquet, Collineau, Pariset, Murat, et Ferrus, rapporteur.

marquable (1), dont les renseignements sont, depuis, complétés par les rapports annuels des médecins, prescrits par M. Duchâtel (2), et surtout par l'immense et consciencieux travail statistique du docteur Classinat, imprimé, en ce moment même, aux frais du Gouvernement.

En quatrième lieu, et, sans doute, pour aller au-devant de cette observation de M. Léon Faucher, que — « l'opinion publique exige du législateur qu'avant de saisir les Chambres « d'un projet, il ait étudié, pour en préparer les dispositions, les « besoins et les vœux du pays, » — M. de Montalivet adresse à tous les Préfets et à tous les Conseils généraux des départements, une série de questions non moins graves, non moins importantes que celles adressées par M. Thiers aux Directeurs des maisons centrales; non plus, cette fois, sur le fait du régime actuel de ces prisons et de ses effets, mais sur le meilleur système pénitentiaire à substituer à ce régime (3); questions auxquelles les Conseils généraux répondent, dans la même session (4), de manière à ne laisser aucun doute à l'Administration sur la préférence que la grande majorité accorde au système de l'emprisonnement individuel sur tous les autres systèmes d'emprisonnement (5).

En cinquième lieu, et pour savoir jusqu'à quel point serait réalisable en France, soit le système de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit, demandé par l'immense majorité des Conseils généraux, soit le système cellulaire de nuit seulement et de travail en commun pendant le jour, désiré par la minorité, le même Ministre charge, en 1837, quatre Architectes habiles (6)

(1) Le rapport est du 12 mai 1835. Il n'a point été imprimé. M. le docteur Ferrus a bien voulu me le communiquer en manuscrit.

(2) Circulaire des 25 et 28 mai et 20 août 1842.

(3) *Circulaire ministérielle* du 1^{er} août 1838.

(4) V. *Opinions des Conseils généraux sur les divers systèmes pénitentiaires*. Paris, 1838, imprimerie royale; 1 vol. in-4^o.

(5) Sur les 86 départements, 53 ont voté pour la séparation continue des condamnés; 15 pour la séparation de nuit seulement; 1 pour le *statu quo*; 15 n'ont exprimé aucune opinion.

(6) L'un d'eux, M. Blouet, a été nommé, depuis, inspecteur général des bâtiments des prisons pénitentiaires.

de lever les plans de toutes nos maisons centrales, et d'indiquer la possibilité ou les moyens d'approprier ces maisons à l'un ou à l'autre de ces deux systèmes. Tous ces plans sont au ministère, avec les devis correspondants, et forment l'un des documents les plus précieux de l'enquête.

Enfin, pour compléter, et ouvrir, pour ainsi dire, les matériaux de cette enquête, le même Ministre institue le Conseil des Inspecteurs généraux des prisons du royaume (1), et le charge de donner son avis sur tous les plans, sur tous les projets, sur tous les règlements, sur toutes les questions, en un mot, qui concernent soit le régime actuel des prisons, soit le régime nouveau qu'il s'agit d'y substituer;—Conseil, dont la grande majorité se prononce, en toute occasion, en faveur du système de l'emprisonnement individuel (2).

Quelque suffisants que fussent ces documents pour fixer son opinion et motiver son projet de loi, le Gouvernement ne s'en contente pas. Sachant que plusieurs États étrangers ont construit des pénitenciers d'après le système d'emprisonnement de l'Assemblée constituante, il ordonne qu'outre l'enquête faite dans toutes les prisons de la France, il en soit fait une autre non moins importante, par des Commissaires spéciaux, dans les divers pénitenciers de l'Europe et des États-Unis. En conséquence, il envoie — aux États-Unis d'Amérique, en 1831, MM. de Beaumont et de Tocqueville, et, en 1835, MM. Demetz et Blouet; — en Angleterre, en 1837, M. Moreau-Christophe, et, en 1843, M. Ardit; — En Écosse, en 1837, M. Moreau-

(1) Arrêté du 4 mai 1838.

(2) Ce conseil se compose : du ministre, ou, en son absence, du sous-secrétaire d'État, ou du directeur de l'administration départementale, président; de M. Ardit, chef de la section des prisons au ministère de l'intérieur; de M. Blouet, architecte, inspecteur général des bâtiments des prisons; et de MM. de Laville, Ch. Lucas, Dugat, Martin-Deslandes, Moreau-Christophe, et Tourin, inspecteurs généraux, ayant voix délibérative, et de MM. Boilay, Cerfber, Ch. Duveyrier, Dyéi, Hallès et Lohmeyer, inspecteurs généraux adjoints, ayant voix consultative.

La Commission de la Chambre des députés nommée pour examiner le premier projet de loi sur les prisons, s'est fait représenter le registre des délibérations du conseil des Inspecteurs généraux et y a puisé les plus utiles enseignements.

Un extrait des procès-verbaux de ses séances, imprimés et distribués aux Chambres, jeterait un grand jour sur le côté pratique de la question.

Christophe; — en Suisse, en 1838, le même; — en Hollande, en 1838, le même; — en Belgique, en 1838, le même; — en Allemagne, en 1838, M. Remacle; — en Italie, en 1838, M. Cerfber; — en Prusse, en 1842, M. Hallès Claparède. — Les prisons même de l'Espagne, et même celles de la Turquie, sont en partie visitées;—les premières, en 1839, par M. Lohmeyer, lequel visite également plusieurs prisons de l'Angleterre et de l'Allemagne; — les secondes, en 1840, par M. Blanqui. Les rapports de ces Commissaires sont imprimés par le Gouvernement et distribués aux membres des deux Chambres (1). Presque tous expriment, de la manière la plus formelle, la préférence qu'ils accordent sur tous les autres systèmes au système de l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit.

Les raisons de la même préférence sont exposées et développées dans les rapports officiels adressés au Parlement de la Grande-Bretagne, rapports dont le Gouvernement français fait faire et publier la traduction (2).

La même préférence ressort de l'opinion de l'immense majorité des écrivains et hommes sérieux de l'étranger qui ont à s'occuper théoriquement ou pratiquement de la question pénitentiaire (3).

(1) M. de La Farelle, membre de la Chambre des députés et de la Commission, a fait le dépouillement de ces divers rapports, et il vient d'en imprimer l'analyse sous le titre de : *Coup d'œil sur le régime répressif et pénitentiaire des principaux États de l'ancien et du nouveau monde*. Paris, 1844; brochure in-8° de 92 pages.

Pour compléter les renseignements fournis par les Commissaires envoyés aux États-Unis d'Amérique, M. le comte Duchatel m'a fait l'honneur de me charger de la traduction des *Documents officiels* publiés sur le Pénitencier de Philadelphie, extraits des rapports lus au Sénat et à la Chambre des Représentants de Pennsylvanie depuis 1829, année de l'ouverture du Pénitencier, jusqu'au 8 mars 1843. Cette traduction, imprimée, vient d'être distribuée aux Chambres.

(2) *V. de l'État actuel et de la Réforme des prisons de la Grande-Bretagne* extraits des rapports officiels traduits, par ordre de M. de Montalivet, Ministre de l'intérieur, par M. Moreau-Christophe, Inspecteur général des prisons de France; 1 vol. in-8°. Paris, 1838, imprimerie royale.

(3) Je citerai, en Amérique, les docteurs Bache et Darrach, MM. Thomas Brad-

La même préférence se manifeste avec éclat dans les Conseils généraux (1), dans la magistrature (2), dans les écrits des publicistes (3) et des praticiens (4), au sein de l'Académie de médecine (5), de l'Académie des sciences morales et politi-

ford, Samuel Wood, G. Thompson, Thomas Larcombe, Lieber, Smith, Haviland; et, en Angleterre, MM. Crawford, W. Russell, major Jebb, Chadwich, Nihil, capitaine Pringle, miss Harriett Martineau, etc.; — en Écosse, MM. Frédéric Hill, Brebner; — en Allemagne, MM. le docteur Julius, le docteur Varrentrap, Hudtwalker, David, Friis, Noellner, Harnier, Gunderrode, Usener, Mack, Grabowski, de Würtz; — en Suède, le prince Oscar, et MM. Netzel, major Hyelm, Geijer; — en Pologne, le comte Skarbek; — en Hollande, MM. Suringar, Mollet, Den Tex, Lurasco, Gevers, Van Gent, Warsinck, Mahieu; — en Belgique, MM. Ducpétiaux, Quetelet, Soudain de Niederwerth; — en Suisse, MM. Adrien Picot, Cramer Audeoud, pasteur Roux, docteur Pellis, etc.; — en Espagne, Ramon de la Sagra; — en Italie, MM. Cattaneo, Mompiani, Porro, Orioli, Calderini, marquis Torrigiani, etc.

(1) V. ci-dessus, page 15, note 5. Le conseil général de la Seine a pris l'initiative dans une remarquable délibération de sa session de 1837. La maison d'arrêt cellulaire pour 4,200 prévenus qui se construit en ce moment rue Traversière-Saint-Antoine est le résultat de son vote. — Plusieurs autres maisons d'arrêt et de justice cellulaires sont construites déjà d'après le même système et occupées par les détenus; j'en donnerai ci-après l'état complet § VIII. »

(2) Parmi les magistrats qui ont publié leurs opinions en faveur du système de l'emprisonnement individuel, on distingue MM. Bérenger, de la Drôme, pair de France, conseiller à la Cour de cassation, président de la société de patronage des jeunes libérés; Aylies, conseiller à la cour royale de Paris; Demetz, conseiller honoraire à la même cour; Victor Foucher, avocat général à Rennes; Daguenet, procureur général à la cour royale d'Orléans; Hyp. Diard, premier avocat général à la même cour, avec lequel j'ai eu le bonheur de visiter les prisons de l'Angleterre et de l'Écosse; Boissieux, procureur général à Riom; Bayle Mouillard, avocat général à la même cour; de La Seiglière, procureur général à Bordeaux.

(3) Je citerai, entre autres, MM. de Beaumont et de Tocqueville, de La Farellé, Faustin Hélie, Doublet de Boisthibault, Paillard de Villeneuve, Aristide Guilbert, Adolphe Guérault, le statisticien Guerry, Allier, Fauquet, Bonardet, Alloury, Bretingères de Courteilles, Poutignac de Villars, Guillot père, Joséphine Mallet, etc.

(4) Je citerai les noms et les preuves, § IX. »

(5) V. *Mémoire sur la mortalité et la folie dans le régime pénitentiaire*, par M. Moreau-Christophe, suivi de l'avis de la Commission nommée par l'Académie de médecine, et de celui de l'Académie elle-même, en faveur du système de l'emprisonnement individuel. 13 janvier 1839. L'Académie a ordonné l'impression de mon travail dans la collection de ses Mémoires.

ques (1), et des Commissions de surveillance (2), etc., etc.

Dès lors le Gouvernement, cédant à l'opinion publique, qu'il avait jusque-là devancée (3), autant qu'à ses propres convictions, adopte, en principe, le système de l'emprisonnement individuel pour les maisons d'arrêt et de justice, et décide, en conséquence, qu'aucun plan de construction ou d'appropriation de ces maisons ne sera approuvé désormais qu'autant qu'il aura pour base élémentaire la cellule de jour et de nuit (4), et qu'il remplira les conditions du programme général arrêté à cet effet par le Ministre (5).

Voilà un premier pas, un pas immense dans la question. Constatons-le bien, comme appartenant au Gouvernement, car c'est la majeure du syllogisme qu'il s'est posé. La mineure et la

(1) Après avoir ordonné l'impression du Mémoire de M. Bérenger, l'un de ses membres, sur les *moyens de généraliser le système pénitentiaire en France*, l'Académie des sciences morales et politiques mit au concours cette question : « Rechercher les moyens de mettre en harmonie le système de nos lois pénales « avec un système pénitentiaire à instituer, dans le but de donner de plus efficaces « garanties au maintien de la sûreté générale et privée, en procurant l'amélioration « morale des condamnés. » Le prix du concours à été partagé, en 1842, entre deux concurrents, lesquels ont conclu, tous deux, en faveur du système de l'emprisonnement individuel.

(2) Notamment les Commissions de surveillance de Lyon, Tours, Bordeaux, celle de la prison de La Roquette à Paris, celle des dames visiteuses de Saint-Lazare, et spécialement de madame Lechevalier, inspectrice générale des femmes détenues.

(3) M. Lucas écrivait en 1838 : « Pour quiconque, en France, a suivi le mouvement des esprits et des idées sur cette réforme, il est évident que le Gouvernement est plus avancé que le pays (*Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 575). » Ceci est le propre de tout gouvernement digne de diriger un grand peuple; mais je demanderai à M. Faucher comment il pourrait se faire que le Gouvernement, plus avancé que le pays sur la réforme des prisons, en 1838, se traînaît, en 1845, à la remorque des idées d'une Commission, idées qui ne sont autres que les siennes.

Dès 1831, le Gouvernement, dans le *compte des dépenses* de cet exercice, s'exprimait ainsi sur le système de Genève : « L'expérience faite en Suisse sur « une petite échelle et sous l'influence de circonstances particulières, n'est pas concluante. » Il avait donc, dès lors, son opinion à lui.

« La réforme pénitentiaire était arrêtée de la part du Gouvernement, dès 1814, » dit M. Lucas (*Pétition*, etc., p. lxxxvij).

(4) Circulaire de M. de Gasparin du 2 octobre 1836.

(5) Instruction et arrêté de M. Duchâtel du 9 août 1841, avec plans de MM. Blouet, Harou-Romain et Victor Horau, architectes.

conséquence viendront d'elles-mêmes plus tard. Constatons également que M. Lucas qui dénie aujourd'hui, comme M. Faucher, au Gouvernement, la pensée et le mérite de son œuvre, a écrit ceci, après la circulaire du 2 octobre : « Le Gouvernement « a consacré les vrais principes pour l'organisation des maisons « d'arrêt; il s'agit moins de lui tracer la voie que de l'encourager à suivre *la sienne*, car il a pris la bonne. Qu'il ait donc « confiance dans *ses antécédants* (1). » C'est précisément ce qu'il fait.

Pendant, quant aux prisons pour peines, le Gouvernement ne croit pas pouvoir en changer le régime sans une loi. Mais pour que cette loi ressorte plus justifiée et plus nécessaire de ce régime même, le Gouvernement, avant de faire définitivement son choix, cherche, par tous les moyens en son pouvoir, à en atténuer, à en corriger les vices, et à rendre ce régime le plus parfait ou le moins imparfait possible.

C'est ainsi que, par le règlement disciplinaire du 10 mai 1839, dû à M. de Gasparin, il détruit les abus de la cantine, prohibe le vin et le tabac, établit la règle du silence et introduit d'autres principes d'ordre et de moralité dans nos maisons centrales. — C'est ainsi que, par l'arrêté du 30 octobre 1841, dû à M. Duchâtel, il soumet toutes les prisons départementales aux règles générales et uniformes d'un régime économique et disciplinaire commun. — C'est ainsi que divers autres arrêtés ministériels instituent des sœurs religieuses pour la surveillance des femmes détenues dans les prisons spéciales ou les quartiers qui leur sont affectés (2); d'autres remplacent les gardiens par des frères, dans les prisons du département du Nord, dans les maisons de jeunes détenus de Lyon et de Marseille, dans l'infirmerie du pénitencier de La Roquette à Paris, et dans la maison centrale de Nîmes, etc.; d'autres organisent, dans les maisons centrales, des quartiers spéciaux pour les jeunes détenus, et y créent des tra-

(1) *Théorie de l'emprisonnement*, t. 3, pp. 577, 578.

(2) V. Décision ministérielle du 6 avril 1839. — Arrêté et instruction de M. Duchâtel du 30 octobre 1841.

vaux industriels et agricoles (1) pour ceux d'entre eux qui ne peuvent être envoyés à l'une des trois colonies agricoles de jeunes détenus de Métray, de Saint-Pierre de Marseille et de Bordeaux, ou placés en apprentissage chez des cultivateurs (2); d'autres établissent des écoles et nomment des instituteurs dans toutes les maisons centrales (3); d'autres y organisent des prétoires de justice disciplinaire (4); d'autres y créent, dans plusieurs d'entre elles, des sous-directeurs et des aumôniers adjoints; d'autres adoptent pour toutes des mesures nouvelles pour le travail des condamnés (5), et un mode plus juste et plus légal de répartition de son produit (6); d'autres prescrivent un nouveau mode de transport des condamnés au moyen de voitures cellulaires (7); d'autres garantissent la liberté de conscience et de l'exercice du culte dans les prisons (8); d'autres enfin jettent les fondements d'un patronage général des libérés pour toute la France (9), et impriment à toutes les prisons du royaume un caractère de régularité et de sévérité morale et pénitentiaire qu'elles n'avaient point encore eu.

Mais toutes ces améliorations, si sages pourtant et si admirablement coordonnées, loin de servir à démontrer l'inutilité d'une réforme plus radicale, ne servent qu'à démontrer leur propre inefficacité, leur propre insuffisance, tant la puissance du mal, qui est de l'essence du régime en commun, l'emporte sur celle du bien, lorsque le mal n'est pas extirpé dans sa racine même.

(1) Instruction de M. Duchâtel du 7 décembre 1840.

(2) Circulaire de M. d'Argout du 3 décembre 1832.

(3) Circulaire de M. de Rémusat du 24 avril 1840.

(4) Arrêté de M. Duchâtel du 8 juin 1842.

(5) Circulaire du 1^{er} août 1838. Enquête sur les travaux industriels du 11 juin 1839. Instruction du 29 mai 1842 sur les veillées.

(6) Ordonnance royale du 27 décembre 1843, rendue sur le rapport de M. Duchâtel.

(7) Ordonnance royale du 9 décembre 1836. Arrêté de M. de Montalivet du 30 juin 1837. Instruction du 15 juillet 1839.

(8) Arrêté de M. de Gasparin du 26 mai 1839.

(9) Circulaire de M. Duchâtel aux conseils généraux du 28 août 1842.

Dès ce moment, surabondamment éclairé par l'expérience des faits et les documents nombreux qu'il a recueillis, le Gouvernement, « qui a mesuré son horizon, » peut tracer définitivement son programme. « Ce n'est qu'après avoir saisi l'ensemble de l'œuvre qu'on doit accomplir, dit avec grande raison M. Lucas, qu'alors seulement l'on sait par où l'on doit commencer et finir, et qu'entre ces deux extrêmes, on peut échelonner les difficultés du problème, et marcher sûrement à leur solution progressive » (1).

C'est ce qu'a fait le Gouvernement; et c'est ainsi qu'après avoir soumis ses plans de réforme au creuset de toutes les expériences, et à celui de deux Commissions préparatoires nommées en 1836 et 1837 (2), il s'est trouvé amené, irrésistiblement et logiquement, de son point de départ à ce point d'arrivée, que le seul système qu'il convienne d'adopter, pour toutes les prisons de la France, est le **SYSTÈME FRANÇAIS de l'emprisonnement individuel**.

« C'est ainsi qu'un système pénitentiaire, aussi éloigné de

(1) *Théorie de l'emprisonnement*, t. 5, p. 582.

(2) A la fin de 1836, M. de Gasparin soumit une première ébauche de projet de loi à une Commission, présidée par lui, et composée de membres de la Chambre des députés, du Conseil d'État et de l'Administration, ainsi que de plusieurs publicistes, en tête desquels se trouvaient MM. de Tocqueville et Gustave de Beaumont, et de M. Léon Faucher, rédacteur en chef du *Courrier Français*, lequel faisait alors ses débuts dans la *littérature pénitentiaire*, comme dit M. Lucas. Les dispositions du projet relatives à l'emprisonnement individuel applicables aux prévenus, furent adoptées par la Commission, dans les termes de la circulaire du 2 octobre, ainsi que le projet même, dans ses principes fondamentaux.

En novembre 1837, M. de Montalivet convoqua, sous sa présidence, une Commission nouvelle, plus nombreuse, composée de vingt-cinq membres, pris également dans les deux Chambres, le Conseil d'État et l'Administration. MM. de Tocqueville et de Beaumont en faisaient, comme de raison, partie. MM. le duc Decazes, comte Portalis, baron Mounier, Vivien, Macarel, etc., y apportèrent le tribut de leurs hautes lumières. Ce fut moins un second projet, une seconde ébauche que le Ministre de l'intérieur soumit à cette nouvelle Commission, qu'une série de questions pénitentiaires qu'il lui présenta à discuter, plutôt qu'à résoudre. Aussi, et encore bien que M. le baron Mounier eût rédigé un projet en plusieurs articles, la Commission se sépare-t-elle, après de nombreuses séances, sans avoir formulé d'avis. Mais le principe de l'emprisonnement individuel qui jaillit du choc de toutes les opinions, illumina, pour ainsi dire, toutes les pensées, toutes les tendances, toutes les décisions de l'Administration. Le projet de Loi actuel en est sorti.

« la discipline brutale d'Auburn que des règles puritaines des Quakers de Pennsylvanie, se prépare et s'élabore, en France, de jour en jour et d'essai en essai; c'est ainsi qu'il naît et croît, avec l'œuvre de l'expérience et du temps, comme tout ce qui doit offrir en ce monde, à ce double titre, garantie de vérité et chance d'avenir (1). »

M. de Rémusat, Ministre de l'intérieur, pose, dans le projet de loi qu'il présente aux Chambres le 9 mai 1840, les premières bases du système. Toutefois, « l'amélioration de ce qui est lui paraissant préférable à la perfection douteuse de ce qui n'est pas encore, » il n'en demande l'adoption à la Législature que pour les prévenus et les accusés, réservant à l'Administration le droit d'en faire l'application, à titre d'essai, et successivement, aux condamnés des diverses catégories, et particulièrement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ainsi que l'*Exposé des Motifs* s'en explique formellement.

Mais la Commission, nommée pour examiner ce premier projet, ne croit point qu'en pareille matière l'Administration puisse être légalement autorisée à procéder par voie d'expérimentation et d'essai. Entrant donc au cœur de la question, la Commission restitue au Législateur le droit exclusif de formuler la peine d'emprisonnement, et propose, en conséquence, divers amendements, desquels il résulte que le système d'emprisonnement individuel doit être appliqué par la Loi, non-seulement aux prévenus et aux accusés, mais encore à tous les condamnés à l'emprisonnement, à la réclusion et aux travaux forcés, en limitant toutefois à douze ans le *maximum* de durée de la peine subie en cellule (2).

Ce sont ces amendements qu'a acceptés M. Duchâtel, et que le Gouvernement a introduits dans son second projet du 17 avril

(1) *Observations concernant les changements apportés au projet de loi sur les prisons*, p. 13.

(2) Cette Commission était composée de MM. Amilhau, Gustave de Beaumont, Chégaray, de Ressigeac, Prosper de Chasseloup-Laubat, Lanjuinais, Duvergier de Hauranne, Carnot, et de Tocqueville, rapporteur.

1843, et cela, après avoir mis à profit, pour en étudier tous les principes, pour en peser toutes les conséquences, et pour les étayer de l'irrécusable autorité des faits, l'intervalle des trois ans qui se sont écoulés entre le premier et le second projet : — projet qu'a adopté, à son tour, la seconde Commission nommée pour l'examiner (1), et sur lequel la Chambre élective est appelée à délibérer.

Comme on le voit, la réforme pénitentiaire a pris, en France, l'allure du grand peuple qui l'attend. Ici, en effet, rien de hasardé, rien de précipité, rien qui sente l'irréflexion ou l'engouement. Ici, la réforme marche paisible, mesurée, d'un pas sûr, parce que, à chaque pas qu'elle fait, le terrain est sondé d'avance, et que l'expérience et l'étude sont ses guides (2).

Comme on le voit, le Gouvernement n'est préoccupé que d'une pensée, depuis treize ans, c'est d'asseoir la réforme de nos prisons sur une base qui soit à la fois pénale et pénitentiaire, et d'après un système d'emprisonnement qui soit, avant tout, français (3).

Comme on le voit, le *Système français de l'emprisonnement*

(1) Cette commission est composée de MM. de Lafarelle, d'Haussonville, Hébert, Peyramont, Chégaray, Parès, de Berthois, Saint-Marc Girardin, et de Tocqueville, rapporteur.

(2) « Avant de s'engager dans une réforme, il fallait commencer par constater exactement l'état des choses. » (Rapp. du Sous-Secrét. d'Etat de Gasparin au Minist. de l'int. du 6 sept. 1836.)

« L'Administration pensa prudemment qu'en si grave matière c'était l'expérience seule qui devait porter conseil; qu'au témoignage de la pratique le mal était évident, mais le remède encore inconnu; qu'avant d'adopter aucun système général elle devait s'éclairer du contrôle et s'entourer de l'autorité de quelques essais partiels. Dès lors l'Inspection s'attacha à exposer et conseiller de remplacer le système légal, mais inexécuté et inexécutable, de la *classification intérieure*, par un système plus efficace pour empêcher le mélange des moralités, le système de la *séparation cellulaire*. » (Rapp. de M. de Gasparin au Roi, du 1^{er} févr. 1837, p. 19.)

(3) « En déclarant que le régime cellulaire pouvait seul prévenir les dangers de l'enseignement mutuel du crime, le système de la circulaire du 2 octobre 1836, « loin d'être prématuré, était au contraire réclamé par la nécessité et justifié par les précédents. » (Même rapp., p. 23) — « On ne saurait donc attribuer à la circulaire de lord John Russell, d'octobre 1833, la pensée de la circulaire de M. de Gasparin, d'octobre 1836, laquelle n'a été inspirée au Ministre, comme il le déclare,

individuel, dont nous avons retrouvé la première pierre dans le rapport de Lepelletier de Saint-Fargeau et dans le Code pénal de 1791, comme les matériaux dans les écrits publiés en France sur les prisons depuis cette époque, à sa première assise, son assise fondamentale, dans la mémorable circulaire du 2 octobre 1836 sur les maisons d'arrêt *cellulaires*; son assise intermédiaire dans l'ordonnance royale du 9 décembre même année sur les voitures *cellulaires*; enfin son couronnement dans le projet de loi de 1843, préparé par celui de 1840, et annoncé, de la bouche même du Roi, dans deux discours de la Couronné (4).

La pensée qui a conçu, nourri, enfanté ce projet, est donc une pensée toute gouvernementale, toute nationale, toute française.

Cette pensée, rappelons-le, est celle de tous les Ministres qui ont eu à s'occuper de la question des prisons depuis 1830, et notamment de MM. de Montalivet, de Gasparin, de Rémusat, Duchâtel, lesquels sont devenus, après mûr examen (2), partisans exclusifs du système de l'emprisonnement individuel (3). C'est celle également de M. Macarel, directeur, sous M. de Montalivet, de

que par l'autorité des précédents français. » (Ch. Lucas, *Théorie de l'emprison.*, t. III, p. 623.)

(1) Disc. du Trône, session de 1833 et 1840.

(2) M. Ch. Lucas déclare les Ministres « impuissants à se former une conviction personnelle dans la question des prisons. » (*Des Moyens et des Condit. d'une réf. pénit.*, p. xviii.) Cet Inspecteur développe ainsi qu'il suit son opinion à cet égard : « Dans les pays étrangers où la forme du gouvernement donne une grande stabilité au pouvoir ministériel, les hommes qui s'y trouvent placés ont le temps d'étudier les questions avec maturité et d'arriver à une conviction personnelle. Mais, en France, la mobilité du pouvoir ministériel, dans ces dernières années, n'a permis à aucun Ministre d'apporter à cette grave question de la réforme des prisons l'attention soutenue et l'examen approfondi qu'elle réclame. » (Ibid., p. xvii.) Ceci a été imprimé en 1840. Ainsi l'opposition que M. Lucas fait, en 1844, au projet du Gouvernement, prouve qu'il n'accorde pas plus de crédit à l'expérience de M. Duchâtel qu'à celle de ses prédécesseurs, bien que M. Duchâtel soit au pouvoir et étudie personnellement la question depuis plus de quatre ans.

(3) Je n'ajoute pas ici les noms de MM. le comte d'Argout et Thiérs, parce que j'ignore l'opinion précise de ces deux illustres hommes d'État sur la question. Mais je les connais précisément trop hommes d'État pour en douter.

l'administration départementale et communale, et de M. A. Passy, sous-secrétaire d'État, auquel, depuis quatre années, aboutissent tous les faits qui se produisent, tous les résultats qui s'obtiennent dans toutes les prisons de la France (1). C'est celle enfin de M. Ardit, cette tradition vivante de tout ce qui se fait de bon et d'utile au ministère de l'intérieur depuis dix-sept ans dans la section des prisons dont il est chef (2).

Cette pensée est donc bien celle du Gouvernement, et il n'existe aucune propriété au monde qui repose sur des titres traditionnels et successifs plus anciens, plus légitimes, plus incontestables.

§ III.

De la Commission et de son Rapporteur.

Après avoir cherché à amoindrir l'autorité du projet de loi en en contestant la pensée et la propriété au Gouvernement pour attribuer l'une et l'autre à la Commission, M. Léon Faucher cherche à amoindrir l'autorité de la Commission en lui contestant la capacité et l'intelligence que nécessite l'œuvre de la réforme des prisons, pour s'attribuer l'une et l'autre à lui-même exclusivement. « Le rôle de réformateur, dit-il, demande tout

(1) J'ignore également l'opinion de M. Léon de Malleville, sous-secrétaire d'État de l'intérieur avant M. Passy; mais je sais que c'est cet honorable député qui a écrit: « De nos jours, la philanthropie n'est plus cette préoccupation stérile et vaine qui s'épuise dans les élans d'une pitié fastueuse et dans l'impuissance de ses théories sentimentales. Quittant le monde imaginaire où tant d'esprits chimériques l'avaient reléguée, elle est descendue dans le monde des réalités, et ne se résigne plus à contempler le mal pour le déplorer sans le guérir, ni le bien pour le désirer sans l'atteindre. »

(2) M. Ardit, l'un des hommes les plus experts dans la science pratique des prisons, a été cinq ans Directeur de la maison centrale de Melun, avant d'être placé à la tête de la section des prisons au ministère de l'intérieur, en 1827.

« ensemble une connaissance profonde de l'époque dans laquelle on vit, un coup d'œil sûr et une grande fermeté dans l'exécution. Sans faire tort aux Ministres (1) ni aux membres de la Commission, l'on peut douter qu'ils soient convenablement préparés à de si hautes destinées. Assurément, la première et la seconde Commission renfermaient des hommes capables; mais, qu'on nous permette de le dire, ni l'une ni l'autre ne présentait un seul publiciste qui eût pris la peine d'étudier à fond les prisons de la France et l'état de la criminalité dans notre pays..... Quant à M. de Tocqueville, rapporteur, il connaît les prisons américaines; mais il n'a pas assez vu, il ne connaît pas nos prisons (2). »

Montaigne avait dit excellemment, avant M. Léon Faucher: « Qui se mesle de choisir et de changer usurpe l'auctorité de juger, et se doit faire fort de veoir la faute de ce qu'il chasse, et le bien de ce qu'il introduit. Ce n'est pas assez de compter les expériences, il les fault poiser et assortir, et les fault avoir digérées et alambiquées pour en tirer les raisons et conclusions qu'elles portent. » Mais, dans l'opinion de Montaigne, ceci s'applique aussi bien à M. Faucher, et même, disons-le, beaucoup plus à M. Faucher qu'aux Ministres et à la Commission qu'il traite si cavalièrement.

Car, enfin, est-ce que M. Faucher a, réellement et sérieusement, la prétention de croire qu'il peut jouer à lui seul le rôle de réformateur pour lequel il déclare inhabiles tout un Gouvernement et deux Commissions? Est-ce que, réellement et sérieusement, il croit avoir à lui seul la connaissance profonde de l'époque, le coup d'œil sûr et la grande fermeté d'exécution qu'il leur refuse? Est-ce que, réellement et sérieusement, il croirait être ce seul publiciste qui manquait aux deux Commissions, et s'imaginerait, par hasard, avoir vu les prisons de la France qu'il dit que M. de Tocqueville ne connaît pas?...

(1) Ici M. Faucher n'est que l'écho de M. Lucas. V. ci-dessus, p. 25, note 2.

(2) Du projet de loi sur la réforme des prisons, p. 6, 11 et 12.

Quelque haute opinion qu'inspire à tout le monde le mérite incontesté de M. Faucher, il me semble que, dans la circonstance, ce mérite et cette opinion s'exaltent outre mesure, en ce sens que les expériences qu'il faut avoir *poisées et assorties, digérées et alambiquées*, en fait de criminalité et de prison, pour pouvoir en tirer les raisons et conclusions qu'elles portent, lui manquent, à lui, bien autrement qu'à ceux auxquels il les dénie.

En effet, les deux Ministres et les membres des deux Commissions (1) qui ont pris part à la confection du projet de loi composent la réunion la plus savante et la plus spéciale, qui se puisse rencontrer, de publicistes, de criminalistes, d'hommes d'expérience et de savoir.

D'abord, ce sont (puisque M. Faucher veut des publicistes) : MM. de Rémusat et Duchâtel, que l'Académie des sciences morales et politiques a récemment admis dans son sein, moins comme hommes politiques que comme écrivains moralistes et économistes distingués (2) ; puis MM. de Tocqueville et de Beaumont, élus au même titre membres de la même Académie, et dont les ouvrages sur le système pénitentiaire et sur les institutions de la Grande-Bretagne et des États-Unis d'Amérique ont rendu les noms si justement célèbres (3) ; puis M. de Saint-Marc Girardin, membre du Conseil royal de l'instruction publi-

(1) V. les noms des membres de chacune des deux commissions ci-dessus, p. 23 et 24.

(2) M. Duchâtel a publié, en 1829, un ouvrage remarquable, intitulé : *De la Charité dans ses rapports avec l'état moral et le bien-être des classes inférieures de la société*. Ouvrage dans lequel la criminalité est étudiée à sa source. Une seconde édition a paru en 1835.—M. de Rémusat est auteur d'un ouvrage de philosophie sociale non moins remarquable, et, en outre, de deux admirables circulaires sur le paupérisme et la mendicité, circulaires ou le génie de publiciste et celui de l'homme d'Etat se donnent la main pour arrêter le crime au seuil de la prison. (V. Circul. min. des 31 juillet et 6 août 1840.)

(3) V. *Du système pénitentiaire aux États-Unis*, et de son application en France, suivi d'un appendice sur les colonies pénales, etc., par MM. de B. et de T. 2 vol. in-8°. Ce livre a eu trois éditions, et a été traduit en plusieurs langues. — *De la Démocratie en Amérique*, par A. de Tocqueville; 4 vol. in-8°, 12^e édition. — *L'Irlande sociale, politique et religieuse*; 2 vol. in-8°, 4^e édition, etc.

que, dont les études sur l'éducation se lient si étroitement à la criminalité; puis M. de La Farelle, ancien magistrat qui, dans ses *Études philosophiques et économiques sur l'Amélioration morale et matérielle des classes populaires* (1), de même que, dans son ouvrage sur l'*Organisation du travail* (2), et dans un récent écrit sur le *Régime répressif et pénitentiaire des principaux États de l'ancien et du nouveau monde* (3), a étudié la réforme des prisons autant dans l'atelier du pauvre que dans l'atelier du condamné; puis M. Duvergier de Hauranne, dont les Revues scientifiques et littéraires s'enrichissent chaque année de travaux éminents sur tout ce qui constitue la science sociale; M. le vicomte d'Haussonville, instruit à l'école de son illustre beau-père, le duc de Broglie, et qui, en qualité de membre du Conseil général de Seine-et-Marne, est auteur du Rapport si remarquable fait à ce Conseil sur la question pénitentiaire, par suite de la Circulaire ministérielle du 1^{er} août 1838; M. Carnot, écrivain progressiste et l'un des membres les plus zélés et les plus instruits du Comité des prisons de la Société de la morale chrétienne; M. le baron de Berthois, général du génie, dont la haute expérience a été si utile au sein de la Commission pour l'examen et l'explication des plans de construction de divers pénitenciers cellulaires; puis MM. Lanjuinais, Ressigeac, Prosper de Chasseloup-Laubat, qui ont fait de la question pénitentiaire une étude sérieuse et tout à fait à la hauteur de leurs lumières et de leur talent; puis enfin MM. Amilhou, premier président de cour royale; Hébert, Parès, Chegaray: tous trois procureurs généraux; et Peyramont, avocat général. Ce sont bien là des criminalistes, et des criminalistes de bon aloi, si je ne me trompe.

Pour ce qui est de la science des prisons proprement dite, il me semble qu'elle ne compte nulle part de disciples plus

(1) Ou *du Progrès social*, etc.; 2 vol. in-8°. Ouvrage couronné par l'Académie française. Paris, 1839.

(2) *Plan d'une réorganisation disciplinaire des classes industrielles*; 1 vol. in-12. Ouvrage couronné. Paris, 1842.

(3) V. ci-dessus, p. 17, note 1.

éminents que MM. de Beaumont et de Tocqueville, et qu'elle ne pouvait rencontrer un plus digne organe, une plus haute personification que ce dernier, nommé, à l'unanimité, rapporteur des deux Commissions.

Mais, dit M. Faucher, M. de Tocqueville ne connaît pas les prisons de la France. D'abord, je demanderai à M. Faucher qui est-ce qui connaît les prisons de la France, — lesquelles sont au nombre de plus de 450, disséminées dans les 86 départements et dans les 362 arrondissement du royaume, — en dehors des inspecteurs généraux des prisons du royaume? Serait-ce lui, par hasard? Il est bien vrai qu'il dit, p. 37 de sa brochure, qu'il connaît *ces* établissements et *qu'il les a vus*. Mais ce ne peut être là qu'une façon de parler; car il est évident qu'il ne les a pas vus, ou du moins qu'il n'en a vu, qu'il n'a pu en voir, et étudier que *quelques-uns*. Sous ce rapport M. de Tocqueville en sait, probablement, autant que M. Faucher. De plus, M. de Tocqueville a vu les prisons de l'Amérique, que n'a point vues M. Faucher. D'où il suit que M. de Tocqueville pouvant comparer, peut juger, ce que ceux qui n'ont point vu ne peuvent faire.

M. Lucas objecte aussi à la Commission et à son savant rapporteur, « qu'il faut voir pour connaître (1). » Je suis tout à fait de cet avis quand il s'agit d'un écrivain, d'un auteur, d'un journaliste qui prend à tâche de critiquer, de son chef, le système de discipline et d'organisation intérieure d'une institution, d'une prison *qu'il n'a jamais vue*, et cela à l'encontre de l'opinion opposée de tous ceux qui *ont vu et étudié* ce système *sur les lieux*. Voilà pourquoi MM. Faucher et Lucas me paraissent tout à fait inhabiles à critiquer, du point de vue pratique, le système du pénitencier de Philadelphie, parce qu'ils *n'ont point vu* ce pénitencier, et que leur opinion individuelle et *ignorante* est contraire à l'opinion unanime et *savante* des Commissaires français et étrangers qui *l'ont vu*. Voilà pourquoi encore, M. Lucas qui,

(1) *Observations sur les changements*, etc., p. 18.

soit dit en passant, *connaissait* fort peu les prisons lorsqu'il écrivit son *système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis*, est frappé de la même inhabileté, de la même impuissance, relativement à la critique qu'il fait, soit de ce qui se passe dans les prisons cellulaires d'Angleterre, d'Ecosse ou autres, *qu'il n'a jamais vues*, soit de ce qui se passe dans le pénitencier des jeunes détenus de La Roquette, à Paris, qu'il n'a pareillement *jamais visité*. — « Il faut voir pour connaître. » C'est lui qui l'a dit.

Mais cet axiome est-il applicable à un Gouvernement, à une Commission, à une Chambre?

Prétendre que, pour *connaître* le régime intérieur des prisons, le *Législateur* doit nécessairement les *voir* toutes *par lui-même*, serait une grande puérilité, pour ne pas dire une grande absurdité.

Cela voudrait dire, en effet, que la portée du génie se mesure sur la portée de la vue; et que les Gouvernements sont aveugles parce qu'ils n'ont, et ne peuvent avoir, d'autres yeux pour voir que ceux de leurs agents.

La science, pour les gouvernements, n'est pas de tout voir, mais de tout savoir. Or, pour tout savoir, les gouvernements n'ont besoin que d'interroger ceux qui voient pour eux, et de tout féconder du regard de l'intelligence de l'homme d'État.

Ainsi a fait le Gouvernement; ainsi a fait la Commission; ainsi a fait M. de Tocqueville, à l'endroit de la réforme pénitentiaire.

Cette réforme est surtout basée sur les vices du régime actuel de nos prisons.

Pour pouvoir sonder la plaie dans toute sa profondeur, et tirer de la connaissance du mal l'appréciation du remède à appliquer, qu'a fait la Commission?

La Commission a interrogé tous les Préfets des départements, toutes les Commissions de surveillance, et tous les Directeurs et gardiens-chefs des maisons d'arrêt et de justice de France, en

prenant connaissance de tous les rapports, statistiques et états qui sont fournis par eux au Ministre sur ces prisons.

La Commission a interrogé les Directeurs, les Médecins et les Entrepreneurs de toutes les maisons centrales de France, tant sous le rapport de la discipline que sous celui de l'état sanitaire, de l'instruction scolaire, de l'exercice du culte, du régime alimentaire, des travaux industriels et du salaire des détenus, etc., en se faisant représenter tous les rapports, marchés, cahiers de charges, etc., qui concernent ces établissements et en les comparant entre eux.

La Commission a interrogé les Inspecteurs généraux des prisons du royaume, en compulsant le registre des délibérations prises par eux en Conseil sur tous les points pratiques de la polémique pénitentiaire, et en étudiant avec soin les rapports adressés annuellement au ministre par chacun de ces fonctionnaires sur toutes les maisons centrales depuis plusieurs années; de sorte que la Commission a trouvé, dans ces documents comparés, non-seulement le contrôle par les Inspecteurs généraux des rapports des Directeurs et des Préfets sur le régime intérieur de ces établissements, mais encore le contrôle des rapports des Inspecteurs généraux par les Inspecteurs généraux eux-mêmes, attendu que la même maison est successivement inspectée par chacun d'eux, sans que l'un soit instruit des observations et propositions de l'autre.

La Commission a interrogé tous les Commissaires envoyés par le Gouvernement à l'étranger pour y étudier la question pénitentiaire, et constater le régime actuel des prisons dans les divers États de l'Europe et des États-Unis, en faisant analyser par un de ses membres (M. de La Farelle) les rapports publiés par ces Commissaires sur le résultat de leur mission.

La Commission a interrogé, de plus, dans leur texte, ceux des documents officiels, publiés à l'étranger sur les prisons, qui sont le plus utiles à connaître.

Enfin la Commission a interrogé les architectes qui se sont occupés de résoudre le problème cellulaire du point de vue des

constructions, en se faisant représenter les divers projets, plans, devis et formules que ces architectes ont rédigés dans ce but.

Et ce que la Commission a fait laborieusement et consciencieusement en un grand nombre de séances, son honorable rapporteur l'a fait de nouveau, dans le silence du cabinet, en soumettant à plus d'un contre-interrogatoire chacun des faits produits par tous ces documents.

Et c'est ainsi que, sans avoir vu toutes nos prisons, M. de Tocqueville a pu les connaître toutes. Et c'est ainsi que son rapport, écrit, pour ainsi dire, sous la dictée même des faits, est empreint d'un cachet d'expérience et de vérité qu'on peut se donner le passe-temps de contester, mais qu'on ne peut se donner la puissance de détruire (1).

§ IV.

Motifs et but du projet de loi.

1. *Mouvement ascensionnel des crimes et des récidives.*

Le chiffre toujours croissant des crimes et des récidives, et surtout des crimes les plus graves, est le principal motif de la réforme que proposent la Commission et le Gouvernement. M. Faucher reconnaît que ce motif n'est que trop fondé, et que « c'est le devoir du Gouvernement et des Chambres de rechercher s'il n'y a pas, ici, une réforme ou un temps d'arrêt possible, et, si la possibilité existe, de mettre la main à l'œuvre sans

(1) M. Léon Faucher dit, p. 34 de sa brochure : « M. Michel Chevalier qui a visité récemment la maison centrale de Montpellier, et qui est un *observateur compétent*, etc. » Pourquoi *compétent*, lorsque MM. de Tocqueville et de Beaumont ne le sont pas? Si le premier l'est, en matière de prison, ce que je ne nie pas, les deux autres doivent l'être nécessairement et au même titre, pour ne pas dire à plus de titres; ce que M. Michel Chevalier ne nie pas non plus; trop *compétent* qu'il est pour cela.

hésiter ni faiblir. » (p. 6.) Mais si M. Faucher est d'accord avec le projet sur ce point, M. de Larochevoucault-Liancourt ne l'est pas. A défaut d'un adversaire, nous en retrouvons donc un second. *Uno avulso non desinit alter...* Voyons si nous trouverons réponse à celui-ci comme à l'autre.

La conviction de M. Gaëtan de Larochevoucault-Liancourt est que nous vivons dans le plus moral des mondes possibles, et « qu'il n'y eut jamais, en France, moins de crimes et de délits qu'il ne s'en commet à présent. » Cet optimisme, que ne dément que trop, chaque matin, la *Gazette des Tribunaux*, a excité déjà les réclamations de la Chambre, et, bien que M. Antoine Passy, sous-secrétaire d'État de l'intérieur, l'ait réfuté dans la séance du 16 juillet 1859, par des chiffres malheureusement incontestables, M. de Larochevoucault n'en persiste pas moins dans son dire, en essayant, à son tour, dans le nouvel écrit qu'il vient de publier (1), de réfuter les chiffres officiels et authentiques cités par M. de Tocqueville dans ses deux rapports.

Je ne suivrai point M. de Larochevoucault dans l'inextricable labyrinthe de calculs où il s'est complètement perdu. Je lui ferai seulement observer que la différence qu'il signale entre les chiffres annuels de la criminalité, posés par la Commission, et les mêmes chiffres annuels, posés par lui, d'après les comptes-rendus, provient, d'une part, de ce que la Commission a exclu de ses chiffres les délits autres que les délits communs, tandis que M. de Larochevoucault les a compris, dans les siens (2); et, d'autre part, de ce que la Commission, à l'exemple du garde-des-sceaux, a pris pour base de ses calculs le nombre des *accusés* de chaque année, tandis que M. de Larochevou-

(1) *Documents relatifs au système pénitentiaire*, p. 369 et suiv.

(2) On appelle *délits communs* les délits de vol et autres auxquels est appliquée la peine d'emprisonnement. Ils sont compris dans la cinquième colonne du tableau ci-contre. Les autres délits, compris dans la colonne six, sont des contraventions aux lois sur le timbre, les douanes, les forêts, les octrois, etc., lesquelles ne donnent lieu qu'à la peine de l'amende.

cault, à l'exemple de M. Lucas (1), a pris pour base des siens le nombre des *condamnés* (2).

Ceci établi, voici, d'après les comptes de la justice criminelle, le mouvement ascensionnel de *tous* les crimes, délits et contraventions, tel qu'il résulte, année par année, et chiffre par chiffre, des tables officielles de ces comptes, depuis 1828 jusqu'à 1842 inclusivement (3).

Tableau des crimes, délits et contraventions.

ANNÉES.	ACCUSÉS DE CRIMES contre		TOTAL des accusés.	PRÉVENUS de délits		CONTRA- VENTIONS de simple police.
	les personnes.	les propriétés.		communs	de toutes sortes.	
1828	1,844	5,552	7,396	59,567	172,300	132,167
1829	1,791	5,582	7,373	61,977	176,227	135,984
1830	1,666	5,296	6,962	55,682	210,691	138,373
1831	2,046	5,560	7,605	61,619	254,738	104,571
1832	2,644	5,593	8,237	64,834	219,735	148,181
1833	2,487	4,828	7,315	62,679	203,814	150,157
1834	2,216	4,736	6,952	65,347	172,862	137,598
1835	2,463	4,760	7,223	67,799	164,886	150,460
1836	2,072	5,160	7,232	72,698	178,573	168,184
1837	2,141	5,953	8,094	75,132	193,065	180,248
1838	2,189	5,825	8,014	85,926	192,254	202,814
1839	2,256	5,602	7,858	83,834	190,642	213,591
1840	2,108	6,118	8,226	90,110	204,401	223,140
1841	2,381	5,081	7,462	88,862	187,781	226,189
1842	2,236	4,717	6,953	90,012	192,529	

(1) *V. Du système pénitentiaire en Europe, Pétition*, p. lxxj.

(2) Qu'un accusé, traduit en cour d'assises, soit renvoyé absous, cela veut dire qu'il n'est pas coupable du crime qu'on lui impute; mais le crime n'en a pas moins été commis. C'est pour cela qu'on prend toujours le chiffre des *accusés*, et non celui des *condamnés*, pour taux moyen du mouvement de la criminalité.

(3) Le compte de 1842 n'est pas encore publié; mais les chiffres que nous donnons, comme appartenant à cette année, n'en sont pas moins authentiques. Nous les avons extraits d'une note manuscrite officielle.

Je livre, sans commentaire, le tableau ci-dessus à l'appréciation de tous les hommes de bonne foi, et s'ils y voient, contrairement à ce que j'y vois moi-même, que le nombre des crimes diminue, surtout celui des *crimes contre les personnes*, c'est assurément que nous manquons, eux ou moi, d'un sens essentiel, appelé bon sens ou sens commun.

Le mouvement de décroissance que M. de Laroche foucault remarque dans le chiffre annuel de la criminalité, il le remarque surtout dans celui des récidives. Or, voici ce que constatent les comptes-rendus de la justice criminelle sur le chiffre prétendu décroissant des récidives.

Tableau des récidives.

ANNÉES.	ACCUSÉS en récidive.	PRÉVENUS en récidive.	TOTAL des récidives.
1828	1,182	3,578	4,760
1829	1,334	4,425	5,759
1830	1,370	4,300	5,670
1831	1,296	4,960	6,256
1832	1,429	5,915	7,344
1833	1,318	7,132	8,450
1834	1,400	7,135	8,535
1835	1,486	7,741	9,227.
1836	1,486	8,196	9,682
1837	1,732	8,944	10,676
1838	1,763	12,052	13,815
1839	1,749	12,568	14,317
1840	1,903	14,077	15,980
1841	1,772	13,716	15,488
1842	1,733	14,093	15,826

Je livre encore ce tableau, sans commentaire, aux supputations des mathématiciens les moins transcendants, me bornant à les défier de me prouver que 15,826 est un chiffre au-dessous de 4,760, ou même de 8,450, si l'on veut, comme M. de Laroche foucault, ne pas remonter à un point de départ plus haut que l'année 1833.

Pour moi, aussi longtemps que 2 et 2 feront 4, je persisterai à dire, avec M. Léon Faucher, que « la criminalité augmente chez nous dans une mesure qui ne peut qu'effrayer les esprits prévoyants. »

Comment donc peut-il se faire que M. de Laroche foucault nie une chose aussi évidente? Je ne puis répondre à cette question qu'en disant que je ne cesse, depuis six ans, de me l'adresser à moi-même, sans que ni moi ni personne ait encore pu satisfaire ma curiosité.

Maintenant, comment se fait-il qu'après avoir constaté le mal toujours croissant des crimes et des récidives, le Gouvernement et la Commission en soient arrivés à conclure que le *seul* remède à y apporter est le système de l'emprisonnement individuel appliqué à tous les détenus?

C'est que si nos prisons ne sont pas l'unique source des crimes et des récidives, elles en sont au moins l'une des plus fécondes.

C'est qu'en effet, le régime actuel de nos prisons, bien qu'immensément perfectionné et réformé depuis plusieurs années, n'est ni répressif, ni intimidant, ni moralisateur. C'est que le crime s'y recrute, s'y alimente, s'y refait, s'y multiplie. C'est que l'homme méchant y devient pire; l'homme bon, criminel; l'incrédule, impie; le délinquant, bandit; le scélérat, plus pervers; le débauché, plus impudique; le dépravé, plus corrompu; l'apprenti malfaiteur, passé maître. C'est qu'enfin tout ce que la prison peut engendrer de dégradation physique et morale, de persistance dans le mal, de vices, d'attentats, d'illégalités de toutes sortes, a son explication et sa cause dans la triste signification de ces deux mots : *emprisonnement commun*.

2. Vices de l'emprisonnement commun.

L'emprisonnement commun, que tout le monde regarde comme de droit commun, en France, n'est, en lui-même, historiquement et légalement parlant, qu'un fait usurpateur dont le préjugé, l'ignorance, et une sorte d'usucapion clandestine, constituent seuls la légitimité.

Il est, en droit pénitentiaire, un point de départ important que les publicistes et les législateurs modernes semblent avoir complètement ignoré dans leurs projets de réforme des prisons, c'est que les prisons communes qui existaient en 1790, et dont, depuis cette époque, nous avons fait des prisons pour peines, n'étaient point des prisons pour peines, par la raison que la peine d'emprisonnement n'était point admise comme peine dans les lois criminelles de l'ancienne monarchie française, et que toutes les prisons d'alors n'étaient, comme du temps des Romains, que des prisons préventives ; *Carcer non ad puniendos sed ad continendos homines haberi debet*. La prison, en effet, n'était qu'un lieu de dépôt, qu'une sorte de mise en fourrière où l'on gardait provisoirement, sous la main de la justice, soit l'accusé traduit devant le magistrat, soit le condamné envoyé au supplice. La prison, à proprement parler, n'était que le vestibule des galères, de la roue ou de l'échafaud, quand elle n'était pas seulement celui du cabinet du juge d'instruction. Qu'importait dès lors que les malheureux que le supplice attendait fussent déposés là, en attendant, tous ensemble ! Leur réunion ne présentait aucun danger, puisque tous devaient quitter la société ou la vie.

Mais ce danger, déjà si grand pour les prévenus et les accusés, devint imminent pour eux et pour les condamnés, du jour où l'emprisonnement fut institué comme peine dans nos lois pénales modernes. Aussi la première pensée du Comité de Législation chargé, par l'Assemblée constituante, de formuler cette peine nouvelle, fut-elle de l'appliquer, comme toutes les autres, à chaque condamné individuellement, c'est-à-dire de la faire

subir à tous, dans des *cachots, gênes et prisons*, où ils seraient séparés les uns des autres, aussi bien le jour que la nuit, pendant toute la durée de leur détention. Si l'Assemblée constituante n'adopta pas, dans toutes ses parties, le système d'emprisonnement individuel à trois degrés, proposé par son Comité et développé par Lepelletier de Saint-Fargeau, dans son rapport (1), le principe de l'emprisonnement individuel n'en fut pas moins reconnu et consacré par elle, et si l'Empire l'effaça de son Code, ce ne put être que par suite, soit d'une erreur ou d'un préjugé de tradition, soit du peu de foi qu'il avait dans l'amendement des coupables.

Quoi qu'il en soit, le fait de l'emprisonnement commun, devenu le droit commun de tous les condamnés à la prison, a engendré, à lui seul, dans le cours d'un demi-siècle, plus de démoralisation, plus de maladies sociales, que les meilleures institutions préventives et les meilleurs systèmes pénitentiaires n'en pourront jamais guérir.

C'est vraiment chose effrayante que cette abominable promiscuité d'êtres pervers et dégradés, grouillant, pour ainsi dire, dans le même bouge, et agglomérés ainsi dans un réceptacle commun, conversant librement ensemble, s'inoculant respectivement leurs mauvaises pensées, et convenant mutuellement entre eux des signes de reconnaissance qui les feront s'entraider un jour pour de nouveaux méfaits.

Un honorable magistrat, M. Demetz, a admirablement résumé son opinion, ou plutôt son expérience sur ce point : « Tout le monde reconnaît que nos prisons, loin d'être une garantie pour l'ordre social, sont une plaie dévorante, un foyer de crimes et de contagion. Tout le monde reconnaît que l'accroissement progressif des récidives provient, en grande partie, de l'usage établi de mettre ensemble et pêle-mêle, les prisonniers de tout âge, de toute condition, de toute moralité ; mélange de la plus haute imprudence, fréquentation dangereuse et féconde en toutes sortes d'abus honteux ; où des

(1) V. ci dessus, p. 11.

« relations dégoûtantes enlèvent au prisonnier jusqu'aux der-
« nières traces de l'honnêteté et de la pudeur; où, dans des
« conversations impies, les plus âgés instruisent les plus jeunes,
« et les plus scélérats servent de modèle aux plus novices.
« C'est dans les prisons que se forment les grands criminels et
« que se préparent les grands crimes; c'est entre les libérés
« qui se retrouvent à leur sortie, que se nouent ces horribles
« et mystérieuses associations, dont la ruse et l'habileté
« mettent en défaut toute la surveillance de l'autorité... »

Si ce n'était pas assez des démonstrations sanglantes qu'ont données de cette vérité Fossard et Drouillet, Frechard et Jadin, Soufflard et Lesage, Avril et Lacenaire, et, tout récemment, l'affreux Poulmann, je citerais des exemples, sinon plus terribles, peut-être encore plus frappants, de ces associations de malfaiteurs qui exploitent ouvertement nos bourses en menaçant nos vies, et qui tous se sont appris, dans la prison, comment on se venge d'une société assez imprudente pour fournir elle-même aux individus qu'elle condamne, les moyens de comploter à l'aise, et de fabriquer, sous la protection même de ses gardiens et de ses verroux, les armes qu'ils doivent tourner contre elle.

Un journal a dit en parlant de ces associations : « N'allez pas
« croire que ce soient des voleurs de hasard et d'occasion; non,
« ce sont des voleurs d'habitude, des voleurs enrégimentés, des
« voleurs qui ont passé deux ou trois fois par les mains de la jus-
« tice, que la police connaît nominativement et personnelle-
« ment, dont elle sait parfaitement les allées et les venues, et
« qu'elle va prendre à jour et à heure fixes quand elle le veut.
« On dirait que les agents de la police entretiennent et gardent
« les malfaiteurs dans Paris, comme des chasseurs entretiennent
« des lapins dans une garenne, les prenant de temps à autre par
« façon d'essai, et les relâchant, pour quinze ou vingt jours,
« quand ils ne sont pas, juste à point, préparés pour tel ou tel
« article du code (1). »

(1) Journal la Presse, n° du 26 août 1856.

Assurément, je suis loin de citer cette spirituelle boutade comme exprimant ma pensée sur les passe-temps de la classe aux voleurs que se donne la police de Paris; mais je la cite pour prouver, qu'en dépit du courage et de la vigilance du premier magistrat de la cité qui ait pris le plus au sérieux cette devise de ses armes : *Vigilat ut quiescant*, l'enseignement mutuel du vice, de la fraude et du vol qui est organisé, par le seul fait de l'emprisonnement commun, dans toutes nos maisons d'arrêt, dans toutes nos maisons de justice, dans toutes nos maisons de force, dans toutes nos maisons de correction, dans tous nos bagnes, fournit, chaque année, de tous les points de la France, à la vaste garenne des libérés de Paris, plus de bêtes malfaisantes et dangereuses que les *limiers* de la police ne peuvent en traquer.

On se souvient qu'il y a quelques années, l'autorité fit prévenir le public qu'une société de faussaires s'était formée entre Londres et Paris pour exploiter la confiance du commerce. Elle avait : — un chef, nommé *Mayer*, qui tramait dans l'ombre; des avertisseurs qui indiquaient la victime; des déterminés qui se mettaient à l'œuvre. Les vols exécutés, des commis voyageurs prenaient la poste, et, à des centaines de lieues du théâtre du crime, remettaient les objets enlevés à des correspondants qui faisaient diriger les marchandises sur tous les points de l'Europe et jusqu'en Amérique. Les ramifications de cette bande s'étendaient principalement en Italie, en Allemagne, en Hollande, en Belgique. Eh bien! je me suis trouvé sur la route des Pyrénées, pendant la nuit de l'été dernier, dans le coupé d'une diligence, entre un Russe et un Anglais, se disant associés de la maison de commerce.... *Mayer et compagnie*, Russe et Anglais que j'ai reconnus, au lever de l'aurore, pour deux compatriotes.... libérés. Je sais leurs noms et leur ancienne demeure; mais j'ai promis de ne point trahir leur *incognito*, en reconnaissance du respect qu'ils n'ont cessé d'avoir, pendant tout le voyage, pour mes malles et pour mes poches; ce que je puis attester, du reste, pour avoir soigneusement vérifié les unes et les autres à l'arrivée.

C'est en mai 1836 que, pour la première fois, le public parisien fut effrayé de voir sur les bancs de la cour d'assises une de ces bandes de voleurs qui, depuis, ont reçu une si épouvantable extension. Celle-ci n'en comprenait que quarante, mais bien disciplinés, bien organisés. Le réquisitoire de M. l'avocat général a duré deux jours. Il fut établi que tous ces hommes s'étaient liés entre eux, dans les prisons, dans les bagnes. C'étaient, pour la plupart, des repris de justice! L'un d'eux, Théophile Gaucher, s'était fait un point d'honneur d'exécuter un vol dans la rue du Dragon, uniquement parce que son père avait commis tout près de là le crime qui l'avait fait condamner à mort. M. l'avocat général a montré Joseph Leblanc, l'accusé principal, organisant le vol comme une spéculation; établissant une succursale en province, desservie par des libérés; venant à Paris diriger les tentatives; exécuter les coups de mains; recruter de nouveaux associés sortis de la Force ou de Bicêtre, et allant ensuite se reposer de ses fatigues à sa maison de campagne de Château-Thierry!

Il n'est pas rare, à la Force, de voir des individus venir visiter des prévenus dans le seul but de s'enquérir des affaires qui étaient en train lors de leur arrestation, ou de s'entendre avec eux sur les moyens de les continuer pendant leur absence.

Il est donc vrai, dit à ce sujet un journal judiciaire, que le vol devient une industrie, un commerce! Les accusés répondent audacieusement au président qui les interroge sur leur profession: Je suis voleur! L'accusé Roy, qui dévalise sur les grands chemins, s'indigne d'être soupçonné de mendicité. Il proteste et déclare qu'il est voleur!

Qui n'a l'esprit encore troublé des faits audacieux et des vols inouis qui se sont déroulés devant la cour d'assises de la Seine pendant les mois d'octobre et de novembre dernier? et qui peut nier, après cela, non-seulement qu'il existe, à Paris, plusieurs associations de voleurs, qui se font concurrence, comme l'a dit l'un d'eux, mais encore que ces associations se recrutent dans les prisons et dans les bagnes, et qu'elles ont là leurs conci-

liabules, leurs chambres délibérantes, leurs conseils des anciens?

En 1840, c'est la bande des *soixante-dix-neuf*, dite *Charpentier*, du nom de son chef. Presque tous sont convaincus et condamnés; presque tous sont d'anciens forçats ou réclusionnaires.

En 1842, c'est la bande des *vingt-trois*, dite *Courvoisier*, *Flachat* et compagnie. Un vol commis chez M. le baron Ladoucette, membre de la Chambre des députés, met sur la trace de cette bande. C'est spécialement le faubourg Saint-Germain qu'elle exploite. L'effraction, les fausses clés, l'escalade, sont les moyens qu'elle emploie. Elle ne travaille que dans le grand; le fruit de ses rapines est considérable. Courvoisier et Flachat sont à sa tête. Ce sont d'anciens repris de justice qui se sont connus sous le beau ciel de la Provence, comme dit Vautrin, c'est-à-dire à Toulon. Presque tous leurs associés sont élevés à la même école des prisons communes.

En 1843, c'est la bande *Jobert*, *Souques*, *Clevat*, et autres, affiliée à celles dont je viens de parler, et se recrutant comme elles dans la population agglomérée de nos bagnes et de nos maisons centrales de force et de correction.

Enfin, et jusqu'à ce qu'un autre anneau vienne s'ajouter à cette immense chaîne, ce qui ne peut tarder avec le système sociétaire de l'emprisonnement commun, c'est la bande des *quarante-cinq*, dite *Chapon*, la dernière jugée. Dans les bandes Souques et Courvoisier, on voit des maris et des femmes enveloppés dans la même accusation, venir s'asseoir sur les mêmes bancs, honteux ménages dans lesquels, comme on l'a dit, le mariage n'est qu'un contrat de plus pour le vol. Ici nous retrouvons d'autres alliances non moins déplorables, le père et le fils se trouvent à côté l'un de l'autre. Ici, ce n'est plus seulement aux trésors du riche et à l'épargne du pauvre que s'en prennent tous ces bandits; ils forcent les morts eux-mêmes à leur payer tribut, et ne reculent pas devant les tombeaux, car ils escaladent les cimetières, fracturent les tombes, et il n'est pas, jusqu'à la maison de Dieu, qui ne soit exposée à leurs tentatives impies. Comme toujours, l'état-major de la bande est

composé de l'élite des bagnes et des prisons communes. Toutefois, Chapon, le chef de la bande, l'élève de Charpentier, n'a subi antérieurement aucune condamnation. Arrêté, en effet, en 1836, sous inculpation de faux, il fut acquitté par le jury de la Seine en mars 1837; Mais, « pendant sa prévention à la Force, il avait, dit la *Gazette des Tribunaux*, lié connaissance avec un grand nombre de prisonniers avec lesquels il s'affilia plus tard lorsqu'il les rencontra dehors. »

Et maintenant, les condamnés de toutes ces bandes sont, en attendant leur transfèrement au bague où à la maison centrale, agglomérés tous ensemble, les femmes à Saint-Lazare, les hommes au Dépôt des condamnés, sauf Courvoisier, qu'on a mis à part pour sa sûreté personnelle, à cause des révélations par lui faites contre ses coaccusés. Là, tous ces scélérats, remis des émotions de l'audience, passent tranquillement leurs journées à comploter de nouveau et à réfléchir en commun sur les *mala-dresses* qui les ont fait découvrir, et sur les *moyens* qu'ils prendront à l'avenir pour *travailler* moins malheureusement, et pour ne plus *s'enflaquer* (s'embarrasser) dans les filets de la *rousse* (police) ou de la *cigove* (justice), dès qu'ils pourront *décarrer* et *jouer des quilles* (s'évader).

Et, pendant ce temps-là, la cour d'assises du Pas-de-Calais condamne à la peine réservée aux parricides l'une des plus précoces célébrités de nos prisons communes, un monstre de vingt-trois ans, déjà forçat libéré, portant le doux nom de Laignel, convaincu d'avoir étranglé sa mère pour lui voler son argent et le partager avec son complice, un *associé de bague*, condamné par le même arrêt (1^{er} novembre) aux travaux forcés à perpétuité, et à la honte, qui ne sera pas une honte pour lui, de l'exposition!

J'ai toujours été frappé de la flagrante contradiction qui existe entre les dispositions de la Loi qui prohibent les associations de plus de vingt personnes, dans la crainte que le repos de la société n'en soit troublé, et les mesures de l'Administration qui constituent, contrairement à cette loi, des associations

de bien plus de *vingt personnes*; des associations de deux cents, de cinq cents, de douze cents, de deux mille bandits, dans des maisons *centrales* qu'elle leur construit *ad hoc*, et qu'elle divise, pour leur plus grande commodité, en ateliers, en préaux, en dortoirs, en réfectoires *communs*. De sorte que des malfaiteurs, qui seraient contrariés par la police dans des réunions périodiques ou à jour fixe qu'ils seraient obligés d'avoir pour la combinaison ou la perpétration d'un difficile et productif coup de main, n'auraient qu'un moyen bien simple à prendre; s'ils étaient au nombre de plus de vingt, ce serait, au lieu de se cacher ou de se dissoudre, de se faire condamner tous ensemble à quelques mois de prison pour fait d'association non autorisée; alors, ils ourdiraient leur trame à loisir, et n'auraient plus ni loyer de salle à payer, ni sergent de ville à craindre.

Et non-seulement ces associations ennemies que la société réchauffe ainsi dans son sein sont permises, mais elles sont chauffées, nourries, entretenues, payées par elle. Et non-seulement leur action est concentrée dans nos vingt maisons centrales de force et de correction, mais encore l'Administration la multiplie et l'étend sur toute la surface de la France; — de telle sorte que là où il y a une prison, là il y a une association; de telle sorte que la main de justice, couvrant, pour ainsi dire, et enveloppant tout le pays d'un immense réseau, dont chaque maille est une prison, il s'ensuit que nos trois bagnes, que nos vingt maisons centrales, que nos quatre-vingt-six maisons de justice, que nos trois cent soixante-deux maisons d'arrêt, que les prisons municipales de nos deux mille huit cents cantons, jointes aux chambres de sûreté de nos deux mille deux cent trente-huit casernes de gendarmerie, sont autant de clubs anti-sociaux, autant de repaires de malfaiteurs, autant de maisons publiques de condamnés, de prévenus, d'accusés, de mendiants, d'assassins, de voleurs, de prostituées, etc., qui s'associent de toutes parts entre eux par les liens de la solidarité du crime...

Maintenant, demanderez-vous combien sont-ils? Un honorable magistrat (M. Béranger de la Drôme) en a fait le dénombrement complet. Ils ne sont pas moins de cent huit mille conspirant en permanence, et absorbant, à notre préjudice, plus de *vingt millions* de francs *par an* (1), somme qu'ils prélèvent légalement en prison sur nos impôts, en attendant qu'ils recommencent à exercer, en dehors de la prison, d'autres prélèvements illégaux, et plus élevés encore que ceux-là, sur nos personnes et sur nos biens.

Et savez-vous combien de ces associés sont mis dehors tous les ans, ainsi dressés à l'école mutuelle du vice?... Plus de *cinquante mille*. Oui, plus de cinquante mille individus, sortis ou libérés de nos prisons ou de nos bagnes, sont rejetés, chaque année, de ces foyers de corruption, dans nos campagnes, dans nos villes, dans nos centres de population, avec toutes les habitudes de dépravation et de perversité qu'ils y ont contractées ou entretenues!..

Étonnez-vous donc, après cela, de l'accroissement progressif des crimes contre les personnes et des récidives! Étonnez-vous donc que le Gouvernement et la Commission cherchent enfin à soustraire la société aux dangers constants d'un pareil état de choses!

« S'il est vrai, dit Mirabeau, que le mélange des scélérats « existe dans les prisons; pour quoi, par cette réunion odieuse, « infâme, atroce, se rend-on coupable du plus abominable des « forfaits : celui de conduire des hommes au crime (2)? »

(1) Les dépenses d'entretien de toutes les prisons du royaume, bagnes compris, s'élèvent aujourd'hui à plus de 12 millions de francs par an, et les frais de justice criminelle à plus de 4 millions aussi par an; enfin les frais de surveillance des libérés et les frais supplémentaires de poursuites et d'emprisonnement des récidivistes, à pareille somme de 4 millions aussi par an.

(2) *Des Lettres de cachet*, t. I, p. 238. Hambourg, 1782.

5. *Insuffisance et dangers, — de l'emprisonnement mixte ou intermédiaire, — des classifications par races ou par moralités, — de la séparation morale du silence, etc.*

Des trois adversaires que j'ai entrepris de combattre sur le terrain du projet de loi, un seul, M. le marquis Gaëtan de Laroche-foucault-Liancourt, est partisan, pour nos prisons, du système de la réunion des prisonniers, système que Mirabeau qualifie d'odieux, d'infâme, d'atroce.

Les deux autres, MM. Léon Faucher et Charles Lucas, admettent que la *séparation* est le seul système à substituer à celui de la *réunion* des détenus; seulement ils ne veulent de la *séparation individuelle* qu'exceptionnellement, et proposent chacun un système de *séparation par groupes*, comme règle générale de toutes nos prisons pour peines.

Mais, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, le système de M. Faucher consiste à *grouper* ses condamnés *par races*; tandis que celui de M. Lucas consiste à les *grouper* *par moralités*.

Me proposant, dans cet écrit, beaucoup moins d'attaquer que de défendre, je ne dirai qu'un mot, en passant, du système de M. Lucas, c'est que, faciles à opérer avec la plume et le papier, les classifications par moralités qu'il propose sont tout à fait impossibles à exécuter avec la pierre et le fer, lorsque, mobiles qu'elles sont par leur nature et l'effet même du système, elles sont, une fois, et pour toujours, parquées dans les quartiers spéciaux et immobiles qu'on a dû leur construire *à priori*, d'après les prévisions d'un chiffre éventuel qu'il a fallu fixer, prévisions que les réalités viennent démentir plus tard.

On ne pourrait donc satisfaire aux exigences élastiques du système des classifications par moralités qu'au moyen de prisons *à tiroir* ou de quartiers *à coulisses*, dont M. Lucas ne nous a pas encore donné le programme.

D'ailleurs, s'il est certain qu'en réunissant dans une enceinte

commune tous les détenus d'une prison, c'est mettre en fermentation, dans un creuset impur, toutes les mauvaises pensées, toutes les mauvaises actions que la corruption mutuelle engendre; est-il également bien certain, qu'en faisant, ainsi que je l'ai écrit ailleurs, de petits paquets de ces mauvaises herbes, on empêcherait leurs graines de se mêler; ou qu'après avoir fait un tri de ces venins divers, après les avoir classés par espèces, étiquetés par nature, on les neutraliserait en les groupant?

Tout cela n'est, à mes yeux, que de l'alchimie pénitentiaire. Ce n'est pas parce que vous diviserez par catégories de *bons*, de *mauvais*, de *douteux*, toutes ces *moralités*, que j'appelle, moi, des *immoralités* de prison, que vous parviendrez à les rendre à la vie honnête; au contraire; les mauvais deviendront pires précisément parce que vous ne les associerez qu'entre eux; les douteux deviendront mauvais précisément parce que vous les séparerez des bons; les bons deviendront pires que les autres précisément parce que vous en aurez fait une classe à part des autres. Et savez-vous pourquoi? C'est que tous ces bons prisonniers ne sont, pour la plupart, que d'adroits hypocrites; c'est que le plus hypocrite de tous est le plus habile de tous à dissimuler sa haine, à refouler ses passions, à vernir ses turpitudes, à composer son visage, à singer l'obéissance, à mimer le repentir; c'est que le meilleur de tous est le plus habile de tous à courber le dos devant le Directeur ou le Gardien-chef, à flatter toutes les occasions de lui plaire, de le flatter, de le prévenir, de le tromper, en un mot, et d'en faire sa dupe; c'est que l'hypocrisie est la seule vertu de prison qui ne *compromette* pas le détenu aux yeux de ses pareils; c'est que l'hypocrisie est encore une manière de voler: on vole une faveur à l'aide d'un mensonge, comme un objet de prix à l'aide d'une fausse clef. Voyez Fréchar! voyez Jadin! c'étaient des *grâciés*. Je les ai beaucoup connus tous deux lorsqu'ils faisaient leur temps à Bicêtre; je crois même avoir contribué à appeler sur eux la clémence du Roi.... Dieu et le Roi me pardonnent! C'étaient les meilleurs détenus de la prison.

Mais, dit-on, il est impossible qu'il ne se trouve pas, dans la classe des *bons*, dans celle des *douteux*, voire même dans celle des *mauvais*, quelque brebis égarée qu'on peut encore ramener au bercail. Je suis loin, assurément, de le nier, bien que je donne peu, comme on sait, dans l'*églogue pénitentiaire*; mais on niera, j'espère, encore moins, la vérité de ce vieil adage, que M. Faucher, plus que tout autre, aurait la douleur de voir se réaliser dans ses pénitenciers agricoles, à savoir: qu'une brebis galeuse suffit pour donner la gale à tout le troupeau; ou cette autre vérité du grand physiologiste saint Paul: *Nescitis quia modicum fermentum totam massam corrumpit?*

Si j'avais à choisir entre deux systèmes d'association, nul doute que je ne donnasse la préférence au système actuel de nos maisons centrales; car une association dans laquelle les bons et les mauvais sont mêlés m'offre du moins la chance d'une lutte, la lutte du bien et du mal, où le mal peut être neutralisé par le bien, où l'exemple du bien peut contrebalancer l'exemple du mal, où le mal, en un mot, n'est pas seul livré à lui-même sans aucun alliage de bien, et où le bien se retrempe dans le mal même, en puisant dans son énergie, l'énergie qu'il lui faut pour le vaincre. Mais, indépendamment de ce que je n'ai nulle confiance dans ce combat, il me suffit, non-seulement qu'un membre gangrené puisse en gangrener un autre pour que je retranche du corps le membre infecté, mais encore qu'une maladie soit contagieuse pour que je sépare tous les malades les uns des autres. C'est chose pour moi de précaution et pour les malades d'obligation et d'humanité.

Or, qui peut nier que tous les détenus d'une prison ne soient plus ou moins infectés de maladies morales contagieuses? Qui peut nier que la contagion, bénigne peut-être à son principe, ne s'étende, ne s'aggrave, ne devienne incurable, ne devienne mortelle par l'agglomération d'âmes putréfiées en contact immédiat entre elles, aussi bien que par l'agglomération de corps putréfiés en contact immédiat entre eux? Qui pourrait le nier, alors même que le médecin les grouperait par catégories

dans ses salles, et que chaque catégorie ne se composerait que d'âmes infectées au même point?...

Voilà pourquoi je ne reconnais d'autre triage possible, d'autre classement efficace, d'autre choix raisonnable et vrai, en fait de *moralités de prison*, que celui qui consiste à extraire d'un nombre quelconque de détenus: celui-ci, parce qu'il est infecté au premier degré; celui-là, parce qu'il est infecté un peu moins, mais beaucoup; un troisième, parce qu'il l'est différemment, mais un peu plus; un quatrième, parce qu'il l'est plus ou moins; un cinquième, un sixième, et ainsi de suite, en les prenant *tous*, un à un, jusqu'à ce que *tous* y passent, attendu que *tous* portent nécessairement en eux un élément de contagion dont la cellule individuelle peut seule arrêter le développement et prévenir les ravages.

Mais, dit-on encore, est-ce que la *séparation morale du silence* n'équivaut pas, dans son mode d'application, et n'est pas préférable, dans ses résultats, à la séparation physique et absolue des condamnés entre eux? A cette question je répondrai par cette autre question: alors même qu'on pût faire de toutes nos prisons autant d'instituts de sourds-muets, autant de monastères de La Trappe, et que la règle du silence pût être rigoureusement maintenue chez nous, soit à l'aide du bâton ou du fouet, comme dans le pénitencier d'Auburn, aux États-Unis, soit à l'aide du terrible *instrument de silence* que j'ai vu dans la prison à *classifications silencieuses* de Manchester (1), est-ce que

(1) L'une des choses qui m'ont le plus frappé dans la prison de Manchester, c'est la quantité prodigieuse de menottes, de manilles, de chaînes de toutes sortes qui sont appendues menaçantes dans une chambre du greffe. La pièce la plus curieuse et la plus significative qui soit dans cet arsenal disciplinaire est un *instrument de silence*, consistant en plusieurs bandes de fer circulaires enserrant la tête du coupable depuis la nuque jusqu'au front, et reliées entre elles par une autre bande de fer qui se partage en deux pour donner passage au nez, et qui se termine au-dessous par une langue de fer recourbée entrant dans la bouche jusqu'au palais. Le vieux guichetier qui me fit voir ce bâillon me dit en souriant que ce n'était que pour les femmes. Est-ce que l'on s'en sert encore, demandai-je? *very few* (très-peu), répondit le vieux guichetier; *never* (jamais), se hâta de répondre le greffier... Jamais! Ce serait affreux de ne pas le croire.

le silence empêche les détenus de se voir et de se reconnaître à leur sortie de prison? est-ce qu'il est nécessaire de parler pour se faire comprendre? est-ce que le langage des doigts, des signes, du regard, n'est pas aussi expressif que celui de la parole?

J'ai prouvé, dans mon Rapport sur le pénitencier de Genève, que, même dans cette petite prison, qui ne compte pas plus de 60 détenus, et pas moins de 60 gardiens, directeurs, visiteurs, surveillants, etc., la règle du silence qu'on y prescrit n'empêche les détenus ni de causer, ni de savoir leurs noms, ni de connaître les circonstances de leurs affaires, l'époque de leur sortie, etc., etc. Que doit-il donc en être dans les prisons qui renferment cinq ou six cents condamnés et plus?

Si donc il est vrai de dire que la séparation morale du silence empêche les longues conversations, les conversations suivies, non interrompues et tout d'une haleine, il est également vrai de dire qu'il lui est impossible d'empêcher des mots isolés, des phrases entrecoupées, des regards, des signes convenus, etc. Or, de même que les mots sont composés de lettres, de même les phrases sont composées de mots. Une phrase n'en est pas moins phrase pour se composer de mots interrompus, ou prononcés à de longs intervalles. Une dépêche télégraphique, qui peut remuer tout un monde, n'est pas autre chose...

La séparation morale du silence ayant été reconnue insuffisante dans les pénitenciers mêmes où elle était le plus facile à maintenir, Genève et Lausanne, — Lausanne surtout, — essayèrent de la renforcer par la séparation absolue appliquée aux condamnés les plus coupables. A ce moyen, une partie des condamnés fut mise dans des cellules individuelles de jour et de nuit, et l'autre partie resta soumise à la règle du travail en commun, avec réunion silencieuse le jour, et sommeil cellulaire la nuit. C'est-à-dire qu'à Lausanne, comme à Genève, ceux qui sont frappés de la mesure exceptionnelle de la séparation continue, font de cette exception un sujet constant de récriminations, de plaintes, de jalousies, de projets de vengeance; d'autant

qu'à Lausanne les cellules où ces détenus sont enfermés isolément sont tout près des ateliers où travaillent en commun leurs codétenus, ce qui ajoute au regret de n'être pas avec eux, le supplice de les entendre remuer, s'agiter, frapper, et celui de sentir que les autres sont là, pires ou pas meilleurs qu'eux, se regardant, se souriant, se parlant par signes, et jouissant, à leur exclusion, de la consolation de vivre au milieu de leurs semblables. Ce rapprochement, qui est leur idée fixe, les irrite et les tourmente sans cesse ; de là, sans aucune espèce de doute, les quelques cas d'hallucinations attribuables au régime du pénitencier, et sur lesquels nous reviendrons, qu'on remarque à Lausanne depuis quelque temps.

En France, la *séparation morale du silence* a été introduite dans toutes nos maisons centrales par l'arrêté disciplinaire du 10 mai 1839, et l'on peut dire que, depuis cette époque, ces établissements rivalisent, sous le rapport de la discipline, de la bonne tenue, du silence (1) et de l'obéissance des condamnés, avec les pénitenciers les plus célèbres de l'Europe et des États-Unis.

La seule différence qui existe entre nos maisons centrales réformées et les pénitenciers soumis à la règle d'Auburn, c'est que, dans ces pénitenciers, les détenus couchent seuls dans des cellules séparées, tandis que, dans nos maisons centrales, les détenus couchent séparément dans des dortoirs communs, lesquels sont éclairés et surveillés toute la nuit.

Pour tout le reste, la règle est la même, la discipline est la

(1) Par *silence*, j'entends abstention de bruit, de chants, de conversations suivies et à haute voix. Quant au silence proprement dit, il n'est gardé rigoureusement nulle part, pas plus à l'étranger qu'en France. Tous les rapports des Inspecteurs le constatent. Ce qui le prouve du reste, ce sont les punitions qui sont infligées, chaque jour, aux nombreux prisonniers qui le rompent ostensiblement ; mais le nombre des prisonniers, qui le rompent en cachette et sans être aperçus, est beaucoup plus grand. La Supérieure des religieuses d'une de nos maisons centrales de femmes m'a fait voir, il y a deux ans, deux détenues, placées à côtés l'une de l'autre dans un atelier, qui étaient parvenues à lier conversation ensemble sans faire aucun mouvement des lèvres ; elles parlaient bas, *du gosier*.

même, les punitions sont les mêmes, sauf pourtant les coups de fouet et les coups de bâton (1).

Mais la séparation morale du silence, établie dans nos maisons centrales depuis quatre ans, n'a produit aucun des fruits que l'auteur de l'arrêté du 10 mai espérait en obtenir, sans doute. Loin de là, outre que la mortalité, ainsi que nous le verrons, s'est accrue bien au-delà de son chiffre habituel, précisément dans celle de ces prisons où l'arrêté a reçu son exécution la plus complète, la criminalité, surtout en ce qui concerne les attentats les plus graves, ceux contre les personnes, et les récidives, ont, ainsi que nous l'avons vu, suivi une marche également progressive, également désolante. De là, pour le Gouvernement, la nécessité de recourir au seul mode d'emprisonnement qui puisse tenir ce que tous les autres n'ont pu que promettre. De là, la nécessité pour lui de chercher les moyens de séparer complètement les uns des autres, aussi bien le jour que la nuit, tous les détenus, prévenus ou condamnés, d'une même prison ; de telle sorte que chacun soit constamment préservé du dangereux contact de l'autre, et ne puisse jamais, ni le voir, de peur de le reconnaître ou d'en être reconnu, après la sortie de prison ; ni lui parler, même par signes, de peur qu'il ne s'établisse entre eux des communications de pensées et d'actions qui seraient un jour aussi préjudiciables à la société qu'à eux-mêmes.

Tel est le but du projet de Loi.

(1) Quant au *fouet* et aux coups de bâton, c'est un procédé américain dont l'usage est répudié, même en Angleterre, où le fouet est une *peine légale*, journellement prononcée par les tribunaux, et un moyen de discipline autorisé dans l'armée et dans les collèges (Voyez, sur cet usage national et judiciaire des Anglais, ce que j'en dis dans mon *Rapport sur les prisons de ce pays*, pp. 68, 41, 51). Je n'ai pas besoin d'ajouter que cette punition, comme toutes les peines atroces, est insuffisante à empêcher ce qu'elle a précisément pour but de prévenir, ainsi que le prouvent les registres disciplinaires de la prison d'Auburn. Aussi, et encore bien qu'un directeur de prison ait osé, dit-on, en faire l'essai en France, je ne pense pas qu'aucune voix française ose s'élever jamais en faveur d'un moyen dont la nécessité, même démontrée, ne serait qu'une raison de plus de rejeter un système qui ne peut se soutenir sans lui.

Formule générale du projet. — Système français de l'emprisonnement individuel. — Application du système à toutes les catégories de détenus.

I. Principes généraux sur l'individualité des fautes et des peines.

Dans l'état actuel des choses, *tous* les détenus sont condamnés à se corrompre mutuellement dans l'emprisonnement commun. — Dans l'état proposé par le projet de Loi, *tous* les détenus sont appelés à profiter des avantages et à jouir du bienfait de l'emprisonnement individuel.

C'est de droit rigoureux ! C'est justice !

Considéré en lui-même, et abstraction faite du droit de possession acquis à l'emprisonnement commun, l'emprisonnement individuel est, en effet, le seul légal, le seul moral, le seul rationnel.

Un principe incontestable en droit criminel est que la peine se mesure sur la mesure du délit, ce qui veut dire que le délit et la peine doivent se balancer *en somme* au *crédit* et au *débit* du condamné, dans le grand-livre de la justice sociale. Or, pour que la somme de la peine équivale à celle du délit, la première condition à remplir est que la peine soit *individuelle* ; car le crime que la justice condamne n'est jamais que le crime de *l'individu* qui l'a commis, et les motifs d'appréciation qui déterminent la peine dans la conscience du juge ne peuvent être relatifs qu'aux causes qui ont déterminé le crime dans la conscience du coupable. C'est pour cela qu'en prononçant la peine contre le coupable le juge l'isole dans son arrêt, alors même que le crime a été commis en participation. Du moment donc où tout est individuel dans la faute commise, comme dans la sentence prononcée, tout doit être individuel aussi dans la peine subie, et cela, soit que cette peine s'appelle amende, bannissement, peine de mort, soit qu'elle s'appelle emprisonnement ou réclusion.

Pour ce qui est de l'amende, du bannissement ou de la peine de mort, il est clair pour tout le monde que chacune de ces peines doit être subie individuellement, et séparément des autres coupables qui ont pu les encourir également, soit pour le même crime, soit pour d'autres crimes ou délits.

Pour ce qui est de la peine de l'emprisonnement ou de la réclusion, la thèse change. On prétend que cette peine n'est plus comme les autres peines, et que le coupable qui l'a encourue ne peut la subir qu'en compagnie d'autres coupables, alors même que ceux-ci lui seraient tout à fait étrangers, ou refuseraient de s'y associer.

Mais, en y réfléchissant bien, on se convaincra facilement de l'illégalité de cette légalité prétendue. En confondant toutes les peines individuelles en une seule peine commune, on vicie chacune d'elles dans son essence. Il n'est permis ni d'atténuer ni d'aggraver la peine que chaque coupable a à subir. Or, ne serait-ce pas l'atténuer pour les uns, et l'aggraver pour les autres, que de les associer tous ensemble dans une même communauté de pensées, de vie et d'actions ? Et quoi de plus immoral que de condamner un homme, qui n'a à répondre que de sa propre faute, à vivre en contact avec des hommes pervers qu'il n'a jamais connus, qu'il eût refusé de s'associer étant libre, et dont il doit pourtant subir, pendant des années entières, l'impur contact et l'exemple pernicieux ?

Quoi de plus immoral surtout que de soumettre à ce régime corrupteur de simples prévenus et accusés ?

Si le prévenu est innocent, c'est un devoir pour l'administration de le préserver, en l'isolant, de la souillure de ceux qui sont coupables ; s'il est coupable, c'est encore un devoir pour elle de ne pas permettre qu'il souille de son contact ceux qui sont innocents.

Barrère proposa un jour à la Convention de remplacer la guillotine individuelle par une guillotine collective, qui permet de faire, pour dix ou douze condamnés à mort, ce que l'on fait pour un seul, avec une même machine et dans un même temps

donné. La Convention recula devant ce système de promiscuité de l'échafaud, et nous ne reculons pas, nous, devant le système beaucoup plus inhumain de la promiscuité des prisons ! L'idée d'exécutions en masse nous révolte, et celle d'emprisonnements en masse nous sourit. Un couteau qui trancherait douze têtes à la fois, quelle horreur ! Mais une prison qui tue moralement les gens par centaines, c'est différent !

Eh bien ! je le dis hautement : le premier procédé me semble moins odieux que le second ne me paraît barbare.

Telle est aussi, à ce qu'il paraît, la pensée du Gouvernement et de la Commission.

En proposant de *séparer* par individualités *tous* les détenus que renferment *toutes* les prisons du royaume, le projet de loi fait plus que de rejeter le système des classifications silencieuses par groupes de races ou de moralités, il restitue à la peine d'emprisonnement son principe méconnu, son principe essentiel, celui de la personnalité ; en même temps qu'il conserve aux arrestations préventives leur caractère fondamental, celui de la *liberté individuelle* elle-même.

2. Application du système aux inculpés, prévenus et accusés.

Le Gouvernement pose, ainsi que je l'ai dit, comme majeure du syllogisme cellulaire de son projet de loi, la nécessité d'appliquer le système de l'emprisonnement individuel aux simples inculpés, prévenus et accusés.

MM. Charles Lucas et Léon Faucher sont de l'avis du projet sur ce point. Voici en quels termes ils développent les raisons de leur *Concedo majorem* :

« La corruption doit être *d'abord* prévenue dans la maison
« d'arrêt d'où elle va, autrement, se répandre dans les autres
« prisons par l'effet de la condamnation, et au sein de la société
« elle-même par l'effet de l'acquiescement (1). »

« Si la société pense avoir le droit de s'assurer de la personne
« des inculpés jusqu'au jour du jugement, c'est un devoir pour

(1) Ch. Lucas, *Des moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire*, p. 14.

« elle de veiller à ce que l'honnête homme, que le malheur des
« circonstances a jeté sous la main de justice, ne subisse pas
« malgré lui le contact des malfaiteurs ; pour remplir ce devoir,
« dans une situation où tous les détenus sont présumés innocents,
« il n'y a pas d'autre système de discipline que l'isolement (1). »

« Le système cellulaire ne peut porter de fruits dans les
« maisons de détention (je crois que l'auteur veut dire *maisons*
« *d'arrêt et de justice*), qu'à condition d'être *absolu*. Dès que la
« même prison renferme des cellules solitaires et des dortoirs ou
« des quartiers de jour communs à plusieurs détenus, vous re-
« tombez dans le système des classifications intérieures. Or,
« vous n'avez aucun moyen de faire des classifications autre-
« ment qu'au hasard. Quand vous parviendriez à ne réunir que
« des hommes qui seraient exactement dans les mêmes dispo-
« sitions d'esprit et au même degré de crime, ils s'échauffe-
« raient encore mutuellement dans le vice, par la même loi qui
« veut que des étincelles qui se rencontrent produisent une
« flamme. Pour séparer le coupable de l'innocent, dans une
« situation où l'innocence est, comme nous l'avons dit, la pré-
« somption de droit, il faut séparer tous les détenus (2). »

Si, dans les prisons qui ne renferment que des détenus *présumés innocents*, il est nécessaire, d'après M. Faucher, de séparer *tous* les détenus, de peur qu'ils ne *s'échauffent mutuellement dans le vice*, je demanderai à M. Léon Faucher par quelle déduction logique, ou plutôt anti-logique, il est arrivé à conclure que dans les prisons qui ne renferment que des détenus *déclarés coupables*, il est nécessaire de les réunir *tous*. Serait-ce que des condamnés groupés par *racés*, peuvent s'associer sans danger lorsqu'on parvient à les réunir *exactement dans les mêmes dispositions d'esprit et au même degré de crime*? Serait-ce qu'en divisant les condamnés, en condamnés urbains et en condamnés ruraux, cette division soustrairait les uns et les autres à *cette loi qui veut que des étincelles qui se rencontrent produisent une*

(1) L. Faucher, *Du projet de loi sur les prisons*, p. 14.

(2) L. Faucher, *De la réforme des prisons*, p. 53.

flamme? Non, non; le danger de la corruption mutuelle est le même dans tous les cas, et si ce danger existe dans une situation où tous les prisonniers sont déclarés innocents, il existe a fortiori, et à un bien plus haut degré, dans une situation où tous les prisonniers sont déclarés coupables.

Les chances de corruption sont même plus que triplées, plus que quintuplées dans les prisons pour peines. Dans les prisons préventives, en effet, les prévenus et les accusés ne séjournent ensemble que pendant quelques mois : dans les prisons pour peines, au contraire, les condamnés séjournent ensemble pendant plusieurs années. La corruption, qui n'est qu'à craindre dans le premier cas, est donc inévitable dans le second, alors même qu'on diviserait les condamnés par catégories, les classifications à l'intérieur, comme dit M. Faucher, ne pouvant être faites qu'au hasard.

Donc, j'avais raison de dire qu'en reconnaissant le fait de la corruption mutuelle des prévenus et des accusés, dans les maisons d'arrêt et de justice, MM. Léon Faucher et Lucas reconnaissent forcément le fait d'une corruption plus grande des condamnés dans les prisons pour peines. Donc, j'avais raison de dire qu'en reconnaissant que l'isolement est le seul remède à apporter à la corruption des détenus, dans le premier cas, MM. Léon Faucher et Ch. Lucas reconnaissent nécessairement que le seul remède à apporter à la corruption plus grande des détenus, dans le second cas, ne peut être, à plus forte raison, que la séparation absolue du système de l'emprisonnement individuel.

3. Application du système aux courtes condamnations.

Après avoir appliqué le système de l'emprisonnement individuel aux inculpés, prévenus et accusés, le projet, dans son article 20, l'applique aux condamnés correctionnels à un an et au-dessous, lesquels, d'après l'ordonnance du 6 juin 1850, doivent subir leur peine dans les prisons départementales.

Ici, nous ne trouvons plus l'approbation de M. Faucher, mais

nous avons celle de M. Lucas. M. Lucas irait même jusqu'à deux ans d'emprisonnement cellulaire pour les petits délinquants, sous la condition que la peine de deux ans prononcée pour le cas de l'emprisonnement commun fût réduite de moitié dans l'emprisonnement individuel; ce qui fait juste un an (1). Précédemment, il n'accordait que huit mois (2); depuis, il a bien voulu ajouter quatre mois en sus. C'est un chiffre rond; c'est plus facile à compter. Allons! encore un peu de courage; et, l'an prochain, vous nous ferez encore une petite concession. Mais arrêtons-nous à celle-ci. Nous en avons assez pour le moment.

Comme pour les prévenus, M. Lucas craint, pour les délinquants à court terme, la corruption de la vie commune des prisons : « Pour ceux-là, dit-il, il importe de ne pas les laisser s'affermir dans le vice, et au lieu d'avoir à corriger en eux des criminels, il vaut mieux les empêcher de le devenir (3). » C'est pourquoi il demande à substituer pour eux au régime de la promiscuité le régime de l'emprisonnement cellulaire (4). Mais pourquoi pour eux, — pour eux qui n'ont commis que de légers délits et qui ne sont que pour fort peu de temps en prison, — et pourquoi pas pour les autres, pour les condamnés à plus long terme, qui ont commis des crimes et délits plus graves, et qui, ayant plus de temps à passer ensemble, ont aussi plus d'occasions, plus de moyens de se dépraver davantage?

Cette inconséquence de raisonnement est-elle donc échappée à M. Lucas? Nullement; elle est raisonnée et formée, pour ainsi dire, la clef de voûte de son système.

Dans le système de M. Lucas, la réforme pénitentiaire n'atteint point les petits délinquants; elle les laisse et doit les laisser de côté. Il ne faut agir sur ceux-ci que par l'intimidation, par la répression. « Dans l'emprisonnement répressif (celui

(1) Observations concernant les changements apportés, etc., p. 84.

(2) Des moyens et des conditions, p. 28.

(3) Des moyens, etc., p. 4.

(4) Théorie de l'emprisonnement, t. III, p. 586.

« des condamnés correctionnels à deux ans et au-dessous), où
« l'on ne peut faire, mais aussi où l'on peut ne faire que de
« l'intimidation, en raison du peu de gravité des condamna-
« tions et de la brièveté des séjours, l'interdiction absolue de la
« possibilité de se parler et même de se voir (au moyen du sys-
« tème cellulaire) augmente singulièrement l'influence repres-
« sive de l'intimidation sur les détenus (1). »

Cette raison peut être excellente du point de vue théorique où se place M. Lucas; mais, du point de vue pratique où se place le projet de loi, il est évident qu'elle est détestable. En tout cas, et quel que soit le motif doctrinaire qui porte M. Lucas à admettre l'emprisonnement cellulaire pour les condamnations à deux ans, sauf réduction à un an, il importe de constater que ce qui l'y porte *en fait*, c'est la corruption qui naît inévitablement de la promiscuité des détenus dans les prisons départementales, et c'est ce fait qu'il me suffit d'établir en ce moment, sauf à en tirer mes conclusions plus tard.

J'ai dit que M. Lucas qui, *d'abord*, avait fixé à huit mois le maximum de la durée de l'emprisonnement cellulaire, avait reporté, *depuis*, ce maximum de durée à un an. Pour M. Faucher, je ne sache pas qu'il soit encore sorti de sa limite de six mois. La raison donnée par ces deux honorables contradicteurs pour assigner à l'emprisonnement cellulaire un cercle d'action aussi restreint, n'est plus qu'on se corrompt au-dessous de telle durée dans la vie commune des prisons, et qu'on ne s'y corrompt pas au-dessus, mais bien que la santé et la raison des détenus courent, quand l'emprisonnement cellulaire se prolonge au-delà de six mois à un an, un danger qu'elles ne courent plus quand on réduit l'emprisonnement cellulaire à ce terme.

A la bonne heure! voici au moins une raison.

Malheureusement, les faits qui la motivent, de la part de MM. Lucas et Faucher, ne sont pas plus solides pour leur argu-

mentation que ne le sont les faits de corruption qui les portent à admettre la cellule antérieurement et à l'exclure postérieurement à ce terme.

En effet, il est prouvé par les chiffres authentiques que nous rapporterons plus bas en traitant spécialement de la mortalité et de la folie pénitentiaire, que lorsque la cellule exerce une influence perturbatrice passagère sur l'esprit de certains détenus, c'est invariablement dans les premiers temps de l'emprisonnement; de telle sorte que la période de six mois à un an, que MM. Faucher et Lucas assignent à l'emprisonnement cellulaire, comme étant sans danger pour la raison des condamnés, est précisément celle en deça de laquelle ce danger existe, et au-delà de laquelle il n'existe plus. En d'autres termes, MM. Faucher et Lucas demandent que l'emprisonnement cellulaire soit appliqué à tous les détenus pendant la seule période où ce mode d'emprisonnement est momentanément défavorable à quelques uns, et qu'il cesse de leur être appliqué précisément à l'époque où il n'est plus préjudiciable à personne. C'est, comme on voit, nier le danger quand il existe, et le craindre quand il est passé.

Mieux renseigné, et, par cela seul, plus rassuré, le Gouvernement n'a cédé ni aux mêmes appréhensions ni aux mêmes espérances. S'il a admis l'emprisonnement individuel pour les *courtes détentions*, c'est qu'il sait que la cellule individuelle ne présente aucun inconvénient, qui lui soit propre, qui ne soit racheté par des avantages certains qu'aucun autre système ne peut offrir. S'il a admis le même procédé d'emprisonnement pour les *détentions à longs termes*, c'est qu'il sait que les inconvénients sont moindres et ces avantages plus grands encore dans ce dernier cas. Telle est sa double raison d'agir: son projet en fait foi.

4. Application du système aux longues condamnations.

Nous venons de voir que le projet de loi qui admet, en prin-

(1) *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 465.

cipe, l'emprisonnement individuel pour les courtes détentions, l'admet également à *fortiori* pour les détentions à long terme. Je dis à *fortiori*, car la pensée qui domine tout le projet étant celle-ci : neutraliser la corruption mutuelle des prisons communes, et y soustraire tous les détenus en les séparant tous individuellement les uns des autres; — du moment où le Gouvernement reconnaît que cette corruption existe, dans les prisons départementales, pour les prévenus et les condamnés correctionnels qui n'ont à y séjourner que très-peu de temps, il ne peut ne pas reconnaître que cette corruption existe, à un bien plus haut degré, dans les maisons centrales et dans les bagnes pour les condamnés à l'emprisonnement, à la réclusion ou aux travaux forcés, qui ont à y rester des années entières. De là, pour le Gouvernement, la nécessité d'appliquer au même mal le même remède. Ce qu'il a fait.

Mais cette logique n'est point celle de M. Lucas.

Selon M. Lucas, l'emprisonnement cellulaire qui empêche, il est vrai, dans tous les cas, la corruption mutuelle des détenus entre eux (1), — « en les éloignant du flétrissant et dangereux contact du crime (2), » — *n'est un avantage que du point de vue répressif, c'est-à-dire par rapport aux moins coupables, condamnés à deux ans de prison, et devient un inconvénient du point de vue pénitentiaire, c'est-à-dire par rapport aux plus coupables, condamnés à plus de deux ans. Ceci est écrit (3).*

Aussitôt qu'intervient l'éducation dans l'emprisonnement, dit M. Lucas (c'est-à-dire lorsque la condamnation excède deux années), aussitôt qu'il ne s'agit plus exclusivement d'intimider les condamnés, mais de les corriger en les intimidant; supprimer, *par une impossibilité matérielle*, la parole et la vue entre détenus, c'est excéder le but (4)...

Ainsi, selon M. Lucas, s'il est *nécessaire* d'emprisonner cel-

(1) *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 316. — *Des moyens et des conditions de la réforme*, p. 4.

(2) *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 455.

(3) *Ibid.*, t. III, p. 463.

(4) *Ibid.*, t. III, p. 465.

lulairement les condamnés à *moins de deux ans* de prison, parce que, 1^o ils se corrompraient entre eux autrement; et parce que, 2^o il n'y aurait pas intimidation sans emprisonnement cellulaire; — *il n'est pas nécessaire* d'emprisonner cellulairement les condamnés à *plus de deux ans*; parce que, 1^o ce n'est pas seulement pour les intimider, mais bien pour les corriger par l'intimidation qu'on les a condamnés à plus de deux ans de prison; et parce que, 2^o l'impossibilité de se corrompre mutuellement, qui est un avantage pour les premiers, est un inconvénient pour les seconds, en ce que pour ceux-ci ce n'est plus le principe répressif, mais bien le principe pénitentiaire qui doit opérer, et que le principe pénitentiaire a besoin pour agir efficacement qu'on n'empêche pas les communications entre détenus.

D'où il suit que la corruption, qui naît nécessairement de la promiscuité, est un élément pénitentiaire applicable seulement aux condamnés à long terme, c'est-à-dire à ceux qui ont plus de temps à passer en prison pour se corrompre, et que l'empêchement absolu de cette corruption, empêchement qui naît nécessairement de l'emprisonnement cellulaire, est un élément répressif et d'intimidation applicable seulement aux condamnés à court terme, c'est-à-dire à ceux pour qui la promiscuité serait le moins à craindre.

Quelque absurde que soit cette conclusion, elle n'en ressort pas moins toute entière, et pour ainsi dire littéralement, des textes que nous venons de rapporter, textes auxquels nous pouvons ajouter ceux-ci, du reste: « Dès qu'elle revêt un caractère et poursuit un but pénitentiaire (c'est-à-dire dans les condamnations à plus de deux ans), la théorie de l'emprisonnement « ne doit plus viser qu'à empêcher le *danger* des communications « verbales et visuelles. Le problème à résoudre pour l'emprisonnement pénitentiaire, n'est pas de faire qu'il ne puisse jamais « y avoir communication, mais que les communications ne puissent jamais devenir *dangereuses* (1). »

(1) *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 465.

Reste le moyen d'empêcher que les communications visuelles et verbales des détenus entre eux ne puissent *jamais* devenir dangereuses. Il y a bien celui que M. Lucas indique lui-même pour les condamnés à court terme, c'est-à-dire la cellule individuelle de jour et de nuit; mais ce moyen, bon pour les condamnés à court terme, est un procédé matériel qui ne peut convenir pour les condamnés à long terme. Cela paraît étrange, mais en voici la raison : « Il n'y a pas de discipline sans la possibilité de l'infraction; rendre l'infraction impossible, c'est rendre la discipline inutile, illusoire. L'emprisonnement solitaire, comme moyen d'empêcher les communications, vient donc détruire l'empire de la discipline; c'est la matière qui règne à sa place, et qui substitue l'épaisseur de la pierre à la vertu préventive et répressive du régime disciplinaire (1). »

Ce qui veut dire que, pour donner à la discipline pénitentiaire l'occasion et le plaisir de s'exercer, il faut, de toute nécessité, lui créer des infractions *ad hoc*. Or, il est juste de reconnaître que la discipline pénitentiaire que M. Lucas organise dans ce but est propre à ne jamais laisser les infractions chômer.

Pourquoi donc, mon Dieu! se donner tant de peine? Il me semble que la seule bonne manière d'empêcher les communications entre détenus d'être dangereuses, est celle qu'a adopté le projet de loi, et qui consiste à rendre ces communications impossibles, en empêchant tout bonnement les détenus de se voir et de se parler.

Non, non, insiste M. Lucas; car « l'éducation pénitentiaire repousse cette *inintelligente école* qui, au lieu de prévenir par l'action morale de la discipline sur l'homme, et de l'homme sur lui-même, les dangers des communications verbales et visuelles, vient *brutalement*, par voie de solution matérielle, supprimer la possibilité de la parole et de la vue, et enlever ainsi à la discipline son empire, à l'obéissance sa moralité (2). »

Brutalement!.. Oui, comme ce *brutal et inintelligent Dupuy-*

(1) *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 469.

(2) *Ibid.*

tren qui sépare, *par voie de solution matérielle*, le membre gangrené du membre sain, afin d'enlever au premier la possibilité de *communiquer* son mal à l'autre.

Eh quoi! continue M. Lucas, « vous demandez à la force physique sa séparation cellulaire, à la solitude le bâillonnement matériel de la parole! Vous vous déclarez donc impuissants à subir les épreuves et à traverser les dangers de la vie en commun; c'est-à-dire non pas même à faire le bien, mais simplement à empêcher le mal (1)? »

Nous répondrons simplement, qu'à nos yeux, c'est faire un grand bien qu'empêcher un grand mal. Et n'est-ce pas un grand mal que ce contact permanent d'âmes putréfiées, que ce rapprochement, même silencieux, de toutes ces vies désordonnées et corrompues? Et les émanations qui s'en exhalent ne sont-elles pas plus fortes que l'atmosphère factice que vous voulez vainement y substituer? Et l'action de la collection, dont vous parlez, ne sera-t-elle pas, en dépit de vos chimères, et de vos classifications idéales de *bons*, de *mauvais*, d'*éprouvés*, ne sera-t-elle pas, comme vous le dites, *le levier le plus dangereux de la corruption* (2)? Non, nous ne nous sentons pas le courage de continuer les *épreuves* et de *traverser les dangers de la vie en commun*. Car ces épreuves, car ces dangers sont au-dessus des forces morales de l'homme; car, ainsi que vous l'avez dit vous-même, « partout où les hommes se trouvent réunis par une communauté de position, il y a, dans ce rapprochement de situation, je ne sais quelle force de cohésion qui est la force et l'influence de tous réagissant sur un seul (3). »

« Vous fournissez aux condamnés l'occasion de se voir, c'est-à-dire de se connaître, de se compter, de s'encourager du regard, sinon de la voix, d'établir entre eux des liens de sympathie, prompts à se former dans cette similitude de condition, dans cette communauté de malheur. Ces liens de-

(1) *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 502.

(2) *Ibid.*, p. 490.

(3) *Ibid.*, p. 495.

« viendront bientôt plus étroits. Quoique vous fassiez, vous
 « n'empêchez pas qu'ils ne se comprennent, vous ne dé-
 « truirez pas, et à Dieu ne plaise, cette admirable organisation
 « de l'homme, qui ouvre des voies diverses à la communica-
 « tion des intelligences, qui supplée un organe par un organe,
 « une faculté par une autre faculté. Vous gênez à grand'peine
 « et à peu de fruit cette éternelle et sainte loi de la Providence.
 « Les muets se parlent; vos muets se parleront aussi; ils auront
 « une langue qu'ils entendront et que vous n'entendrez pas. Il
 « s'opérera entre eux un travail lent, mais continu d'assimila-
 « tion. Cette franc-maçonnerie du crime, que nous voulons dé-
 « truire, ne cessera d'ourdir et d'étendre silencieusement sa
 « trame mystérieuse; le mal achèvera son œuvre sous vos yeux,
 « sans que vous le voyiez; et parce que vous ne l'aurez pas vu,
 « vous vous flatterez de l'avoir empêché (1).

Au danger de l'emprisonnement commun, considéré du point de vue de la corruption mutuelle des détenus, s'en joint donc un autre non moins menaçant pour la société, celui des associations de malfaiteurs, formées dans les prisons et mises en œuvre par les libérés, en dehors de la prison. J'ai démontré plus haut l'existence, l'évidence irréfragable de ce danger. Comment donc y échapper sans la séparation matérielle de la cellule? — Car, ici, ce sont les yeux, ce sont les reconnaissances au-dehors qui sont à craindre, et les classifications qui groupent les moralités, et la clef morale qui clot les lèvres ne suffisent plus pour empêcher les yeux de se voir et la mémoire de se souvenir.

M. Lucas le sent bien; aussi, pour conjurer le danger, sans être forcé de reconnaître le seul moyen possible de l'éviter, que fait-il!... Il le nie.

Oui, M. Lucas, inspecteur général des prisons, nie que les détenus, réunis pendant deux ans, dix ans, vingt ans, dans une même enceinte, se voient, s'allient, s'associent, se parlent, se connaissent en prison, en dépit des barrières morales qu'on leur

(1) Discours de rentrée de M. de la Seiglière, procureur général à Bordeaux, 1845.

oppose (1), et qu'une fois dehors, ils mettent à profit, quand ils se rencontrent, la nécessité où ils sont d'agir de concert, sous peine de se trahir, pour de nouvelles déprédations. Et pourtant combien de libérés, ayant envie de se bien conduire, sont forcés de rentrer dans la voie du crime par d'anciens camarades de prison qui les reconnaissent, qui les menacent, qui les entraînent! Vainement M. Lucas équivoque-t-il sur le mot association, et cite-t-il, comme étant d'accord avec la sienne, l'opinion des Directeurs des maisons centrales, lesquels, — interrogés en 1834, par M. Thiers, sur cette question: « Y a-t-il des indices que, dans la prison, il se soit formé des liaisons entre détenus qui ne se connaissaient pas avant la condamnation pour s'aider dans de nouveaux vols? » — répondent, selon M. Lucas, *tout à fait* dans ce sens, « que le résultat des communications entre détenus est bien plutôt dans le danger de la corruption que dans celui de l'association (2). » D'abord, je rappellerai à M. Lucas que les réponses des Directeurs sont loin d'être *tout à fait* conformes à l'opinion négative qu'il exprime (3). En second lieu, je lui ferai

(1) *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 466.

(2) *Ibid.*

(3) M. Lucas ne cite en sa faveur que l'opinion du Directeur de Clairvaux, lequel aurait dit: des liaisons de ce genre n'entrent pas dans le caractère des malfaiteurs, ainsi qu'on le pense communément. — M. le Directeur de Clairvaux a bien dit cela, mais le texte de la phrase rapportée par M. Lucas commence par ce commencement qu'il ne fallait pas omettre: « Des liaisons de ce genre ne sont pas absolument improbables, quoiqu'elles n'entrent pas dans le caractère, etc. » Les autres Directeurs sont plus explicites. Celui de Poissy: « *Il n'est malheureusement que trop commun de voir des condamnés se lier avec des détenus qu'ils ne connaissaient pas avant leur condamnation, et d'en suivre tous les principes.* » Celui de Riom: « *Il est certain que, dans la prison, il se forme quelquefois des liaisons entre les détenus qui ne se connaissaient pas avant leur condamnation pour s'aider dans de nouveaux vols.* » Celui du Mont Saint-Michel: « *Il est vraisemblable que, dans la prison, il se forme des liaisons, etc.* » Celui de Montpellier: « *C'est plutôt dans les maisons d'arrêt que dans les maisons centrales que les femmes détenues forment des liaisons dangereuses pour leur avenir; leur correspondance en fait foi.* » Celui de Melun: « *Il n'est pas rare que les libérés s'associent ensemble pour commettre de nouveaux délits; mais il est fort difficile de préciser si l'association a été convenue dans la maison.* » Celui de Limoges: « *Si les récidivistes retrouvent leurs anciens camarades, ils se lient nécessairement entre eux, etc.* » Celui d'Embrun:

remarquer que reconnaître le danger de la corruption, c'est reconnaître le danger de l'association; car l'une conduit inévitablement à l'autre, soit dans la prison, soit hors de la prison. Enfin, je conclurai par lui dire que nier positivement ce fait de prison ce serait absolument ne rien connaître en fait de prison, et que si les Directeurs, et que si les Inspecteurs généraux pouvaient jamais être frappés de cécité au point de soutenir qu'il fait nuit en plein jour, et que c'est dans un monde idéal que nos tribunaux criminels tiennent leurs assises, il y aurait, pour voir pour eux, quelqu'un de bien plus clairvoyant qu'eux, — c'est tout le monde.

Le Gouvernement, mieux placé pour tout voir que ne l'est M. Lucas, voit, depuis longtemps, le danger que M. Lucas n'a pas encore aperçu (1).

Le Gouvernement voit clairement, du point élevé d'où il regarde, que ce danger est moins dans la langue des détenus que dans leurs yeux. Les détenus, pour la plupart, ont peu de choses à s'apprendre; corrompus presque tous au même point, il reste

« J'ai été consulté souvent par plusieurs procureurs du Roi pour savoir si des prévenus de vols s'étaient connus dans la maison, et j'ai toujours eu à répondre affirmativement. » (V. *Analyse des rapp. des Directeurs*, p. 62.) — Du reste, l'important n'est pas de savoir si les prisonniers s'associent pendant la durée de leur peine, mais si les libérés s'associent, à la sortie de prison, avec leurs anciens camarades de prison, et en raison de la simple connaissance, même de vue, qu'ils en ont faite en prison. Or, personne ne peut nier cela.

(1) M. le garde des sceaux disait dans le compte de la justice criminelle de 1838 : « La différence entre le chiffre des accusés et celui des accusations révèle, chaque année, le besoin que les criminels éprouvent de s'associer. En 1837, le nombre des accusés a dépassé de 2,221 celui des accusations, ce qui donne une moyenne de 158 accusés pour 100 accusations. » (p. viij.) Il est vrai que M. Lucas cite le compte de 1839, où il est dit que « le nombre général des accusés excède de 2,237 le nombre des accusations, ce qui donne une moyenne de 140 accusés sur 100 accusations...; d'où il résulte que les associations formées par les malfaiteurs, pour la perpétration des crimes, n'acquièrent point un plus grand développement. » (Communication à l'Académie des sciences morales et politiques, *Moniteur* du 15 mars.) Mais cela prouve-t-il que ces associations n'existent pas, et que leur développement ne soit pas très-grand? Au surplus, ces associations portent sur les délits comme sur les crimes. Or, le nombre des prévenus excédait celui des affaires correctionnelles, savoir : de 20,609, en 1839; de 22,910, en 1840; de 21,617, en 1841. (Comptes officiels.)

fort peu de chose, dans leur cœur, à corrompre. Mais tous ont dans l'œil un instrument de malheur et de rechute. Tous, inconnus les uns des autres, pourraient, au sortir de prison, échapper au péril d'une reconnaissance, d'une rencontre; mais, tous se connaissant mutuellement, tous s'étant vus sous les verroux pendant de longues années, aucun ne peut plus échapper au regard de l'autre, lorsque, rendus à la liberté, ils habitent la même ville, ou se retrouvent dans le même atelier. Alors, malheur à eux! Malheur surtout à celui qui avait résolu de suivre la droite voie! L'œil fascinateur, l'œil fatal du repris de justice, son compagnon de baigne ou de réclusion, est là. Il est impuissant à s'arracher à son influence. Il est reconnu, raillé, dénoncé. Il succombe... et rentre en prison.

Voilà ce que le projet de loi a voulu empêcher en appliquant le système de l'emprisonnement individuel aux condamnés à long terme, c'est-à-dire à ceux qui ont le plus de temps à eux pour se connaître, pour s'associer, pour se dépraver, pour se perdre.

Mais, dit M. Lucas, les condamnations à long terme ne peuvent se subir en cellules, en raison du danger qu'un emprisonnement solitaire prolongé fait nécessairement courir à l'esprit et à la santé des détenus.

Sans établir de comparaison entre ce danger individuel et le danger social dont nous parlons en ce moment, je dirai que si ce dernier est prouvé, l'autre est loin d'être constant. J'ai déjà établi que la cellule n'offre de danger, passager et remédiable, que dans les premiers temps de la détention, et que ce danger disparaît complètement au fur et à mesure que la détention se prolonge. Ce que j'ai avancé à ce sujet, p. 61, j'en fournirai bientôt la preuve. Mais, en attendant, je tiens à m'étayer, tout de suite, d'une autorité peu connue en faveur du système de l'emprisonnement individuel appliqué aux condamnés à long terme, je veux parler de l'autorité même de M. Lucas.

Dans son ouvrage du *Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, M. Lucas, établissant, avec juste raison, la distinc-

tion qui doit être faite entre les cachots solitaires sans travail, comme ceux de Berne, par exemple, et les cellules individuelles avec travail, comme celles de Philadelphie, s'exprime ainsi sur l'innocuité de ces cellules, même appliquées aux condamnations les plus longues : « On a vu, dit-il, aux États-Unis, des organisations résister à un emprisonnement solitaire bien autrement sévère que dans les cachots de Berne. En France même, ne sait-on pas qu'un des complices de Cartouche vécut quarante-trois ans dans l'un de ces affreux cachots où jamais ne pénétrait un rayon de soleil ? Mais ces faits forment l'exception et non la règle, et il faut, en Europe, suivre, à cet égard, l'exemple de la Pennsylvanie, qui a rendu l'emprisonnement solitaire susceptible d'être prolongé autant que possible, dans son application aux grands coupables, par l'adjonction d'une petite cour de travail devant la cellule (II, 441). »

Quand j'entends dire aujourd'hui à M. Lucas, « qu'il n'est pas si opposé qu'on se l'imagine au système de l'emprisonnement individuel ; que nul n'apporte, dans le débat, un esprit plus impartial et plus conciliant ; et que nul même n'a montré pour ce système une plus grande propension (1) ; » je suis tenté de croire que ce passage lui revient à l'esprit, et qu'il le tient en réserve pour pouvoir dire, un jour, quand le projet sera devenu loi : « L'emprisonnement individuel ! mais, le premier, je l'ai proposé en France, comme, le premier, j'ai proposé les voitures cellulaires (2) ; et, le premier, la cellule pour les prévenus (3) ; et, le premier, la cellule pour les petits délinquants (4), etc., etc. »

Soit ; mais, je vous en prie, si vous devez dire cela un jour, — de grâce, faites que ce soit plutôt avant qu'après ; faites, s'il se peut, que ce soit tout de suite ; car, — il est temps qu'elle finisse cette guerre de sept ans.

(1) *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 461.

(2) *Ibid.*, et *des moyens d'une réforme pénitentiaire*, p. 104.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*, et *observations*, p. 86.

5. Application du système aux femmes.

Jusque ici, les apôtres les plus croyants du régime de l'emprisonnement individuel ont cru pouvoir exclure les femmes de l'application de ce régime. Pour ma part, je ne me suis que très-accessoirement occupé des femmes détenues, dans mes écrits, et je pense encore qu'elles pourraient, sans grand inconvénient pour la société et pour elles-mêmes, continuer à être soumises au régime disciplinaire dont la formule la plus parfaite est, à mes yeux, la maison centrale de femmes de Montpellier. En cela, je cède à l'influence de trois considérations que voici : la première, c'est que le danger des associations est nul pour la société, de la part des femmes libérées ; la seconde, c'est que, comme le dit si bien M. de Lafarelle, la nature des femmes, même dans l'emprisonnement commun, est bien moins rebelle à l'amendement moral et bien plus accessible à l'influence des sentiments religieux que celle des hommes ; la troisième enfin, c'est que les femmes restent, pour ainsi dire, étrangères au mouvement ascensionnel de la criminalité (1).

Ceci établi ; — quand on voit l'ordre admirable qui règne non-seulement dans cette maison de Montpellier, dont je parlais tout à l'heure, mais dans toutes les maisons ou quartiers de femmes détenues (2), dont la surveillance est confiée aux saintes

(1) En 1835, on comptait 319 femmes accusées de crimes contre les personnes, et la moyenne des six années suivantes ne s'est pas élevée au-dessus de 333. Quant aux crimes contre les propriétés, le nombre des accusées qui s'était élevé de 875 à 1,128, dans l'intervalle de 1835 à 1838, s'est abaissé de 1,128 à 932 dans l'intervalle de 1838 à 1841. — Quant aux délits, le nombre des femmes prévenues s'est élevé de 32,000 à 37,800, de 1835 à 1841. — Quant aux récidives criminelles, les femmes contribuent peu à leur accroissement. On en comptait 151 en 1835, et 190 en 1836. Depuis, leur nombre a continuellement baissé. Il était de 178 en 1841. — Mais quant aux récidives correctionnelles, les femmes ne restent pas étrangères à leur accroissement. Leur nombre a été, dans le même intervalle, de 1,579, — 1,828, — 2,129, — 2,235. (*Comptes de la justice criminelle.*)

(2) Par exemple les maisons centrales de femmes de Vannes et de Clermont (Oise), et les quartiers de femmes de Fontevault, Beaulieu, Limoges. — M. Léon Faucher dit, en parlant des femmes de Fontevault : « Quel contraste avec la parole libre et l'air effronté des femmes reufermées dans les autres prisons ! » Si M. Faucher eut vu les autres prisons, il se fut convaincu que le repentir, dont il a

sœurs de *Marie-Joseph* (1); quand on visite ces ateliers silencieux, ces réfectoires silencieux, ces préaux silencieux où toutes, à la file, une à une, se promènent, pas à pas, ces cinquante femmes résignées, brisées, obéissantes, sous l'œil vigilant des sœurs, prisonnières et silencieuses comme elles, — on se demande quoi de plus intimidant, quoi de plus répressif, quoi de plus pénitentiaire pourrait être substitué à ce régime-là (2)?

Cependant, une femme, d'une grande intelligence de cœur et d'esprit unie à une grande piété et à un dévouement sans bornes pour les misères de son sexe, s'est mise à porter la sonde sous l'écorce et au cœur même de cette discipline mécanique du silence, et, après avoir étudié les femmes en prison, elle s'est mise à demander pour elles, dans un livre aussi parfaitement écrit que senti (3), le bienfait de l'emprisonnement cellulaire,

vu des traces profondes sur les visages des condamnées de Fontevault, existe dans toutes les autres prisons où il y a des sœurs de *Marie-Joseph*, et non de *Saint-Joseph*, comme il les appelle par erreur, les sœurs de *Saint-Joseph* appartenant à un autre ordre. Quant à la *parole libre*, elle n'existe plus nulle part depuis le règlement du 10 mai 1839.

(1) Quelques autres congrégations religieuses ont la surveillance des femmes détenues dans plusieurs autres de nos prisons, telles que les maisons centrales de femmes de Cadillac et de Haguennau, et les quartiers de femmes de Loos et Clairvaux. Cette surveillance, je le reconnais, est exercée avec la même foi, avec la même espérance, avec la même charité. Mais, pour remplir tous les devoirs et atteindre complètement le but de l'œuvre des prisons, il faut un Ordre spécial. Voilà pourquoi, et uniquement pourquoi, mes sympathies exclusives sont accordées aux sœurs de *Marie-Joseph*.

(2) Il existe sur la langue des femmes un préjugé que le règlement disciplinaire du 10 mai 1839 est venu détruire. Depuis l'exécution de ce règlement, il est prouvé que, malgré ce que nous avons dit ci-dessus, p. 52, note 1, les hommes enfreignent plus souvent la règle du silence que les femmes, ce qu'attestent les registres comparatifs des punitions dans les prisons des deux sexes. Malheureusement les registres du médecin attestent, en même temps, que ce silence forcé ne trouble que trop souvent la raison des prisonnières; j'en ai signalé des exemples à Montpellier, dans un de mes rapports, et la maison de Yannes en offre, en ce moment, des preuves affligeantes; — tellement que M. le docteur Ferrus vient d'être chargé par M. le Ministre de l'intérieur, d'examiner les cas nombreux et graves survenus, depuis quelque temps, dans cette maison.

(3) *Les femmes en prison, causes de leur chute, moyens de les relever*, par

comme seul et unique moyen de les relever de leur chute.

Et cette conviction de mademoiselle Joséphine Mallet est celle des dames de l'*Œuvre des prisons* de Paris, lesquelles, toutes, sont d'avis que les prisonnières de Saint-Lazare ne peuvent être sauvées que par la séparation absolue entre elles. C'est, notamment, l'opinion de madame Lechevalier, inspectrice générale des prisons de femmes, opinion qu'une connaissance pratique et approfondie de tous les faits de prison qui concernent les femmes détenues, et les détenues libérées, depuis près de dix ans, a convertie en elle en acte de foi.

Et cette conviction, chose digne de remarque! est aussi celle du respectable et intelligent aumônier de la *Solitude de Nazareth* (4), le digne abbé Coural, lequel, dans une lettre que j'ai sous les yeux, me rend confident des puissantes raisons qui le portent à ne reconnaître, aussi lui, qu'un seul moyen de salut pour les femmes en prison, savoir : La prison cellulaire.

C'est donc très-sensément que M. Michel-Chevalier a écrit, dans la lettre citée par M. Lucas (2), que « si l'on pouvait raisonner à priori, dans des affaires aussi pratiques, il dirait qu'il croit, au système employé à Montpellier, une efficacité supérieure à celle de tout autre système. Si le savant économiste eût raisonné à posteriori, comme M. l'abbé Coural, il croirait vraisemblablement, comme lui, que le système de Montpellier n'a qu'une efficacité de surface qu'il faut remplacer par une autre plus profonde, celle résultant du système de la séparation individuelle (3).

Du reste, l'expérience qui se fait en ce moment, en France,

mademoiselle Joséphine Mallet; 1 vol. in-8°. Moulins, 1843, dédié à S. A. R. Madame Adélaïde.

(1) Les libérées de la maison centrale de Montpellier qui ne trouvent aucun abri à leur sortie de prison, sont reçues dans une maison de refuge, fondée en 1841, dans l'un des faubourgs de la ville, par une des sœurs de *Marie-Joseph*. L'abbé Coural en est l'aumônier et le Directeur. — C'est le pendant du refuge fondé à Paris par mesdames de Lamartine et de Lagrange.

(2) Communication à l'Académie des sciences morales et politiques, *Moniteur* du 15 mars 1844.

(3) C'est aussi l'opinion de M. Dagueneau, député, procureur général à Orléans. V. Discours de rentrée du 9 novembre 1843, p. 28, et ci-après p. 75, note 1.

dans les prisons départementales cellulaires où se trouvent des femmes détenues, confirment celle de l'abbé Coural.

« Dans l'ancienne prison de Bordeaux, où les femmes étaient réunies, l'on voyait, dit M. le Préfet de la Gironde, des filles publiques, toujours nombreuses parmi les détenues, afficher dans leurs propos et dans leur mise un cynisme révoltant. Leur quartier avait l'aspect le plus affligeant, malgré les soins des sœurs pour y maintenir la décence.

« La prison cellulaire, au contraire, a l'aspect décent et recueilli qui convient à un pénitencier. Aussi, les sœurs ont-elles pu dire, en toute vérité, ce mot que M. le Procureur général a si heureusement rapporté dans son discours de rentrée : « *C'est le Paradis, après l'Enfer* (1) ! »

Une femme, détenue dans le pénitencier cellulaire de Tours, est condamnée à huit ans de réclusion. Apprenant qu'elle va être transférée à la maison centrale de Fontevault, elle se désole de quitter sa cellule, et demande naïvement aux membres de la Commission de surveillance s'il ne lui serait pas possible d'y rester, *en faisant*, dit-elle, *un an de plus* (2) !

A Clermont (Oise) M. Lucas nous apprend que, pendant l'hiver de 1858, une détenue, sur sa demande, a passé trois mois en cellule, malgré le froid, et qu'elle sollicitait comme une grâce une prolongation de séjour. Il n'est pas rare, dit-il, de voir une femme prier qu'on l'isole, uniquement pour se soustraire à l'intolérable spectacle du parjure d'une amante et du triomphe d'une rivale; car, ajoute-t-il, quand la femme détenue se croit trahie par celle qu'elle aime, le meurtre ou le suicide, telle est la trop fréquente alternative qui s'offre à sa pensée, et alors l'emprisonnement solitaire, au lieu d'être une peine, devient un bienfait pour plusieurs (3).

A Genève, les femmes condamnées sont soumises à l'emprisonnement individuel dans la nouvelle maison d'arrêt cellulaire; et aux États-Unis le fameux Elam Lynds, le créateur d'Auburn,

(1) Lettre de M. le baron Sers, du 27 février 1844.

(2) Rapport de la Commission au Ministre, 4 février 1844.

(3) Communication sur quelques détenus cellulés, 1859, p. 7.

affirme qu'il n'y a rien à faire avec elles sans la cellule de jour et de nuit. (V. ci-après, p. 92.)

Tout ceci prouve qu'en créant des maisons spéciales, où des quartiers spéciaux pour les femmes détenues, et en comprenant ces maisons ou ces quartiers dans les dispositions générales de son article 22 relatif à l'emprisonnement cellulaire, le projet de loi, loin d'être, en cela, « un effet sans cause (1), » est allé au-devant d'un besoin plus sérieux qu'on ne l'avait cru d'abord. C'est un nouveau bienfait que la morale publique lui devra.

6. *Exceptions à l'application du système. — Jeunes détenus. — Condamnés politiques. — Septuagénaires. — Maximum d'âge et de durée.*

Le projet de loi du Gouvernement, amendé par la Commission, contient quatre exceptions à la règle générale de l'applicabilité du système de l'emprisonnement individuel aux détenus de toutes les catégories.

La première concerne les jeunes détenus.—La seconde certains condamnés politiques.—La troisième les prisonniers septuagénaires. — La quatrième les condamnés qui ont subi douze ans de cellule.

Pour ce qui est des *jeunes détenus*, l'exception se justifie d'elle-même. Comme c'est moins de pénalité que d'éducation correctionnelle qu'il s'agit pour eux, le projet a sagement fait de leur affecter des maisons spéciales et de laisser à l'Administration le soin de déterminer le régime disciplinaire à y établir. Le

(1) Ch. Lucas, *Observations*, p. 81. — Voici ce que M. Dagueneit dit du silence observé dans la maison de Montpellier qu'il a souvent visitée. « Soins inutiles! peines perdues, la correction menace en vain! On cause à voix basse, on parle à la dérobee, à l'atelier ou à la récréation, à la chapelle ou au réfectoire, et, à défaut, en allant d'un lieu dans l'autre. La causerie trouve toujours son temps et sa place, et la nature l'emporte facilement sur la règle. » — Du reste, c'est à la maison de Montpellier que se rapporte la note de la p. 52. — A Vannes, la règle du silence est plus rigoureusement observée qu'à Montpellier, aussi les cas de dérangement d'esprit y sont-ils plus fréquents. V. ci-dessus, p. 72, note 2.

régime de l'emprisonnement individuel n'est pas prescrit ; mais il n'est pas exclu (1). L'Administration avisera (2). Ici, le système de M. Faucher peut trouver légitimement à se produire ; car, pour remplir le but du projet, des pénitenciers agricoles et des pénitenciers industriels distincts devront nécessairement être créés pour les jeunes délinquants de race rurale, et pour les jeunes délinquants de race urbaine. On peut dire même qu'ils le sont déjà (3), et que le pénitencier cellulaire des jeunes détenus de La Roquette, établi à Paris depuis quatre ans, indique suffisamment, par les heureux résultats qu'il a produits, à quelle classe de jeunes détenus l'emprisonnement individuel devra être spécialement applicable.

Pour ce qui est des *Condamnés politiques*, le Gouvernement les avait tous soumis à la règle commune de l'emprisonnement individuel ; mais la Commission en a excepté les condamnés à la *détention* (art. 20 du code pénal). Que la règle générale soit

(1) Ceci prouve évidemment que le Gouvernement ne se préoccupe qu'accessoirement, dans ses plans de réforme, de ce qui se passe à l'étranger. A l'étranger, toutes les maisons spéciales de jeunes détenus sont soumises à la règle de l'emprisonnement en commun. M. Lucas ne manque pas de citer ce précédent, et d'en faire l'objet d'un reproche au Gouvernement français qui ose s'en éloigner. Les exemples étrangers sont admirables quand ils rentrent dans les vues des adversaires du projet ; ils sont odieux et anti-nationaux dès qu'ils y sont contraires. Mais le Gouvernement ayant expérimenté, depuis quatre ans, le système de l'emprisonnement individuel appliqué aux jeunes détenus de La Roquette, il a dû nécessairement ne pas exclure ce mode d'emprisonnement de l'éducation correctionnelle des jeunes détenus. « L'expérience est notre maître à tous, » dit fort bien M. Lucas.

(2) La Commission ayant reconnu que le travail en commun pouvait être appliqué aux jeunes détenus, M. Lucas, « prenant acte, dit-il, de ce loyal aveu, demande pourquoi le travail en commun, reconnu et proclamé excellent pour les jeunes détenus, ne le serait plus pour les condamnés adultes. » (*Observations*, p. 74.) La réponse est simple. C'est que l'on fait de l'éducation avec les uns et de la pénalité avec les autres ; et que la société court moins de dangers dans la communauté des premiers que dans la communauté des seconds.

(3) M. Lucas cite le pénitencier des jeunes détenus de Lyon comme un argument en faveur du système du travail en commun. (*Des moyens*, p. 6.) L'exemple est mal choisi ; car la Commission de surveillance de ce pénitencier est unanime dans la préférence qu'elle accorde au système de l'emprisonnement individuel. Or, cette Commission se compose des hommes les plus experts et les plus recommandables, MM. Orsel aîné, président ; Bonardet, Montmartin, etc. (V. *Comptes-rendus* de cette Commission.)

maintenue, ou que l'exception soit admise et même élargie, à l'égard de tous les *détenus politiques* ou de quelques uns d'entre eux seulement, peu importe au système que nous défendons. Une exception ne détruit pas un principe. Nous reviendrons, du reste, si le cercle que nous nous sommes prescrit nous le permet, sur cette question des condamnés politiques et sur le préjugé pénal et social qui s'y rattache (1).

Pour ce qui est des *septuagénaires*, nous comprenons que l'emprisonnement individuel ne leur soit point appliqué, et qu'on les rende à la vie commune. Ce sont des malades impotents, des vieillards plus encore que des coupables. La société n'a plus rien à craindre d'eux, et leur prison peut, sans danger, être convertie en hospice. Seulement on paraît oublier que le vieillard est naturellement solitaire, et qu'à 70 ans la vie commune des prisons est à charge.

Pour ce qui est du *maximum* de douze ans fixé pour la durée de l'emprisonnement en cellule, je suis, je dois l'avouer, bien moins frappé des raisons que donnent de cette limitation le projet du Gouvernement et le rapport de M. de Tocqueville, que des objections que cette limitation soulève.

Pourquoi, en effet, une limite ? et pourquoi, dans une même peine, deux modes particuliers de la subir ?

Je conçois des exceptions, même nombreuses, à une règle générale, même absolue ; mais les exceptions ne doivent jamais porter sur l'essence même de la règle ; elles ne peuvent porter que sur son application, soit par rapport aux cas qu'elle prévoit, soit par rapport aux individus qu'elle atteint.

C'est pourquoi je voudrais que le projet ne parlât ni de maximum de durée, ni de septuagénaires, ni même de condamnés politiques, et qu'il comprît toutes ses exceptions sous une disposition générale.

Par exemple, dans le cas qui nous occupe, je concevrais que le projet de la Commission eût dit : « l'emprisonnement individuel, qui est de *droit commun* pour toutes les catégories de

(1) V. en attendant, ci-dessus, p. 11, note 5.

« détenus et pour toutes les durées des peines, pourra être suspendu par le *Ministre*, à quelque époque de l'emprisonnement que ce soit, et pour cause de *santé* seulement, à l'égard des « condamnés des maisons centrales, qui, sur le rapport du « Médecin et du Directeur, auront été reconnus par lui devoir « être soumis à un autre régime. »

Cet amendement, que, pour ma part, je proposerais si j'avais l'honneur d'être député, concilierait toutes les exigences, offrirait toutes les garanties, irait au-devant de toutes les objections, et ferait de l'exception le salut du principe.

Que veut, que doit vouloir le projet de loi? Que l'emprisonnement individuel devienne la règle, la règle générale, et que l'emprisonnement commun ne soit plus que l'exception, la rare exception.

Pour ma part, je n'ai jamais voulu autre chose; — jamais rien de moins, jamais rien de plus.

§ VI.

Conditions d'application du système de l'emprisonnement individuel.

Après avoir exposé *pourquoi* et à *qui* doit être appliqué le système de l'emprisonnement individuel, le Gouvernement et la Commission ont dû dire à *quelles conditions*.

Ces conditions se réduisent à deux points principaux, savoir: que le système de l'emprisonnement individuel qui, forcément, doit exclure de nos prisons les conversations dangereuses et la promiscuité des détenus, doit, en même temps et avant tout, exclure, à la fois, et la *solitude absolue* et le *silence absolu*, de la cellule du prisonnier.

Le docteur Gosse a écrit que « la *solitude absolue* aggrave nécessairement les effets de la réclusion sur le corps et sur

l'âme; qu'elle influe puissamment sur le développement des sentiments tristes et pénibles; qu'elle prédispose aux maladies du bas-ventre, de la poitrine, de la tête, des vaisseaux lymphatiques, et aux affections mentales. » Et je crois que le docteur Gosse a dit vrai.

De son côté, le docteur Coindet a écrit: « que le *silence absolu* allanguit le système digestif, débilité les organes de la respiration, et présente dès lors de véritables dangers pour la santé de ceux auxquels on l'impose. » Et je crois que le docteur Coindet dit vrai.

De plus, le docteur Gosse a écrit: « que l'absence de toute distraction, de toute occupation, de tout exercice, joints à l'*isolement absolu* prolongé, exerce également une action désastreuse sur le cerveau, en concentrant toute l'activité de l'individu sur cet organe et en le surexaltant. » Et je crois encore, et surtout, que le docteur Gosse dit vrai.

Et ce que pensent les docteurs Gosse et Coindet à cet égard, le Gouvernement et la Commission le pensent aussi; car, en même temps que leur projet exclut la solitude absolue et le silence absolu, il prescrit ou autorise le travail, la promenade à l'air libre, l'exercice du culte, l'instruction scolaire, les distractions de la lecture, et les communications directes du détenu cellulé, soit avec ses parents et amis autorisés à le venir voir, soit avec les employés de la maison, soit avec les visiteurs officiels ou officieux du dehors, etc., etc.

Le projet exclut la *solitude absolue*, en ce sens que, s'il prescrit, comme règle essentielle, que le prisonnier soit séparé de ses *semblables en mal*, il prescrit, comme règle non moins essentielle, que le prisonnier ne soit pas séparé de ses *semblables en bien*. La seule séparation qu'il veuille, c'est celle du vice d'avec le vice, du crime d'avec le crime, du prisonnier d'avec la contagion des mauvais discours, des mauvaises actions, des mauvais exemples. Mais la séparation qu'il ne veut pas, c'est celle du vice d'avec la vertu, du crime d'avec la morale, du prisonnier d'avec la contagion des bons conseils, des bonnes actions, des

bons exemples. Loin de là ; le projet admet toutes les combinaisons, toutes les facilités, toutes les modifications compatibles avec la discipline et la santé de la prison qu'il a pu ou qu'on pourra prévoir pour établir entre les détenus et les personnes honnêtes du dedans ou du dehors des communications réglées, constantes, journalières ; de manière que pas un détenu ne reste *seul* toute une journée, et que tous voient, *plusieurs fois par jour*, plusieurs personnes à qui ils puissent parler.

Le projet exclut le *silence absolu*, en ce sens que le mutisme, qui est de l'essence du système des classifications par groupes de races et de moralités, n'est nullement nécessaire dans le système des classifications par individualités. Pourquoi prescrit-on le silence dans le système des classifications ? Parce que c'est la seule barrière possible (barrière impuissante, nous l'avons vu) contre la contagion morale ? Pourquoi ne le prescrit-on pas dans le système de l'emprisonnement individuel ? Parce que ce système porte avec lui sa barrière, sa barrière infranchissable, et qu'il peut, dès lors, sans danger pour sa règle fondamentale, restituer au prisonnier, comme homme, la plus précieuse des facultés dont l'a doué le Créateur, celle de communiquer ses pensées, ses besoins par la parole, et de les communiquer aux seuls êtres, ses semblables en Dieu, qui ne peuvent en abuser ni contre lui ni contre aux-mêmes.

Le projet admet le *travail*, parce que, de même qu'il n'est pas bon que l'homme vive seul, de même il n'est pas bon que l'homme reste oisif. L'homme doit gagner son pain à la sueur de son front. C'est le précepte de la loi divine. Le prisonnier doit l'observer plus rigoureusement encore que l'homme libre. Le prisonnier doit donc gagner de quoi payer sa nourriture et son entretien dans sa cellule séparée, comme dans sa boutique séparée. Pour cela, l'Administration n'a qu'à lui fournir les moyens de travailler de l'état qu'il exerçait étant libre, ou de tout autre état si le sien n'est pas praticable dans la prison. — Le travail, c'est l'étoffe dont la vie est faite. Otez le travail au condamné cellulé, et il meurt ; donnez-lui du travail, et il vit.

L'homme qui travaille n'est jamais seul, même au sein de la solitude. Il n'y a de solitude que l'oisiveté.

Le projet admet, avec le pain quotidien, les *promenades* quotidiennes des détenus ; car de même que l'esprit de l'homme a besoin de distraction, de même le corps de l'homme a besoin de mouvement et d'activité. C'est pour cela qu'il faut au prisonnier, lors surtout qu'il a une longue détention à faire, non-seulement un métier pour activer ses jambes et ses bras, et les fatiguer, s'il se peut, mais encore un lieu bien aéré où il puisse prendre un exercice journalier ;... toujours, bien entendu, séparé des autres prisonniers, car c'est là la garantie essentielle que lui doit la société, et que la société se doit à elle-même, en le séquestrant momentanément de son sein. Et en supposant que chaque détenu ne pût se promener qu'*une heure* par jour, croyez-vous, dirai-je avec M. Guillot, qu'un homme qui serait obligé de faire *une lieue* par jour perdît l'usage de ses jambes ?

Enfin le projet de loi admet, comme le couronnement, comme le *principium et finis* de son œuvre, la participation nécessaire de tous les détenus ensemble, et de chaque détenu en particulier, aux devoirs obligés de sa *religion* et à la prédication aussi bien qu'à l'exercice et aux cérémonies de son *culte* même, et surtout du *culte catholique*, au moyen de dispositions architecturales qui, naguère encore, n'étaient qu'à l'état de problème, et qui sont à l'état de solution aujourd'hui.

Et comme annexe indispensable aux pratiques de la religion et du culte, le projet de loi admet, dans les prisons cellulaires, la lecture et l'instruction scolaire, — car l'homme ne vit pas seulement de pain ; — et les expériences qui sont faites à cet égard, depuis quatre ans, dans le pénitencier des jeunes détenus de La Roquette, ne laissent plus aujourd'hui le moindre doute, je ne dirai pas seulement sur la possibilité ou sur la facilité, mais encore sur la supériorité de l'enseignement cellulaire tel qu'il est pratiqué, dans cette prison,

par l'ingénieuse méthode due à son ancien instituteur M. Poutignac de Villars.

Maintenant, faites que ces diverses conditions se relient entre elles et ne fassent plus qu'un seul tout en une seule et même règle ; — faites, surtout et avant tout, que cette règle soit générale, c'est-à-dire que l'emprisonnement individuel soit le droit commun de toutes les classes de prisons, de toutes les catégories de détenus du royaume, et que l'emprisonnement collectif ne soit plus qu'une rare et spéciale exception ; — faites, surtout encore, que cette exception soit réglée de telle sorte qu'elle soit plus à redouter qu'à désirer de la part de ceux qui pourraient y recourir sans droit ni besoin ; — faites, enfin, que vos nouveaux pénitenciers cellulaires se peuplent progressivement, et au fur et à mesure de leur construction, de condamnés qui n'ont jamais séjourné préalablement dans les prisons communes ; — puis faites reposer tout le système sur la base solide d'un personnel capable et digne d'en supporter l'édifice et d'en accomplir la pensée, et sur une combinaison architecturale qui permette de répondre à cette question de Bentham : *Custodes ipsos quis custodiat?*—et dites-moi si ce système d'emprisonnement n'est pas le plus rationnel, le plus humain, le plus pénal, le plus légal, le plus praticable, le plus français, enfin, de tous les systèmes pénitentiaires?....

Mais, dit M. Lucas, ce système-là n'est plus celui de Philadelphie, et, comme dans la prison de Pentonville, « vous sacrifiez, pour éviter les aliénations et l'étiollement chez les cellu-
« lés, la *condition fondamentale* du système, la vie cellulaire, « à la nécessité de leur créer une vie extérieure. » Il peut se faire que, dans les idées de M. Lucas, la condition fondamentale du système de l'emprisonnement individuel soit le *claquemurement* du condamné dans sa cellule, sans qu'il en puisse jamais sortir, et sans qu'il voie jamais *personne*. Mais, dans les idées du Gouvernement, la *condition fondamentale* du système n'est autre que celle-ci : *séparer le condamné du condamné* ; tout le reste est accessoire ; et le Gouvernement admet, à ce

titre, tout ce qui peut adoucir, *sans la violer*, la règle absolue de son principe. Le reproche qu'on fait au Gouvernement, sous ce rapport, est l'éloge auquel il tient le plus. Qu'importe, en effet, que son système ne soit pas celui de Philadelphie ! Il ne s'est jamais proposé de le copier. Il peut se faire, et il ne le nie pas, que son système soit *enté* sur celui de Philadelphie ; mais, ainsi que je l'ai déjà dit ailleurs, le système français de l'emprisonnement individuel n'est pas plus le *solitary confinement* de Philadelphie que le *fruit greffé* n'est le *sauvageon* qui l'a produit. — *Suum cuique*.

§ V.

État et progrès du système de l'emprisonnement individuel à l'étranger.

Dans son rapport au Roi, du 1^{er} février 1837, M. le comte de Gasparin, ministre de l'intérieur, disait à Sa Majesté : « L'intelligence des besoins de l'avenir s'appuie sur celle des résultats du passé, et il y a, dans ce passé, autre chose que des erreurs à rectifier, que des lacunes à remplir ; — partout s'y rencontrent depuis les travaux de l'Assemblée constituante jusqu'à nos jours, de louables efforts qui honorent la sollicitude de l'autorité pour l'organisation et l'amélioration des prisons ; il y a, de plus, des principes devenus depuis élémentaires dans la théorie de l'emprisonnement ; il y a enfin, dans la pratique, d'utiles traditions, de précieux précédents, d'heureux essais qui font que, parmi les nations de l'Europe et des États-Unis, où la réforme pénitentiaire est le plus avancée, le pays qui passe à cet égard pour le plus novateur, n'est pas celui peut-être qui doit le moins aux inspirations et aux perfectionnements de l'imitation (1). »

Le même ministre ajoutait : « On a fait de la réforme des prisons une véritable science, et cette science ne porte le

(1) V. ce que nous avons dit ci-dessus, p. 11 et 16.

cachet spécial d'aucun peuple; elle se forme par l'échange des lumières et des expériences des nations civilisées de l'Europe et de l'Amérique.—L'Administration *doit savoir* les principes, les applications et les effets de la réforme pénitentiaire à l'étranger, et c'est ainsi que le Gouvernement, après avoir *partout* suivi la science dans ses progrès et l'expérience dans ses résultats, se trouve en mesure d'attendre ou de provoquer la discussion sur les exemples étrangers qu'il serait utile de rejeter ou d'admettre. »

Ceci répond, à l'avance, à ce reproche de M. Faucher, que le Gouvernement n'a fait que copier, dans son projet de loi, l'un des deux systèmes rivaux qu'on lui a dit se disputer la faveur publique au-delà de l'Océan (1).

Ce que le Gouvernement français a fait dans cette circonstance, en ce qui touche les expériences pénitentiaires tentées à l'étranger, les gouvernements étrangers l'ont fait, de tous temps, et le font, surtout en ce moment, en France, en ce qui touche les mêmes expériences, tentées chez nous d'une autre façon (2). Et pourquoi donc rejeterait-on une idée, une invention, une découverte reconnue utile, uniquement parce qu'elle a pris naissance sous un degré de latitude autre que le nôtre? Que deviendraient, à ce compte, et la vaccine, et la boussole, et l'imprimerie, et la vapeur? Toutefois, que de bonnes choses demeurent étouffées sous leurs noms? Et que d'améliorations sont bannies de notre sol parce qu'elles nous viennent frappées d'une estampille étrangère? Par exemple, croit-on que la querelle pénitentiaire ne serait pas plus près de finir, si les deux partis rivaux n'avaient inscrit sur leurs bannières: *Cherry-Hill* et *Auburn*? Ma conviction est que, sans ces deux mots, on ne serait pas longtemps à s'entendre, et que, si l'on

(1) V. *Du Projet de Loi sur les prisons*, p. 12.

(2) Tous les jours Paris abonde d'étrangers qui viennent en France, soit d'eux-mêmes, soit envoyés par leurs Gouvernements pour y étudier la discipline de nos maisons centrales, celle du Pénitencier de La Roquette, et de nos colonies agricoles de jeunes détenus.

pouvait les rayer de la discussion, on serait tout surpris de se trouver d'accord.

Quoi qu'il en soit, étudions la chose, abstraction faite du mot, et voyons ce que l'étranger nous offre, en fait de réforme pénitentiaire, d'exemples à suivre ou à éviter.

1. FAITS AMÉRICAINS.

Tout le monde a cru jusqu'ici et croit encore fermement, je m'imagine, qu'il existe, aux États-Unis, un système pénitentiaire qui fait, depuis longtemps, l'objet de la préoccupation et des études de tous les hommes d'État, comme de tous les philanthropes. Cependant, M. Lucas, qui a écrit un livre *ex professo* (1), il y a douze ans, pour prouver l'existence de ce système, et pour en exalter les avantages au point d'en faire l'objet de *tous ses vœux* pour la France (2), écrit aujourd'hui « qu'il n'y a pas de système pénitentiaire aux États-Unis, et qu'il a *constamment* nié qu'il y en eût un (3). »

Entre cette affirmation et cette négation contradictoires, nous ne suivrons d'autre opinion que celle de tout le monde, et nous partirons tout simplement de ce point, qu'il existe bien réellement un système pénitentiaire aux États-Unis.

Nous nous hasarderons même jusqu'à dire qu'il en existe deux, à moins que la querelle célèbre, dont nous parlions tout à l'heure, d'*Auburn* et de *Cherry-Hill*, ne soit qu'un combat de chimères.

La réforme pénitentiaire a subi, aux États-Unis d'Amérique, les trois phases ou transformations par lesquelles nous la voyons invariablement passer en Europe depuis qu'elle cherche à s'y établir : — *promiscuité*, d'abord; — *séparation des moralités*, ensuite; — puis, en troisième et dernier lieu, *séparation des individualités*.

(1) V. *Du Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*; 3 vol. in-8°.

(2) V. *Ibid.*, et ci-dessus p. 2.

(3) *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 510.

I^{re} PHASE. — *Promiscuité. — Emprisonnement commun.*

Comme en Europe, la promiscuité est, aux États-Unis, le droit commun, ou plutôt le fait commun, de toutes les prisons non réformées.

Lors du voyage de MM. de Beaumont et de Tocqueville en Amérique, neuf États seulement avaient adopté un nouveau système de prisons : les autres n'avaient fait aux leurs aucun changement (1).

« Dans ces derniers, l'ancien système règne dans toute sa force : encombrement des détenus, confusion des crimes, des âges et quelquefois des sexes ; mélange des prévenus et des condamnés, des criminels et des détenus pour dettes, des coupables et des témoins (2) ; mortalité considérable ; évasions fréquentes ; absence de toute discipline ; point de silence qui conduise les criminels à la réflexion ; point de travail qui les accoutume à gagner honnêtement leur vie ; l'insalubrité du lieu, qui détruit la santé ; le cynisme des conversations qui corrompt ; l'oisiveté qui déprave ; l'assemblage, en un mot, de tous les vices et de toutes les immoralités ; tel est le spectacle offert par les prisons qui ne sont point encore entrées dans les voies de la réforme (3). »

Mais ces voies s'étendent chaque jour davantage, et le nombre des États qui ont des prisons réformées est aujourd'hui

(1) L'Union américaine se compose de trente États, dont six, appelés Nouvelle-Angleterre, qui sont : Maine, Massachusetts, New-Hampshire, Vermont, Rhode-Island et Connecticut. Les vingt-quatre autres sont : Pennsylvanie, New-York, Maryland, New-Jersey, Delaware, Colombie, Virginia, Ohio, Michigan, Indiana, Illinois, Kentucky, district de Wistousin, district de Java, Missouri, Artansas, Tennessee, Nord-Carolina, Sud-Carolina, Georgia, Florida, Alabama, Mississipi, Louisiana.—La population de ces trente États se composait, en 1840, de près de 18,000,000 d'habitants, y compris 2,500,000 esclaves.

(2) On emprisonne préventivement les témoins, en Amérique, pour s'assurer de la fidélité de leurs dépositions. On use de singuliers expédients contre la liberté, dans ces pays de liberté !

(3) Du *Système pénitentiaire aux États-Unis, etc.*, p. 26.

bien plus élevé que celui des États dont les prisons ne le sont pas encore ; ce qui n'empêche pas que, même dans les premiers, le plus grand nombre des prisons ne soient encore livrées aux dangers de la promiscuité, et cela bien que leurs *maisons centrales*, leurs *prisons d'État* (*state prisons*) soient réformées ; attendu que la réforme a commencé chez eux par où elle eût dû finir, c'est-à-dire par les maisons centrales, et qu'elle a presque partout laissé de côté les prisons de comté, c'est-à-dire les maisons d'arrêt et de correction destinées aux prévenus et aux petits délinquants.

II^e PHASE. — *Système d'Auburn.*

C'est en 1786 que quelques quakers de la Pennsylvanie concurent, les premiers, la pensée d'apporter un remède à la corruption morale des prisons communes. De là, la prison de *Walnut-Street*, établie à Philadelphie quelques années après, et où les condamnés furent, pour la première fois, classés par *moralités légales*, c'est-à-dire selon la nature de leurs crimes, en vertu de l'acte mémorable du 22 avril 1794, qui abolit la peine de mort en Pennsylvanie, excepté en cas de meurtre au premier degré (1). Quelques cellules particulières furent, en outre, construites pour y renfermer, *sans travail*, et à titre de *punition spéciale*, les condamnés récalcitrants ou condamnés à l'isolement par les juges.

C'est cette prison que visita, en 1794, M. le duc de Laroche-foucault-Liancourt, l'illustre père de l'un des trois adversaires que nous combattons, et de laquelle il dit que « la ville de Philadelphie possédait un excellent système de prisons (2) ; »—

(1) Le terme *Penitentiary house*, *Maison pénitentiaire*, est employé, pour la première fois, dans notre législation. Il est emprunté aux lois anglaises, qui s'en servent invariablement pour désigner exclusivement les prisons dont la discipline est fondée sur le confinement solitaire *avec travail et instruction*. » Georges W. Smith, *A defense of solitary confinement, etc.*, p. 15.

(2) V. *des prisons de Philadelphie*, par un Européen ; Paris, l'an IV de la Rép.

excellent, en effet, relativement à l'ancien état de choses.

L'État de New-York fut le premier qui se montra jaloux d'imiter la Pennsylvanie. D'abord, en 1797, puis, en 1816, cet État fonda le pénitencier d'Auburn, achevé en 1819-1821, pour six cent cinquante cellules, sur la base des classifications par moralités légales, avec la règle de la séparation cellulaire des détenus entre eux pendant la nuit, et de la séparation morale du silence, aidée du fouet comme punition, dans des ateliers communs pendant le jour. Comme à Walnut-Street, on annexa au pénitencier un certain nombre de cellules solitaires (quatre-vingts environ), pour y détenir exceptionnellement *seuls* et *sans travail*, une certaine catégorie de condamnés. Mais ce système mixte produisit, à Auburn comme à Walnut-Street, les effets qu'il devait forcément produire sur le moral et la santé des reclus exceptionnels, et, à partir de 1823, Auburn n'eut plus que des cellules de nuit.

En 1825, le même État de New-York créa le pénitencier de Sing-Sing pour mille condamnés, d'après le système d'Auburn ; sommeil solitaire en cellule ; travail en commun dans des ateliers ; silence absolu ; coups de fouet pour punition.

Depuis cette époque, et grâce aux rapports de la Société des prisons de Boston, dont l'actif secrétaire, M. Dwight, se dévoua avec un zèle qui tient de la passion, et, nous le verrons bientôt, avec une évidente partialité, au triomphe du système d'Auburn, ce système se répandit avec tant de rapidité dans les divers États de l'Union, qu'au d re du dernier Rapport de cette Société (1), on ne compte pas moins de vingt États sur trente, aujourd'hui, qui ont adopté le système d'Auburn, savoir :

Avant 1838 : — New-Yorck (*Auburn* et *Sing-Sing*) ; — New-Hampshire (*Concord*) ; — Vermont (*Windsor*) ; — Massachusetts (*Charlestown*, près *Boston*) ; — Connecticut (*Wethersfield*) ; — Maryland (*Baltimore*) ; — Columbia (*Washington*) ; — Virginia (*Richmond*) ; — Georgia (*Milledgeville*) ; — Ten-

nessee (*Hashville*) ; — Illinois ; — Ohio (*Columbus*) , — et le Haut-Canada.

Depuis 1838 : — Louisiana (*Bâton-Rouge*) ; — Mississipi ; — Alabama ; — Kentucky (*Franckfort*) ; — Indiana ; — Michigan ; — et Maine.

Toutefois, sur ces *vingt-un* pénitenciers auburniens, *onze* seulement nous apparaissent *construits et fonctionnant* dans le tableau même qu'en donne le rapport précité, ainsi qu'on peut s'en convaincre par l'extrait suivant de ce tableau, et de celui de leur population, au 1^{er} janvier 1842.

Auburn.	707	détenus.
Sing-Sing.	811	—
Charlestown.	331	—
Columbus.	480	—
Wethersfield.	211	—
Maine.	42	—
Newhampshire.. . . .	92	—
Baltimore.	284	—
Richmond.	186	—
Georgia.	159	—
Franckfort.. . . .	162	—

Il paraîtrait, d'après cela, que ces *onze* pénitenciers sont les seuls qui soient actuellement et réellement organisés aux États-Unis, suivant le système d'Auburn (1), et que les autres sont encore à l'état de projet, sauf, seulement, à y ajouter quelques prisons de comté et maisons de correction, construites d'après le même système pour les prévenus et les petits délinquants,

Ce grand nombre de prisons réformées, construites ou projetées aux États-Unis, d'après le système d'Auburn, prouve-t-il l'excellence de ce système ? Nullement. Il prouve une supériorité numérique, voilà tout. Si la supériorité de régime devait s'induire de la supériorité du nombre, il faudrait dire que les prisons communes, qui sont les plus nombreuses en Europe,

(1) *Eighteenth annual rep. of the prison disc. Soc. Boston*, p. 75.

(1) *V. Eighteenth annual rep. of the prison disc. Soc. Boston*, p. 105.

sont aussi les meilleures. A ce compte, nous ne serions pas les plus mal partagés, et la France n'aurait pas besoin de réforme.

Mais n'est-ce pas, du moins, comme le dit M. Lucas, une manifestation éclatante contre le système de Pennsylvanie, que ce spectacle de vingt États *qui le repoussent?* (1) D'abord, il faut rabattre un peu de ces vingt États, d'après ce que nous avons établi ci-dessus. En second lieu, les deux tiers des pénitenciers auburniens ayant été construits *avant* le pénitencier de Cherry-Hill, il est clair qu'ils n'ont pu *repousser* son système *depuis*, ce système n'existant pas alors. Quant aux autres, ils ont tout simplement préféré le système plus économique et plus productif d'Auburn; ce qui se conçoit parfaitement, quand on ne se place pas au point de vue élevé, au point de vue exclusif de la réforme morale des prisons.

Ce que l'on peut dire avec vérité du système d'Auburn, c'est que ce système est une réforme immense apportée dans le système primitif de la promiscuité des prisons.

Mais cette réforme laisse immensément encore à désirer; — tout le monde le comprend aux États-Unis (2); et si ce n'était l'argent que rapportent aux divers États les travaux industriels des condamnés dans les ateliers communs de leurs prisons (3), il y a longtemps qu'ils auraient avoué, comme le célèbre Auburnien Elam Lynds (4), le mensonge de leur

(1) *Exposé des différents systèmes d'emprisonnement*, lu à l'Académie, février 1845.

(2) Même, et surtout dans les États où le système d'Auburn est pratiqué. Témoignage la *Revue de New-York* qui défend le système de Philadelphie. V. notamment le numéro de janvier 1840.

(3) V. *New-York Review* for January 1840, p. 15.

(4) Le dernier cahier qui vient de paraître des *Annales des prisons*, publiées en allemand par le docteur Julius, etc., contient un article intitulé : *Communications sur les prisons d'Amérique*, dans lequel M. le professeur Lieber dit : « M. Lynds me disait à Sing-Sing, en me parlant de l'impossibilité d'obtenir le silence des femmes, » (Souvenez-vous que je parle de l'héroïque Lynds) : « Des architectes ont été envoyés récemment de New-York à Philadelphie pour y étudier le meilleur système de construction de cellules individuelles, attendu qu'on se propose de l'appliquer aux femmes. Il faut, peu à peu, et partout, en venir, en définitive, au système

silence et l'inutile barbarie de leurs coups de fouet (1).

Cependant quelques États ont commencé à entrer plus avant dans les voies finales de la réforme. C'est cette dernière phase que nous allons faire connaître.

III^e PHASE. — *Système de Philadelphie.*

La Pennsylvanie, qui avait fait la première, ainsi que nous l'avons vu, l'essai du système des classifications dans la prison de *Walnut-Street*, fut aussi la première à en connaître l'inefficacité. Malheureusement, au système des classifications de cette prison, elle substitua, en 1827, par une réaction violente, le *solitary confinement* de la prison de *Pittsburg*, c'est-à-dire la *solitude absolue* de chaque prisonnier, confiné *seul, sans visite et sans travail*, dans une cellule-cachot, pendant toute la durée de sa détention. Ce système, disent MM. de Beaumont et de Tocqueville, ne moralisait pas, il rendait fou, il tuait. Aussi, plusieurs États (tels que Maine, Virginie et New-York), qui avaient construit leurs prisons d'après ce système, l'abandonnèrent-ils pour le système d'Auburn (2).

Mais la Pennsylvanie fit mieux. Au lieu de rétrograder vers le *travail en commun* d'Auburn, déjà tenté sans succès moral, elle avança vers le *travail individuel* en cellule, non encore expérimenté, et fonda, en 1829, le pénitencier de l'*Est*, ou de Cherry-

de la séparation individuelle, si l'on veut, d'une manière sincère et logique, avoir le meilleur système pénitentiaire. »

(1) « Le Directeur d'Auburn croit que le châtement du fouet est aussi indispensable que le pouvoir discrétionnaire qu'ont les employés subalternes de l'infliger nécessaire pour le maintien de l'ordre. » Ramon de la Sagra, *Cinq mois aux États-Unis*, p. 301. — V. ce que nous avons dit à ce sujet ci-dessus, p. 51 et 53.

Wethersfield avait voulu essayer de se passer du fouet; mais il a été forcé d'y revenir, l'ordre s'étant en allé avec lui. *Rapport* de M. Demetz.

Dans quelques autres prisons soumises au système d'Auburn, on a aussi relégué le fouet parmi les instruments de supplice inutiles; mais on l'a remplacé par les *douches à l'eau froide* sur la tête du patient. Je ne sais lequel vaut le mieux.

(2) Maine, en 1827; Virginie, en 1825; New-York, en 1822.

Hill, à Philadelphie, en remplacement de *Walnut-Street*, et reconstruisit, d'après le nouveau système, le pénitencier de *l'Ouest*, ou de Pittsburg.

New-Jersey suivit l'exemple de la Pennsylvanie, et, au lieu d'abandonner, comme Maine, Virginie et New-York, le système du *solitary confinement* SANS travail, reconnu défectueux et dangereux, et dont il avait aussi fait l'essai funeste, cet État fit un pas de plus dans le progrès, et adopta dans son pénitencier de Trenton (octobre 1836), le *separate septem* AVEC travail, etc., qui fait la base du système de Philadelphie.

A l'exemple de New-Jersey, le petit État de Rhode-Island construisit deux ans après, à Providence, un pénitencier central, d'après le système de Cherry-Hill. Ce pénitencier a été ouvert le 1^{er} août 1838.

Voici, d'après le rapport précité de la société de Boston (1), quelle était, au 1^{er} janvier 1842, la population des quatre pénitenciers américains construits et régis d'après le système de Pennsylvanie; pénitenciers que le même rapport met en regard des onze pénitenciers auburniens dont il donne et dont nous avons rapporté l'état :

Cherry-Hill.	332
Pittsburg.	161
Trenton.	151
Rhode-Island.	21

Il faut noter ici que la province anglaise du Bas-Canada a adopté aussi de préférence le système de Cherry-Hill pour son pénitencier de Montréal.

Nous avons dit que les États-Unis avaient commencé la réforme pénitentiaire par la queue de leurs prisons et non par la tête. La Pennsylvanie, qui marche toujours la première dans les voies du progrès et de la civilisation, comprit la première cette faute et la répara.

« Nos efforts pour moraliser nos convicts seront superflus, dit

(1) 18^e Rapport, 1845, p. 105.

le Gouverneur du pénitencier de Cherry-Hill, aussi longtemps qu'ils nous arriveront infectés de la contagion contractée dans la promiscuité de nos maisons d'arrêt. Réformons donc nos maisons de comté par l'introduction du système cellulaire de jour et de nuit, et le même système suivi dans le pénitencier produira enfin les fruits qu'on est en droit d'en attendre (1). »

En conséquence, la Législature ordonna l'érection de trois *Prisons de Comté* : l'une à Moyamensing, dans le comté de Philadelphie, en 1831; l'autre, dans le comté de Chester, quelques années après; la troisième, dans le comté Dauphin, à Harrisburg, en 1842 (2).

« J'espère, dit M. Wood, que cet exemple sera suivi par d'autres comtés, et que bientôt toutes les maisons d'arrêt et de correction des comtés de la Pennsylvanie adopteront le système de la séparation. C'est alors que nous expérimenterons en plein et que nous prouverons l'excellence de ce système et son incontestable supériorité sur tous les autres (3). »

Les idées logiques ayant une tendance invincible à prédominer, même là où elles rencontrent le plus d'obstacles à vaincre, l'idée de commencer la réforme par les maisons d'arrêt et de correction de comté, et d'appliquer à ces prisons le seul système normal, le seul système vrai, le système de l'emprisonnement individuel, substitué aux systèmes également vicieux de la solitude absolue et de la promiscuité silencieuse, germa et poussa, même dans la terre classique du travail en commun et du sommeil en cellule, — à New-York.

Donc, l'État de New-York, le père, le berceau du système d'Auburn, érigea en 1836, dans sa principale cité, une maison d'arrêt et de correction *cellulaire*, en rehaussant la préférence qu'il donna dans cette circonstance à la règle de Cherry-Hill sur celle d'Auburn, de l'éclat solennel d'un concours public (4).

(1) V. 4^e et 12^e Rapports de M. Wood, trad. off., p. 23 et 96.

(2) V. *Ibid.*, p. 96. Le 18^e Rapport de Boston ne nomme pas ces prisons; il se contente de dire : *a few*, quelques unes.

(3) V. *Ibid.*, p. 96.

(4) *Lettre* du docteur Julius à M. Crawford, trad. de V. Foucher, 1837, p. 14.

Ce fait, que ne peut nier, malgré qu'il en ait, le secrétaire de Boston (1), est le plus considérable qui se soit encore produit dans l'histoire des développements du système pénitentiaire aux États-Unis d'Amérique. Il prouve qu'Auburn a lui-même senti son insuffisance, et qu'il a enfin compris qu'en fait de moralisation Philadelphie seule avait autre chose à offrir qu'un silence impossible. Il prouve, d'ailleurs, que, dès qu'on veut rentrer logiquement et systématiquement dans le syllogisme de la réforme, c'est par l'emprisonnement individuel qu'il faut nécessairement commencer, parce que c'est par l'emprisonnement individuel que l'emprisonnement commun doit nécessairement finir.

Un autre fait vient corroborer celui-ci, c'est que le Kentucky qui suit la règle d'Auburn dans son pénitencier d'état, vient d'adopter celle de Cherry-Hill dans la maison d'arrêt et de correction de comté qu'il construit en ce moment à Louis-Ville (2).

Tandis que New-Jersey, qui suit la règle de Cherry-Hill dans son pénitencier d'état, persiste, comme la Pennsylvanie, dans la voie droite et sûre de l'emprisonnement cellulaire, en plaçant ses prisons de comté sous l'empire de la même discipline (3).

Nous devons dire pourtant que Rhode-Island vient de renoncer au système de Cherry-Hill, cédant en cela à l'influence trop voisine de Massachussets, où se fabriquent les rapports de la société de Boston, bien plus qu'aux causes non justifiées (4) qui motivent cette résolution.

Mais, que cette résolution soit motivée ou non, qu'est-ce que Rhode-Island et son petit pénitencier, — lequel, dans l'espace de quatre ans, n'a renfermé que trente-sept détenus, — en présence de ce fait immense de l'existence, depuis quatorze ans, du grand pénitencier de Cherry-Hill et de celui de Pittsburg, en Pennsylvanie, où nombre de convicts ont déjà subi des emprisonnements

(1) V. 18^e Rapport, 1843, p. 75.

(2) *Ibid.* Le rapport ne donne pas le nombre des prisons, il dit *a few*, quelques unes.

(3) *Ibid.*

(4) V. ce que nous dirons de ces causes ci-après, § IX.

de six, huit, dix et douze ans, sans que leur santé et leur raison aient le moindrement souffert d'une aussi longue détention? Qu'est-ce que Rhode-Island en présence du pénitencier de Trenton dans le New-Jersey, où le même système est appliqué depuis 1836 avec le même succès? — en présence du pénitencier de Montréal, dans le Bas-Canada, depuis la même époque? — en présence de ces deux maisons d'arrêt et de correction de comté érigées dans le domaine même d'Auburn, sur le plan de Cherry-Hill? — en présence de ces trois autres prisons de comté, érigées, d'après le même plan, dans l'État de Pennsylvanie? — en présence enfin de ces deux ou trois autres prisons de comté, érigées d'après le même plan dans l'État de New-Jersey?....

Si, depuis 1816, date de sa fondation, le système d'Auburn a conquis, en vingt-huit ans, onze pénitenciers effectifs et quelques prisons de comté, n'est-ce pas un grand progrès pour le système de Cherry-Hill d'avoir conquis, en quatorze ans, quatre pénitenciers non compris Rhode-Island, et sept prisons de comté cellulaires, dont deux sur le terrain même d'Auburn? — surtout lorsque Auburn a pour lui l'autorité de l'existence, le droit de possession, le double de durée de vie, et des avantages pécuniaires qu'on ne prise que trop souvent au-dessus des avantages moraux !

Pour Auburn, il s'agit de se maintenir, de se conserver, de s'étendre. Pour Cherry-Hill, il faut lutter, déposséder, se substituer, et vaincre des préjugés, des intérêts, et les résistances de rivalités locales, sans cesse excitées et empirées par les faux rapports de la Société de Boston.

Avant l'érection du pénitencier de Cherry-Hill, les rapports publiés par la Société de Boston jouissaient d'un crédit mérité. « Ces Rapports, disaient MM. de Tocqueville et de Beaumont lors de leur voyage aux États-Unis, c'est-à-dire moins d'un an après l'ouverture de ce pénitencier, ces Rapports sont comme un livre authentique dans lequel sont enregistrés tous les abus et toutes les erreurs du système pénitentiaire, en même temps qu'on y constate toutes les heureuses innovations. » Mais, depuis

le retour des deux honorables amis en France, c'est-à-dire depuis les progrès et la popularité croissante du pénitencier de Cherry-Hill, les Rapports annuels de la société de Boston devinrent autant de pamphlets dirigés, chaque année, contre le pénitencier rival. Les choses en étaient déjà au point, en 1854, que, dans son Rapport de cette année, lu au Sénat et à la Chambre des représentants de Pennsylvanie, le Conseil des Inspecteurs du pénitencier de Cherry-Hill fit entendre, devant la Législature, ces paroles sévères : « Une *agence* de quelques fanatiques en fait de discipline de prison, dont les motifs ne sont pas douteux, a répandu avec profusion dans le public de volumineux et *faux Rapports* sur notre système; Rapports qui, dans beaucoup de circonstances, n'ont été que d'illicites et préméditées perversions de la vérité : *Wilful and unwarrantable perversions of truth...* (1) »

De son côté, le Directeur du pénitencier, le respectable M. Wood, s'exprime ainsi dans son Rapport au Conseil : « Il existe contre notre système, de la part de certaines personnes, des préventions qui s'expliquent généralement par leurs *intérêts*. Ces personnes font profession de désapprouver notre système et usent de toutes sortes d'efforts, tant par écrits que par paroles, pour donner au public une impression défavorable à son caractère. Si ces individus se faisaient personnellement connaître, leurs motifs, dérivés de leurs propres personnes, seraient bien vite compris, et bien peu de mal alors en pourrait naître contre nous; mais, aussi longtemps que les vues d'*agents intéressés* continueront à être présentées, chaque année, au public, dans les Rapports d'une Société éminemment respectable, et aussi longtemps que cette société continuera à puiser ses informations à des *sources aussi suspectes*, il est à craindre que l'adoption de notre système perfectionné de discipline pénitentiaire ne soit arrêtée ou au moins sérieusement retardée dans sa marche. Ce qu'il y a de certain, c'est que les Rapports de la société dont nous parlons ont, pour des années, propagé

(1) V. 6^e Rapport des Inspecteurs, trad. off., 1843, p. 52.

dans le monde, à ce sujet, des imputations injustes (*unfair, injuste, infidèle, malhonnête*) et des indications *fausses*, calculées pour donner sur les deux systèmes rivaux l'opinion la plus erronée (1). »

Lors donc que j'ai traité de *faux* les Rapports de la société de Boston, c'est moins parce que mes impressions personnelles ont forcé cette épithète à sortir de ma plume, que parce qu'elle a été jetée, en plein Parlement, à la face de *l'agent* ou de *l'agence* qui l'a provoquée.

Que si je voulais, de mon chef, fouiller dans cet amas de *Wilful and unwarrantable perversions of truth*, qu'on appelle les Rapports de la société de Boston (2), que de *perversions de la vérité* n'y trouverais-je pas, rien qu'à en juger par *celles* qui se trouvent amoncelées dans le dernier? Je ne puis les signaler toutes; j'en citerai seulement quelques unes pour échantillon.

Par exemple, l'auteur du Rapport ayant entrepris de prouver que le système de Cherry-Hill est abandonné par les divers États qui l'ont adopté, voici le moyen qu'il prend pour soutenir cette thèse insoutenable. D'abord il cite New-York comme ayant adopté le système cellulaire pour sa prison de comté; puis, quelques pages *après*, il dit que New-York a renoncé à ce système, et cite en preuve plusieurs fragments de rapports qui réprovent le *solitary confinement*, etc. Or, ces rapports se réfèrent, non à la prison de comté, construite en 1836, mais aux quatre-vingts cellules dont nous avons parlé ci-dessus, et qui avaient été construites en 1822, c'est-à-dire *sept ans avant* Cherry-Hill, d'après le système du confinement absolu *sans travail*, rejeté par la Pennsylvanie aussi bien que par

(1) V. 4^e Rapport du *Warden* pour 1854, trad. off., p. 35.

(2) Un écrit fort bien pensé, imprimé en 1839, à Philadelphie, sous le titre de *A Vindication of separate system*, contient sur la partialité, l'esprit de parti, les faussetés, les moyens déloyaux, etc., etc., dont fait usage la Société de Boston à l'encontre et en haine du système de Cherry-Hill, qu'elle a juré de *persécuter jusqu'à l'extermination*, des détails et des preuves qui me font rougir d'avoir, comme tant d'autres, accordé quelque foi à ses rapports sur ce point, p. 43 et suivantes.

New-York, et que Cherry-Hill est venu précisément remplacer.

La même manœuvre a lieu pour New-Jersey, ainsi que pour la Virginie et le Maine, lesquels, suivant le Rapport, ont abandonné le système de Cherry-Hill; tandis que l'abandon dont on parle remonte à une époque *antérieure de plusieurs années* à l'existence du système de Cherry-Hill, et porte sur cette *solitude absolue sans travail*, que la Pennsylvanie a été la première à condamner.

Est-ce donc là de la bonne foi?

Mais il y a quelque chose de plus fort. Sans doute en vue de nous impressionner spécialement, nous autres Français, le Rapport dont je parle cite textuellement une lettre du général Lafayette à M. Roscoe, dans laquelle il est dit que le système de Pennsylvanie est tout bonnement le système affreux de la Bastille, etc. Mais il manque à cette lettre une chose essentielle, c'est la date. La date, on l'a *supprimée*. Heureusement qu'à force de recherches je suis parvenu à la trouver dans l'*appendice* d'un Rapport précédent (*Twelfth Report, 1837, p. 87*). Or, cette date est de l'année 1826, c'est-à-dire *antérieure* de trois ans à l'ouverture du pénitencier de Cherry-Hill.

C'est précisément pour éviter les effets désastreux du système de la Bastille, effets qui n'ont pas tardé à se déclarer dans l'ancien pénitencier de Pittsburg, ainsi que nous l'avons vu, que l'État de Pennsylvanie a créé l'établissement de Cherry-Hill, à Philadelphie; établissement qui résout le problème de la sévérité pénale unie à l'humanité chrétienne, en même temps qu'il préserve la société et le détenu des dangers de la contagion morale des prisons communes. C'est ce qu'eût reconnu le général Lafayette, s'il eût assez vécu pour apprendre les heureux résultats du système de l'*emprisonnement individuel avec travail* que ses amis de Pennsylvanie ont substitué, dans le pénitencier de Cherry-Hill, à la solitude absolue, *sans travail*, dont le pénitencier de Pittsburg avait constaté l'inhu-

manité et les dangers (1). C'est, au surplus, ce qu'a reconnu et proclamé, l'un des premiers, le petit-fils *par alliance* du général, mon compatriote et ami Gustave de Beaumont, dans l'enquête officielle qu'il a été chargé de faire, en 1834, aux États-Unis, de concert avec M. Alexis de Tocqueville, dont le témoignage est aujourd'hui, comme celui de son compagnon de voyage, l'un des plus considérables que l'on puisse invoquer en faveur du système pénitentiaire tel qu'il est pratiqué à Philadelphie.

Chose vraiment digne de remarque!

Tandis que la société de Boston fait tous ses efforts et emploie tous ses moyens (on sait maintenant lesquels) pour prouver (on sait comment) que le système de Cherry-Hill est en décadence, et ne résiste pas à l'examen, dès qu'un Européen met les pieds en Amérique, et voit les choses par lui-même, il donne tort à la société de Boston, et ce sont alors les Rapports de la société qui ne résistent pas à l'examen.

Il y a une autre chose non moins digne de remarque, c'est que tous les commissaires français, anglais ou prussiens, envoyés par leurs gouvernements pour étudier sur les lieux les deux systèmes, et qui étaient partis partisans du système d'Auburn, sont revenus partisans du système de Philadelphie.

Nous venons de voir l'impression qu'en ont reçue MM. de Beaumont et de Tocqueville en 1834.

En 1833, MM. Demetz, conseiller à la cour royale, et Blouet, architecte, ayant reçu la même mission qu'eux, reviennent en France plus partisans qu'eux du système de Philadelphie.

Un an auparavant, en 1834, la même chose était arrivée à M. Crawford, inspecteur général des prisons d'Angleterre, ancien secrétaire de la société des prisons de Londres, versé dans la science des prisons depuis plus de vingt ans, et envoyé

(1) Je lis dans une brochure publiée à Philadelphie en 1833, sous le titre de : *A defense of the solitary confinement*, p. 60 : « Lafayette et Roscoe ont récemment reconnu que leur opinion n'était plus soutenable aujourd'hui. »

aux États-Unis, dans le même but, par le gouvernement de la Grande-Bretagne.

Un an après, en 1836, la même chose arrive au docteur Julius, qui reçoit une même mission du gouvernement prussien, et qui, d'auburnien qu'il était parti, revient tout dévoué au système de l'emprisonnement individuel (1).

La même chose est arrivée à une femme célèbre, miss Harriet Martineau, laquelle, partie pour les États-Unis pleine de préventions contre le système de Philadelphie, en est revenue pleine d'admiration pour sa discipline.

La même chose aussi est arrivée à MM. Mondelet et Neilson, commissionnés par le gouvernement du Bas-Canada, pour aller étudier sur les lieux la discipline et les constructions des pénitenciers américains. Tous deux, dans leurs Rapports, accordent la préférence au pénitencier de Philadelphie.

La même préférence est accordée au même pénitencier par M. le professeur Lieber, criminaliste distingué, à la Caroline-Sud, et qui a fait du pénitencier de Cherry-Hill une étude pratique toute spéciale (2).

La même préférence est accordée au même pénitencier par M. Hersant, consul à Philadelphie, qui a vu, pour ainsi dire, naître et se développer le pénitencier sous ses yeux, et qui, à

(1) Avant et pendant la mission du docteur Julius, M. Lucas écrivait, dans le 1^{er} vol. de sa *Théorie de l'emprisonnement* : « Nous concevons de grandes espérances de la mission du docteur Julius aux États-Unis. M. Julius, qui a étudié, depuis si longtemps et avec tant de persévérance et de sagacité, les diverses prisons d'Europe, doit avoir recueilli, dans l'observation des pénitenciers américains, ces notions d'application positive qui rendront un service réel à la pratique européenne. C'est à M. Julius qu'il appartient d'étendre à l'Europe le point de vue comparé que M. Crawford a borné à l'Angleterre; c'est à lui à être juste, impartial, etc.

Après la mission du docteur Julius, M. Lucas écrit dans le tome III de la *Théorie de l'emprisonnement*, p. 512, note 2 : « M. Julius, dans sa lettre à M. Crawford, suit les errements, ou plutôt les erreurs de ses devanciers, etc., etc. » V. aussi la note 1 de la p. 470.

(2) V. *A popular essay on subject of penal law, and on uninterrupted solitary confinement at labor*; Philadelphie, 1838; et l'article *Communications sur les prisons des États-Unis*, inséré dans le 1^{er} cahier du tome IV des *Annales de la science des prisons*, publiées en allemand, par le docteur Julius, etc. Janvier 1844.

son retour en France, en 1840, a commencé la démolition, consommée depuis, de cet échafaudage fantasmagorique d'aliénations mentales, attribuées faussement au système par M. Lucas (1).

La même préférence est accordée au même pénitencier, par le capitaine Pringle, lequel, envoyé par ordre de la reine d'Angleterre pour s'enquérir de l'état des prisons dans les Indes occidentales, visita sur son passage les pénitenciers américains, et écrivit à son retour, sous la date du 6 juin 1836, une lettre que MM. Crawford et Russell ont insérée dans leur troisième Rapport au Parlement, et dans laquelle l'habile ingénieur rend compte des raisons qui le portent à demander pour son pays, à l'exclusion de tous autres systèmes, l'application du système de la séparation individuelle.

Un seul étranger, M. Ramon de La Sagra, avait visité le pénitencier de Philadelphie, sans paraître frappé d'abord de l'incontestable supériorité de son système de discipline, ou plutôt de son applicabilité à la France; mais, dans une lettre qu'il m'a écrite, et qui a été rendue publique (2), cet honorable député aux cortès d'Espagne n'a pas hésité à déclarer que son opinion avait été ou mal exprimée ou mal comprise.

A tous ces témoignages *de visu* et *de auditu*, si précis, si unanimes, si concordants; — témoignages émanés d'hommes aussi éminents par leur mérite que par leur incontestable bonne foi; — témoignages dégagés de tout esprit de parti, de tout esprit de secte, de tout esprit de système; — témoignages rehaussés par celui d'illustrations telles que Roberts Vaux et Ed. Livingston; — témoignages enfin confirmés par les Rapports officiels des Directeurs, Médecins, Inspecteurs des divers pénitenciers soumis au régime de l'emprisonnement individuel, et notamment du pénitencier de Cherry-Hill,

(1) V. Lettre de M. Hersant au *Journal des Débats*, en janvier ou février 1840.

(2) Lettre de don Ramon de La Sagra à M. Moreau-Christophe, 25 déc. 1838. *Correspondance pénitentiaire*; Paris, 1839, chez madame Bouchard-Husard, rue de l'Éperon, 7. Cette lettre a reçu une grande publicité en Espagne.

depuis quatorze ans; — quels témoignages contraires et prépondérants opposent donc MM. Faucher et Lucas? Les voici :

Eux, d'abord; eux qui n'ont rien vu; eux qui disent, avec raison, que, « pour connaître, il faut voir. »

Puis M. Dwight, l'agent des *Wilful and unwarrantable perversions of truth* de la Société de Boston.

Puis, enfin....., un romancier anglais, l'auteur de *Pickwick Club* et de *la Boutique de Bric-à-brac* (Old curiosity shop); — Charles Dickens, enfin, puisqu'il faut que je le nomme.

Comment des hommes sérieux peuvent-ils s'étayer d'une autorité si peu sérieuse! C'est bon pour le *Magasin pittoresque* (1).

Si je voulais joûter, à armes égales, avec MM. Faucher et Lucas, — à Charles Dickens, ennemi de Cherry-Hill, j'opposerais Eugène Sue qui en est partisan. Mais, quelque haut placé que soit dans les lettres, et dans l'estime de tous ceux qui savent apprécier ses travaux, le célèbre auteur des *Mystères de Paris*, et quelque incontestable que soit le service qu'il a rendu à la cause de l'emprisonnement cellulaire en la popularisant, ce sont d'autres noms que ceux d'Eugène Sue et de Dickens qu'on invoque quand il s'agit de matières aussi graves. — C'est ce que je fais pour ma part, et c'est ce que je ferai encore, même contre Charles Dickens, quand je traiterai de la folie pénitentiaire.

En attendant, disons avec M. de Tocqueville : « Tous ceux qui, en Europe, s'élèvent contre le système de Philadelphie, ne l'ont jamais vu fonctionner sous leurs yeux. Tous ceux qui ont été successivement en Amérique le préconisent. Ainsi, à mesure que l'institution subsiste et se développe, ses approbateurs deviennent plus vifs et plus nombreux. *Il n'y a que ceux qui ne la connaissent point qui l'attaquent* (2). »

(1) Le *Voyage sentimental* de Charles Dickens au pénitencier de Philadelphie n'a encore paru en français que dans le *Magasin Pittoresque*, n° 3, p. 17 de cette année. Il est là à sa véritable place. C'est du pittoresque pur.

(2) Lettre à un membre du Conseil général de la Manche, du 17 août 1828.

2. FAITS EUROPÉENS.

Le progrès du système de l'emprisonnement individuel est tel en Europe que, dès 1838, M. Lucas faisait entendre ce cri d'alarme : « L'école pennsylvanienne se popularise en Europe avec une telle rapidité qu'on croirait reconnaître, à la célérité de sa marche, les progrès d'une *épidémie morale*. Dans les rangs même des *hommes spéciaux*, cette école étend son influence épidémique, rallie les neutres, décide les douteux, convertit plus d'un opposant. J'écris en ce moment au milieu de la *désertion des opinions amies*, et, ce qui est plus grave à mes yeux, devant les hésitations de *plusieurs gouvernements* (1). »

Il est vrai qu'un an plus tard, M. Lucas disait, devant la Société de la Morale chrétienne, le 22 avril 1839 : « Il semble qu'il y ait en Europe un *blocus continental* contre le système pennsylvanien, car *nulle part* il n'a pu s'y faire encore admettre, même à titre de simple essai : tant il a inspiré aux *hommes d'Etat* et aux *hommes pratiques* peu de confiance dans les résultats probables de l'épreuve. » (p. 26.)

Mais c'est là, de la part de M. Lucas, un de ces retours sur lui-même, qui ne constituent d'argument que contre lui-même; ce qui fait que le *blocus continental*, dont sa brillante imagination cerne, encore aujourd'hui, le système de Philadelphie, tombe de lui-même, comme on va le voir, devant la seule autorité des faits.

A. Grande-Bretagne.

On distingue, en Angleterre comme en France, deux sortes d'emprisonnement : — l'emprisonnement *préventif* et l'emprisonnement *pénal*.

(1) *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 455 et 456.

Le tableau suivant, que j'ai dressé moi-même sur pièces officielles pendant mon voyage en Angleterre, donnera une idée exacte de la nature et de la distribution des peines *criminelles* dans ce pays.

	ANNÉES.		
	1854.	1855.	1856.
Accusés	22,451	20,731	20,984
Condamnés — à mort (1).	480	523	494
— à la déportation pour la vie	864	746	770
— à la déportation pour 14 ans	688	554	585
— à la déportation pour 7 ans.	2,501	2,325	2,249
— à la déportation pour autres périodes.	7	4	7
Condamnés à l'emprisonnement, avec ou sans addition du fouet, du travail forcé, de l'amende, etc.			
Pour plus de 3 ans	1	»	1
De 2 ans à 3.	5	11	»
De 1 an à 2.	308	290	285
De 6 mois à 1 an.	1,582	1,543	1,455
De 6 mois et au-dessous	8,825	8,071	8,384
Condamnés au fouet (2).	59	58	33
— à l'amende.	413	351	303
Libérés sous caution	255	242	199
Sentences rapportées	7	11	6
Total des condamnés	15,995	14,729	14,771

L'emprisonnement préventif est subi dans des maisons de dépôt ou d'arrêt appelées *Lockups, Police Stations, Common Gaols*; —

(1) Les exécutions à mort sont loin d'être en rapport avec les condamnations. Le nombre des exécutés a été seulement de 34, de 33 et de 17 pendant chacune des trois années ci-dessus.

(2) Les chiffres 59, 58 et 53 n'expriment que le nombre des individus fouettés par suite de sentences *criminelles*. Le chiffre en est bien plus élevé quand on y ajoute celui résultant des condamnations *correctionnelles*. Il a été de 779 en 1857. Il n'y en a eu que deux fouettés publiquement; les autres l'ont été dans l'intérieur de la prison.

l'emprisonnement *pénal* est subi dans des maisons de correction appelées *Bridewells* ou *Houses of correction*.

Ces deux sortes de prisons correspondent à nos prisons départementales, et sont à la charge et sous l'administration des Comtés (1).

La peine d'emprisonnement est prononcée, avec ou sans travail forcé (*hard labour*), avec ou sans coups de fouet (*whipping*) (2).

Cette peine, dans l'un ou l'autre cas, est toujours très-courte. Sa durée ordinaire est de six mois et au-dessous; son maximum est de deux à trois ans.

Entre la maison de correction et la transportation, il n'y a d'autre intermédiaire pénal qu'un seul et unique pénitencier central pour toute l'Angleterre; pénitencier situé à Londres, et connu sous le nom de *Milbank*.

Le pénitencier de *Milbank*, qui peut contenir de mille à douze cents condamnés, est destiné à recevoir les individus des deux sexes condamnés à la déportation dont la peine a été commuée, à cet effet, en un emprisonnement pénitenciaire de trois à cinq ans.

Du moins, telle était, naguère encore, la destination légale du pénitencier de *Milbank*, dont la discipline était celle d'*Auburn* mélangée de celle de *Philadelphie*; mais il paraît que des altérations survenues, sous l'empire de cette discipline, dans la santé d'un certain nombre de condamnés, — altérations moins graves pourtant que celles qui avaient dépeuplé la prison, en 1825, sous l'empire d'une discipline tout autre, — firent reconnaître que cette prison, dont l'insalubrité et les vicieuses dispositions sont notoires, ne pouvait convenir à de longues détentions, surtout à de longues détentions cellulaires, et déterminèrent le gouvernement à la supprimer comme pénitencier, et à la convertir en dépôt de passage pour les condam-

(1) Indépendamment des maisons d'arrêt communes et des maisons de correction de comté dont le nombre s'élève à 156, il y a 171 prisons de corporation qui appartiennent aux juridictions locales et qu'on appelle prisons de *bourgs* ou de *cités*.

(2) Le fouet est un instrument de discipline nationale en Angleterre. On n'en fait pas seulement usage dans les prisons, on l'applique encore dans les collèges et dans l'armée. Un écolier anglais aime mieux vingt coups de fouet qu'un *pensum*. (V. ci-dessus note 2.)

nés à la transportation qui attendent l'époque de leur transfèrement pour Botany-Bey. Cette mesure est toute récente (1).

Le pénitencier de Milbank, dont l'origine remonte à 1776, bien que ses constructions définitives n'aient été achevées que de 1816 à 1822, est le premier pas que l'Angleterre ait fait dans les voies pénitentiaires ; on pourrait même dire que c'est le seul, si le *Reformatory de Parkurst* n'était le second (2).

On croit peu à l'amendement des convicts en Angleterre, et un grand nombre de criminalistes pensent, avec M. Western, que « ce n'est point pour les mettre à l'école ou en apprentissage qu'on condamne les criminels à la prison, mais *uniquement* pour les punir. »

J'ai causé de cela souvent avec des Anglais de la position la plus élevée et de l'esprit le plus distingué. Tous, ou presque tous, ont plus de foi dans le système de la déportation ou de la peine de mort que dans le système pénitentiaire. C'est à peine s'ils croient à l'amendement possible des jeunes délinquants.

La seule chose qui préoccupe tout le monde en ce moment en Angleterre, c'est l'accroissement, beaucoup plus progressif encore que chez nous, du nombre des crimes et des récidives (3), et la part que doit nécessairement avoir dans cette progression l'influence de la corruption mutuelle des détenus entre eux. De là cette nécessité, sentie aujourd'hui par tout le monde, de rendre le régime des prisons plus répressif et plus intimidant, en suppléant, par l'intensité de la peine d'emprisonnement, à l'insuffisance de sa durée, et en réduisant les condamnés à l'impossibilité de s'associer et de se dépraver davantage dans les prisons.

Le seul remède qu'on ait trouvé d'abord contre les maux effroyables de la vie commune des prisons, ç'a été le système des classifications ; système dont on s'était promis merveilles, et qui a compté, parmi ses partisans, les philanthropes les plus éminents de notre époque. Mais on n'a pas tardé à s'apercevoir que modifier le mal, ce n'est pas le guérir. Or, qu'est-ce autre chose que la classification, sinon une association modifiée ? Le système des classifications n'en a pas moins été tenté dans le royaume, et cela sur une très-grande

(1) V. *An act for regulating the prison at Milbank*, 27 juin 1845.

(2) C'est une espèce de colonie agricole et industrielle établie dans l'île de Wight pour 500 jeunes détenus. Le but principal du pénitencier est d'en faire des émigrants. V. *An act for establishing a prison for young offenders*, 10 août 1858.

(3) V. les tables annuelles de la criminalité.

échelle. Il y a, en Angleterre, beaucoup de prisons qui ont jusqu'à quinze divisions et subdivisions, et beaucoup un plus grand nombre.

On a aussi essayé, en Angleterre, de la règle du silence ; mais le nombre prodigieux des infractions constatées dans les deux prisons où cette règle repose sur les moyens les plus sûrs et les mieux combinés, prouve que ce moyen est tout à fait insuffisant et inefficace (1).

Alors on a songé à substituer le *separate system* au *silent system*, ou plutôt à revenir au premier ; car le système de la séparation individuelle est de vieille date en Angleterre (2), et les Anglais, qui sont si positifs de leur nature ; les Anglais, que touchent si peu les théories qui ne se résolvent pas en faits ; les Anglais, qui ont introduit dans leur Législation pénale le système de la séparation la plus absolue qu'on ait encore inventée, celui de la déportation à vie à deux mille lieues de leur métropole, celui qui tend le plus à isoler, et à isoler pour toujours, la population criminelle de la population honnête ; les Anglais n'hésiteraient pas, autant qu'ils le font encore dans un grand nombre de comtés, à adopter, dans leurs prisons, le système de la séparation individuelle, si d'énormes dépenses n'avaient été faites par eux pour formuler, en fer et en pierre, le système contraire des classifications et du silence. Il en coûte toujours de renoncer à une pensée que longtemps on a cru bonne et qu'on a embrassée avec conviction : mais il en coûte bien plus de renoncer aux millions qu'elle a dévorés. C'est à la fois une question d'argent et une question d'amour propre ; double obstacle qu'il est difficile de lever, surtout le dernier.

Cependant, les convictions du Gouvernement étant, depuis long-

(1) Le nombre des punitions infligées pour infractions à la règle du silence, a été, en 1838, à Coldbath-Fields, de 13,812 pour une population de 9,750 détenus ; à Wakefield, de 12,443 pour une population de 3,438 ; et, dans toutes les autres prisons de l'Angleterre, de 54,823 pour une population totale de 109,495.

(2) Dès 1776 le Parlement l'avait adopté comme base première du pénitencier de Milbank, sur la proposition de John Howard, de sir Georges Paul, et de Williams Blackstone. V. sur ce sujet mon Rapport sur les prisons d'Angleterre, p. 53.

Ce fut le comté de Gloucester qui en fit le premier l'application en 1790. Le pénitencier qu'il fonda, d'après le principe de la séparation individuelle, dépassa, pendant dix-sept ans, toutes les espérances : durant cette période peu ou point de libérés tombèrent en récidive ; mais, depuis, la population s'accrut ; les cellules furent insuffisantes ; la discipline fut suspendue, et le pénitencier devint ce qu'il

temps, acquises au système de l'emprisonnement individuel (1), et la loi actuelle imposant à tous les comtés l'obligation de soumettre au Ministre secrétaire d'état de l'intérieur tous leurs plans de construction de prisons (2), il est résulté de cette mesure qu'*aucune prison ne s'est construite depuis quatre ans*, en Angleterre, que d'après le système de l'*emprisonnement individuel*.

Et les prisons nouvelles, construites d'après ce système, sont déjà nombreuses (3), et celles à construire tendent de jour en jour à le devenir encore plus (4). Comment donc M. Faucher a-t-il pu écrire que « le Gouvernement britannique, qui s'était d'abord passionné pour l'emprisonnement solitaire, et qui avait l'intention de l'appliquer à toutes les prisons, est complètement revenu de cet engouement irréfléchi (5) ? »

M. Lucas est plus dans le vrai quand, forcé qu'il est d'accepter les faits d'emprisonnement individuel accomplis, il se borne à dire, en ce qui touche la prison cellulaire de Pentonville, que cette prison, « est un essai spécial à l'Angleterre, et pris à son point de vue de la transportation. »

Pentonville, en effet, n'est point destiné, comme l'était primitivement le pénitencier de Milbank, à des convicts qui doivent y subir leur peine. Pentonville n'est autre chose qu'une halte d'épreuve qu'on fait faire, pendant dix-huit mois, aux condamnés à la trans-

est encore aujourd'hui, une simple maison d'arrêt et de correction. (V. ib., p. 72.)

(1) Ces convictions sont dues, en grande partie, au zèle et au talent qu'ont déployés, pour le triomphe de la cause du *Separate system*, MM. Crawford, W. Russell, et major Jobb, inspecteurs généraux des prisons. (*Home district*.)

(2) V. *An act for the better ordering of prisons*, 17 août 1859, art. 12.

(3) Il faut placer, en première ligne, la prison modèle de Pentonville, à Londres. Cette prison contient 320 cellules. Elle est occupée depuis le mois de novembre 1842. — Les prisons construites d'après celle-ci sont : celles de Peterborough, pour 50 détenus; Scarborough, pour 20; Hereford, pour 100; Bath, pour 200; Usk, pour 250; Reading, Stafford et Northampton, pour chacune 500; Perth, pour 420; enfin Wakefield, pour 700.

(4) Ce sont celles de Bridgewater, Ely, Wisbeah, Bambury et Lincoln, pour chacune 50 détenus; Leicester, pour 200; Leeds, pour 300; Aylesbury, pour 300; et Liverpool, pour 4,100.

En outre, douze anciennes prisons sont, en ce moment, reconstruites ou réparées suivant le *Separate system*. (Lettre du major Jebb, du 22 février 1844.)

(5) V. contrairement à l'opinion de M. Faucher, indépendamment des lois déjà citées, celle du 10 août 1842, *to amend the laws concerning prisons*, et celle du 30 juin 1842, *to encourage the establishment of district courts and prisons*.

portation, dans le but d'assigner à chacun, suivant sa conduite à la prison, la place qu'il devra occuper à son arrivée en Australie (1).

Assurément cette nature d'emprisonnement n'a rien de commun avec nos prisons pour peines; mais son mode d'application n'en est pas moins identique à celui dont le projet de loi indique la formule. Sous ce rapport, la prison de Pentonville, de même que toutes les prisons cellulaires, construites ou à construire, en Angleterre, d'après le même modèle, n'en est pas moins pour nous un sujet d'études utiles, en même temps qu'un précédent plus utile encore au triomphe de la cause que nous défendons.

Quant à l'Écosse, c'est elle qui, la première, en Europe et aux États-Unis d'Amérique, a appliqué le système de l'emprisonnement individuel, dans son Bridewell de Glasgow. Cette maison de correction n'a cessé, depuis plus de vingt cinq ans, d'être régie par les principes de ce système. Elle renfermait, lors de ma visite, en 1837, un total de trois cent quatre cellules. Depuis, on a construit une aile nouvelle contenant cent six cellules, et huit promenoirs individuels à l'air libre; le tout sur le plan rayonnant. On a ajouté, de plus, deux salles communes pour les femmes, pouvant contenir chacune de quarante à cinquante détenues dans les cas accidentels d'excédant de population. De pareilles salles ont été prévues dans le programme de construction de nos prisons départementales cellulaires.

Depuis l'acte du Parlement du 1^{er} juillet 1840, aucune prison n'a pu être ni construite ni réédifiée en Écosse que d'après le *separate system* (2).

Une prison cellulaire *centrale* a été construite, à Perth, en conséquence de cet acte, sous le nom de *General Prison of Scotland*. Elle contient quatre cent vingt cellules, et est occupée depuis deux ans. Aucun condamné n'y est admis qui n'ait à subir une condamnation de *un an et au-dessus*.

A Glasgow, les détentions sont plus courtes. La moyenne de leur durée a été, en 1843, de soixante-cinq jours. Le nombre des détenus qui y ont séjourné, dans cette même année, a été de 2,906.

« De toutes parts, m'écrit M. Frédérick Hill, Inspecteur général des prisons de l'Écosse, le *separate system* est en opération dans nos divers

(1) V. *An act for establishing a prison at Pentonville*, 18 juin 1842.

(2) V. aussi *An act to improve prison discipline in Scotland*, 17 août 1839.

comtés. Cependant, nous avons encore peu de nos prisons où ce système soit complètement appliqué, à cause de l'insuffisance du nombre des cellules. A Édimbourg, deux cent cinquante prisonniers environ sont soumis au *separate system*, et deux cent cinquante sont réunis dans des salles communes, sous l'œil d'une surveillance rigoureuse. A Aberdeen, tous les prisonniers, au nombre de cent, sont en cellules, excepté les prisonniers pour dettes. Pareillement, les prisonniers sont en cellules, au nombre de dix ou vingt à soixante-dix ou quatre-vingts, dans les prisons de — Ayr, Greenlaw, Dumberten, Dumfries, Demdie, Elgin, Kirkendbright, Hamilton, Lanark, Airdrie, Perth (prison de comté), Montrose, Paisley, etc., sans compter plusieurs autres prisons de petites localités. Ajoutez que l'on construit ou que l'on accomode en ce moment, d'après le même système, pour une population de quinze à cinquante détenus, les prisons de Inveraray, Bauff, Cupar, Dumfarlins, Lindisllghom et Dingerald (1). »

Comment donc M. Faucher a-t-il pu écrire que ce qui se passe à Glasgow suffit pour condamner le *separate system*, lorsque c'est précisément l'exemple de Glasgow qui propage ses bons effets par toute l'Ecosse ? « *An assertion so UNQUALIFIED indicates a weak cause,* » comme dit M. Brebner.

A. Allemagne, Prusse, Autriche, etc.

On a prétendu, mais à tort, que, dans toute l'Allemagne, l'opinion générale s'élevait contre l'importation américaine du système de Pennsylvanie. L'Allemagne, au contraire, a une tendance marquée vers ce système; seulement, en ceci comme en toute autre réforme, elle temporise, elle étudie, elle interroge l'expérience des autres peuples.

Cependant la *Prusse*, quoique n'ayant encore adopté aucun système exclusif (2), est entrée fort avant déjà dans les voies du système de l'emprisonnement individuel. Après avoir, en 1835, donné au docteur Julius la mission de se rendre aux États-Unis d'Amérique pour y étudier le régime du pénitencier de Philadelphie, S. M.

(1) Lettre de M. Fr. Hill, du 1^{er} mars 1844.

(2) V. le Rapport de M. Hallez Claparède sur les prisons de la Prusse.

le roi de Prusse envoya, au commencement de 1842, trois commissaires en Angleterre pour y étudier le système de la prison cellulaire-modèle de Pentonville à Londres, que S. M. avait elle-même visitée. Ces commissaires furent : le docteur Julius, M. Grabowsky, directeur de maison centrale, et M. Bussé, architecte : tous trois furent unanimes en faveur du *separate system*. En conséquence de leur Rapport, le roi, par un ordre de cabinet du mois de mars 1842, a ordonné que quatre prisons centrales fussent construites dans ses états, dont deux d'après le *système complet* de la prison cellulaire de Londres (1).

Cette décision est appelée à exercer une grande influence dans les conseils des autres États de l'Allemagne, surtout avec la propagande des *Annales de la Science des Prisons*, qui se publie à Berlin en faveur du système de l'emprisonnement individuel (2).

Ce système est exactement appliqué dans la prison d'Eberbach,

(1) Voici en quels termes le docteur Julius a bien voulu me rendre compte de cette décision importante, dans une lettre datée de Berlin du 25 mai 1842 : « Sous la date du 26 mars, Sa Majesté a ordonné que quatre grands pénitenciers soient bâtis. Deux d'entre eux seront exactement comme la prison modèle de Londres, avec chacun cinq cents cellules pour l'emprisonnement individuel pendant le jour et pendant la nuit. Les deux autres pénitenciers seront, pour les trois quarts de leur population, construits d'après le même système; et, pour l'autre quart, d'après le système d' Auburn. Ce quart se composera des esprits faibles et des malfaiteurs les moins pervers ou insoumis. Les maisons d'arrêt et de justice seront construites d'après le système de la séparation individuelle. Nous commencerons bientôt à bâtir notre première prison cellulaire modèle, ici, à Berlin, et je vous invite à venir la voir en 1844, etc... » Ceci détruit complètement, comme on voit, les renseignements *incomplets* que M. Lucas a donnés, à ce sujet, devant l'Académie des sciences morales et politiques (*Moniteur* du 15 mars 1844).

Il résulte d'une autre lettre datée du 2 janvier 1844, et adressée par le docteur Julius à M. Lucas, que, « même avec l'emprisonnement individuel arrangé comme il l'est à Pentonville, il n'oserait jamais, dans l'état actuel de nos connaissances, enfermer un homme pendant plus longtemps que sept ans de suite dans un pénitencier de cette espèce. C'est aussi, ajoute le savant médecin, la proposition que j'ai faite à notre gouvernement, qui ne statuera là-dessus qu'après l'achèvement des nouvelles constructions commencées à Berlin et à Cologne. »

Je ferai au docteur Julius, pour sa période de sept ans, la même objection que j'ai faite au projet de loi français pour sa période de douze ans. Pourquoi douze ans ? Pourquoi sept ans ? V. ci-dessus p. 75.

(2) Ce recueil a pour fondateurs et pour principaux rédacteurs, MM. Julius, Noellner et Varrentrapp. Le premier numéro a paru en août 1842. Il est publié de trois mois en trois mois, comme la *Revue pénitentiaire* qui se publie à Paris.

duché de Nassau, « où il produit, depuis plusieurs années, les résultats les plus heureux sous le rapport moral aussi bien que sous le rapport de la dépense, du produit du travail et de la mortalité (1). »

Une expérience semblable sera prochainement tentée à *Hambourg*; les éléments en sont déjà recueillis par M. Hudtwalker, que le sénat dont il est membre a pareillement envoyé visiter la prison-modèle de Londres, et par une commission spéciale qui s'est prononcée à l'unanimité en faveur du système de l'emprisonnement individuel (2).

La même unanimité ne s'est pas rencontrée dans la commission chargée de l'examen de la question pénitentiaire en *Danemarck*. Cependant, c'est à une grande majorité que la question a été vidée en faveur du système de l'emprisonnement individuel, ainsi que me l'a rapporté M. le docteur David, de Copenhague, chargé par son gouvernement de visiter, l'hiver dernier, conjointement avec M. Friis, architecte, les principales prisons de la France, de l'Angleterre et de la Belgique. Inutile d'ajouter que MM. David et Friis sont partisans déclarés du système pennsylvanien (3).

Le même système s'est fait jour dans le pays de *Bade*, et le directeur de la prison de Bruchsal en réclame hautement l'application (4). Cette prison, du reste, cessera prochainement d'être occupée, ou du moins ne servira que de succursale pour les moindres délits, une prison pour quatre cents détenus étant en construction dans une autre localité du grand-duché, d'après le système de la séparation individuelle (5).

(1) V. le Rapport de M. Hallez Claparède, p. 14. — Dans une première communication à l'Académie des sciences morales et politiques, M. Lucas avait nié le précédent d'Eberbach, en désavouant le Rapport de M. Remacle sur les prisons de l'Allemagne (V. *Des moyens*, etc., p. 5). Mais, dans une seconde communication, M. Lucas avoue ce précédent en citant comme autorité le Rapport de M. Hallez Claparède, qui le constate (*Moniteur* du 13 mars 1844). C'est donc maintenant un précédent acquis.

(2) Note à moi remise par M. Lehmann, membre des États de Danemark.

(3) V. *Des systèmes pénitentiaires*, par C. N. David, membre de la commission des prisons à Copenhague, traduit du danois en allemand par le professeur Falk; Kiel, 1841.

(4) V. le Rapport précité de M. Hallez, p. 14, cité par M. Lucas, *Moniteur* du 13 mars 1844.

(5) Rapport de M. Lohmeyer, p. 63, cité par M. Lucas, *Ibid.* — Comment donc

Il en est de même dans la ville de *Francfort-sur-le-Mein*, où le docteur Georges Varrentrapp a fait partager à la commission nommée par le sénat (1) et au sénat, lui-même, l'opinion qu'il professe (2) en faveur de l'application du système de Philadelphie à la nouvelle prison qu'il s'agit de construire (3).

M. Lucas a-t-il pu écrire, en 1839 : « Un État de l'Allemagne, qui en est presque tous les jours la satellite avancée dans la voie du progrès, le duché de Bade, a rejeté récemment (16 août 1837), par un vote presque unanime de la Législature, le cellulaire de jour et de nuit pour admettre le système que nous professons » (Compte-rendu de la Société de la morale chrétienne, 22 avril 1839, p. 25). C'est que M. Lucas avait mal compris le sens du vote que M. Aylies, membre de la Chambre des députés, a bien voulu me faire connaître dans la lettre suivante qu'il m'a fait l'honneur de m'écrire : — « A mon passage à Heydelberg, en septembre dernier, j'eus l'honneur d'y voir M. Mittermayer. Comme vous le pensez bien, il fut question entre nous de réforme pénitentiaire. Je venais de visiter après vous les prisons de Genève, de Lausanne et de Berne, et j'avoue que mes observations avaient singulièrement fortifié ma conviction sur l'utilité absolue de la séparation de jour et de nuit à tous les degrés de l'emprisonnement. Cette conviction, je dois le dire, n'était point celle de l'illustre professeur : il me parut surtout préoccupé de la crainte que la santé des détenus ne fût gravement compromise par les effets de l'isolement absolu; c'était là sa principale objection contre le système (votre Mémoire, et l'opinion de l'Académie royale de médecine, sur la mortalité et la folie dans le régime pénitentiaire, ne lui étaient pas encore connus). Toutefois, la bonté relative du système de la séparation avait, sous d'autres rapports, tellement frappé son esprit, qu'il me déclara que les États de Bade, sous sa présidence et conformément à son avis, venaient de voter 700,000 fr. pour la construction de bâtiments où devait, il est vrai, être d'abord appliqué le système de la réunion silencieuse, mais sous la réserve expresse que ces bâtiments seraient disposés de telle sorte que l'on pût, au besoin, et après essai, y appliquer et y pratiquer le système de la séparation individuelle de jour et de nuit. » Paris, ce 4 juillet 1839. Veuillez, Monsieur, agréer, etc. Signé AYLIES.

La science a marché depuis 1839; et aujourd'hui la *satellite avancée* est pour l'emprisonnement individuel.

(1) Cette commission se compose de MM. Gunderode, Usener, Harnier et Mack.

(2) V. *Des systèmes pénitentiaires* et notamment de l'*Introduction proposée du système pennsylvanien* à Francfort; 1 vol. in-8°, en allemand, 1840.

Au Sénat. Rapport de la commission sur la construction d'une prison cellulaire à Francfort; 1 vol. in-8°, en allemand, avec plans, 1840.

(3) M. Varrentrapp m'écrivit sous la date du 27 décembre 1843, que ce projet n'a pas eu la sanction du corps législatif (28 octobre 1843), et que le mode d'emprisonnement ne sera déterminé que lors de la discussion sur le code pénal. « En attendant, dit-il, deux prisons doivent être bâties : l'une pour les prévenus

Quant à l'*Autriche*, M. Lucas dit « qu'elle vient d'adresser au jeune lauréat du concours de Turin, M. l'architecte Henri Labrouste, la demande d'une copie de son plan cellulaire de nuit seulement, et de travail en commun le jour, avec l'intention de l'exécuter à Vienne (1). » Mais je crois que cette intention, si elle a jamais existé, est loin de se réaliser en fait, et que c'est au contraire le système de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit qui doit, à l'heure qu'il est, prévaloir dans la pensée et les résolutions du gouvernement autrichien (2).

En attendant, la *Hongrie*, dont l'empereur d'Autriche est le roi, ayant résolu (diète de 1839 et 1841) d'adopter pour toutes ses prisons un système uniforme de discipline, la commission chargée de l'examen de cette question vient de se prononcer en faveur du système de l'emprisonnement individuel, et de soumettre à la diète un

et accusés et pour les condamnés correctionnels à trois mois, au plus, d'emprisonnement; l'autre pour les condamnés à plus longue peine. Les cellules seront construites de manière à pouvoir être appliquées au système de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit, en y ajoutant trois ou quatre ateliers pour le travail en commun de la moitié, à peu près, des condamnés, dans le cas où ce mode d'emprisonnement viendrait à être adopté par la Législature. A ce sujet, de nouveaux plans sont à l'étude, etc., etc. »

(1) V. *Des moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire*, p. 6.

(2) Cette opinion, je la fonde sur une lettre du 30 janvier 1844, écrite par un jeune et savant magistrat allemand, M. Joseph de Würth, lettre dans laquelle on lit : « Aussitôt après mon arrivée à Vienne, au commencement du mois d'octobre, je me mis à faire un Rapport sur les expériences que j'avais recueillies, durant mes voyages, « sur l'état actuel de la réforme des prisons en France, en Angleterre, en Belgique « et en Suisse. J'ai soumis ce Rapport à notre conseil d'État, le suprême collège « délibératif de notre monarchie, qui est justement saisi de la question d'application du meilleur système pénitentiaire aux nouvelles prisons qu'on veut bâtir. « J'ai toute raison d'espérer que l'opinion que j'ai émise dans ce Rapport pour le « système d'emprisonnement individuel tel qu'il est pratiqué à La Roquette à Paris, « et surtout dans la magnifique prison modèle de Pentonville à Londres, ne sera « pas tout à fait sans influence sur la décision du conseil d'État. J'ai eu l'honneur « de mettre les plans de la prison de Londres sous les yeux de quelques uns de « nos ministres, et même de l'archiduc François, frère et successeur probable de « notre Empereur, et tous ont applaudi aux ingénieux procédés par lesquels on « est parvenu, en Angleterre, à mettre en pratique le système de Philadelphie, « avec les plus grandes garanties pour la conservation de la santé physique et « morale des prisonniers. J'ose donc espérer que ce système l'emportera sur celui « du silence, et même sur celui des classifications, qui ne présente, en effet, « qu'une modification du système d'Auburn. »

projet pour l'érection de dix pénitenciers cellulaires répartis en autant de districts dans tout le royaume (1).

C. Suède, Russie, Pologne.

En *Suède*, les sympathies des publicistes et du gouvernement ne s'étaient pas encore prononcées ouvertement en faveur du système de l'emprisonnement individuel, lorsque j'eus l'honneur d'accompagner, en 1832, M. le comte de Trolle de Wachtmeister, ancien ministre de la justice en Suède, dans la visite qu'il fit dans les diverses prisons de la Seine; mais, depuis, elles se sont déclarées plus vivement qu'ailleurs en faveur de ce système, surtout depuis l'intéressant écrit que le prince royal, aujourd'hui Roi, a publié en 1840 sur ce sujet (2). Sept maisons centrales cellulaires se construisent en ce moment, ou sont à la veille d'être construites en Suède, dont l'une à Stockholm, et les six autres dans les villes capitales des principales provinces du royaume, sur les plans du major du génie Hyelm, chargé de la direction des travaux (3); le tout conformément aux résolutions de la Diète (4), et sur l'avis de la direction générale des prisons (5) et d'une commission de jurisconsultes nommée par le Roi à cet effet (6).

Une commission nommée en *Norvège* pour examiner la même question s'est prononcée, à l'unanimité, en faveur du système de

(1) *ADSHED'S. Lectures on prison discipline*. Manchester Guard., du 10 janvier 1844.

(2) *Des peines et des prisons*, par le prince Oscar de Suède, traduit du suédois en allemand par le docteur Julius, et de l'allemand en français par Adrien Picot, de Genève. Paris, 1840, chez Guillaumin.

(3) On évalue à 2,000 le nombre des cellules à construire, et à 666 rixdalers le prix de chacune de ces cellules. — La Diète a voté 1,300,000 rixdalers dans ce but (le rixdaler vaut à peu près 2 fr.). — Je tiens les renseignements ci-dessus du major Hyelm lui-même, et de son jeune compagnon de voyage, M. Lilyenstolpe, gentilhomme de la chambre du roi.

(4) 27 janvier 1840.

(5) M. Netzel est celui qui s'est le plus particulièrement occupé de la question.

(6) 13 septembre 1841. — M. Geijer, professeur d'histoire à Upsal, se montre également partisan du système pennsylvanien dans l'intéressant ouvrage qu'il a publié à Stockholm, en anglais, sous le titre de *Poor Laws*, etc.



l'emprisonnement individuel (1) ; et le Gouvernement a sanctionné son avis (2).

Cette impulsion pennsylvanienne gagne jusqu'à la *Russie* ; du moins, un personnage éminent de Saint-Petersbourg visitait, le 2 mai de l'année dernière, le pénitencier cellulaire de la Roquette, à Paris, et annonçait l'intention de visiter les principales prisons de la France, de l'Angleterre et de l'Amérique (5).

La *Pologne* n'a pas voulu rester en arrière de ce mouvement progressif. Depuis 1835, en effet, une maison d'arrêt, contenant quatre cent quatre-vingts prisonniers, est érigée à Varsovie, d'après le système de la séparation individuelle (4), et, si l'on en croit le rapport du comte Skarbek, le même système s'étendra bientôt aux prisons pour peines.

D. Hollande et Belgique.

En *Hollande*, une circulaire du ministre de l'intérieur recommande aux gouverneurs des provinces l'adoption du système cellulaire pour les maisons d'arrêt et de justice du royaume, en attendant que la même mesure puisse recevoir son exécution dans les prisons pour peines. Cette mesure, si je suis bien informé, ne peut tarder à sortir des prochaines délibérations des États-généraux (5). Déjà un architecte (M. Warnsinck fils) et un ingénieur

(1) V. Compte-rendu des travaux de la Commission norvégienne, et projet de loi sur le système pénitentiaire. Christiania, 1841, 1 vol. grand in-8° de 800 pages en norvégien.

(2) *Adshead's lectures on prison-discipline*, 28 décembre 1843.

(3) M. Hubé, conseiller d'État à Saint-Petersbourg, est venu aussi à Paris, l'été dernier, dans ce but. Je regrette vivement de m'être trouvé en tournée d'inspection lorsqu'il me fit écrire, par M. Félix, pour m'exprimer le désir qu'il avait de s'entretenir verbalement avec moi sur ce qui fait l'objet de ses études et des miennes.

M. Lucas parle de M. Friedlander, professeur à l'université de Dorpat, en Russie, comme d'un adversaire du système pennsylvanien. (*Des moyens, etc.*, p. ix.) Je suis fondé à croire que M. Lucas est dans l'erreur.

(4) Au printemps dernier trois autres prisons cellulaires étaient en construction dans différentes provinces (*Adshead's letters on prison discipline*).

(5) On m'écrit de Leeuwarden, sous la date du 27 décembre 1843 : « Il vous est sans doute connu que notre Gouvernement a présenté aux Chambres des projets de loi sur la réforme des prisons, dont l'emprisonnement individuel est la base. »

(M. van Gent), nommés en commission par décret royal, ont été envoyés à Londres pour y étudier le plan du pénitencier de Pentonville, et bientôt, nous l'espérons, l'opinion de M. Suringar deviendra la loi du pays (1).

La *Belgique*, sous ce rapport, est moins avancée que la Hollande, sa rivale. Cependant, nous espérons que le quartier philadelphien, construit il y a quelques années dans la maison de force de Gand, principe du système d'Auburn, ne sera pas la seule satisfaction qu'obtiendra le système de l'emprisonnement individuel dans un pays où ce système a des partisans aussi éclairés que MM. Ducpétiaux et Soudain de Niederwerth (2).

E. Suisse.

Sur les vingt-deux cantons de la Suisse, quatre seulement ont des prisons réformées, savoir : Genève, Vaud, Berne et Saint-Gall.

Berne a commencé la réforme par l'érection d'un pénitencier où le travail des champs, combiné avec le travail des ateliers, forme la base de la discipline qu'on y suit. Trois à quatre cents détenus sont annuellement soumis à cette discipline.

Genève, trouvant que la promiscuité même agricole des détenus ne peut les conduire à bien, a fondé son pénitencier sur quatre points : sommeil cellulaire, — travail en commun, — classification de la population en quatre quartiers, — silence absolu.

C'est ce système qu'a adopté *Saint-Gall*, dont le pénitencier a été ouvert le 1^{er} juillet 1839 pour cent huit détenus.

(1) V. l'ouvrage remarquable de M. Suringar, que j'ai traduit en français sous le titre de *Considérations sur la réclusion individuelle des détenus*; brochure in-8°. Paris 1845, chez M^{me} Bouchard-Husard.

L'opinion de M. Suringar est partagée par la Commission administrative des prisons de Leeuwarden, par MM. Mahieu, inspecteur des travaux des détenus; Den Tex, professeur de droit à Amsterdam; Mollet, directeur de l'association pour l'amélioration morale des prisonniers; Gevers, référendaire au conseil d'État; Warsinck père, etc.

(2) Je lis dans les *Lectures sur la discipline des prisons*, de M. Adshead : « En Belgique, en 1845, a été établie une division d'après le *separate system*, dans la prison militaire d'Alost.

Le système de Genève a fait grand bruit dans le temps; mais, depuis qu'on sait que sa population totale est de 60 détenus au plus, divisés en quatre ateliers de 15 condamnés au plus chacun, et que ces 60 détenus n'occupent pas moins de 60 personnes pour leur administration, leur moralisation ou leur garde, on n'en parle plus. Ajoutez que son premier patron, M. Charles Lucas, l'a pour ainsi dire renié (1), et que son premier directeur, M. Aubanel, l'a quitté sans retour et sans pouvoir trouver de successeur qui pût continuer son œuvre (2).

Du reste, comme à New-York, il vient de s'élever à Genève une maison d'arrêt cellulaire, construite d'après le système de Philadelphie. Si ce n'est pas là une protestation formelle contre le système de Genève et d'Auburn, aux lieux même où ce système a pris naissance; c'est, du moins, une preuve que ce système a été jugé insuffisant aux lieux même où on en a fait la plus parfaite et la plus complète expérience. C'est le 30 novembre 1843 que la nouvelle prison a été ouverte; elle remplace celle dite de l'Évêché. Nous avons sous les yeux une lettre écrite, par le chapelain protestant de la nouvelle prison, à M. A. Picot, l'un des administrateurs. Cette lettre est toute à l'avantage du régime cellulaire qui y est suivi. Nous ne la reproduisons pas, parce que le temps n'a pas encore sanctionné les premiers résultats qu'elle constate. Nous y reviendrons peut-être plus tard.

Quant à Lausanne, nous avons vu déjà, p. 52, que le pas qu'avait

(1) Voici en quels termes M. Lucas s'exprime maintenant sur le pénitencier de Genève: « Le système des quatre quartiers du pénitencier genevois est un système mixte qui n'est plus le système du code pénal, et qui n'est pas le système pénitentiaire, un amalgame, en un mot, qui, avec la prétention de tout concilier, a pour résultat de tout confondre. L'organisation du travail présente, au pénitencier de Genève, un véritable contre-sens; car il y est institué en sens inverse de l'esprit et du but pénitentiaire. Pareillement, la discipline ne nous paraît organiser que l'instruction, et non l'éducation, et nous semble surtout n'avoir pas réussi, dans son mécanisme, à créer l'atmosphère des attractions et des habitudes pénitentiaires... Dans ce pénitencier, les hommes valent mieux que l'institution... Aussi, malgré toutes ses lacunes, le système du pénitencier genevois serait loin de fonctionner aussi bien ailleurs, si l'on y transportait les choses sans les hommes. » (*Théorie de l'emprisonnement*, t. II, p. 452; *ibid.*, t. III, p. 562 et 563.)

(2) M. Privat, successeur de M. Aubanel a donné sa démission, succombant sous le poids des difficultés du système; et il a soixante condamnés à diriger! que serait-ce donc s'il en avait seulement cinq cents!

fait son pénitencier pour se rapprocher du système de Philadelphie n'était qu'un pas en arrière, ce système ne pouvant s'appliquer sans danger et avec fruit qu'autant que sa discipline est la règle générale et non l'exception. Or, c'est à titre d'exception seulement qu'on applique, dans le pénitencier de Lausanne, le système de l'emprisonnement individuel, à une dizaine de condamnés pris dans la classe des récidivistes et des plus corrompus, c'est-à-dire parmi les détenus les plus malades de corps, de cœur et d'esprit. Est-ce que c'est là le système de l'emprisonnement individuel? est-ce que ce système peut être responsable des mauvais effets de l'exception qu'on y a substitué à la généralité de sa règle? C'est, du reste, ce que comprennent parfaitement à Lausanne les personnes les plus compétentes et les plus éclairées en cette matière, et notamment M. le Pasteur Roud, chapelain, et M. le docteur Pellis, médecin du pénitencier, lesquels sont plus convaincus que jamais de la supériorité du système de l'emprisonnement individuel, en raison même de la fausse expérience qui en a été faite sous leurs yeux (1).

Voici où en sont aujourd'hui les choses quant au système cellulaire dans le canton de Vaud.

Le code pénal qui a enfin été adopté l'année dernière, et dont la mise à exécution a commencé avec celle-ci, n'a point tranché la question. Seulement la discussion qui s'est élevée sur ce point a eu pour résultat un article ainsi conçu: « La loi règle la discipline et le régime applicable aux condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement, ainsi que l'organisation et l'administration des établissements de détention. »

En conséquence de cet article, des pleins pouvoirs ont été accordés au Conseil d'état pour continuer à administrer les prisons comme il l'entendrait jusqu'à la loi annoncée sur les prisons.

Le Conseil d'état a commencé (8 novembre 1843) par modifier le règlement du pénitencier en réduisant à trois mois la durée de

(1) Tous deux m'ont exprimé leur opinion formelle sur ce point par trois lettres datées des 22 et 23 février et 9 mars 1844.

l'emprisonnement cellulaire subi exceptionnellement et à titre de punition par les récidivistes et les détenus les plus dangereux. Cette décision a été prise sans préjuger la question du principe, et uniquement pour provoquer de nouvelles études.

En second lieu, le Conseil d'état a nommé, sous la présidence d'un de ses membres, une Commission chargée de projeter la loi qui réglera l'organisation, l'administration et le système des prisons. Un délai de quelques années lui est accordé pour préparer cet important travail.

La Commission s'est déjà mise à l'œuvre ; elle a débuté par une enquête générale sur le pénitencier. Elle a entendu un à un tous les détenus, tous les employés ; et si je suis bien informé, l'opinion et les chiffres du docteur Verdeil ont reçu là plus d'un échec. « Les résultats de cette enquête, m'écrit-on, sont de nature à rassurer les esprits les plus timorés. »

A quel système d'emprisonnement la Commission s'arrêtera-t-elle ? Il serait prématuré de le dire. Cependant on peut prévoir que, quant au pénitencier de Lausanne, elle devra tenir compte de ce qui existe. Un petit État de 200,000 âmes ne peut pas démolir, pour le construire sur d'autres principes, un édifice qui lui a coûté plus d'un million et demi. Mais si l'on construit un pénitencier pour les femmes, il est probable, m'assure-t-on, que la Commission proposera l'emprisonnement individuel. La Commission est composée d'éléments divers, mais on la croit généralement favorable à ce système.

En attendant, on construit, dans ce moment, à l'une des ailes du bâtiment du pénitencier de Lausanne, quinze nouvelles cellules pour l'emprisonnement individuel. Au château de Chillon, on construit de même des cellules pour recevoir les condamnés à la peine de l'emprisonnement que le nouveau Code distingue et sépare de la peine de la réclusion (1).

En même temps la règle du silence perd de jour en jour de sa rigueur dans les ateliers communs du pénitencier, parce que l'on comprend que si le silence pouvait être *absolu* dans le sens de

(1) Lettre du pasteur Roud, 28 février 1844.

ce mot, il serait plus nuisible que l'isolement absolu en cellule.

Le nouveau palliatif introduit dans le régime du pénitencier de Lausanne produira-t-il de meilleurs résultats ? Je ne le pense pas. Le mal est ailleurs et le remède aussi (1).

F. Espagne et Italie.

En Espagne, les préoccupations et les dépenses qu'entraînent la guerre et les révolutions n'ont pas permis de continuer la construction du pénitencier cellulaire de Madrid, dont la première pierre a été posée il y a quelques années déjà, et dont notre ministre de l'intérieur a fait imprimer le plan, en 1841, à la suite du programme des maisons d'arrêt et de justice cellulaires de France. Mais la correspondance que j'ai entretenue à ce sujet avec don Ramon de la Sagra, membre des cortès, et l'un des hommes qui s'occupent avec le plus de zèle de toutes les questions qui touchent à la moralité et à la prospérité de son pays, — correspondance qui a été imprimée dans plusieurs journaux de Madrid, — a popularisé en Espagne le système français de l'emprisonnement individuel ; et je ne doute pas que, dès que les circonstances politiques le permettront, ce système n'obtienne, dans le royaume catholique par essence, la même réalisation et le même succès qu'il a conquis dans les pays protestants.

L'Italie catholique, que la prison de correction de Rome a rendue le berceau du système de l'emprisonnement individuel (2), l'Italie

(1) Les personnes qui paraissent appelées à exercer le plus d'influence dans la solution définitive de la question pénitentiaire à Lausanne sont, outre MM. Roud et le docteur Pellis, M. le Conseiller d'état Jaquet, qui est en ce moment à Paris dans le dessein d'étudier certaines de nos prisons ; M. Van-Muyden, ancien Conseiller d'état, partisan déclaré de la réclusion individuelle ; et membre de la Commission législative ; M. le Conseiller d'état Dapples, président actuel de la Commission des prisons, membre de la même commission législative, dont les convictions sont acquises au même système ; M. le professeur Vulliamin, que des études récentes sur la matière et un voyage à Paris, en Hollande et en Belgique ont aussi gagné à la même cause ; M. Espérendieu, juge d'appel, le principal rédacteur du Code pénal, très-porté pour le système ; M. le Directeur des Débats, dont l'opinion n'est pas si arrêtée, mais qui ne peut manquer d'y arriver, etc., etc.

(2) Cette prison, construite de 1703 à 1733, par les ordres du pape Clément XI, ne remplit plus aujourd'hui sa destination primitive, qui était d'isoler complètement les détenus les uns des autres pendant le jour et pendant la nuit. Howard, le

catholique, induite encore en erreur sur les faits de ce système quant à l'exercice du culte et à l'instruction religieuse, commence cependant à comprendre que, même du point de vue religieux, même du point de vue catholique, le système de l'emprisonnement individuel présente des avantages moraux, des avantages certains qu'aucun autre ne peut offrir (1).

Toutefois, la réaction qui s'opère en ce moment en Italie, en faveur du système de l'emprisonnement individuel, doit nécessairement rencontrer, dans son développement et dans sa marche, les mêmes préjugés et les mêmes obstacles qui font résistance à bien d'autres réformes plus faciles encore à accomplir que celle-là.

Quand l'Italie catholique ferme encore ses hôpitaux à Vincent de Paul, comment donc ouvrirait-elle déjà ses prisons à John Howard? Mais John Howard est patient, et il frappera tant à la porte qu'à la fin on sera forcé de lui ouvrir.

Il est d'ailleurs un sentiment qui dérobe à beaucoup d'esprits l'appréhension immédiate des avantages moraux de l'emprisonnement individuel, c'est celui qui naît des souvenirs du *carcere duro* et des *cachots solitaires* où tant de condamnés politiques ont subi les tourments d'une affreuse et longue captivité.

Otez de la discussion le Spielberg et les plombs de Venise, et la cause de l'emprisonnement individuel aura doublé le nombre de ses partisans.

Malgré cela, la cause est tellement en progrès en Italie, que, dans une lettre datée de Milan, du 15 août 1843, M. le docteur Cattaneo (2) n'hésite pas à me dire que « *l'opinion générale y penche évidemment en faveur du système Pennsylvanien.* »

« A Milan, continue le docteur Cattaneo, je ne connais pas un seul individu qui, jusqu'à présent, ait montré la conviction opposée. » Et, à ce sujet, le savant directeur du *Politecnico* entre dans des détails du plus haut intérêt sur l'origine milanaise du système de l'emprisonnement individuel.

Selon lui, la maison de Saint-Michel à Rome n'était qu'un établissement premier, nous a donné le plan de cette prison (t. I, p. 82 de son ouvrage). Le Gouvernement français a fait réimprimer ce plan à la suite du programme des maisons d'arrêt cellulaires publié en 1841.

(1) V. ce que nous dirons ci-après, §. IX.

(2) M. Cattaneo est auteur d'une brochure intitulée : *Sulla riforma delle carceri*, qui résume parfaitement les avantages de la réclusion Pennsylvanienne.

sement *correctionnel* qui avait été précédé de plusieurs fondations du même genre, n'étant qu'une imitation des institutions de William Penn (1682), des *Werkuysen* de Hollande, et de la maison de travail de *Vienne*, fondée par Léopold (1671).

« La première application de l'emprisonnement cellulaire aux *grands criminels*, dit M. Cattaneo, a été faite à Milan en 1766, six ans avant la fondation de la *maison de force* de Gand (1772). On y a destiné d'abord cent vingt cellules pour remplacer la peine des *galères*, que le sénat de Milan venait d'*abolir*. On avait si bien compris la haute puissance pénale de l'isolement, qu'un jour de détention cellulaire a été déclaré d'abord l'équivalent de *deux* jours de réclusion collective. Voilà la découverte; voilà un principe de discipline domestique, monastique et correctionnelle s'annoncer comme une peine de premier ordre, et susceptible de remplacer les bagnes et l'échafaud. Ces faits - la sont tirés d'un vieux registre qu'on conserve dans la maison de correction de Milan, où cette expérience a été faite. Il faut observer, d'ailleurs, que, dans ce temps-là, Beccaria et d'autres grands penseurs, exerçaient beaucoup d'influence sur l'administration de l'Etat de Milan; influence qui a été tronquée brusquement par le contrecoup de la Révolution française. »

C'est à Milan qu'a été instituée la Commission permanente nommée par le Congrès scientifique tenu à Padoue en 1842 (1), à l'effet de recueillir tous les documents et de donner son avis sur les effets

(1) Au congrès de l'année précédente, tenu à Florence, MM. Mittermayer, d'Heidelberg, Ronchivecchi, de Florence, et Pettiti, de Turin, ayant posé à la section de médecine diverses questions d'hygiène pénitentiaire, ces questions furent plutôt discutées que résolues, soit dans un sens, soit dans l'autre (*Lettre* de M. Cattaneo, du 15 août 1843). — Mais, à Padoue, une autre série de questions ayant été mieux posées (*même lettre*), après une longue discussion sur les deux systèmes de Philadelphie et d'Auburn, une *forte majorité* a déclaré le premier préférable au second, sous la condition toutefois que les effets de l'isolement continu fussent journellement mitigés de la manière y indiquée, et reconnaissant que si ces mitigations ne pouvaient entièrement s'organiser, ou étaient seulement réduites, on ne pouvait nier les dangers sanitaires qui s'en suivraient » (*Lettre* de M. le comte Pettiti du 21 octobre 1842). — La commission permanente, nommée pour faire un Rapport sur la question au prochain congrès, se composait de MM. Gianelli, proto-médecin et conseiller du royaume Lombard; Calderini, directeur des *Annales de médecine*; Alexandre Porro, écrivain distingué des *Annales de statistique*; Mompiani, membre de l'Athénée de Brescia; et Pettiti di Roreto, de Turin.

sanitaires et autres des divers systèmes pénitentiaires, et notamment du système pennsylvanien; commission dont le rapport remarquable, concluant en faveur de ce dernier système, a été fait au congrès suivant, tenu à Lucques (1).

Si Milan est le pivot du système pennsylvanien en Italie (2), Turin est le foyer du système de Genève et d'Auburn (3).

Nous pouvons même dire que Turin est la patrie adoptive du système de M. Lucas, en ce sens que le système de M. Lucas a enfin trouvé à se formuler en Sardaigne (4). Nous voudrions seulement savoir où en sont les résultats de ce système depuis cinq ans qu'il est adopté (5), et nous regrettons que M. Lucas ait cru devoir n'en rien dire dans sa dernière communication à l'Académie des

(1) Au congrès de Lucques, tenu au mois de septembre 1843, la commission de Milan conclut, à la majorité de cinq contre deux, contre le système mixte et contre le système d'Auburn, et se prononça, à la même majorité, en faveur du système de Philadelphie, non-seulement sous le rapport hygiénique, mais encore sous le rapport moral, pénal et économique. Ces conclusions et les considérations longuement et savamment développées dans le Rapport de la Commission, sous tous les points de vue de la question pénitentiaire, donnèrent lieu à une discussion fort animée, qui n'amena aucun vote *pour* ou *contre*, l'assemblée ayant reconnu à l'unanimité, que les congrès sont institués pour discuter académiquement, non pour décider (*Lettre di famiglia*, n° du 18 novembre 1843).

(2) Ce système a aussi de fervents apôtres dans les autres parties de l'Italie. — A Florence M. le marquis de Torrigiani a lu à l'Académie, dont il est membre, trois excellentes dissertations qu'il a fait imprimer, avec plans, en un volume in-folio de 46 pages. Florence, 1841. — A l'athénée de Brescia, M. Mompiani a lu également deux dissertations sur le même système, qui ont fait grande sensation dans le public. — A Naples, M. le chevalier Santangelo, ministre de l'intérieur, travaille à introduire le système cellulaire dans le royaume des Deux-Siciles, pour les prévenus et les petits délinquants. C'est le premier pas de fait; le second viendra inévitablement, et M. le chevalier Volpicella lui-même y poussera, quelque adversaire du système pennsylvanien qu'il se soit montré dans son livre : *delle Prigioni e del loro ordinamento, etc.*

(3) Nous devons dire pourtant que M. Mercalli, ingénieur civil et architecte distingué, envoyé, en 1839, par le gouvernement sarde pour étudier les divers systèmes pratiqués en France, en Angleterre, en Belgique et en Suisse, est retourné dans son pays avec la ferme conviction qu'il n'y a plus aujourd'hui qu'un seul système raisonnable, efficace, à appliquer dans toutes les prisons de l'Italie: celui qui consiste à empêcher la contagion du crime, en isolant les criminels les uns des autres.

(4) V. *Des moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire*, p. vu.

(5) *Ibid.*

sciences morales et politiques. Serait-ce qu'il en a été de l'adoption du système de M. Lucas en Sardaigne, comme de l'adoption du même système dans le grand-duché de Bade (1)? Nous aimons à croire que non, car, profondément convaincu que nous sommes de l'inefficacité de ce système, il nous tarde de le voir se réaliser promptement et complètement, — ailleurs que chez nous.

Quoi qu'il en soit à ce sujet, l'exemple isolé de la Sardaigne ne peut prouver que ce qu'il prouve, c'est à-dire que la Sardaigne est en arrière des autres États européens, sous ce rapport, et que les coups, que l'un de ses philanthropes les plus éclairés, M. le comte Petitti, pense qu'on doit appliquer, avec plus ou moins de rigueur, à certains détenus, pour les corriger, me semblent peu propres à avancer les idées pénitentiaires de M. Lucas.

En résumé, et pour conclure ce que j'avais à dire sur le *blocus continental* dont le système pennsylvanien est l'objet en Europe, je demanderai à M. Lucas comment, en présence de tous les faits que je viens de rappeler, faits qu'il connaît aussi bien que moi, il a osé écrire : « Partout les hésitations des gouvernements ont cessé; partout c'est la même opinion, c'est le même système (celui de M. Lucas) qui a prévalu jusqu'ici dans la balance de leurs délibérations, et qui se présente aujourd'hui, sous l'autorité des précédents, au Gouvernement, aux Chambres et au pays. »

§ VIII.

État et progrès du système de l'emprisonnement individuel en France.

Nous avons vu déjà (p. 18) que l'opinion publique se manifeste depuis quelques années, en France, par des faits qu'on ne peut contester, en faveur du système de l'emprisonnement individuel.

Au nombre de ces faits se place, en première ligne, — et c'est pour cela que M. Lucas cherche à en amoindrir l'auto-

(1) On lit dans une note communiquée au *Journal des Débats*, en mai 1839 : « Le gouvernement sarde est le second gouvernement qui adopte le système de M. Lucas, en faveur duquel le grand duché de Bade s'était déjà prononcé. » Or, nous avons vu ci-dessus, p. 112, note 5, comment ce système a tourné à Bade.

rité (1), — l'opinion exprimée par les Conseils généraux des départements. Cette opinion a éclaté, on peut le dire, d'une manière inattendue en faveur du système de Philadelphie; non qu'on doive être surpris que la vérité se soit fait jour, ainsi, jusqu'au fond de nos provinces les plus reculées, mais on ne peut que l'être de la manière vraiment admirable avec laquelle, dans le même moment et sur les points les plus divers, la question a été examinée, discutée et approfondie. A la différence des Conseils généraux de la restauration qui ont émis des vœux sur la question de la transportation, en l'absence de toute enquête, de tout document officiel, et qui d'ailleurs n'exprimaient que la pensée du gouvernement d'alors, de qui ils tenaient leur nomination, les Conseils généraux de la France de juillet, nommés par les électeurs, et exprimant la pensée du pays, se sont prononcés sur la question pénitentiaire, moins à titre de vœux qu'à titre de résolution, — résolution prise par eux en parfaite connaissance de cause et motivée sur des faits acquis, sur des documents constants, sur des écrits publiés, où tous les systèmes sont en présence (2).

Cette grande manifestation des Conseils généraux ne pouvait ne pas porter ses fruits; aussi, déjà 3,250 cellules sont-elles construites en France, y compris les 500 cellules du pénitencier de La Roquette, et plusieurs centaines d'autres à la veille de l'être; — les départements allant ainsi au-devant de la décision de la Chambre et la motivant, à l'avance, par leurs convictions prouvées et par les sacrifices d'argent qu'ils s'imposent volontairement dans ce but.

Voici le tableau, dressé sur pièces officielles, des diverses prisons départementales *construites*, à l'heure qu'il est, ou en voie de construction, en France, d'après le système de l'emprisonnement individuel.

(1) V. notamment le discours prononcé à la Société de la Morale chrétienne, le 22 avril 1839, p. 27, où il est dit que les Conseils généraux ne devaient et ne pouvaient être consultés, par le ministre, que sur les questions relatives aux prisons départementales, ces conseils étant de fait *incompétents* pour s'occuper des mêmes questions relatives aux maisons centrales.

(2) V. le résultat des votes ci-dessus, p. 11, note 3.

PRISONS DÉPARTEMENTALES CELLULAIRES CONSTRUITES OU EN CONSTRUCTION.

DÉPARTEMENTS.	VILLES où les prisons sont situées.	QUALIFICATION de chaque prison.	DATE de l'occupation de chaque prison.	NOMBRE DES CELLULES de chaque prison.	MONTANT DES DEVIS approuvés.	PAIX MOYEN de chaque cellule.	OBSERVATIONS.
Ain.	Gex.	Maison d'arrêt	"	24	89,904	3,746	
Id.	Nantua.	Id.	"	27	77,269	2,861	
Aisne.	S.-Quentin.	Id.	50 oct. 1841	48	185,000	3,812	
Allier.	Montluçon.	Id.	1 juill. 1843	26	39,223	2,277	
Ardèche.	Largentière	Id.	"	43	111,709	2,597	
Ardennes.	Rhetel.	Maison d'arr. et de correction.	janv. 1844.	114	250,000	2,192	
Aube.	Bar-sur-A.	Maison d'arr.	"	40	89,388	2,204	
Aude.	Limoux.	Id.	"	26	42,439	1,632	
Aveyron.	Espalion.	Id.	fév. 1844.	34	83,816	2,324	
Cantal.	S.-Flour.	Id.	"	64	191,813	2,997	
Côte-d'Or.	Beaune.	Id.	"	42	126,000	3,000	
Gironde.	Bazas.	Id.	"	18	29,738	1,632	
Id.	Bordeaux.	Maison d'arr. et de justice.	août 1843.	174	497,902	2,862	
Hérault.	Montpellier.	Id.	mars 1844.	84	257,268	2,824	
Id.	S.-Pons.	Maison d'arr.	"	24	62,433	2,529	
Indre-et-L.	Tours.	Maison d'arr. et de justice	15 nov. 1843.	162	258,817	1,397	
Morbihan.	Ploermel.	Maison d'arr.	"	46	91,261	1,983	
Puy-de-D.	Ambert.	Id.	"	24	48,400	3,300	
Pyrén. (H)	Bagnères.	Id.	"	36	77,500	2,152	
Id.	Lourdes.	Id.	"	16	46,500	2,906	
Saône-et L.	Châlons.	Maison d'arr. de justice et de correct.	"	120	293,909	2,300	
Seine.	Paris.	Maison d'arr.	"	1200	4,581,374	3,651	
Seine-et-O	Versailles.	Mais. de just.	"	66	258,000	4,500	
Sèvres (D)	Niort.	Maison d'arr. et de sûreté.	"	80	175,00	2,187	
Somme.	Abbeville.	Maison d'arr.	15 fév. 1844	40	63,450	1,636	
Id.	Montdidier.	Id.	"	23	37,172	2,286	
Tarn.	Gaillac.	Id.	"	33	69,302	1,981	
Id.	Lavaur.	Id.	"	30	58,486	1,949	
Var.	Brignolles.	Id.	1 nov. 1842	36	68,988	1,916	
Id.	Grasse	Id.	"	36	79,391	2,210	
				2740	8,093,863		102 cellules seules.

Anciennes Prisons départementales appropriées au système de l'emprisonnement individuel.

Maison d'arrêt de Guingamp (Côtes-du-Nord).
Maison d'arrêt et de justice de Lons-le-Saunier (Jura),
60 cellules.
Maison d'arrêt de Senlis (Oise), 30 cellules.
Id. de Belley (Ain).

Prisons départementales cellulaires dont les projets sont approuvés ou à l'étude.

Maison d'arrêt à Sartine (Corse).
Id. à Brest (Finistère), 66 cellules.
Maison de correction d'Épinal (Vosges), 128 cellules.
Maison d'arrêt et de justice à id. (id.), 48 id.
Maison d'arrêt de Remiremont (id.), 36 id.
Maison d'arrêt à Rhodéz (Aveyron), 90 id.
Maison d'arrêt et de justice à Tarbes (Hautes-Pyrénées).
Maison d'arrêt à Saverne (Bas-Rhin).

Voici donc déjà, et en attendant la sanction législative, trente départements qui appliquent d'eux-mêmes, et à près de 3,000 détenus, les deux premiers principes du projet de loi, savoir : application du système cellulaire aux inculpés, prévenus et accusés; application du même système aux condamnés correctionnels dont la détention cellulaire n'excédera pas un an.

Pour ce qui est du troisième principe du projet, c'est-à-dire de l'application du système cellulaire aux condamnations à long terme, un département, celui de la Seine, a fait l'application de ce système aux seuls détenus qu'il pouvait y soumettre sans une loi, c'est-à-dire aux jeunes délinquants. Nous voulons parler de la maison correctionnelle des jeunes détenus de La Roquette, à Paris, maison devenue centrale de départementale qu'elle était, et sur laquelle nous devons nous arrêter un moment.

Pénitencier cellulaire central de jeunes détenus.

Il y a quatre ans, les adversaires du système de l'emprisonnement individuel avaient beau jeu à nous dire : « Que parlez-vous de prévenus et de petits délinquants ! nous pensons comme vous que le système cellulaire doit leur être appliqué. Mais ce qu'il faut prouver, c'est que ce système est applicable, en France, sans danger, à des détentions de plusieurs années. Or, vous n'avez, pour cela, que Philadelphie à nous citer, et Philadelphie ne prouve rien ; car ce qui convient à des Américains ne peut convenir à notre caractère national, etc. » Eh bien ! ce précédent français, — dont on nous objectait l'absence, et que nous n'avions pas alors à offrir, par la raison bien simple que, pour l'avoir, il fallait d'abord le faire, — ce précédent, un administrateur perspicace et persévérant, un préfet de police, admirable de dévouement et de zèle, l'a créé dans le pénitencier de La Roquette, à petit bruit, progressivement, à l'aide de ses seules convictions, aidées de celles, non moins éclairées, de la Commission de surveillance instituée près la prison (1) ; et, tandis qu'aujourd'hui nos adversaires discutent encore sur les dangers de l'application en France du système cellulaire à des hommes faits, M. Gabriel Delessert tient à leur disposition l'expérience opposée des avantages de ce système, faite par lui, depuis plus de quatre années (2), sur 300 enfants ou adolescents de

(1) Cette Commission se compose de MM. Bérenger, pair de France, conseiller à la Cour de cassation ; — de Cambacérés, pair de France, membre du Conseil général du département de la Seine ; — duc d'Estissac, pair de France, aide-de-camp du Roi ; — de Beaumont (Gustave), député ; — Jacquinet-Godard, conseiller à la Cour de cassation ; — de Metz, ancien conseiller à la Cour royale de Paris ; — Godon de Frileuse, substitut de M. le procureur général près la Cour royale de Paris ; — de Gérando, *idem* ; — Ternaux (Mortimer), maître des requêtes, député, membre du Conseil général de la Seine.

(2) C'est le 22 janvier 1840 que la totalité de la population de La Roquette a été soumise à la règle de l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit. Cette règle était déjà appliquée, depuis près de deux ans, aux enfants détenus par voie de correction paternelle.

Paris, auxquels la cellule doit être, pourtant, plus contraire qu'à des adultes.

Précédemment, les 500 jeunes détenus du pénitencier de La Roquette étaient soumis à la règle de la vie commune, et classés par quartiers. Ils n'étaient séparés individuellement que pendant la nuit. Malgré la discipline sévère de la maison et l'active surveillance des employés, cette discipline, cette surveillance étaient journellement en défaut, et chaque quartier n'était, en définitive, qu'un foyer de corruption, où les plus habiles montraient aux moins adroits tout ce que l'enfant, tout ce que l'adolescent doit oublier ou ignorer, pour que ses facultés physiques, morales et intellectuelles, acquièrent leur naturel développement.

Aujourd'hui, et depuis quatre ans, chaque enfant reste enfermé, le jour et la nuit, pendant tout le temps de sa détention, dans une cellule particulière, d'où il ne sort jamais que pour se promener *seul*, à l'heure de la récréation, sous la surveillance d'un gardien. A ce moyen, les jeunes détenus ne se lient jamais entre eux; jamais ils ne se voient; jamais ils ne se parlent; et, quand ils sont rendus à la liberté, ils peuvent se rencontrer dans le monde sans se connaître. C'est là le résultat le plus important du système.

Les cellules sont disposées, à chacun des trois étages de l'immense hexagone du pénitencier, par rangées de vingt-cinq ou trente, longées par un corridor sur lequel elles s'ouvrent. Les enfants qui exercent ou qui apprennent le même métier sont placés dans le même corridor. Chaque corridor a son contre-maître qui va, de cellule en cellule, donner de l'ouvrage ou ses instructions aux ouvriers et aux apprentis. Quand un détenu a besoin de quelque chose, il passe un petit bâton à travers le guichet de sa porte; ce signe appelle de suite l'attention du surveillant, qui se promène en permanence dans le corridor, et le besoin exprimé est aussitôt satisfait. Tout ceci se fait en silence et avec une facilité d'exécution incroyable.

Les leçons individuelles de l'instituteur se donnent de la même

manière, et les leçons collectives au moyen d'un procédé aussi simple qu'ingénieux, dont nous parlerons dans le § suivant.

Nous avons examiné plus d'une fois, avec une attention scrupuleuse, les divers procédés à l'aide desquels M. le préfet de police dispose, anime et féconde les cinq cents alvéoles de sa ruche pénitentiaire, et nous avons été émerveillé de l'activité, de l'ordre et de l'intelligence qui règnent partout, au milieu de cette complication de corridors, de portes et de murailles, qu'un meilleur système architectonique ferait tomber, et dont semble se jouer le zèle incessant du directeur, M. Boulon, et des agents placés sous ses ordres, lesquels ne paraissent nullement embarrassés, dans le jeu des rouages qu'ils font mouvoir, de ce qui devrait le plus leur faire obstacle.

Au surplus, faites comme nous; faites comme la Commission; faites comme M. de Lamartine; faites comme tant d'hommes distingués de la France et de l'étranger, qui ont voulu voir de leurs yeux les détenus cellulés de La Roquette, et, pour peu que vous soyez, comme eux, sans prévention, sans parti pris, entrez dans chaque cellule et voyez ces yeux clairs, ce teint frais, cet air heureux, calme et résigné. Voyez comme tout est rangé, comme tout est propre; — l'établi, les outils, le lit, la chaise, les livres, les cahiers d'écriture, etc. Ici, les mauvais penchants se taisent, les bons sont tout yeux et tout oreilles; ils acquièrent, chaque jour, plus de développement et plus de force.

Interrogez le médecin: il vous dira que leur santé à tous est meilleure que dans la vie libre.

Interrogez l'agent des travaux: il vous dira que leurs ouvrages sont plus soignés, plus finis, plus vite faits que lorsqu'ils travaillaient dans un atelier commun, et que, par suite, leurs gains et ceux des confectionnaires sont en hausse.

Interrogez l'agent général de la société de Patronage: il vous démontrera que, sous l'empire du nouveau régime, les récidives ont diminué de plus de moitié.

Interrogez l'instituteur, il vous convaincra de la supériorité de l'enseignement en cellule sur l'enseignement en commun.

Interrogez le directeur, il vous donnera l'assurance que sa mis-



sion est plus facile à remplir, et que ses ordres sont plus exactement suivis, depuis qu'à la vie commune a succédé la vie cellulaire, dans la maison qu'il dirige depuis sept ans.

Interrogez les surveillants : ils vous diront que, maintenant, il leur suffit d'un mot, d'un coup d'œil pour maintenir ou faire rentrer dans le devoir les enfants les plus insoumis que le cachot et les punitions les plus sévères étaient impuissants à dompter dans la vie commune.

Enfin, interrogez l'aumônier, et, malgré les obstacles matériels que la célébration du culte y rencontre, vous l'entendrez proclamer avec joie, avec bonheur, les heureux résultats de la cellule sur le moral des jeunes détenus. De grandes consolations sont données chaque jour sous ce rapport à son ministère. Les idées religieuses germent dans ces jeunes âmes laissées à elles seules. Elles étaient étouffées et ne s'exhallaient qu'en railleries et en mauvais propos alors qu'elles étaient livrées à toute la dissolution de la vie commune.

Un seul vice était à craindre dans l'isolement.....; mais le travail continu et l'œil du guichet toujours ouvert sont parvenus à le vaincre ou à l'émousser. Ils n'ont plus là, comme dans les ateliers et les dortoirs, l'excitation de la vue, des gestes et des mauvais conseils.

Et tout ce que nous ne faisons qu'indiquer ici, nous prenons l'engagement de le prouver bientôt en réfutant, une à une, toutes les objections de nos adversaires.

En présence de tels résultats, on demande comment il se fait que M. Charles Lucas puisse dénier au système suivi dans le pénitencier de La Roquette l'autorité d'un précédent? La raison en est simple, et M. Lucas nous l'a d'avance donnée lui-même : « c'est qu'il faut voir pour connaître. » Or, de même que M. Lucas n'a jamais vu le pénitencier cellulaire de Philadelphie; de même qu'il n'a jamais vu le bridewel cellulaire de Glasgow; de même qu'il n'a jamais vu la prison cellulaire de Pentonville; de même M. Lucas n'a jamais vu le pénitencier cellulaire de La Roquette. Tout s'explique donc.

Et non-seulement M. Lucas n'a jamais vu le pénitencier de

La Roquette, mais encore il a constamment refusé de le voir, et cela bien qu'il n'y ait pour lui ni Manche, ni Océan, mais seulement la Seine à traverser. Craindrait-il donc la lumière?...

Toutefois, si à mes yeux le pénitencier de La Roquette constitue le précédent le plus concluant qu'on puisse invoquer à cette heure, en France, en faveur du système de l'emprisonnement individuel, je suis loin de regarder ce pénitencier comme une formule, je ne dirai pas parfaite, mais même satisfaisante du système (1); aussi fais-je les vœux les plus ardents pour que ses bâtiments, qui n'ont jamais été construits pour leur destination actuelle, soient, non pas cédés au Gouvernement en vue de cette destination, comme le propose le département de la Seine (2), mais rendus par le département à leur destination primitive (3), et que le Gouvernement construise pour les jeunes détenus de la Seine un pénitencier spécial où toutes les conditions qui manquent à La Roquette seront complètement remplies selon les principes essentiels de l'emprisonnement cellulaire.

D'un autre côté, je suis loin de regarder l'emprisonnement

(1) Je ne connais rien de plus vicieux, de plus absurde, de plus insalubre, de plus inhabitable que cette prison, du point de vue de l'emprisonnement individuel. Le système ne peut que boiter dans un local pareil; le culte même n'y peut être célébré. Si le système y échouait, il ne faudrait pas s'en prendre au système. Il y réussit! preuve qu'il réussirait encore mieux ailleurs.

(2) Le Conseil général de la Seine a, dans sa session d'octobre 1843, voté l'abandon à l'État du pénitencier de La Roquette, moyennant 1,700,000 fr. Cette cession est motivée sur ce que le pénitencier de La Roquette, recevant des enfants détenus à plus d'un an de prison, ne peut plus être considéré comme prison départementale à la charge du département, mais bien comme une prison centrale à la charge de l'État. Oui; mais quelle nécessité y a-t-il pour le département de la Seine à abandonner pour 1,700,000 fr. un établissement qui lui a coûté plus du double, et qui n'a jamais été bâti pour de jeunes détenus? et quelle nécessité, surtout, y a-t-il pour l'État à se charger d'un établissement qu'il ne peut approuver aux exigences de l'emprisonnement cellulaire qu'en dépensant le double du prix de la cession, c'est-à-dire une somme moyennant laquelle il ferait construire un pénitencier neuf, et ne laissant rien à désirer?

(3) Le 24 février 1825, le programme de la maison de La Roquette a été arrêté par la préfecture de la Seine, pour une maison de correction de femmes. Cette prison, qui devait ne renfermer que des condamnées, était destinée à contenir une partie de la population des prisons des Madelonnettes et de Saint-Lazare.



cellulaire comme le meilleur système d'éducation correctionnelle à appliquer à tous les jeunes détenus. Je pense au contraire que ce mode d'emprisonnement ne doit être employé que comme exception à l'égard d'une certaine classe d'entre eux, et que le système des colonies industrielles et agricoles, comme celle de Mettray, par exemple, est de beaucoup préférable pour le développement des facultés physiques et morales et pour l'éducation correctionnelle d'un grand nombre d'autres ; car ici, comme nous l'avons dit déjà, il s'agit surtout d'éducation.

Mais cette opinion, qui est celle de la Commission, qui est celle du Gouvernement, qui est celle de tout le monde, empêche-t-elle les faits qui se passent à La Roquette d'être vrais ? Et ces faits, au contraire, ne prouvent-ils pas jusqu'à la dernière évidence, que, si le système de la vie commune, — de la vie agricole surtout, — peut être appliqué avec plus de succès aux jeunes détenus de nos campagnes et de plusieurs de nos petites villes, en ce que là l'enfance n'est pas dépravée à son berceau, et que l'empire du bon exemple peut la relever d'une première chute, il en est tout autrement à Paris et dans nos grandes villes manufacturières ? Ici, en effet, l'âge d'innocence n'existe pas pour les enfants du peuple ; du moins l'expérience de tous les vices leur est acquise bien avant que les noms leur en soient connus ; c'est l'exemple qui a flétri leur jeune cœur au sein même de leurs familles ; c'est l'exemple qui achèverait de les perdre au sein de la prison. Il faut donc tarir pour eux cette source toujours jaillissante de mauvais conseils et de mauvaises actions ; il faut les soustraire aux dangers permanents de cette contagion ; il faut, en un mot, les isoler pour les sauver.

Voilà ce que M. Gabriel Delessert a admirablement compris ; et voilà ce qui fait que l'honorable nom qu'il porte, scellé aux fondations de l'œuvre dès il y a vingt ans (1), vivra aussi longtemps que son œuvre dans la reconnaissance publique.

(1) L'ordonnance royale du 9 septembre 1814, portant création d'un pénitencier d'essai de jeunes condamnés, à Paris, nommait M. le duc de Larochehoucalt, Directeur général, et M. le baron Benjamin Delessert, Directeur général adjoint de cette

§ IX.

Réponses aux objections.

Indépendamment des objections de détail que nous avons recueillies et réfutées en chemin dans le cours de cet écrit, les adversaires du projet de loi en ont de générales et de spéciales qu'ils font valoir contre le système lui-même. C'est à celles-ci que nous allons répondre.

I^{re} objection.

LA SOLITUDE EST CONTRAIRE A LA LOI DE L'HUMANITÉ, DE LA SOCIABILITÉ, DE LA NATIONALITÉ.

Les païens disaient qu'il fallait être *Dieu* ou *bête* pour vivre seul ; et, suivant la même pensée, le chrétien dit que, pour vivre dans une solitude absolue, il faut être *ange* ou *diable*. Bien que la plupart des condamnés de nos prisons participent un peu de cette dernière nature, ils sont *hommes* avant tout, et dès lors ils ont droit à être traités en hommes. C'est pourquoi le projet de loi du Gouvernement exclut la solitude absolue et le silence absolu de son système d'emprisonnement. Lors donc que M. Léon Faucher vient dire : « La cellule du système pennsylvanien ne vaut pas mieux, avec des formes moins brutales, que les *Vade in pace* de l'Inquisition ; c'est toujours la société retirant son appui à l'individu et le laissant retomber de toute sa hauteur dans le désespoir, dans la folie ou dans une implacable perversité ; une fois muré au fond de ce sépulcre, l'homme sent sa nature se dédoubler, le corps rampe comme un ver de terre, loin du mouvement et du soleil ; l'intelligence tourne à la rage ou à l'hébètement ; voilà désormais un être rayé du livre de vie, etc.,

prison. On sait que les événements du 20 mars étouffèrent cette première pensée pénitentiaire dans son germe.

etc. (1); » — il est évident que cette exagération de style et de pensée ne peut s'appliquer qu'à un système cellulaire d'un autre temps ou d'un autre monde. Et quand M. Faucher cite Gonfalonieri et Silvio Pellico à l'appui des inductions qu'il en tire contre le projet de loi, il est évident encore qu'il confond deux modes d'emprisonnement tout à fait distincts, la solitude absolue et la séparation des détenus *entre eux* seulement (2), — outre qu'il s'appuie de l'autorité de détenus politiques qu'on ne devrait jamais citer, ni pour ni contre, dans la question (3).

« Cependant, dit M. Lucas, sous l'empire du principe qui la

(1) *Du projet de loi sur les prisons*, p. 33.

(2) Voici ce qu'a écrit Silvio Pellico : « La solitude absolue peut être bonne à l'amendement de quelques âmes ; mais je crois qu'en général elle l'est plus encore si on ne la pousse à l'extrême, si on ne l'isole complètement de tout contact avec la société. » (*Mes prisons*, p. 326.)

(3) Je veux pourtant, par représailles, citer ici quelques passages de deux dissertations admirables de pensées et admirables de sentiment, lues par un ancien détenu politique, Mompiani, à l'Athénée de Brescia, en 1842, en faveur de l'emprisonnement individuel : « S'il m'était permis de vous exposer les fruits de mon expérience personnelle, alors j'oserais vous dire que j'ai passé deux années en prison, par suite de combinaisons malheureuses, que personne parmi vous n'ignore ; et pendant tout le temps que je me trouvais avec les autres, j'ai toujours senti, tantôt plus, tantôt moins, l'influence du caractère et des sentiments de mes compagnons d'infortune. Mais, durant onze mois, que je fus enfermé seul dans une cellule étroite et peu éclairée, et où j'entrai en frémissant, mon âme a subi des modifications en si grand nombre et si utiles, que je ne puis m'en ressouvenir qu'avec une véritable satisfaction. Peu à peu, le mépris, l'inquiétude et le désespoir firent place au calme, à la réflexion, à la confiance en Dieu ; de manière que je puis dire ne m'être jamais senti ni si noble, ni si religieux, ni si fort, comme dans les journées dont je parle, nonobstant les périls qui m'enviroannaient. Mon corps était faible, abattu ; mais mon âme était pleine de vie ; je penchais tellement vers la bienveillance, que je ne pouvais retenir mes larmes, rien qu'en me souvenant du nom d'un ami ou d'un cher concitoyen. Je suis même arrivé à avoir compassion, du fond de mon cœur, de ceux qui, aveuglés par de fausses apparences, m'induisaient à croire que j'aurais une fin terrible, qu'elle était inévitable. Avec cette disposition paisible, joyeux d'avoir pu m'élever au-dessus de mes malheurs, je pus me consacrer à des études sérieuses, faire des lectures suivies et donner un libre cours à mes pensées, faisant, dans mon étroite cellule, les voyages délicieux qui m'occupaient autrefois, au temps où j'étais libre. Et si la triste pensée de l'avenir ne fut pas venue quelquefois troubler la tranquillité de ma solitude, j'aurais passé des journées entières dans la consolation qui naît de la résignation la plus pure. »

constitue et de la nécessité qui la domine, l'école pennsylvanienne est allée jusqu'à proscrire en même temps que les relations utiles de l'enseignement, les relations honnêtes de la société, et jusqu'aux relations sacrées de la famille (1). »

Le fait est que, dans la constitution primitive des règles du pénitencier de Philadelphie arrêtée en 1821, le système de l'emprisonnement solitaire est ainsi caractérisé : « Une séparation si absolue des condamnés, de la société et de l'un et de l'autre, que, pendant tout le temps de leur réclusion, aucun d'eux ne puisse voir ou entendre aucun être humain, être vu et entendu par qui que ce soit, excepté le geôlier, les inspecteurs, ou toutes autres personnes que des motifs de la plus grande urgence permettront d'introduire dans l'enceinte de la prison (2). »

Mais M. Lucas sait très-bien que cette *solitude absolue* a été rejetée, même à Philadelphie (voir ci-dessus p. 91), et qu'aujourd'hui c'est moins le *solitary confinement* que le *separate system* qui est la règle du pénitencier (3). Toutefois, il faut le reconnaître, le *solitary confinement* y domine encore, et ce qui le prouve c'est que, encore aujourd'hui, les condamnés ne peuvent avoir aucune communication avec leur famille ou leurs amis, ni même en recevoir de lettres, si ce n'est dans des cas très-rares. Les inspecteurs, les ministres des cultes, le directeur, le médecin, les employés et les visiteurs officiels peuvent seuls voir les détenus dans leurs cellules. Le silence est la règle générale pour les détenus comme pour les employés : on ne se parle jamais qu'à voix basse. La nourriture des détenus leur est donnée silencieusement par le trou de leur guichet. Les roues des voitures de service, au lieu d'être ferrées, sont garnies de cuir pour faire le moins de bruit possible. Les gardiens eux-mêmes portent des chaussures de laine et marchent ainsi sans être entendus, etc., etc.

Le système français de l'emprisonnement individuel n'admet

(1) *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 475.

(2) Lucas, *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, t. II, p. 144.

(3) V. ma traduction des *Rapports officiels*, p. 36, 73, 80, 103, 111, etc.

ni ces rigueurs, ni ce mutisme glacé du cloître. Nous avons vu, p. 77 et suiv., sur quelles bases reposent ses conditions d'application, et tout le monde doit aujourd'hui demeurer convaincu que ce n'est point la *solitude absolue* que le projet de loi veut pour les condamnés, mais bien seulement la *séparation* des condamnés entre eux.

Malgré cela, les adversaires du projet imputent à l'*emprisonnement individuel* tous les griefs qu'ils prétendent avoir contre la *solitude continue*. Voyons donc s'il en est quelques uns qui peuvent l'atteindre.

« Dieu a fait l'homme pour vivre dans l'atmosphère de la réunion, comme il a fait le poisson pour vivre dans l'eau, dit M. Lucas (1). » Sans doute. Mais de quelle atmosphère, de quelle réunion s'agit-il? est-ce de celle des voleurs ou des honnêtes gens? Voilà la question. Qui oserait dire que Dieu veut que l'homme dépravé s'associe à l'homme dépravé, et que quand il a commis un crime, il faut nécessairement lui procurer la société de criminels comme lui?

« Je voudrais bien savoir, demande sévèrement M. de Tocqueville, quelle est la charte divine ou humaine qui a donné aux criminels le droit de vivre en commun, le droit et le pouvoir de se communiquer incessamment leurs vices et leurs crimes (2)! »

« L'homme est né pour la société ». Sans doute; aussi, est-ce dans la société et pour la société qu'il faut l'élever? « Mais, répond un savant magistrat, le condamné a grandi, a vécu au milieu d'elle; l'instinct de la sociabilité s'est développé en lui, mais il s'est dépravé. Que doit faire la société? Elle doit punir le coupable et le ramener, s'il est possible. Elle le repousse pour un temps; elle le condamne à l'isolement. Est-ce là un châtement contraire à la nature des choses? Il nous semble que la peine est parfaitement rationnelle: Tu n'as pas su vivre de la vie sociale, tu

(1) Ch. Lucas, *Communication sur quelques détenus cellulés*, 1859, p. 25.

(2) Compte-rendu des séances de l'Académie des sciences morales et politiques, 1844, p. 120.

as troublé l'ordre de la communauté dont tu étais membre; eh bien! va vivre dans la solitude! et précisément parce que tu es un être sociable, que tu as besoin du commerce de tes semblables, tu trouveras dans cette privation temporaire une peine d'abord et puis une leçon; tu apprendras que, pour vivre parmi les hommes, la première condition c'est de respecter les rapports qui les unissent, les règles qu'ils ont établies (1). »

Mais, dit-on, « s'est-on jamais avisé à aucune époque, et dans aucun système, de mettre l'homme, cet être essentiellement sociable, en cellule solitaire pour y faire son éducation (2)? » Le fait est que si c'est pour faire l'éducation du criminel que la justice s'avise de le mettre en cellule, cette méthode d'enseignement peut bien n'être pas la meilleure. Mais est-ce bien précisément « pour réparer les échecs de l'éducation sociale (3) » que les prisons sont instituées? « Une prison ne sera jamais une maison d'éducation », a dit un ministre (4). Je crois que ce mot suffit pour en finir avec la théorie éducationnelle de M. Lucas (5).

Toutefois ce serait une grande erreur de croire que la vie individuelle du condamné dans sa cellule est contraire à son éducation sociale. L'illustre auteur des *Rapports du physique et du moral de l'homme*, Cabanis, a émis sur ce sujet une opinion que peu de personnes connaissent. Je suis heureux de pouvoir la produire le premier :

« L'homme, quoique essentiellement sociable, est cependant « fait, avant tout, pour exister individuellement. Son existence « individuelle précède son existence civile et politique; elle « doit lui servir de base, et même en quelque sorte de modèle. « Celle-ci doit à son tour tendre à perfectionner la première :

(1) De la Seiglière, Discours de rentrée à la cour royale de Bordeaux, 1845.

(2) Ch. Lucas, *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 485

(3) *Ibid.* t. III, p. 245.

(4) Circulaire de M. d'Argout, du 5 décembre 1852.

(5) V. cette théorie développée, *Théorie de l'emprisonnement*, t. II, p. 56, 86, 125, etc.

« telle est le véritable but de l'état social. Il faut donc faire agir
« d'abord l'homme individuel en employant des mobiles qui lui
« soient propres : c'est sur le point d'appui du *moi* que doivent
« porter tous les leviers sociaux (1). »

Cela peut être, dit M. Lucas. — « Mais on n'a jamais imaginé dans le monde qu'il fallût changer l'homme en ermite pour retrouver en lui le citoyen. On façonne dans le couvent le religieux aux habitudes de la vie ascétique, tandis qu'il faut au contraire discipliner et rendre le condamné aux habitudes de la vie sociale. Est-ce donc lui inspirer ces habitudes que de mettre entre lui et la société, au lieu de l'intervalle des mers, de l'esclavage et de la tombe, celui de la solitude (2) ? »

Il ne s'agit point, dans le système de l'emprisonnement individuel, de faire du condamné un ermite. Il s'agit de le punir individuellement pour le crime ou le délit qu'il a commis individuellement. S'il n'y avait que lui de condamné dans la prison, on n'en condamnerait pas un autre, j'imagine, tout exprès pour lui tenir compagnie ou pour lui donner des habitudes sociales. S'il n'est pas bon que l'homme vive seul, il n'est pas bon non plus qu'il vive en communauté de pensées et d'actions avec des coupables qui le sont plus, moins, ou autant que lui. C'est pourquoi aux habitudes *sociales des gens de crime*, que le condamné avait contractées hors de la prison, et qui l'ont conduit en prison, le projet de loi veut substituer en lui les *habitudes sociales des gens honnêtes* qui l'empêcheront d'y revenir. C'est pourquoi le projet veut séparation absolue du condamné d'avec ses codétenus, et communications fréquentes entre lui et les personnes de l'administration ou du dehors qui seront admises à le visiter *chaque jour*. Il ne sera donc pas seul dans sa cellule ; il y sera seulement préservé du dangereux contact des criminels que la loi a frappés comme lui.

Pareillement le système du Gouvernement exclut le silence,

(1) V. *Quelques vues sur les secours publics*, imprimé à la fin du *degré de certitude de la médecine*, p. 454.

(2) Ch. Lucas, *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 484, 486, 488.

parce que la langue a été donnée à l'homme pour qu'il s'en serve honnêtement et utilement pour lui et les autres. C'est pourquoi le projet veut que le prisonnier cause, et qu'il entre en relations avec les personnes qui pourraient le sauver, et qu'il soit placé dans l'impossibilité de communiquer avec toutes celles qui pourraient le perdre.

« Qu'on ne dise pas au surplus que le régime de l'isolement attaque et affaiblit dans le condamné l'élément de la sociabilité. Il le voudrait en vain, il n'y a rien de si vivace dans le cœur de l'homme. Oui, il comprime, il plie ce puissant ressort, mais c'est pour le redresser. Il retranche au condamné la société des méchants, mais c'est pour qu'il se retourne de lui-même vers la société des bons. Loin de méconnaître et de supprimer cet impérieux instinct, qui est une des lois de sa nature, c'est par là qu'il le saisit pour le détacher de ses habitudes anti-sociales et ranimer en lui le véritable esprit de sociabilité (1). »

« Vous reprochez au système d'isolement de mutiler l'homme, de faire du détenu une sorte de reclus, de moine, propre seulement à la vie ascétique, impropre à la vie sociale (et plutôt à Dieu que la chose fût possible, car, au seul point de vue philosophique, mieux vaudrait encore peupler des couvents que des prisons). Et, de votre côté, qu'en faites-vous ? Vous le réduisez, autant qu'il est en vous, à l'état de machine ; vous le condamnez à une existence purement automatique ; vous lui interdisez la parole, le premier don de Dieu après l'intelligence. Or, la société, ce n'est pas la juxtaposition des individus, c'est leur commerce, l'échange de leurs idées, de leurs sentiments. Vous isolez donc, vous mutiler donc aussi l'homme à votre manière, car vous voulez, comme nous, rompre la société du mal. La différence, c'est que notre procédé est pleinement efficace, et que le vôtre n'a qu'une demi-efficacité (2). »

Il est vraiment étrange d'entendre dire aux adversaires du

(1) De La Seiglière, procureur général, *ib sup.*

(2) *Ibid.*

système de l'emprisonnement individuel que ce système détruit les habitudes sociales, que le système contraire seul les maintient et les perfectionne. Est-ce donc que la vie sociale des hommes réunis consiste à devenir sourds-muets, à se lever, se coucher, se mouvoir au son d'une cloche ; à dormir seuls dans une cellule ; à marcher au pas, en rang et en silence, comme des ombres, dans un préau ; à ne pouvoir regarder ni à droite, ni à gauche, ni devant soi, sans rencontrer l'œil d'un gardien ; à ne pouvoir ni rire ni pleurer, ni serrer la main d'un camarade, ni lui dire bonjour en passant, sans qu'au même instant un gardien vous note et vous envoie au cachot ? Si c'est là la vie sociale, Tantale, à ce compte, doit être le type de la sociabilité humaine comme vous l'entendez.

« Mais, dit-on encore, le jour de la sortie arrivera pour le détenu : alors, que fera-t-il de la probité que vous lui aurez apprise en parole ? Rentré dans l'arène des passions humaines, comment se défendra-t-il des méchants (1) ? »

Assurément, quand le jour de la liberté sera venu, le passage subit de l'isolement à la liberté aura pour le détenu des dangers qu'on ne peut méconnaître ; mises en présence des occasions, ses meilleures résolutions pourront chanceler ; mais le péril est-il moindre dans tout autre système ? Le détenu aura-t-il mieux appris à se diriger, parce qu'il aura vécu, courbé sous la loi du silence et sous le fouet des surveillants ? L'épreuve sera difficile pour l'un et pour l'autre ; mais il y aura pour le premier un avantage de plus et un danger de moins ; il rentrera dans le monde muni de salutaires réflexions, et il ne courra pas la chance d'y retrouver ses compagnons de captivité (2).

« La supériorité du système de Philadelphie est surtout évidente, dit le docteur Julius, lorsque le détenu rentre dans la société à l'expiration de sa peine, et doit choisir entre le vice et la vertu ; car la condamnation qu'il vient de subir n'a pas eu

(1) Ch. Lucas, *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 482.

(2) De Laseglère, *ib. sup.*

pour témoins des milliers de malfaiteurs ; mille bouches impures ne sont pas prêtes à la divulguer ; le condamné peut se rencontrer avec ses co détenus sans que ni les uns ni les autres sachent qu'ils ont séjourné dans la même maison ; plus d'obstacles alors au retour à la vertu ! Le prisonnier renaît au monde avec une toute autre disposition d'esprit, sans préoccupation importune ; son avenir tout entier est entre ses mains, et les enseignements de la prison l'ont disposé à l'employer d'une manière conforme aux lois de la morale (1). »

Une dernière objection est faite, du point de vue social, contre le système de Philadelphie, c'est que ce système est, dit-on, inapplicable à la France, en raison de ce que (2) « l'intervalle qui sépare le caractère américain du caractère français est si grand qu'on se refuse à admettre l'application d'un même système à deux nationalités si différentes. » Grande, en effet, est la différence qui existe entre la nationalité américaine et la nationalité française ; mais cette différence ne doit-elle pas produire un argument en sens inverse de celui qu'on en prétend tirer ? Croit-on que l'Américain, dont la vie est toute active, toute excentrique, toute politique, toute de hasards, de spéculations, d'industrie ; que l'Américain, qui prend part au moindre mouvement du gouvernement républicain dont il est un des rouages nécessaires, soit plus apte à la vie cloîtrée que le Français, dont la vie est toute domestique, toute concentrique, toute passive, toute individuelle ; que le Français qui, dans les rangs où se recrute habituellement la prison, voit tranquillement de chez lui se mouvoir la machine gouvernementale sans y prendre part aucune ?

Au surplus, il n'y a pas que des Américains dans le pénitencier de Philadelphie, et le dernier Rapport officiel publié sur ce pénitencier constate que, depuis son ouverture, on y a compté, outre 7 Français, 2 Belges, 6 Écossais, — 127 Irlande

(1) *Du Système pénitentiaire américain*, en 1836. Traduction de M. V. Foucher, p. 34.

(2) Ch. Lucas, *Communication sur quelques détenus cellulés*, 1839, p. 6.

dais. Or, on sait que les Irlandais sont encore plus expansifs, plus communicatifs, plus *légers*, enfin, que les Français.

Et quand il serait vrai, du reste, que le *solitary confinement* convient mieux à l'Américain qu'au Français, qui donc veut du *solitary confinement* en France ?

On ne peut plus, de bonne foi, confondre l'emprisonnement individuel avec le *solitary confinement*. Le *solitary confinement* exclut le travail et le principe vital de la sociabilité; il abrutit quand il ne tue pas. L'emprisonnement individuel, au contraire, admet, comme condition essentielle de son régime, et le travail et la sociabilité...; non la sociabilité des voleurs et des bandits, — celle-ci déprave et tue l'âme; il faut la détruire jusque dans ses moindres éléments; — mais la sociabilité des honnêtes gens, c'est-à-dire les relations habituelles du détenu cellulé avec le contre-maître, avec le directeur, avec l'aumônier, avec le médecin, avec les surveillants, avec les inspecteurs, avec les visiteurs, avec les comités de surveillance. Cette sociabilité-là est la vie nouvelle à laquelle il faut initier le condamné. Cette vie-là ne le soustrait à la vie sociale du crime et des mauvaises passions que pour le rendre à la vie sociale de l'homme probe.

Il y a une chose anti-sociale, anti-religieuse, anti-naturelle, anti-française surtout, c'est de contraindre des hommes, animés des mêmes passions, enveloppés dans un même sort, couverts de la même livrée, à vivre en contact immédiat entre eux, avec la perpétuelle tentation de faire échange de leurs pensées, et l'absolue prohibition d'y succomber, fût-ce par un mot, fût-ce par un signe! Mais cette règle, aussi absurde qu'inhumaine, n'est point imposée dans le système de Philadelphie. Auburn seul la revendique, et ses coups de fouet ne prouvent que trop cruellement l'impossibilité de la suivre.

Ainsi donc, l'objection tirée de la différence de nationalité est comme les autres, sans valeur aucune dans la question, telle qu'elle est aujourd'hui posée.

3. objection.

LA CELLULE, PANACÉE UNIVERSELLE DU SYSTÈME, NE PEUT, PAR ELLE-MÊME, PRODUIRE L'AMENDEMENT DU DÉTENU. — ELLE LE DÉPRAVE AU CONTRAIRE, ETC.

Prétendre, comme le fait M. Lucas (1), que ce qui a valu au système de l'emprisonnement individuel d'aussi nombreuses, d'aussi universelles sympathies, c'est que la cellule qui le constitue a, dans l'opinion de ses partisans, la vertu de guérir tous les maux de l'âme, et d'appliquer le traitement pénitentiaire convenable à tous les degrés, à tous les besoins de l'emprisonnement, comme à tous les cas, à tous les caractères, à tous les agents de la criminalité; c'est ignorer ou feindre d'ignorer ce que les partisans de la cellule en attendent.

Je l'ai dit déjà, et je le répète à M. Lucas: ce serait faire injure à la raison de ceux qui ont foi dans le système de l'emprisonnement individuel, que de leur supposer la pensée de vouloir faire d'une cellule de tant de pieds carrés une panacée pénitentiaire universelle. Le remède que comporte la pratique de ce système n'est pas en effet la cellule. La cellule n'est pas le remède; c'est seulement, si je puis m'exprimer ainsi, le vase nécessaire pour l'administrer. Le vase doit être le même partout et pour tous; mais le remède qu'il doit contenir doit varier suivant les besoins relatifs de chaque individualité. Ce remède, c'est la peine même de l'emprisonnement, peine impossible à graduer, selon les prescriptions de la loi ou du juge, dans le système de la vie commune ou des classifications par masses, et qui peut se resserrer ou s'étendre à l'infini dans le système du traitement séparé approprié à la force physique, morale ou intellectuelle de chacun.

Vous dites: « Vouloir, avec un agent aussi *varié*, aussi *inégal*, aussi *opposé* dans ses effets que l'est la cellule, créer la base

(1) V. *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 456.

normale d'une discipline pénitentiaire et poursuivre le but *unitaire* de l'amendement, ce serait vouloir, avec des fils de toute couleur et de toute grosseur, obtenir une trame d'une seule nuance et d'un tissu uniforme (1). »

Je réponds que la cellule n'est point *l'agent* mais *l'instrument* du système dont l'agent est l'administration, et que si l'instrument est et doit être *unique* aux mains de *l'agent*, les effets que l'agent peut en tirer sont et doivent être aussi variés que les *sujets* multiples auxquels ils se réfèrent. Et c'est ainsi, pour ne pas sortir de votre comparaison, que l'instrument ou le métier, qui est la cellule, fera de vos fils de toute grosseur et de toute couleur, une trame solide et uniforme, mais de nuances diverses, aux mains du tisseur, qui est l'Administration.

D'autres disent : « La solitude déprave, et deux heures de méditation solitaire peuvent en enseigner plus que vingt leçons des coquins les plus habiles. »

A cela, je réponds avec M. Léon Faucher, que « la conversation de deux bandits, cette méditation en commun, nous paraîtra toujours plus dangereuse que les réflexions intimes d'un malfaiteur isolé (2). »

M. Faucher ajoute avec grande raison : « L'honnête homme appuie sa vertu sur la société ; il y prend ses exemples et ses encouragements ; la pensée du vice ne peut lui venir que de ses propres passions. Le malfaiteur, au contraire, a mis ses vices et ses pensées de mal en société ; c'est la bouteille à la main, et rassuré par la présence d'une bande de complices qu'il discute les chances et les moyens d'un crime ; il évite de se trouver seul à seul avec sa conscience, de peur d'y trouver les images obscurcies, mais toujours irritées, de la morale et de la loi (3). »

Sa conscience ! le malfaiteur l'étourdit et en étouffe le cri

(1) *Communication sur quelques détenus cellulés*, 1839, p. 25.

(2) *De la réforme des prisons*, p. 66.

(3) *De la réforme des prisons*, p. 66 et 67.

dans la promiscuité de la vie commune. Dans la solitude, ils ne l'appellent plus la *muette* !

Mais, dit M. Lucas, « Dans l'emprisonnement solitaire le détenu est à l'état *passif*. Au dedans de lui, le détenu, dans sa cellule, n'a à combattre que le souvenir de ses anciennes fautes dans l'horizon lointain du *passé* ; en dehors de lui, il n'a rien à combattre, ni la tentation ni la règle. L'emprisonnement solitaire supprime la volonté. Il n'y a plus, dès lors, pour le détenu confiné dans sa cellule, ni motif, ni occasion de faillir. D'ailleurs la réflexion solitaire, pour arriver à l'efficacité de son empire, a besoin de directions, d'intermédiaires, les malfaiteurs ne pouvant prendre l'initiative de leur régénération, et devenir eux-mêmes, sans qu'on s'en mêle, par le seul fait de leurs réflexions solitaires, les instruments sérieux et intelligents de leur conversion (1) ! »

A ces réflexions je n'ai à opposer que celles-ci :

Et d'abord, le principal avantage de la règle de l'isolement c'est que, si elle ne peut agir directement sur la volonté, elle la détermine à agir sur elle-même, et c'est en cela précisément qu'elle se distingue de toute autre et qu'elle est vraiment régénératrice. « Là, point de causes extérieures d'excitation, point de jalousies, point de luttes, presque jamais de punitions ; la main de l'homme ne se fait sentir qu'une fois et n'a plus besoin de se montrer ; le plus rebelle se courbe de lui-même sous le poids de la nécessité. La peine saisit séparément chaque condamné ; seul avec sa conscience, ignorant tout ce qui l'environne, le plus audacieux sent promptement sa faiblesse, le plus insouciant est amené à réfléchir. Il appelle le travail à son secours, et, au lieu d'y voir une tâche, il y trouve un soulagement. Il est avide d'entendre une parole humaine ; cette douceur ne lui est pas refusé ; séparé de la société du mal, il ne l'est pas de la société du bien. Des hommes sages, éclairés, bienveillants, le visitent dans sa solitude : le prêtre vient tout

(1) Ch. Lucas, *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 478, 481 et 505.

des premiers, et, loin de se détourner à sa vue, le plus incrédule l'accueille comme un ami, comme un bienfaiteur. Il fait plus que l'accueillir, il l'écoute, il est attentif à toutes ses paroles. Il n'a point là de railleries à craindre, point de mauvaise honte à surmonter. La voix de la religion descend dans cette âme ramollie, sans résistance comme sans distractions. S'il s'y trouve une place pour la bonne semence, elle y germera silencieusement, à l'abri de toute insulte et de tout souffle corrompé. S'il sait lire, des livres choisis viendront continuer l'œuvre de la parole. S'il ne sait pas lire, on l'instruira; une voix bienfaisante fera parler ces livres encore muets pour lui, en leur communiquant sa vie et sa chaleur. » (1) Et c'est ainsi que la réflexion solitaire, aidée de cette direction, de ces intermédiaires, arrivera sûrement à l'efficacité de son principe.

Quant à l'argument qui consiste à dire : « Imagine-t-on un système qui aspire à l'amendement, sans permettre à la discipline la possibilité de l'infraction, ni à l'homme le mérite de l'omission (2)? » Les Inspecteurs anglais y ont parfaitement répondu dans leur quatrième rapport en disant : « Est-ce que, par hasard, ceux qui font cette objection prétendraient affirmer que l'amendement moral des détenus ne peut naître que d'un conflit perpétuellement ménagé, dans l'esprit du coupable, entre ses passions fortement excitées et la crainte de la peine qui l'attend s'il s'y abandonne? Ce principe, qu'on ne craindrait pas d'introduire dans les murs d'une prison, jugerait-on prudent de l'admettre dans le monde? Croit-on qu'un père voudût en faire l'expérience sur son fils, un mentor sur son élève, un maître sur son serviteur? Connait-on quelque vertu qui soit née, dans le cours ordinaire de la vie, du choc de son principe avec le vice correspondant?... Dans ce système on doit apprendre au prisonnier à éviter ce qui est mauvais, ce qui est défendu, ce qu'il éprouve le plus la tentation de commettre, précisément

(1) De La Seiglière, *ib. sup.*

(2) Ch. Lucas, *ib.*, t. III. 464.

en l'exposant au danger de faillir!... De bonne foi, peut-on soutenir sérieusement que le seul système pénitentiaire à suivre, est celui qui induit le coupable en tentation, et que le seul à éviter est celui qui empêche que le coupable n'y succombe? »

Au surplus, les rapports déjà parvenus au ministère de l'intérieur sur les premiers résultats obtenus du système cellulaire qui est pratiqué dans les deux prisons nouvelles de Tours et de Bordeaux, ne laissent aucun doute sur les heureux effets que ce système est appelé à exercer et exerce déjà sur les détenus. Ici, plus de théorie; ce sont les faits qui parlent. Interrogeons-les.

Prison cellulaire de Bordeaux (1).

Extrait du Rapport de la Commission de surveillance. — « Les conversations nombreuses des membres de la Commission avec les détenus leur ont démontré que ceux chez qui toute leur morale n'est pas éteinte préfèrent la réclusion individuelle à l'emprisonnement collectif; tandis que ceux qui ont déjà fréquenté les prisons, regrettent, dans leur cellule, les distractions des préaux et des dortoirs communs.

« Malgré le court séjour qu'ils ont pu faire dans le pénitencier, on ne trouve guère de récidivistes parmi ceux qui l'ont habité. Les vagabonds qui revenaient, chaque hiver, chercher autour du poêle et sous les couvertures de la prison, un abri contre les intempéries de la saison, n'ont pas reparu cet hiver.

« En outre des visites faites journellement par l'aumônier, le Directeur, les chefs d'atelier, les gardiens, les commissaires de semaine, etc., douze personnes honorables visitent journellement les détenus dans un but religieux. Chacune d'elles est chargée d'un certain nombre de cellules, dont elle doit voir les prisonniers deux fois par semaine. Les détenus les accueillent avec bonheur, et les écoutent avec docilité: ils paraissent heureux de l'intérêt qu'on leur témoigne. Un bon nombre s'est déterminé à demander les secours spirituels de l'aumônier.

« L'expérience a prouvé que la parole d'un laïque agit avec force

(1) Cette prison a été ouverte le 14 août 1845. Elle contient 174 cellules.

sur les prisonniers les plus corrompus, qui ne voient malheureusement, dans un aumônier qu'un employé de la maison faisant son métier.

« Les Sœurs nous ont affirmé que rien n'est plus fréquent que de voir les femmes donner dans leur cellules des signes d'un vif repentir.

« En résumé, tout ce que la Commission de surveillance a pu observer, depuis l'ouverture du pénitencier, est favorable au système de la réclusion individuelle, adoucie par le travail, les lectures, la promenade, et les rapports aussi multipliés que possible avec les personnes honnêtes, capables de les moraliser.

« Plusieurs membres de notre Commission, la totalité des membres de la *Société des visiteurs*, donnaient la préférence *a priori* au système d'Auburn. Aujourd'hui, *après expérience*, il n'est pas un d'eux qui ne soit revenu de cette erreur, et qui ne reconnaisse hautement la supériorité, en tous points, du système de l'isolement de nuit et de jour sur tous les systèmes proposés.

Bordeaux, ce 14 février 1844.

Signé LUCIEN FAUBE, baron SARGET, CASTEJA, LADUBANTIE, J.-B. DUPUCH, A. FAYE, GAUTHIER aîné, docteur ARTAUD, rapporteur.

Extrait du Rapport du Préfet de la Gironde. — « Toutes les préventions se dissipent, à Bordeaux, contre le régime cellulaire, à mesure que les hommes qui les avaient conçues sont mis à même de comparer l'état actuel des choses avec celui qui a précédé.

« Il y a, dans la Commission de surveillance, un homme éminemment distingué par sa piété et par sa philanthropie. Il voit beaucoup les détenus dans leurs cellules; je l'avais engagé à consigner dans un Rapport spécial les conversations qu'il a eues avec un grand nombre d'entre eux; il n'a pas eu le temps de le faire; mais il a conclu, de tout ce qu'il a entendu, que le régime cellulaire était antipathique aux récidivistes, et que tout détenu, non endurci dans la crapule ou dans le crime, était amené à de sérieuses réflexions et au désir de mieux faire.

« Quant aux autres, le régime cellulaire leur paraît dur, et c'est encore un bienfait que la crainte qu'ils ont d'y être soumis.

« C'est donc avec la plus entière confiance que le Gouvernement peut entrer dans le nouveau système d'amélioration des prisons, etc. (1). »

Signé SERS.

Bordeaux, ce 27 février 1844.

(1) V. d'autres extraits de ce Rapport ci-dessus, p. 74, et ci-après, Objection relative à la *Folie*.

Prison cellulaire de Tours (1).

Extrait du Rapport de la Commission. — « Quand nous faisons nos visites, les prisonniers se plaisent à nous montrer leur travail, et recherchent notre approbation, ce qui démontre jusqu'à l'évidence qu'ils ne s'occupent pas avec insouciance, et qu'au lieu de briguer, comme naguère, de leurs compagnons de misère, cette approbation pour de mauvaises actions, ils aspirent à un encouragement pour ce qu'ils font de bien et d'utile. Et de ce fait, on peut, sans crainte de trop errer, induire que leurs cœurs peuvent s'ouvrir à l'influence des bons conseils qui leur prépareraient un meilleur avenir.

« Utile enseignement qui démontre qu'après peu de jours d'isolement, et dégagé qu'il est de mauvaises influences et de pernicieux conseils, le détenu reprend son caractère ou le modifie à ce point que, dans la prison en commun, où il était (souvent par bravade et toujours par entraînement) paresseux et débauché, il devient promptement, et même sans qu'il soit nécessaire d'adoucir la transition, laborieux et attentif; et que si, dans la prison en commun, il se riait, en présence de ses hideux compagnons, et des bons conseils et des exhortations que lui apportaient et la charité et l'amour du prochain; aujourd'hui, loin de les repousser, il les appelle, les attend avec impatience, et les reçoit avec bonheur.

Et, à l'appui de cette amélioration, nous devons signaler un fait remarquable, c'est que maintenant nous ne visitons jamais un détenu dans sa cellule, sans qu'il ne nous en témoigne sa gratitude, et sans que le contentement ne se peigne sur son visage; tandis qu'autrefois, et dans les prisons en commun, nos visites étaient reçues, non-seulement avec indifférence, mais encore avec dédain; — pour quelques uns, par suite de leur abrutissement; pour quelques autres, pour ne point paraître meilleurs que les plus mauvais.

Parmi les récidivistes, il en est aujourd'hui quelques uns dans notre pénitencier qui, actuellement habitués au travail, confessent de bonne foi que, s'ils sont retombés dans le crime, la cause en est tout entière dans les mauvais conseils dont ils ont été saturés pendant leurs séjours dans les prisons en commun, ou par suite de promesses à eux arrachées de venir retrouver les compagnons qu'ils quittaient, et avec lesquels ils étaient mariés, comme ils disent, ou enfin par suite d'inconcevables paris, dont l'enjeu était quelquefois leur tête. Ils reconnaissent

(1) Cette prison a été ouverte le 14 novembre 1843. Elle contient 112 cellules.

aussi, ces récidivistes de bonne foi, qu'il n'en eût pas été de même s'ils eussent été isolés; ils promettent, du reste, de se mieux conduire à l'avenir, et leur franchise actuelle est déjà un commencement de garantie.

« Et comme preuve de l'influence morale qu'exercent sur les détenus isolés et les bons conseils qu'ils reçoivent sans cesse et les pieuses exhortations qui leur sont faites, c'est que, le 14 janvier dernier, sur dix détenus qui devaient monter dans la voiture cellulaire pour être conduits dans la maison centrale de Fontevrault, neuf témoignèrent le regret de quitter le pénitencier; que, parmi eux, le nommé C., condamné à deux ans, demandait instamment à rester, et qu'une femme, condamnée à huit ans, croyait pouvoir continuer d'y résider, en offrant de faire, comme elle le disait, *un an de plus*.

« Un seul prisonnier a exprimé le désir de quitter le pénitencier pour aller subir sa peine dans une prison en commun. Mais cet homme avait déjà subi plusieurs condamnations. C'est une nature totalement pervertie (1). »

Tours, ce 4 février 1844.

Signé WALWEIN, maire; CABRÉ, président du tribunal;
DEFRANCK, VIOT PRUDHOMME, BOURDON.

Extrait du Rapport de l'Aumônier. — « Dans l'emprisonnement en commun, les railleries des méchants et la crainte qu'ils inspirent aux moins pervers empêchent ceux-ci, quand ils se sentent quelque retour vers le bien, de le manifester et de s'y livrer. Aussi tous les prisonniers tournent en ridicule ce que dit l'aumônier, et s'en moquent stupidement entre eux quand il s'est éloigné. Cette confédération du crime et du mal est l'obstacle insurmontable contre lequel viennent se briser les efforts et le zèle du prêtre dans les prisons communes.

« Mais il n'en est plus ainsi dans le pénitencier de Tours; et, maintenant que les prisonniers sont renfermés chacun dans une cellule, qu'ils sont séparés les uns des autres, privés de toute communication entre eux, l'obstacle est levé: l'aumônier est devenu l'ami du prisonnier, son visiteur, son consolateur de tous les jours. Aussi tous me reçoivent-ils avec un vrai contentement. Je puis en juger par l'expression de leurs visages à mon arrivée dans leurs cellules. Je puis dire que quelques uns de ceux qui sont soumis au système cellu-

(1) V. autre extrait de ce Rapport ci-après, *Objection* relative au travail, aux punitions, à la folie.

laire, depuis la mise en activité du pénitencier, paraissent éprouver la bienfaisante influence de la religion.

« J'ajouterai que les prisonniers qui sont condamnés pour la première fois, et que ceux même qui l'ont été deux ou trois fois, mais pour de légers délits, qu'enfin tous ceux qui ont encore au fond du cœur un peu de moralité, — catégorie, je suis heureux de le dire, qui comprend la majorité de la population, — préfèrent l'emprisonnement individuel à la vie commune des prisons ordinaires. Il n'y a que les *crânes*, les *rouleurs*, les incorrigibles, qui, ayant fait un pacte avec le mal, préfèrent la vie commune. On en conçoit la raison. Aussi sont-ils dans un état continuuel d'irritation, souvent très-prononcée, et ce n'est qu'avec peine qu'on parvient à les calmer.

« En somme, je pense que non-seulement les condamnés soumis à l'emprisonnement individuel ne sortiront pas pires de leurs cellules, mais qu'ils en sortiront meilleurs. Cette conviction est le résultat d'une continuelle et journalière observation sur chacun des prisonniers au milieu desquels je passe ma vie.

« Cependant, il est une vérité que je dois dire, c'est que tous les prisonniers, à de rares exceptions près, même ceux qui sont les meilleurs, tout en reconnaissant les avantages qui résultent pour eux de ce mode d'emprisonnement, se plaignent incessamment d'être seuls. *Je suis seul!* voilà la plainte qu'ils me font toujours. Puis, jetant un regard autour de leur cellule: « Ah! monsieur l'aumônier, me disent-ils, on a bien fait de nommer cette prison un pénitencier; car on y fait une rude pénitence, et j'espère bien me conduire de manière à n'y plus revenir. »

« Toutefois, il est des condamnés que les conseils, les exhortations et tous les moyens qu'emploient la charité et la religion, trouvent insensibles. A l'égard de ceux-là même, l'isolement complet est le mode d'emprisonnement le meilleur; car, du moins, ils ne propageront pas leurs inclinations perverses. Ils pourront se rire de l'aumônier et de son ministère, se moquer de ses instructions, de ses conseils (il est des natures que rien ne ramène); mais il y aura toujours cet immense avantage qu'ils ne pourront pas communiquer leurs mauvaises dispositions, ni paralyser les bons sentiments des autres. D'où je crois pouvoir tirer cette conclusion: Autant il résulte de mal de la cohabitation des détenus, autant il naîtra de bien de leur complète séparation... » (1)

Tours, ce 4 février 1844.

Signé DE SORBIERS, aumônier.

(1) V. d'autres extraits de ce Rapport ci-après, *Objection* relative au culte.

3^e objection.

IMPOSSIBILITÉ, INUTILITÉ, MITIGATION DES VISITES AUX DÉTENUÉS
EN CELLULES. — COMMISSIONS DE SURVEILLANCE.

Le projet du Gouvernement admet les visites aux détenus cellulés, parce que, ainsi que je l'ai déjà dit, il importe que l'administration ne séquestre les détenus de la société perverse de leurs compagnons de crimes ou de débauche, que pour les initier à des habitudes sociales nouvelles, en les mettant souvent en rapport avec des gens honnêtes avec lesquels ils puissent causer, et dont l'exemple et les conseils puissent leur apprendre ce qu'il faut faire pour vivre heureux dans le monde, et pour n'user de la liberté que Dieu leur a donnée sur la terre, que pour accomplir les fins de cette loi fondamentale de toute société humaine : ne jamais faire à autrui ce qu'on ne voudrait pas qu'il nous fût fait à nous-mêmes.

Et qu'on ne croie pas que ces communications avec les détenus soient difficiles à organiser, surtout si le maximum de la population de nos plus grandes prisons pour peines n'excède pas le chiffre de 500. D'abord, les gardiens qui seront chargés de la distribution des vivres aux détenus entreront, à cet effet, deux ou trois fois par jour dans chaque cellule, et rien n'empêchera alors qu'ils n'échangent quelques paroles de consolation ou de conseil, surtout si les gardiens sont des frères de St-Joseph ou de quelque autre ordre religieux, ainsi que cela se pratique déjà dans la maison centrale de Nismes. Voici donc, déjà, deux ou trois visites officielles faites, chaque jour, à chaque détenu. Puis viennent les communications industrielles qui auront lieu, aussi plusieurs fois par jour et dans chaque cellule, entre chaque détenu et celui ou ceux qui seront chargés de leur apprendre un métier, ou de leur apporter, ou de leur tailler, ou de leur reprendre de l'ouvrage. Dans ces rapports journaliers que nécessitera l'obligation des travaux dans la prison, rien n'empêchera encore les communications verbales des détenus avec les agents ou

contre-maîtres, relativement à ces travaux mêmes. C'est donc une ou deux visites par jour à ajouter, pour chacun d'eux, aux deux ou trois dont nous venons de parler. Ensuite viendront les visites de l'instituteur et de ses préposés chargés de donner l'instruction scolaire aux détenus. Ce seront donc encore là des visites quotidiennes à joindre aux autres. Puis viendront les visites de l'aumônier et de l'aumônier adjoint; puis celles du médecin et du chirurgien; puis celles du directeur, du sous-directeur et de l'inspecteur; puis celles des Commissions de surveillance et autres, et des parents ou amis des détenus qui auront obtenu la permission de les visiter.... De bonne foi, peut-on dire qu'un tel état soit la solitude, et que le détenu, dans sa cellule, mourra d'inaction et d'ennui!

Non, dit M. de Laroche foucault-Liancourt! Mais alors vous faites de votre emprisonnement individuel « un régime de prison si doux, si doux, qu'il n'y a plus de prison (1), » et M. Lucas, qui trouve cet objection « pleine de sens et d'esprit, » s'en empare et nous l'oppose à son tour (2).

A cela je n'ai qu'un mot à répondre, c'est que, quelque adoucissement que doivent apporter à la peine du détenu cellulé les relations que le projet autorise, cette peine n'en sera pas moins sévère, et plus sévère, par elle-même, que l'emprisonnement commun; les visiteurs qu'il recevra, de temps en temps, même journellement, un à un, au parloir ou dans sa cellule, ne pouvant jamais, même dans toute une année, équivaloir en nombre aux codétenus qu'il voit dans une heure, et au milieu desquels il se trouve en réunion de 6 à 12 cents, au réfectoire, aux ateliers, aux préaux, aux dortoirs des prisons communes. Quelques fréquentes et nombreuses que puissent être les visites journalières que recevra le détenu cellulé, elles ne le seront jamais

(1) *Examen du système pénitentiaire*, p. 155.

(2) *Des moyens d'une réforme pénitentiaire*, p. 90. — Quelques lignes avant cette objection, M. de Laroche foucault en fait une autre contre le système de M. Lucas (*l'atmosphère de la réunion et l'action de la collection*), et dit que « ce système est reconnu, sous tous les rapports, absurde et ridicule. » M. Lucas doit trouver cela moins spirituel.

assez pour faire perdre à l'isolement son caractère, et à la peine son degré légal d'intensité (1). Ce qui se passe à Tours et à Bordeaux en est la preuve.

Mais, dit à son tour M. Faucher, il ne faut pas connaître la nature humaine pour supposer que la *morale officielle* que prêcheront tous ces visiteurs puisse faire de nombreuses et de sincères conversions (2).

Tel est aussi l'avis de M. Verdeil de Lausanne, avis que le docteur Vaudois appuie d'une théorie si curieuse sur la sociabilité sympathique des voleurs que je crois devoir la faire connaître. La voici :

« Les conversations des employés et des visiteurs avec les « détenus n'ont lieu que sur des *sujets qui ne les touchent malheureusement que fort peu*. — Pour bien des détenus, l'employé « ne peut être un *confident*, un *ami*, un *consolateur*. L'employé « fidèle à son devoir est un *tyran*.

« Entre ces deux hommes, dont l'un est libre et maître, et « l'autre captif et esclave, peut-il y avoir cette *confiance sympathique* dont l'âme honnête, tout comme l'âme *corrompue* et « *dépravée* est si avide. Pour que la sympathie existe, ne faut-il « pas l'égalité; égalité sociale, égalité de vertus, et même *égalité de vices*? On a rarement vu le pauvre sympathiser réellement, « intimement avec le riche, et avoir confiance en lui; on a rarement vu l'esclave sympathiser avec l'homme libre, l'heureux « avec le malheureux, le *vicieux* avec le *vertueux*. Le détenu « ne pourra donc avoir de la confiance, du *laisser-aller*, de l'*abandon* pour son geôlier. Le gardien, quelque humain qu'il soit, ne « pourra jamais remplacer l'*ami*... Aussi, dans bien des cas et

(1) M. de Larochevoucault me fait dire, à ce sujet (p. 133 et 141, *ub sup.*), des choses que je n'ai jamais dites, et des absurdités qui ne peuvent m'appartenir. Dans une autre occasion, il a cité de moi un ouvrage qui n'est pas de moi. Cette fois, il me fait demander 800 visites pour 187 détenus, et il cite mon nom sans désignation d'ouvrage, avec la seule indication de la p. 102. Or, à aucune p. 102 d'aucuns des volumes que j'ai publiés, ne se trouve quoi que ce soit qui ait un rapport, même indirect, à la fausse assertion qu'il me prête. Que dirait-il de moi, je le lui demande, si j'usais, à son égard, d'un procédé pareil?

(2) *Du projet de loi sur les prisons*, p. 53.

« chez un grand nombre de détenus, les conversations avec le « Directeur ne peuvent pas remplacer les conversations qu'ils « auraient avec d'autres captifs. Ces conversations peuvent exercer les muscles du larynx, mais elles ne peuvent établir entre « le riche, le supérieur, aucune *confiance sympathique*, etc. (1). »

Ce qui veut dire que, pour opérer l'amendement des condamnés, il faut éloigner d'eux, par cela seul qu'ils sont dépravés, les *conversations morales* qui, par elles-mêmes, roulent sur des sujets qui ne les touchent que fort peu, et remplacer ces conversations morales par le *laisser-aller des conversations entre captifs*, attendu que la *sympathie entre criminels* ne peut exister qu'autant qu'il y a *égalité de crimes*; que le *vicieux* ne peut jamais sympathiser avec le *vertueux*; et que ce qu'il faut à l'âme corrompue du condamné c'est la *confiance sympathique* dont elle est si avide d'une âme *corrompue* également, car l'*égalité de vice* est nécessaire pour que la sympathie existe. Que parle-t-on du Directeur et des gardiens? *Quelque humains qu'ils soient*, ce sont des *tyrans* avec qui il ne peut y avoir d'*abandon*, de *laisser-aller*. L'esclave ne sympathise pas avec son maître! Ce qu'il faut au condamné, c'est un *ami*, c'est l'*ami* avec lequel il puisse exercer autre chose que les muscles de son larynx...

Voilà certes une théorie de l'attraction passionnelle qui fait pâlir celle de Fourier!

M. Lucas, qui a bien dit aussi quelque chose de l'*atmosphère des attractions* (2), s'attache spécialement à démontrer, non l'inefficacité des visites officielles, mais l'impossibilité, d'une part, et l'inconvenance, de l'autre, de créer des Commissions de surveillance auprès des prisons centrales.

« Les maisons centrales, dit-il, n'étant pas situées au chef-lieu de département ou d'arrondissement, et plusieurs étant isolées au milieu des terres, ou seulement à la proximité d'un petit village, comment trouvera-t-on des Commissions de surveillance

(1) De la réclusion dans le canton de Vaud. Lausanne, 1842, p. 142, 143, 144.

(2) V. ci-dessus, p. 118, note 1.

pour les visiter (1) ? » Le moyen est bien simple, et c'est M. Lucas lui-même qui nous l'indique : « L'organisation du système pénitentiaire en France *nécessite* infailliblement, comme *première condition* du choix du lieu propre à l'établissement des pénitenciers, la *proximité d'une grande ville*, siège de cour royale, qui puisse offrir une réunion d'hommes et de *magistrats éclairés* dont le *concours* est si *indispensable* au succès de pareilles institutions (2). »

Ce passage, que M. Lucas avait sans doute oublié, et où il prouve que le *concours* des Commissions de surveillance est *indispensable* au succès des maisons centrales nouvelles, vient heureusement à mon secours pour répondre à cette autre objection de l'honorable académicien : que « l'extension aux maisons centrales de l'action des Commissions de surveillance est une innovation qu'il faut rejeter, attendu qu'elle compromettrait, dans le régime de ces établissements, les conditions de la discipline et les garanties de la responsabilité (3). »

Quant à la difficulté de trouver des personnes zélées pour composer ces Commissions, cette difficulté qui existe aujourd'hui par cette seule raison qu'il n'y a rien à faire dans l'état actuel de nos prisons communes, disparaîtra aussitôt que les Commissions seront appelées à exercer leur intervention et leur surveillance dans les prisons cellulaires, attendu qu'elles auront alors la conscience et la certitude de l'utilité de leur mission. Ce qui se passe à Tours, à Bordeaux, à Paris, partout où le système cellulaire est organisé, nous en donne la garantie. Là, les *comités de causeurs*, dont se moque si agréablement M. Lucas (4), ne manquent pas plus que les *comités charitables* dont il se moque pareillement (5), et nulle part l'administration de l'établissement n'est entravée par leurs envahissements ou leurs prétentions ;—au contraire.

(1) *Observations* sur les changements au projet de loi, p. 37.

(2) *Pétition* aux Chambres, p. lxxix.

(3) *Observations*, etc., p. 16 et 40.

(4) *Des moyens d'une réforme pénitentiaire*, p. 90, 91, 95.

(5) *Observations* sur les changements, etc., p. 42.

Il en faut dire autant des agents des travaux industriels, lesquels, admis près des détenus cellulés, offrent une distraction utile et permanente aux détenus, sans nuire en rien à la discipline, lorsque ces agents sont choisis et surveillés comme ils doivent l'être. Témoin ce qui se passe dans le pénitencier de La Roquette à Paris. C'est bien mieux dans le pénitencier de Philadelphie, où ce sont les gardiens eux-mêmes qui dirigent les travaux industriels des détenus. Ce serait bien mieux encore en France, si jamais l'abbé Rey parvenait, comme je l'espère, à introduire dans nos prisons cellulaires ses frères de St-Joseph, ces frères étant tous ouvriers et contre-mâtres.

M. Lucas prétend qu'en instituant des Commissions de surveillance près des maisons centrales, le Gouvernement adopte « les vices patents et avoués du système américain... » (1). Comme s'il y avait la moindre analogie entre les Commissions *administratives* et, par cela seul, désorganisatrices, des prisons des Etats-Unis et de la Suisse, où ce même mal se fait sentir, et les Commissions de *surveillance* établies près de nos prisons ! C'est, dites-vous, *en défiance* du personnel des concierges que des Commissions ont été établies près des prisons de département, et il serait injuste et injurieux pour les Directeurs d'en constituer de pareilles, au même titre, près des maisons centrales. Avec un tel principe tous les contrôleurs, tous les Inspecteurs seraient supprimés, et vous savez mieux que personne que si quelque bien s'est accompli, dans les maisons centrales, depuis 14 ans, c'est en majeure partie à vous et à vos collègues qu'il est dû. Le contrôle des Commissions de surveillance viendra puissamment en aide à celui de l'Inspection générale, et une foule d'abus que celui-ci n'atteint pas seront inévitablement détruits par l'autre. Je connais tel Directeur qui a tout à craindre du contrôle inattendu des Commissions de surveillance. Je

(1) *Observations sur les changements*, etc., p. 59.— Voyez si la responsabilité, si l'autorité, si la dignité personnelle du Directeur est compromise, ou seulement amoindrie, dans la *maison centrale* des jeunes détenus de la Roquette, par la Commission de surveillance que le Préfet de police a instituée près de cette prison !

connais tel autre qui n'aura jamais qu'à s'en applaudir. Il en sera des visites des magistrats commissaires comme des visites des Inspecteurs généraux : — terreur des mauvais employés, elles seront la sauvegarde des bons.

4^e objection.

LE SYSTÈME DE PHILADELPHIE EST INHUMAIN ET EXIGE
L'EMPLOI DE CHATIMENTS BARBARES.

M. Faucher a écrit en 1838 : « Nous croyons avec MM. de Beaumont et de Tocqueville qu'on a fort exagéré la prétendue inhumanité de la réclusion solitaire. Nous ne reprocherons pas au système de Cherry-Hill de briser la santé ou la raison des condamnés. Dans nos maisons centrales tout condamné à dix ans de détention est condamné à mort. Il ne voit pas le terme de sa peine. Dans le pénitencier de Philadelphie, la durée de la vie moyenne est plus longue que dans la société. Et comment douter de l'influence bienfaisante qu'exerce la solitude sur l'âme des condamnés, lorsqu'on lit dans l'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville ces paroles touchantes d'un détenu : « C'est avec joie que j'aperçois la figure des surveillants qui visitent ma cellule. Cet été, un grillon est entré dans ma cour; il me semblait avoir trouvé en lui un compagnon. Lorsqu'un papillon ou tout autre animal entre dans ma cellule, je ne lui fais jamais de mal (1), » etc., etc.

Comment se fait-il donc qu'aujourd'hui M. Faucher exagère plus qu'aucun autre ne l'avait fait avant lui, cette prétendue inhumanité de la règle de Philadelphie, et dise, contrairement aux rapports officiels publiés sur le pénitencier depuis quatorze ans, et aux comptes-rendus de tous les commissaires-enquêteurs français et étrangers, « que les chaînes et les châtimens corporels lui paraissent les auxiliaires obligés du système Pennsylvanien (2)? » Le voici :

1^o M. Faucher a lu dans le 18^e rapport de la société de

(1) De la réforme des prisons, p. 68.

(2) Du projet de loi sur les prisons, p. 28.

Boston que « M. Charles Dickens, qui a visité le pénitencier de Philadelphie, non pas en romancier, mais en observateur, et avec une sûreté de coup d'œil que n'ont pas montré bien des philanthropes de profession, a remarqué que la plupart des détenus avaient contracté, dans la prison, un tremblement nerveux et que d'autres étaient devenus presque sourds après plusieurs années de détention, » etc., etc. (1); » — ce qui prouve le barbare régime auquel ils sont soumis.

2^o M. Faucher a lu dans le même rapport de la société de Boston, que « pendant assez longtemps on a fait usage, dans le pénitencier de Philadelphie, d'un affreux et homicide instrument connu sous le nom de iron gag (bâillon de fer), dont est mort un nommé Maccumsey, et dont un membre de la Législature pennsylvanienne, M. M'Elwee, a donné lui-même la description, par suite d'une enquête législative, etc... (2) »

3^o M. Faucher a lu dans le Times, qu'à Glasgow, où l'on suit la règle pennsylvanienne, les punitions sont fréquentes; qu'on y fait usage de fers (handcuffs); et que, quelquefois même, on a recours, pour dompter les enfants, aux châtimens corporels, ou à un bain froid dans lequel on les plonge. (3) »

Pour ce qui est de M. Dickens, je ne m'arrêterai point (j'ai dit pourquoi, p. 102) à contredire les impressions de voyage dont le pénitencier de Philadelphie a été l'objet sous la plume du célèbre auteur de Nicholas Nickleby; ces impressions, je le répète, sont tout à fait à leur place dans le Magasin pittoresque, qui les a recueillies, et d'où elles n'auraient point dû sortir (4).

(1) Du projet de loi sur les prisons, p. 20

(2) Ibid., p. 28.

(3) Ibid., p. 27.

(4) Il ne faut pas croire pourtant que tout soit contraire au système dans le récit du romancier. On peut même dire que la forme seule y est attaquée et que le fond y est reconnu bon. C'est ainsi que nous lui devons la connaissance de plusieurs cas de détentions très-longues, qui n'ont eu d'autre effet fâcheux que celui que lui attribue l'imagination du poète. Il en a vu, par exemple, qui étaient là depuis deux ans, depuis quatre ans, depuis six ans, depuis plus de onze ans, tous travaillant et plusieurs faisant des choses extraordinaires, sous le rapport du goût et de l'adresse. Il n'a vu aucun aliéné. Il constate que, depuis l'ouverture du pénitencier,

Cependant, comme le hasard a conduit à Philadelphie, depuis la visite qu'y a faite Charles Dickens, un *philanthrope de profession* en qui j'ai toute confiance, je profiterai de cette circonstance pour donner la véritable mesure de la *sûreté de coup d'œil* du romancier observateur. Voici donc ce que M. le professeur Lieber écrivait de Colombie au docteur Julius, sous la date du 8 octobre 1843 :

« Vous vous rappelez, sans doute, la tirade sentimentale de M. Dickens sur le *solitary confinement* de Philadelphie, et dont une certaine jeune fille, mulâtresse, lui donna l'occasion. Lorsque je fis dernièrement une nouvelle visite au pénitencier, ce débordement de sentiment du romancier me revint en mémoire, et je me fis conduire à la cellule de cette jeune détenue. Je causai, à dessein, seul avec elle, et voici ce que j'en ai appris : Elle est maintenant âgée d'à peu près vingt-un ans. Il y a quatre ans qu'elle est en cellule ; elle a encore trois ans à faire. Trois ans avant son incarcération, elle avait treize ou quatorze ans alors, elle commençait déjà à se mal conduire ; elle abandonna sa mère et entra dans une maison de prostitution. Là, elle se livra à la boisson, au vol et à toutes sortes de souillures. Elle fut souvent malade, etc. Depuis qu'elle est au pénitencier, elle n'a reçu que de bons traitements. C'est là qu'elle a appris à lire, à écrire et à prier Dieu. Le premier usage qu'elle fit de l'écriture fut d'envoyer une lettre à sa mère. Dans cette lettre, elle lui demandait pardon de ses égarements. Sa mère lui a pardonné, et lui a promis de la recevoir à l'expiration de sa peine, si elle sait mettre à profit, pour se perfectionner encore davantage, le reste du temps de sa captivité. Il y a huit ans que la coupable n'a vu sa mère. Elle désire beaucoup être libre ; mais elle dit que si elle était assez malheureuse pour retomber dans le vice, c'est dans cette maison qu'elle voudrait revenir pour y passer le reste de ses jours. Dans les commencements, elle trouvait l'isolement et la captivité bien amers ; mais elle n'a jamais beaucoup pleuré. Elle n'a surtout jamais eu de rêves pleins d'angoisses, et jamais elle ne s'est sentie de fièvres ; maintenant elle est habituée

il y a eu peu ou point de suicides. Malgré cela, il s'élève fortement contre le système, et la raison qu'il en donne, la voici : « A en juger, d'après moi, d'après ce que j'ai lu écrit sur les visages, d'après ce que, de science certaine, je puis affirmer qu'ils éprouvent au dedans, je crois qu'il y a, dans ce système, un abîme de douleurs que ceux-là qui l'endurent peuvent seuls sonder. » V. *Magasin pittoresque*, n° 5 de janvier 1844, p. 17.

à sa solitude. La seule peine qu'elle éprouve, c'est de sentir le mal qu'elle a fait. On est toujours malheureux quand on est vicieux. Peut-on trouver un cas qui parle plus éloquemment en faveur du système de Philadelphie ? Et les effusions sentimentales n'auraient-elles pas pu aussi bien couler de cette vérité simple et nue ? etc. (1). — *Ab uno disce omnes.* »

Pour ce qui est de l'*iron gag*, ce qu'il y a de certain c'est que, le 6 décembre 1854, un Comité de dix membres, dont cinq pris dans le sein du Sénat, et cinq dans le sein de la Chambre des représentants, fut nommé par la Législature, à l'effet de s'enquérir de différents faits abusifs dont on lui avait signalé l'existence dans le pénitencier de l'Est, à Philadelphie. L'enquête eut lieu, et, par suite, un Rapport du comité. On lit dans ce Rapport que « le système de l'emprisonnement solitaire avec travail a immortalisé la Pennsylvanie, en la plaçant, au milieu des autres États, au degré le plus élevé de l'échelle de l'humanité et de la sagesse. » Voici sa conclusion : « En résumé, le Comité ne peut s'empêcher d'exprimer sa haute admiration pour l'institution dont l'économie et la discipline ont fait l'objet de son examen. Il ne peut pareillement s'empêcher d'exprimer cette ferme croyance, que le système qui y est pratiqué est calculé, à un degré éminent et bien au-dessus de tout autre établissement de cette nature, pour atteindre le double but de toute peine pénitentiaire, savoir : — l'empêchement des crimes et l'amendement des criminels. »

Ce qu'il faut remarquer ici, c'est que, sur les dix membres qui composaient le comité, neuf, dont cinq du Sénat et quatre de la Chambre, ont concouru à ce Rapport, et l'ont signé.

Un seul membre était refusant. Et quel est ce membre ? C'est le même M. M'Elwee que nous oppose M. Faucher, et, après lui, M. Lucas, comme formant à lui seul le Comité législatif. Or, ce M. M'Elwee, non-seulement a fait bande à part, mais encore a publié à part un Rapport *privé*, dans lequel se trouve

(1) V. *Jahrbücher der Gesangstunde*, etc., janvier 1844, p. 191.

la description de l'*iron gag*, et de différents autres instruments disciplinaires soi-disant en usage dans les pénitenciers de Philadelphie et de Pittsburg, etc.

Il ne faut pas perdre de vue que M. M'Elwee, tout en considérant comme prouvé l'usage, dans le pénitencier de Philadelphie, de ces instruments de discipline, approuve la discipline elle-même du pénitencier, et se déclare hautement partisan de l'emprisonnement solitaire avec travail qu'on y suit : *The excellence of solitary confinement, dit-il, over every other mode of punishment is undeniable* (1).

Il y a, pour moi, là-dessous, une énigme. Il faudrait être Anglais ou Américain pour la comprendre. Nous n'entendons rien, nous autres Français, à la philosophie des *Whippings*, des *Handcuffs* et des *Iron gags*.

Voici tout ce que j'ai pu apprendre, dans toute la bonne foi de mes recherches, sur ce point si contestable de la discipline pennsylvanienne.

Une Revue Américaine (2) ayant reproché au système de Philadelphie l'emploi de châtimens barbares, et cité, en preuve, les faits révélés par M. M'Elwee, une brochure, sans nom d'auteur, mais émanée d'une main vigoureuse et experte, fut publiée, en réponse, à Philadelphie (3). On lit dans cette brochure les passages suivans ; je traduis mot à mot :

« Nous ne disons pas qu'il soit impossible au Directeur du pénitencier de l'Est d'entrer dans la cellule d'un convict et de le tuer ; de même, nous ne disons pas que chaque convict du pénitencier d'Auburn et de Sing-Sing reçoive un certain nombre de coups de fouet périodiquement et régulièrement, comme il reçoit sa nourriture ; mais nous disons, sans qualification, qu'une discipline dure et sévère est plus nécessaire pour tenir en respect quatre ou cinq cents convicts quand ils sont agglomérés dans un préau ou dans un atelier commun, que quand

(1) J'ai emprunté les détails qui précèdent à la brochure américaine que j'ai déjà citée : *A vindication of the separate system, etc.* ; Philadelphie, p. 11 et 31.

(2) *North American Review* ; July, 1839.

(3) *A vindication of the separate system from the misrepresentations of the North American Review* ; 1839, p. 31 et suiv.

chaque prisonnier est sûrement confiné dans une cellule individuelle.

« Vous prétendez que les châtimens disciplinaires infligés dans le pénitencier de Philadelphie ont été tels, à une époque, qu'ils ont provoqué « une enquête législative. » Pourquoi donc ne nous donnez-vous pas le résultat de cette enquête ? Vous dites qu'on peut citer le cas d'un convict qui est mort sous l'infliction du *gag*. Pourquoi donc ne nous dites-vous pas que l'enquête législative a démontré que la mort du convict en question n'a pas été causée par l'emploi du *gag*, mais bien par une maladie chronique ? Vous dites qu'un autre convict a été sérieusement affecté d'une douche à l'eau froide versée sur lui pendant l'hiver. Pourquoi donc ne nous dites-vous pas que l'enquête législative a prouvé qu'aucune conséquence fâcheuse ne s'en est suivie ? Vous dites que d'autres cas existent d'usage immodéré de camisoles de force, etc. Pourquoi donc ne nous dites-vous pas que l'enquête législative a prouvé qu'aucun usage hors de propos n'a été fait de la camisole de force, etc. Pourquoi cette dissimulation ? Pourquoi cette palpable et continue perversion de la vérité et des faits ?

« On nous parle encore d'une boîte mystérieuse dans le pénitencier de l'Ouest, boîte que, suivant l'enquête, on n'a jamais vue ; puis de trois autres cas spécifiés de châtimens cruels, dans le pénitencier de l'Est, châtimens qui, d'après l'enquête, n'ont jamais été infligés : *Were found never to have occurred*.

« Mais nous avons, nous, à produire un document certain, positif, sur les cruautés exercées en réalité dans les pénitenciers auburniens ; c'est le Rapport du Comité nommé par la Législature de New-York pour visiter la prison de Sing-Sing dans l'hiver de 1839.

« Il résulte de l'enquête, dit le Rapport, que de cruels et déraisonnables châtimens ont été souvent infligés dans la prison de Sing-Sing. Pour de légères infractions, 80 ou 100 coups ont été donnés sur les épaules nues et sur les jambes des détenus, au moyen d'un instrument qui multiplie chaque coup par six, châtimens qu'on a infligés à des convicts manifestement aliénés, *manifestly insane*. Une seule femme a reçu mille coups de fouet dans une semaine. Des convicts, roués de coups, ont été se faire traiter à l'hôpital... — Des *prévenus* ont été dépouillés de leurs vêtements et fouettés par des sous-gardiens, pour insultes à eux faites. — Des convicts *libérés* ont été saisis et forcés de retourner au travail par la volonté des employés, etc. »

Vraiment M. Faucher a grande raison de dire que ces traitemens barbares sont dignes du moyen âge, et font rougir notre civilisation.

Maintenant, et pour en revenir à l'*iron gag*, il est constant

que si cet instrument de supplice a existé pendant un temps à Philadelphie, il n'y a jamais fonctionné disciplinairement, et, qu'en tout cas, il n'en existe pas trace, dans le pénitencier, depuis dix ans. Je crois donc que MM. Lucas et Faucher ne peuvent pas plus faire de l'*iron gag* un instrument d'opposition contre le système du projet de loi, que je ne pourrais en faire un contre le système de M. Lucas ou celui de M. Faucher, soit de l'*instrument de silence* de la prison de Manchester (V. p. 50, n. 1), soit des *coups de corde* qui ont été distribués, à ce qu'on dit, pendant un certain temps, et en bon nombre, dans la maison centrale de Fontevault, celle de nos grandes prisons réformées que j'ai signalée comme l'une des mieux tenues que je connaisse, et dont la discipline et le Directeur ont reçu le plus d'éclat, le plus de sympathies et le plus d'éloges, dans les écrits de M. Lucas.

Pour ce qui est des *handcuffs* et des *douches* de Glasgow, le *Times* a fort mal renseigné M. Faucher sur ce point, comme sur tous les autres. Moins que tout autre M. Faucher devrait donner crédit à des feuilles publiques, qu'il est plus à même que personne d'apprécier à leur juste science. Le *Times* est-il donc une autorité pénitentiaire? Et M. Faucher ignore-t-il que cet organe du torisme anglais est l'ennemi juré de la réforme des prisons, par cela seul qu'il est l'ennemi juré de toute réforme? Il cite des faits, dit-on. Et si ces faits sont faux! Lisez le *Manchester Guardian* du 17 février, et, dans le même journal, le compte-rendu des lectures sur les prisons de M. Adshead, et vous me direz ensuite ce que vous pensez de la véracité du *Times*. Du reste, M. Faucher ne lui a pas emprunté un seul fait sur Milbank, sur Pentonville (1), sur Glasgow, que je ne sois en mesure de démentir, pièces en main.

(1) Depuis l'ouverture de Pentonville jusqu'au 21 janvier 1844, il n'y a eu que 195 punitions sur 526 détenus. Pas une pour révolte ou insubordination; toutes pour infractions légères, négligence dans le travail, etc. Du 1^{er} juin 1843 au 9 janvier 1844, il y a eu 43 punitions, sur 143, pour infractions ou tentatives d'infractions à la loi du silence. Les punitions ont été: privation de travail, de chapelle et cellule ténébreuse.

En fait, les châtimens corporels de toutes sortes et de tous degrés, sont prohibés dans toutes les prisons de l'Écosse. L'histoire du bain froid est donc « sans fondement et sans l'ombre de vérité(1). » On ne connaît dans le bridewel que les bains de santé ou de propreté, — froids en été, chauds en hiver.

Quant aux *handcuffs*, il n'y en a pas dans la prison, en ce sens qu'on ne se sert pas de fers, *irons*, mais seulement de camisoles de force, *strait jackets*.

Quant à la fréquence des punitions, elle est assez grande; mais elle n'est pas disproportionnée eu égard à la turbulence de la population et à la courte durée des séjours. Les punitions de toutes sortes ont été de 816 en 1843, sur une population de 2,906 détenus. Les punitions sont: la privation de travail, la réduction de nourriture, la cellule ténébreuse, la camisole de force.

Ici encore, du reste, nous pouvons nous étayer des premiers et remarquables résultats obtenus dans nos prisons départementales cellulaires.

Voici ce qui se passe dans celle de Tours :

« Incarcérés dans leurs cellules, et séparés les uns des autres, tous, sans exception, montrent une résignation à laquelle nous nous attendions peu. Ce qui est digne de remarque, c'est que, soit lors de la translation, soit depuis, il ne fut proféré ni injures, ni imprécations: c'est que nulle part nous ne remarquons ni colère, ni emportement. »

« Lors de son installation, le pénitencier a reçu soixante-sept détenus. Depuis, il en est arrivé cent cinquante-huit, et sorti cent soixante-seize. Maintenant, il est peuplé de quarante-neuf habitants. Eh bien! sur ce nombre de cent soixante-seize, qui ont séjourné dans le pénitencier, pas une plainte n'a été faite par les détenus depuis qu'ils ont du travail, et la Commission n'a eu à *sevir* contre aucun, même pour le plus petit détail de propreté intérieure.

« Nous devons dire, dès à présent, qu'il résulte, des rapports fréquents de l'aumônier avec les détenus, un bien notable, puisque, depuis trois mois, leur conduite n'a pas donné lieu à la *moindre plainte*.

« Depuis l'ouverture de la nouvelle prison, un seul homme s'est porté à un violent accès de colère, parce que le gardien-chef, croyant qu'il était fou et voulait se suicider, lui avait retiré ses outils. Les

(1) Lettre de M. Brebner, Gouverneur, du 2 mars 1844.

craintes du gardien n'étant pas fondées, les outils furent remis à ce détenu, qui, assuré d'avoir du travail, redevint calme, et est depuis resté constamment tranquille, sans jamais donner lieu à aucune plainte.

« Aussi, et jusqu'à ce jour, la conduite des détenus a été irréprochable, et il ne leur a été infligé aucune punition (1).

On rend le même témoignage de la conduite des détenus, dans les rapports sur la prison cellulaire de Bordeaux; et si nous jugeons des traitements barbares qui sont, dit-on, l'accessoire obligé du système pennsylvanien, par ce qui se passe dans cette prison, nous pouvons affirmer que, depuis qu'elle est ouverte, le traitement qu'y subissent les détenus est de telle nature que tous éprouvent le bienfait de sa sévérité tempérée, sans se révolter contre sa discipline.

La même chose a lieu dans la prison cellulaire de Rhetel (2).

Maintenant parlons du pénitencier des jeunes détenus de La Roquette.

« Les actes de violence et de résistance qui étaient si fréquents chez les jeunes détenus dans le régime en commun, ne se reproduisent plus depuis qu'ils sont en cellules. Les exhortations suffisent presque toujours à prévenir ou à réprimer les mauvaises dispositions. Les caractères, même les plus violents, se soumettent aux voies de persuasion et de douceur, et, sous ce rapport, une amélioration profonde s'est fait remarquer chez beaucoup de jeunes enfants. Il y a là tous les indices tous les signes certains de l'efficacité morale du système. Aussi les punitions sont-elles peu nombreuses. Elles peuvent être évaluées, tout au plus, à trois par jour, et ne sont, le plus souvent, motivées que par de légères infractions (3). »

Ne nous parlez donc plus de *handcuffs*, et de *iron gag* et de *douches glacées* ! Ces moyens-là ne sont point français, et nous saurons prouver aux deux mondes que la sévérité n'est pas la

barbarie, et que la discipline de nos cellules expiatoires peut se maintenir, dans ses observations les plus rigoureuses, sans l'emploi de moyens cruels qui répugnent à notre caractère national autant qu'à l'humanité.

5^e Objection.

LE SYSTÈME DE PHILADELPHIE REND FOU.

L'un des arguments les plus sérieux qu'aient à produire les adversaires du projet de loi est que le système de Philadelphie altère la raison des condamnés qui y sont soumis pendant un certain temps. Préoccupé de cette grave question depuis que j'étudie la science pénitentiaire, j'ai senti, le premier, que la solution en appartenait à une autre science, et le premier j'ai osé la porter devant la seule autorité qui pût en connaître, — devant l'Académie royale de Médecine. J'ai donc rassemblé tous les faits administratifs, tous les faits officiels en ma possession, et j'en ai composé un mémoire que j'ai adressé, non pas *incidemment*, comme le dit M. Lucas (1), mais directement à cette Académie, vers la fin de 1838.

(1) « M. Lucas déclare, quant à l'avis exprimé par l'Académie de médecine, appelée *incidemment* à se prononcer sur la question de l'influence du système pennsylvanien sur le moral des détenus, qu'il attendra une publication officielle du Mémoire à consulter et des Rapports de la Commission pour examiner les termes dans lesquels la question a été posée et résolue. La déférence que M. Lucas professe pour les lumières de cette docte compagnie, lui interdit toute observation prématurée, d'autant que le jour prochain des explications pourrait amener une autre manière de poser la question, qui permettrait à l'Académie de médecine une solution différente, sans donner lieu, de sa part, à aucune inconséquence comme à aucune rétractation. C'est cette conviction qui a déterminé M. Lucas à dissuader plusieurs médecins distingués de publier des mémoires en réponse aux conclusions adoptées par l'Académie de médecine, parce qu'il est convaincu qu'il y a évidemment un malentendu dans la position de la question, et que c'est là le premier point, le point essentiel à éclairer. » (Séance de la Société de la morale chrétienne, 22 avril 1839. *Compte-rendu*, p. 29.)

Le Mémoire et le Rapport ont été publiés. M. Lucas les a lus; et il s'est tu; et il a bien fait. Un seul médecin, inconnu dans la science, a rompu une lance pour

(1) Rapport de la Commission de Tours, 4 février 1844.

(2) Cinq condamnés à plus d'un an ont demandé et obtenu, en raison de leur bonne conduite, l'autorisation de subir leur peine, à leur frais, dans les cellules de cette prison. Lettre du préfet des Ardennes, du 28 décembre 1843.

(3) Rapport de M. le préfet de police au Ministre de l'intérieur, 6 février 1843.

L'Académie, sur le rapport d'une Commission composée de MM. Pariset, Villermé, Louis, Marc et Esquirol, — après avoir voté à l'auteur du Mémoire des remerciements dont il est légitimement fier, et ordonné l'insertion de ce travail dans le recueil de ses Mémoires, honneur rarement accordé quand on n'est pas médecin, a décidé, le 5 janvier 1859, « que le « système de Philadelphie, c'est-à-dire la réclusion solitaire « continue de jour et de nuit, mais avec travail et conversation « avec les chefs et les inspecteurs, n'abrège pas la vie des pri- « sonniers et ne compromet pas leur raison (1). »

Quatre ans auparavant, la même Académie, consultée par une lettre de M. le ministre de l'intérieur, en date du 15 mars 1854, sur les causes et la nature des maladies qui règnent le plus ordinairement dans nos maisons centrales et sur les moyens d'en diminuer l'intensité, avait émis incidemment une opinion semblable relativement à l'innocuité du système cellulaire. Voici en quels termes la Commission nommée dans son sein pour résumer son avis s'exprime à ce sujet dans son Rapport du 12 mai 1855, par l'organe du docteur Ferrus, son savant Rapporteur (2) : « Nous l'avons déjà dit, l'isolement le plus com- « plet, le silence le plus absolu, les devoirs religieux les plus « sévères, n'ont point, en général, porté un trouble fâcheux « dans les facultés intellectuelles des détenus. Le moral de « quelques uns d'entre eux, de presque tous ceux qui n'avaient

M. Lucas dans la *Gazette médicale* de 1840. M. Lucas a craint les *lumières de la docte compagnie*, et, au lieu de poser de nouveau la question devant cette autorité compétente, il l'a portée devant une autorité incompétente, qui ne pouvait rien décider, et qui n'a rien décidé, devant l'Académie des sciences morales et politiques, où, heureusement pour la vérité un moment renversée, un *homme de science s'est rencontré*, nouvellement élu, qui a replacé la vérité sur son socle, et solidement. V. le Mémoire de M. Lelut à l'Appendice n° 3.

(1) L'avis de la Commission et de l'Académie de médecine se trouve à la fin de mon *Mémoire sur la mortalité et la folie dans le régime pénitentiaire*, chez madame Bouchard-Husard, libraire, rue de l'Éperon, 7, et dans les *Annales d'hygiène*, t. XXII, chez Baillière.

(2) Cette Commission était composée de MM. Cloquet, Collineau, Pariset, Murat, et Ferrus, rapporteur.

« point vieilli dans le vice, en a été amélioré d'une manière no- « table, et la corruption tout au moins n'a pas trouvé à se pro- « pager au milieu de ces précautions scrupuleuses. Ajoutons à « cette considération majeure que la santé des individus soumis « à ce genre de vie est dans l'état le plus satisfaisant (p. 37). « C'est pourquoi le docteur Bache pense que l'emprisonnement « solitaire ne peut produire la folie que chez les individus qui « ont une prédisposition à cette maladie, et que MM. Pariset et « Esquirol ayant eu à émettre leur pensée sur cette question, « n'ont pas craint d'établir que l'isolement des condamnés pou- « vait être employé avec une certaine rigueur et une grande « persévérance, sans qu'il pût en résulter aucun inconvénient « pour leur état mental (p. 35). »

Ainsi, à deux reprises différentes, l'Académie royale de médecine de Paris prononce un verdict d'acquiescement contre les accusations hasardées de mortalité et de folie dont le système de l'emprisonnement individuel était et est encore l'objet (1).

Ajoutons que M. Esquirol nous a dit souvent que, dans son opinion, le système de l'emprisonnement individuel, tel qu'il est défini ci-dessus, non-seulement ne pouvait avoir pour résultat d'altérer la santé et la raison des condamnés, mais devait, au contraire, refaire l'une et l'autre en les enlevant du milieu de dépravation et de crime où ils ne pouvaient que les perdre toutes deux.

Et l'opinion du docteur Baillarger, qui continue si habilement les traditions de son célèbre maître, est en tous points conforme à celle du docteur Esquirol (2).

(1) Toutefois, notre impartialité nous fait un devoir de dire qu'en l'absence des documents concluants qui sont venus, depuis, résoudre définitivement la question, la Commission de 1854, quelque favorable qu'elle fût au système de Philadelphie, pensait que le système d'Auburn était une réforme suffisante à apporter alors dans le régime vicieux de nos maisons centrales.

(2) V. la lettre que M. Baillarger a adressée sur ce sujet au rédacteur de la *Gazette médicale*. Paris, 1840.

Et cette opinion est partagée par une autre spécialité non moins imposante, par M. Lelut, membre de l'Institut, médecin, à la fois, d'une prison et d'une maison de fous.

Malgré tout cela, l'ignorance et l'esprit de système s'obstinent à répéter ce que la science et les faits ont démenti.

Serait-ce donc que des faits postérieurs sont venus démentir, à leur tour, les faits antérieurs qui avaient motivé la décision de l'Académie royale de médecine?

Examinons.

FAITS AMÉRICAINS.

Pénitencier de Philadelphie. — M. le Ministre de l'intérieur ayant fait traduire tous les Rapports des Inspecteurs, du Gouverneur et des médecins du pénitencier, depuis son ouverture en 1829 jusqu'au 8 mars 1843, date du dernier, et le texte imprimé de tous ces rapports se trouvant au secrétariat du ministère, tout le monde peut aujourd'hui puiser ses renseignements sur le sujet qui nous occupe à une source certaine, à une source authentique. Or, qui osera dire, après avoir lu attentivement ces documents officiels, que le système de Philadelphie fait perdre, par lui-même, la raison aux condamnés?

M. Lucas, qui semble le plus ébloui de cette lumière éclatante et soudaine, a osé dire, en pleine Académie : « nous proclamons hautement ici que ces rapports n'ont aucune valeur et ne méritent d'inspirer aucune confiance scientifique (1)? » Veut-on savoir pourquoi ! C'est que « ces rapports sont pleins de suppressions, de contradictions et manquent de renseignements statistiques à l'appui (2). » Ce qui veut dire qu'ils omettent, et cela se conçoit, tout ce que M. Lucas aurait besoin d'y voir contrairement aux faits ; — qu'ils contredisent tout ce que M. Lucas avance ; — qu'enfin ils manquent de cette espèce de science statistique qui fait trouver à M. Lucas, dans les comptes officiels de la jus-

(1) Communication à l'Académie, février 1844 ; Compte-rendu, p. 136.

(2) *Ibid.*

tice criminelle, la preuve que, depuis dix ans, les crimes contre les personnes tendent chaque année à décroître en France.

Mais alors si les documents dont nous parlons ne sont d'aucune valeur et ne méritent aucune confiance, les débats sont fermés, et vous n'avez plus la parole ; car c'est dans ces documents seuls que vous, et M. Faucher, et la société de Boston, puisez tous vos chiffres. Pas un de vos chiffres en effet n'est pris ailleurs que là. Vous n'avez en propre que la manière de les grouper et le talent de leur faire dire ce qu'ils ne disent pas.

« M. Lucas se met, en vérité, fort à l'aise, réplique à ce propos M. de Tocqueville. Il adopte les rapports américains quand ils lui sont favorables, et il les repousse dès qu'il les a contre lui. C'est la vérité même quand ils lui fournissent des armes : c'est une œuvre de mauvaise foi dès qu'il ne peut s'en servir. Je prendrai la liberté de faire remarquer que cette manière de raisonner ne saurait être admise. »

Certes, M. de Tocqueville ne pouvait se servir d'une expression moins sévère !

M. de Tocqueville ajoute ; « M. Lucas oublie-t-il donc que la Commission à laquelle est dû ce travail, n'est rien moins qu'une institution publique ; que les membres dont elle se compose sont des citoyens considérables, nommés tous les ans par le tribunal suprême de la Pennsylvanie ; que les prisons relèvent de la Législature elle-même, et que les rapports régulièrement faits par elle, depuis quatorze ans, sont de véritables enquêtes? Ce que disent ces rapports c'est donc l'État qui l'affirme ; ce que pensent les Inspecteurs qui les rédigent ce sont les sentiments de toute la République de Pennsylvanie, et l'une des plus puissantes, et assurément l'une des plus sages de toutes celles qui composent l'Union. Comment supposer que cet État tolérerait toutes les cruautés que M. Lucas attribue au régime de son pénitencier, si ces rigueurs existaient? Je tiens ici une lettre que vient de m'adresser le maire de Philadelphie, l'une des premières autorités de l'État ; il me dit, en parlant du régime cellu-

laire: « notre confiance dans ce système est toujours entière. » Un pareil témoignage émané d'une telle autorité ne suffirait-il pas pour prouver que le système de l'isolement de jour et de nuit n'offre pas les dangers et les inconvénients dont on a parlé (1). »

Mais il est une autre autorité que M. Lucas déclinera moins que celle-là; c'est celle dont M. Faucher, et lui aussi, je crois, s'est déjà fait une arme contre le projet, c'est celle de M. Charles Dickens. M. Lucas ne parle que de mystères, que de dissimulations, que de précautions prises pour soustraire la vérité à la connaissance du public, sur les faits et gestes du pénitencier de Cherry-Hill. Or, voici qu'un jour il prend fantaisie au spirituel auteur de *Master Humphrey's Clock*, d'aller chercher au-delà de l'Océan un *pic-nic* d'observations nouvelles dans un pénitencier cellulaire. Sans doute le malin conteur n'avait aucune mission de son Gouvernement, et les recommandations officielles dont il pouvait être nanti devaient fort peu charger son *Pic-nic Papers*. De plus, sa réputation de romancier, et conséquemment d'indiscret, devait tenir en éveil les cerbères de la prison. Eh bien! malgré tout cela, voici ce qu'il nous raconte lui-même: « J'ai passé un jour entier à aller de cellule en cellule et à parler aux prisonniers. Toutes facilités me furent accordées de la façon la plus polie. Rien ne m'a été caché, et j'ai eu tous les renseignements désirables. » Et en effet, comment eût-il pu, autrement, s'impressionner de la physiologie de tous les reclus au point de dire que « si une centaine d'hommes défilaient devant lui, et que parmi eux il s'en trouvât un seul récemment affranchi de l'emprisonnement solitaire, il le reconnaîtrait sur-le-champ? » Il a donc vu tous les détenus, non-seulement ceux qui avaient des *lapins* pour se distraire (2), mais encore ceux qui n'en avaient pas et qui étaient cellulés depuis deux ans, quatre ans, six ans, voir même depuis plus de

(1) *Ibid.*, p. 150.

(2) C'est une particularité que nous ignorions complètement, et qui prouve à quel point on est *barbare* envers les détenus en cellules.

onze ans. Et de même qu'il dit avoir vu des convicts que la solitude avait rendus sourds; croit-on qu'il n'eût pas dit en avoir vu que la solitude avait rendus fous, si réellement il y avait eu des fous! Il était si bien renseigné à cet égard qu'il a constaté que, depuis l'ouverture du pénitencier, il y avait eu peu ou point de suicides (1), et que la cellule impressionnait moins les femmes que les hommes (2).

Pour conclure, disons qu'il faut accepter tout entiers ou rejeter tout entiers les documents authentiques qui existent sur le pénitencier de Philadelphie. Pour nous, nous les acceptons tout entiers, et en ajoutant à la partie qui nous est contraire et qu'on nous oppose, celle qui nous est favorable et que nous opposons à notre tour, ces deux parties réunies formeront un tout complet qui servira d'élément d'appréciation à tous les hommes de bonne foi.

Voici les faits réduits à leur plus simple comme à leur plus fidèle expression.

Nous commençons, dès l'abord, par la distinction fondamentale, que nous suivrons jusqu'au bout, entre les prisonniers noirs et les prisonniers blancs (3).

(1) En effet, de 1829 à 1842, on ne compte, sur une population totale de 1,622 convicts, que 2 *suicidés*. C'est une preuve matérielle de l'innocuité de la cellule quant aux facultés morales des détenus.

(2) Il est un argument favorable au système, qui ne sera peut-être pas sans valeur pour les dames qui s'occupent de la réforme des prisons, c'est que, d'après M. Dickens, trois des condamnées qu'il a le plus particulièrement remarquées, et qui l'ont le plus ému; « non, dit-il, du même genre d'émotion qu'éveille la vue des hommes, » étaient « devenues parfaitement belles dans cette vie de solitude et d'isolement. » « L'expression des femmes, dit-il, n'est pas la même que celle des hommes; leurs traits deviennent plus humains, plus purs. Soit que douées d'une meilleure nature, leurs bons instincts se développent dans la solitude, soit qu'étant plus douces elles puissent endurer plus longtemps et plus patiemment la souffrance, je ne sais; mais le fait existe. »

(3) La nostalgie est fréquente chez les nègres, et, dans cet état, l'onanisme exerce sur leurs appétits brutaux un empire auquel leur vie animale et leur sensualisme habituel ne leur permet pas de résister. V. sur les différences de tempérament des nègres et des blancs, la lettre du docteur Coates au docteur Julius dans le cahier de janvier des *Annales de la science des prisons*.

Tableau des cas d'aliénation mentale constatés dans le pénitencier de Philadelphie.

Nota. La 1^{re} colonne indique les pages de la traduction des rapports officiels où les chiffres du tableau se trouvent établis.

ANNÉES.	ENTRÉS.	SORTIS.	POPULATION moyenne.	TOTAL des aliénés.	COULEUR des aliénés		ALIÉNÉS			ALIÉNÉS GÉHÉS.	Pages correspondantes des rapports officiels.
					noirs.	blancs.	avant l'emprisonnement.	pendant l'emprisonnement.	sonnem.		
1829	9	"	4	"	"	"	"	"	"	"	11
1830	49	3	31	1	"	1	"	"	"	"	11, 13
1831	50	12	67	1	"	1	"	"	"	"	13, 14
1832	34	20	91	2	"	2	"	"	"	"	19
1833	77	17	123	1	"	1	"	1	"	"	31
1834	118	41	183	3	"	3	"	"	"	"	24, 38
1835	217	70	266	"	"	"	"	"	"	"	45
1836	143	87	360	"	"	"	"	"	"	"	56
1837	161	159	386	14	"	14	"	14	12	64, 70	70, 71, 74
1838	178	133	402	18	"	8	6	12	15	15	85, 85
1839	179	150	418	26	"	13	4	22	22	9	92, 98
1840	139	175	405	13	"	11	3	10	9	11	107
1841	126	150	356	11	"	8	"	11	11	"	114
1842	142	137	342	"	"	"	"	"	"	"	
Tot.	1622	1154	3434	90	56	34	20	70	69		

OBSERVATIONS.

1829 à 1836. « Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'est pas encore survenu dans le pénitencier, jusqu'à 1836 inclus, un seul cas de dérangement d'esprit qui n'ait sa cause dans des circonstances totalement étrangères à sa discipline. » Rapport des Comités du Sénat, trad. p. 55.
 Les deux aliénés de 1830 et 1831 étaient deux idiots entrés tels (p. 11, 13, 14).
 Les deux de 1832 étaient tous à leur entrée (19).
 Celui de 1834 était incertain (31), malgré cela nous le notons comme appartenant à l'établissement.
 Les trois de 1834 étaient tous à leur entrée (24, 38).
 1834. La masurbarion est la seconde aliénation, le premier cas de déviance de la liste n° 64. Accès de courte durée (70).
 1836. Six aliénés eurent 12 depuis l'emprisonnement (71). Nature de la maladie. Hallucination, manie, déviance qui cède à un court traitement, 15 guéris (71).
 La période d'emprisonnement qui précède le désordre mental est très courte. Dans dix cas elle a été de moins d'un an ; la plus longue étant de 8 mois 6 jours, la plus courte de 39 jours. L'empis moyen, 5 mois 12 heures (72). Cause : *masurbarion* dans la période la plus rapprochée de l'entrée, surtout chez les noirs.
 Le médecin en commensurant la cause prétend avoir le remède (73). Il le prouve en guérissant.
 1838. Les cas de déviance aiguë ont été plus rares et d'une plus courte durée. Les autres ont été d'un caractère d'habitualité, qui n'ont duré que quelques jours excepté un cas de manie rapporté en 1839 et trois cas existant à l'entrée du prisonnier. Quatre cas se sont déclarés après plus de 2 ou 3 ans d'emprisonnement et le surplus dans les 7 ou 8 premiers mois. Ils ont généralement cédé à un court traitement. 61 pour 100 ont été causés par la masurbarion, surtout parmi les noirs (85).
 1840. « Les cas d'aliénation mentale ont été, cette année, à peu près la moitié de ceux de l'année précédente. Se sont déclarés chez les noirs ; hallucinations causées par la masurbarion et guéries après un traitement médicamenteux de 7 ou 8 jours, excepté deux blancs et deux noirs, à desquels étaient indiqués de 2 (89) à 3 (90) jours de traitement. Les autres ont été guéris plus vite. La proportion de 8 noirs de cette année, à des époques produites plus chez les noirs qu'au commencement de l'année, a été observée. Les autres ont été guéris (107). Il est vrai que le rapport dit *guérissement*. Mais comme il y a 0 en 1842, il est certain que les guérissables ont été guéris.

Maintenant, calculez, commentez, ajoutez, supprimez, tirez vos moyennes ; — voilà la vérité, la vérité toute entière. Je vous mets au défi de contester un seul de mes chiffres, ou plutôt des chiffres des rapports de Philadelphie, car je n'ai fait que les traduire, les copier, les ranger en colonnes ; rien de plus.

Cependant, il faut répondre à quatre arguments que voici :

1^o C'est pour la première fois en 1837 qu'il est question d'aliénation mentale dans les rapports du médecin, des inspecteurs, etc. Quant au chiffre des sept années antérieures à 1837, tout ce qu'on sait par l'aveu *si tardif* du neuvième Rapport des inspecteurs, c'est qu'il y a eu chaque année des cas d'aliénation. Tout le reste, on l'ignore (1). Or, les inspecteurs signalent, en 1830 et 1831, la présence dans le pénitencier de deux idiots entrés tels (p. 13). De plus, le médecin constate en 1832 deux cas d'aliénation antérieurs à l'entrée, dont un suicide, ce qui fait dire aux inspecteurs que l'on se sert du pénitencier comme de la succursale d'un Bedlam (p. 18) ; mais ce qui n'empêche pas le médecin de donner sur ces deux aliénés et sur un autre individu mort de consommation, les plus minutieux détails (p. 19). De plus, en 1835, le médecin donne la *table* détaillée de l'état comparé de la santé des détenus libérés à l'entrée et à la sortie ; et comme un d'eux était atteint d'aliénation mentale, le médecin le note sous le numéro 117 de son tableau, puis ajoute : « Il n'y a aucunes circonstances dans le cas du numéro 117 qui portent le médecin à croire que la maladie mentale dont ce prisonnier s'est trouvé atteint ait été produite par des causes particulières au mode de confinement suivi dans ce pénitencier (p. 31). » Ce qui n'en autorise pas moins les inspecteurs à dire : On a trouvé, dans beaucoup de cas, que des personnes sont jugées et condamnées à des peines pénitentiaires qui, dès avant l'époque de leur comparution en justice, étaient des sujets propres à un asile d'aliénés. Comme aucune mesure n'a encore été prise par

(1) Ch. Lucas, *Communication à l'Académie des sciences morales*, février 1844; Comptes-rendu, p. 81.

l'État de Pennsylvanie pour ouvrir un asile aux indigents aliénés, le pénitencier est exposé à recevoir une classe de malheureux qui ne devraient jamais être condamnés à y venir (p. 24). » De plus, en 1854, le médecin constate que « il résulte des registres tenus par lui que trois prisonniers sortis aliénés étaient aliénés à leur entrée. L'un, dit-il, est resté depuis deux mois et vingt-un jours dans le pénitencier ; l'autre deux ans et demi ; le troisième, un an et onze mois (p. 58). » — De plus, en 1855 et en 1856, le médecin donne le tableau récapitulatif et comparatif du nombre moyen des prisonniers, et de la moyenne des morts depuis l'ouverture du pénitencier (p. 54) ; et si à ce tableau ne se trouve jointe aucune mention des cas d'aliénation mentale constatés dans les années 1855 et 1856, c'est que, apparemment, il n'y en avait aucun à constater ; autrement, il n'eût pas manqué de le faire, comme les années précédentes. Mais un autre document vient remplir cette lacune. Cette fois, ce ne sont plus les gens intéressés à déguiser la vérité, comme dit M. Lucas, qui vont parler ; c'est le Sénat lui-même qui, par un Comité choisi dans son sein, se transporte au pénitencier pour y faire une enquête sur l'état sanitaire des détenus, et qui, l'enquête faite, écrit cette sentence décisive contre les assertions de M. Lucas.

« L'objection qui est faite encore quelquefois contre la discipline suivie dans le pénitencier de l'Est, objection qui, dans l'opinion de votre Comité, n'a pas plus de fondement que celle qui vient d'être réfutée, est celle qui consiste à dire qu'une séclusion solitaire non interrompue tend nécessairement à déranger l'énergie mentale, « à détrôner la raison et à faire un débris de l'esprit immortel. » Dans ce cas encore, le Comité aura recours à l'irrécusable témoignage des faits et de la vérité constatée. En comparant les registres des différents pénitenciers des États-Unis, on arrive à cette démonstration que le pénitencier de Philadelphie fournit aussi peu (sinon moins) de cas d'aliénation mentale qu'aucune autre institution pénitentiaire. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'est pas encore survenu dans le pénitencier un seul cas de dérangement d'esprit qui n'ait eu sa cause dans des circonstances totalement étrangères à sa discipline, ou ne soit antérieur ou postérieur au confinement. Quels que puissent être les effets délétères ou stulti-

fants de la séclusion absolue, sans travail, sans livres, sans instruction morale, sans communication journalière avec les gardiens, il est certain qu'avec toutes ces circonstances réunies et employées pour distraire l'esprit des détenus des ennuis et des dangers d'une solitude complète, les hôtes de notre pénitencier ne courent nullement le risque de devenir fous pour la cause qu'on suppose. »

Il est donc matériellement faux de dire que ce n'est qu'à partir de 1857 que, forcés de rompre le silence, et cédant aux réclamations de l'opinion publique, les inspecteurs se décident enfin à publier les cas d'aliénation mentale dont ni eux ni le médecin n'avaient antérieurement parlé ; et quant on ignore le contraire, c'est qu'à l'inconvénient de n'avoir pas vu, on ajoute le tort de n'avoir pas tu. « Jamais, dit le respectable Gouverneur de Cherry-Hill, M. S. Wood, nous n'avons hésité un instant à faire connaître à la Législature et au public chacun des cas d'aliénation mentale qui ont pu chaque année se produire dans le pénitencier » (p. 81). Si antérieurement à 1857 il y a eu moins de cas constatés, c'est qu'il y en a eu moins à constater. Si, depuis 1857, on en a constaté un plus grand nombre qu'auparavant, c'est que M. Darrach a succédé à M. Bache à cette époque, et que ce dernier médecin a pu noter comme dérangements d'esprit des cas que le premier ne considérait pas comme tels. Ce qui le prouve, c'est que l'accroissement prétendu des cas d'aliénation mentale depuis 1857 ne porte presque exclusivement que sur des hallucinations passagères, atteignant surtout les noirs, provenant surtout de la masturbation, et se guérissant tous après un court séjour dans la prison et après un court traitement médical.

2^o M. Lucas prétend que ce qui prouve que les rapports du médecin et des inspecteurs sont fautifs, c'est que, en 1855, le docteur Julius a constaté onze cas de démence (1). Il serait, ce me semble, plus logique de dire que, s'il y a erreur, c'est le docteur Julius qui se trompe. Mais y a-t-il erreur ? Je ne le pense pas, car ces onze cas ou accès se rapportent à sept détenus seu-

(1) Ch. Lucas, *Communication à l'Académie des sciences morales*, février 1854 ; Comptes-rendus, p. 78.

lement (1). Or, nous venons de voir que les rapports comptent huit aliénés de 1829 à 1833. C'est donc un de plus que le docteur Julius. Qu'importent, au surplus, les chiffres de huit ou de sept, ou de onze, puisque tous sont antérieurs à l'entrée des détenus dans le pénitencier, et que le docteur Julius n'en parle comme appartenant à la prison que parce qu'il n'y a pas à Philadelphie d'asile spécial pour les aliénés (2) !

Il est vrai que M. Lucas nie précisément cette autorité. « Comme M. Julius, dit-il, avait accueilli trop facilement la déclaration qu'on lui avait faite que ces onze cas provenaient de l'admission de détenus aliénés, M. Ramon de La Sagra releva, l'année suivante, sur les lieux mêmes, l'inexactitude de cette déclaration en ces termes : « En 1833, on a constaté à Cherry-Hill, onze cas de démente provenant sans aucun doute de l'influence funeste du régime, et non, ainsi que le suppose M. le docteur Julius, de l'admission des détenus aliénés dans cette prison (3). »

D'abord, je demanderai à M. Lucas sur quoi il se fonde pour accorder plutôt crédit, dans cette circonstance, à M. de La Sagra, qui n'est point médecin et qui s'est occupé aux États-Unis de mille autres choses que de système pénitentiaire, qu'à M. Julius, qui est médecin, que M. Lucas a salué de mille éloges et de mille espérances lors de son départ (4), et qui s'est occupé exclusivement de la question des prisons pendant son séjour en Amérique ? N'est-il pas plus logique de croire que M. Julius a été et dû être mieux renseigné, et a été et dû être, comme médecin, plus à même d'apprécier les causes des onze aliénations dont il s'agit, que M. de La Sagra qui, lui, n'a pu juger des choses par lui-même, et n'a pu, dès lors, que s'en rapporter trop facilement aux déclarations erronées qu'on a pu lui faire sur ce point.

(1) *Du système pénitentiaire américain*, par Julius, traduit par V. F. p. 46.

(2) *Du système pénitentiaire américain*, par Julius, traduit par V. Foucher, p. 78.

(3) Lettre au Directeur de la *Revue britannique*, mars 1837.

(4) V. ci-dessus, p. 101.

Il y a plus, c'est que M. de La Sagra, qu'on dit avoir relevé sur les lieux mêmes, en 1833, l'inexactitude de M. Julius, n'était pas en Amérique en 1833. C'est un an avant, en 1834, qu'il a fait son voyage. En 1833, il était à Paris, publiant son livre *Cinq mois aux États-Unis*, et datant sa préface du 15 mars. Savez-vous ce que M. de La Sagra écrivait sur les lieux mêmes ? le voici : « Les détenus cellulés du pénitencier de Cherry-Hill ont l'air calme et paraissent bien portants (1). » Si donc M. de La Sagra a écrit le contraire en 1833, c'est qu'il n'était plus sur les lieux mêmes à cette époque, et que sa lettre à la *Revue Britannique* ne peut être que le résultat d'une erreur. Ce qui le prouve, d'ailleurs, c'est la lettre imprimée que M. de La Sagra m'a écrite à moi-même en 1838, et dans laquelle il reconnaît s'être trompé ou mal exprimé au sujet de l'influence du système de l'emprisonnement individuel sur la raison des condamnés (2).

Que conclure de tout ceci ? c'est que si l'erreur qu'on commet involontairement en l'absence des documents qui l'auraient épargnée, porte avec elle son excuse, il n'en est pas de même de celle qu'on commet volontairement en présence même des actes qui la condamnent. Cette erreur-ci n'est plus une erreur.

3^o M. Lucas prétend qu'au lieu de treize cas portés à l'année 1840, c'est vingt-un qu'il faut mettre. Le fait est que le Rapport des Inspecteurs et celui du médecin, pour 1840, évaluent le nombre des cas d'aliénation, c'est-à-dire des cas d'hallucination, de cette année, à la moitié à peu près de ceux de l'année précédente (lesquels étaient de vingt-six, moitié treize) ; tandis que le Rapport du médecin, pour 1841, porte ce nombre à 21. Mais je maintiens le chiffre treize comme le seul vrai, ou tout au moins le seul vraisemblable, par la raison que c'est incidemment, et dans un Rapport qui n'est pas spécial à l'année, que le nombre 21 est simplement énoncé une seule fois, et par chiffres (ce qui rend l'erreur probable) ; tandis que c'est prin-

(1) *Cinq mois aux États-Unis*, p. 71.

(2) V. ci-dessus, p. 101.

cipalement, et dans l'année même, que l'évaluation *moitié environ* a été donnée, non en chiffres, mais en toutes lettres, par deux fois, dans deux Rapports émanés de deux autorités distinctes, et avec des explications détaillées sur trois cas reconnus *antérieurs* (p. 92 et 98). Qu'importerait, du reste, le chiffre 21 puisqu'en dehors des trois cas antérieurs tous les autres ont été guéris, ce qui suppose peu de gravité dans la maladie.

4° En 1842, dit M. Lucas, le médecin a supprimé les tables et s'est tu complètement sur les aliénés. Donc il en cache un grand nombre; autrement, il eût proclamé bien haut un pareil résultat, etc., etc. J'ai déjà répondu à cette imputation de *célément* de la vérité; j'ajouterai que si le médecin de Cherry-Hill faisait ses Rapports en vue de la France ou de M. Lucas, peut-être s'appliquerait-il davantage à mettre des points sur tous ses *i*; mais il les fait tout simplement pour le Sénat et pour la Chambre des représentants de sa République, et comme ils sont lus annuellement à la Législature, s'il y a des lacunes ou des réticences, les Comités législatifs sont là pour contrôler et s'enquérir. Si donc le médecin ne parle pas d'aliénations mentales en 1842, c'est qu'aucun cas ne s'est déclaré, et s'il a posé zéro, sans tables ni commentaires, c'est qu'un 0 n'en a pas besoin.

Au surplus, je tiens à la disposition de M. Lucas deux lettres à moi adressées par M. Samuël Wood, ancien Directeur du pénitencier de Cherry-Hill, et par M. Thomas Bradford, Président du Conseil des Inspecteurs; l'une datée du 12 septembre 1843, l'autre du 6 janvier 1844; lesquelles s'expriment toutes deux de manière à ne laisser aucun doute sur le parfait état sanitaire du pénitencier. Il est dit dans celle de M. Thomas Bradford : « A ceux qui prétendent que notre système engendre « la folie ou détruit la santé, je n'ai qu'une réponse à faire, « c'est que j'affirme que je n'ai jamais connu un seul cas de folie « dans notre institution qui ait été produit par le fait du confi- « nement solitaire ou séparé. Beaucoup de personnes appellent

« folie ce que le médecin appelle *erotic enervation*. Elles sont « dans l'erreur. L'*erotic enervation* provient d'une cause qu'on « peut empêcher, et elle-même cède promptement aux remè- « des de la médecine. Du reste, le vice solitaire est considéra- « blement diminué dans la prison, etc., etc. »

Ces deux lettres, jointes à celle du maire de Philadelphie (M. Scott), adressées à M. de Tocqueville, viennent ajouter un nouveau poids à l'autorité des documents que nous invoquons.

Ajoutons que ces Rapports s'accordent à démontrer, 1° que les craintes qu'on avait conçues de la réclusion solitaire appliquée aux longues condamnations sont absolument sans fondement (p. 59); 2° que les cas d'aliénation se produisent généralement dans les premiers mois de la réclusion cellulaire, et qu'ils cèdent à un court traitement (p. 85, 87); 3° enfin que ce sont les prisonniers qui sont depuis plus longtemps en cellule qui jouissent de la santé et de la raison la meilleure (29, 59, 60), beaucoup de prisonniers étant demeurés cellulés pendant trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze et douze ans, sans que leur santé ou leur raison fût aucunement altérée (40, 59, 60, 80, 82, 97, 98).—Il y a plus, c'est que la raison de plusieurs de ces prisonniers s'est améliorée dans la détention cellulaire (44, 59, 82, 98).

Cette dernière observation concorde parfaitement, comme on voit, avec l'opinion de M. Esquirol.

J'oubliais de noter ici, car c'est ici sa place, le fait, selon moi, le plus concluant de la question, c'est que, sur les seize cent vingt-deux détenus entrés dans le pénitencier, on n'a compté que *deux* suicides!

Rhode Island. — Une loi de cet État, du mois de janvier 1843, a supprimé le régime de la détention isolée, pratiquée dans le petit pénitencier de Providence depuis cinq ans. Le motif de cette loi est que, sur la population totale (trente-sept détenus) reçue dans ce pénitencier depuis le 1^{er} août 1838,

date de son ouverture, six détenus ont été frappés d'aliénation mentale (1).

Les adversaires du système de Pennsylvanie se font un grand argument de ce fait. Nous n'avons rien à leur répondre, attendu que nous avons pour habitude de ne jamais contester des faits incontestables. Toutefois, nous leur ferons observer de nouveau que ce fait, fût-il encore plus constant qu'il ne l'est, ne peut prouver que ce qu'il prouve, c'est-à-dire absolument rien contre les faits de Philadelphie, et, au fond, fort peu de chose en lui-même, soit en raison de la minimité de son chiffre, soit en raison des circonstances locales et particulières qui s'y rattachent. Voici, pour que rien ne soit omis de ce qui concerne cette grande question de la folie pénitentiaire, ce que MM. Lieber et Julius nous apprennent des circonstances dont nous parlons. C'est un extrait traduit du dernier numéro des *Jahrbücher der Gefangnistunde, etc.*

Le professeur Lieber au docteur Julius. — Colombie, ce 8 novembre 1843. « Vous savez qu'à Rhode Island on a abandonné le *separate system* de Philadelphie pour le *silent system* d'Auburn. Je visitai Providence, en août, dans le but de m'enquérir par moi-même des causes de ce changement. Je ne pus savoir si les détenus devenus aliénés étaient des ivrognes d'habitude. M. Cleveland, le Directeur, me dit seulement que c'étaient assurément *les plus faibles d'esprit*. L'état de quelques uns s'est amélioré; un seul est définitivement fou. Comme le petit État de Rhode Island N'A PAS DE MAISON DE FOUS, ce détenu a été grâcié. M. Cleveland a remarqué qu'aucun n'avait eu l'esprit dérangé avant le sixième mois de son entrée, et aucun après le quinzième mois. Il compare, du reste, leur folie au délire des ivrognes *delirium tremens*; mêmes symptômes physiques, la transpiration, le tremblement, le regard immobile sur un même point; mêmes symptômes intellectuels, la crainte, la pensée d'armes dirigées sur eux, des bruits résonnant à leurs oreilles, etc. Il y avait beaucoup de cas d'onanisme. Que si maintenant vous me demandez ce que je conclus de tout ceci, je vous dirai qu'il me semble que, dans quelques uns des cas, la

(1) V. *Annales de la science des prisons (Jahrbücher, etc.)*, t. IV, p. 191 et suivantes.

folie a été simulée avec succès, et que, dans d'autres, les sujets étaient déjà un peu aliénés avant d'entrer dans la prison. Quoi qu'il en soit, en admettant l'ensemble de ces faits, il ne prouve rien; car si cela prouve quelque chose, cela prouve trop. On n'admettra jamais, en effet, que des prisonniers cellulés, qui reçoivent trois visites par jour, puissent devenir fous par le seul effet de la solitude. Il y a donc d'autres causes qui nous échappent. »

Observations du docteur Julius. — « Il faut ajouter aux observations qui précèdent que, dans l'État de Rhode Island, sur une population d'environ cent dix mille habitants, le nombre plutôt moindre que trop élevé des cas de folie, dans la vie libre, a été, en 1840, de deux cents ou de un sur cinq cents, c'est-à-dire que la proportion du nombre des aliénés a été beaucoup plus élevée dans Rhode Island qu'en aucun autre État de l'Amérique. Il faut, de plus, remarquer que les cellules du pénitencier sont mal construites, trop petites, mal ventilées (1), et particulièrement qu'il n'y a ni préaux ni cours où les détenus puissent se promener. Ces causes, bien plus que le système, me paraissent être celles des cas de dérangement d'esprit qui ont motivé, de la part de la Législature, l'abandon du système de la séparation de jour et de nuit. »

N'oublions pas le voisinage de la Société de Boston (2).

New-Jersey. — Comme le pénitencier de Providence, celui de Trenton offre, dans la construction de ses cellules, des défauts que le médecin a plus d'une fois signalés, et qui ont été souvent préjudiciables à la santé des détenus (3). Ce qui ne leur a pas moins été contraire, dans les premières années de l'institution, c'a été le *SOLITARY confinement* qui leur était appliqué au lieu du *SEPARATE confinement* (4). Il est vrai que la solitude du

(1) D'après les rapports des médecins, il y a eu beaucoup de fièvres nerveuses provenant de la corruption de l'air dans les différentes cellules dont la ventilation n'est pas suffisante.

(2) Rhode Island est en vue de Massachussets. V. la carte.

(3) « Plusieurs pathologistes ont essayé de faire sur des animaux l'expérience du manque d'air ou de l'air vicié. Les résultats de leurs expériences ont été des obstructions glandulaires, et le développement de tubercules aux poumons. Le confinement dans une cellule trop petite et mal ventilée doit nécessairement produire les mêmes effets; et c'est ce qu'a prouvé l'autopsie de plusieurs détenus décédés dans cette prison. » (1^{er} et 4^e Rapports du médecin.)

(4) « Le confinement solitaire absolu ne peut que détruire les organes et ramollir

détenu était tempérée par le travail; mais ce travail, par la manière dont il était organisé, était plus une aggravation qu'un soulagement (1), et l'absence de cours ou préaux dans le pénitencier n'était pas de nature à neutraliser ces abus du système. Aujourd'hui le règne de l'abus est passé, celui de l'usage commence. Les cas d'aliénation ont disparu (2), et les Inspecteurs disent dans leur dernier Rapport :

« Non-seulement nous n'avons aucune raison de proposer de changer le système actuel du pénitencier, mais nous en avons pour croire que ce système est le plus efficace qui existe, tant comme moyen de punir que comme moyen de moraliser les criminels (3). »

De son côté le médecin dit :

« Sous l'empire de la discipline actuelle, et dans le cours de l'année qui vient d'expirer, nous n'avons eu aucun décès sur cent quarante-un prisonniers; peu de malades ont été traités; et pas un cas de dérangement d'esprit ne s'est produit dans le même laps de temps. Si la même discipline continue, c'est-à-dire si au système *solitaire* on substitue le système de la *séparation*, et si l'on fait en sorte que le détenu, dont l'esprit est faible et donne des inquiétudes fondées, ne soit pas privé de toute société et puisse se promener à l'air libre, notre institution sera excellente et supérieure au premier degré (4). »

le cerveau. Prolongez ce système pendant plusieurs années, et le plus déterminé bandit perdra la capacité de se livrer plus tard à aucune déprédation contre la société. » (3^e Rapport du médecin, 1839.)

(1) On ne se propose qu'une chose, c'est de faire produire le plus possible aux détenus. Les tâches qu'on leur impose sont excessives; la nourriture qu'on leur donne n'est pas en rapport avec leur travail. Si cela continue, dans un an, Trenton deviendra Bedlam. (*Ibid.*)

(2) M. Faucher dit : « En 1840, le pénitencier de New-Jersey a compté 12 cas de démence sur 150 détenus. » (*Du projet de loi*, p. 22.) Pourquoi ne cite-t-il pas textuellement le rapport du médecin qui porte : « Il y a maintenant sur 152 prisonniers, 12 détenus aliénés (*deranged*); mais plus de la moitié étaient bons pour un asile d'aliénés quand on les a reçus. » (4^e Rapport.) L'année précédente le même médecin disait : « Dans le nombre des prisonniers on compte plusieurs cas de démence. Quelques uns, au moment de leur admission, avaient l'esprit dérangé. » (3^e Rapport.) Dans son rapport pour 1840, le médecin dit aussi que les grâces qu'on accorde à certains malades font que beaucoup de détenus feignent de l'être, et tourmentent le médecin pour avoir des certificats. (V. 18^e Rapport de la Société de Boston, p. 83.)

(3) Rapport pour 1842.

(4) Rapport pour 1842.

Comme on le voit, le système français de l'emprisonnement individuel a traversé l'Atlantique. Seulement, ici, au lieu de donner pour société un détenu au détenu malade, c'est une *Sœur*, c'est un *Frère* que nous lui enverrons.

FAITS EUROPÉENS.

Angleterre. — Le voyage que M. Léon Faucher a fait dernièrement à Londres, et les remarquables articles qu'il a publiés dans plusieurs revues et journaux de Paris, sur la politique et les institutions de la Grande-Bretagne, ont donné quelque crédit aux fausses notions qu'il a répandues dans le public, sur la discipline des prisons de Milbank, de Pentonville et de Glasgow. Mais quelques mots suffiront pour rétablir la vérité des faits.

« La première épreuve qui ait été faite du système de l'emprisonnement solitaire a eu lieu à Milbank. En dix-huit mois, quinze détenus y succombèrent et perdirent entièrement la raison, etc. (1). »

Le fait est qu'en 18 mois, durant les années 1840 et 1841, quinze convicts devinrent fous dans ce pénitencier. Mais il faut remarquer que, sur ce nombre, 4 au moins furent reconnus avoir hérité la maladie (*to have inherited the malady*) et s'en être trouvés atteints avant leur incarcération, et que deux, sans aucun doute (*no doubt*) n'ont eu qu'une folie simulée. Quant aux 9 autres ils ont perdu la raison par suite d'excès d'onanisme (2). Quoi qu'il en soit, et en supposant que ce soit le régime de la prison qui ait causé ces désordres d'esprit, je ne vois pas pourquoi on en rendrait responsable Philadelphie plutôt qu'Auburn, car ce régime, dans sa plus grande sévérité, a été, pour le moins, autant Auburnien que Pennsylvanien, puisque les détenus se voyaient et se promenaient *en silence*, deux heures par jour,

(1) *Du projet de loi sur les prisons*, p. 25.

(2) Explication extraite textuellement d'une lettre du gouverneur de Milbank, du 24 février 1844.

dans une cour commune, à la file les uns des autres, comme cela se pratique aujourd'hui dans nos maisons centrales.

Ce qu'il faut ne pas perdre de vue, c'est que, sous tous les régimes disciplinaires auxquels Milbank a été successivement soumis, depuis vingt ans, la santé des convicts a souvent eu à souffrir. Plusieurs cas, beaucoup plus graves que celui des 15 aliénés dont on parle, ont éclaté à diverses reprises, et notamment en 1823, époque à laquelle le régime de la promiscuité sans restriction était la règle du pénitencier. Eh bien! dans cette année-là, les maladies de toutes sortes se propagèrent avec une telle violence que ce n'est pas 15 détenus, 50 détenus, 100 détenus qu'on fut obligé d'ôter du pénitencier, mais la population *toute entière* (1). La véritable cause d'un tel événement est encore inconnue; mais il en est une permanente, certaine, et dominant tous les systèmes, c'est la mauvaise disposition des bâtiments, c'est l'insalubrité des lieux. Cette cause, on l'a combattue depuis vingt ans sans la détruire, et le Gouvernement sentant à la fin que l'emprisonnement individuel était impossible avec elle, a décidé, en 1843, non pas qu'on substituerait une règle à une autre, ou qu'on abandonnerait tel système pour un autre, mais qu'on débaptiserait l'établissement et qu'on ne l'appellerait plus que prison (art. 2 de la loi du 27 juin 1843). Depuis cette loi, en effet, le nom de pénitencier qu'il avait porté depuis sa naissance a été enlevé à Milbank, et, depuis lors, Milbank n'est plus, ainsi que nous l'avons dit (p. 103), qu'un simple dépôt pour les transportés, comme est, à Paris, le Dépôt des condamnés de La Roquette. Ainsi, dans cette mesure, pas plus que dans les 15 cas d'aliénation ci-dessus, le système Pennsylvanien n'a été, n'a pu être en cause. Et ce qui le prouve, c'est le progrès de ce système dans toute l'Angleterre (2).

« Il n'y a pas un an que Pentonville est habité, et déjà il a fallu transférer à Woolwich, dans le ponton qui sert d'hôpital, environ quarante condamnés, réduits par le régime solitaire à un tel état de

(1) V. le t. II des *Leçons sur les prisons* du docteur Julius, et l'ouvrage d'Holord sur le pénitencier de Milbank.

(2) V. ci-dessus, p. 108.

maigreur et de faiblesse que bien peu de ces malheureux paraissent devoir recouvrer la santé (1). »

Si l'on pouvait plaisanter en pareille matière, je dirais que c'est là un *canard* que s'est permis le *Times*, et qu'il a fait manger à son correspondant. « Tout ce paragraphe, m'écrivit le Gouverneur de Milbank, *is totally destitute of foundation*. Les quarante prisonniers auxquels on fait allusion sont des convicts envoyés, non du pénitencier de *Pentonville* (2), mais du dépôt de *Milbank* aux pontons de Woolwich, comme ayant été reconnus trop vieux ou trop infirmes pour pouvoir être transportés. »

« Le 24 janvier 1844 (v. le *Times* du 28), une enquête ouverte à Woolwich, après le décès d'un condamné, a constaté qu'il était mort des effets de l'emprisonnement pennsylvanien, malgré les soins qu'on lui avait prodigués après sa sortie de Pentonville pour le ramener à la vie. Cet homme, quoique dans la fleur de l'âge, présentait l'aspect d'un véritable squelette, et son corps n'était plus qu'une masse entièrement desséchée. »

C'est encore là un *mistake* du *Times* et de M. Faucher. L'enquête dont il s'agit a eu lieu concernant un condamné du nom de Lawson, lequel n'avait *jamais été à Pentonville*. Cet individu avait été transféré du dépôt de *Milbank* au ponton *Justicia* pour les mêmes raisons qui avaient motivé le transfèrement des quarante. Il n'avait séjourné à Milbank que du 5 septembre au 9 novembre 1843, temps pendant lequel il avait éprouvé une forte maladie. Il était âgé de quarante-six ans. Le médecin qui l'a soigné à Woolwich a rectifié le récit du *Times* dans le *Times* même; ce que M. Faucher ne peut ignorer.

« On a transféré à l'hospice de Bethlehem *trois* condamnés qui étaient devenus fous dans la prison de Pentonville; l'un dès le mois de juin, l'autre dès le mois d'août, le troisième avant la fin de 1843. Les deux premiers cas de folie se sont déclarés en moins de six mois (3). »

Il paraît qu'en effet trois condamnés atteints de mono-

(1) L. Faucher, *Du projet de loi, etc.*, p. 24.

(2) Les détenus sortis de Pentonville depuis son ouverture jusqu'au 1^{er} janvier, sont au nombre de 21 seulement, savoir : 2 décédés; 3 grâciés; les 5 hallucinés dont nous allons parler; 1 transféré à Milbank comme incorrigible; et 12 renvoyés de la prison à Woolwich uniquement parce qu'ils n'avaient pas assez d'intelligence pour apprendre un métier.

(3) *Ibid.*, Léon Faucher, *ub sup.*

manie, ou plutôt d'*exaltation religieuse*, ont été enlevés du pénitencier dans les trois mois de leur entrée. Une enquête a dû avoir lieu, et les Inspecteurs ne manqueront pas de l'insérer dans leur rapport de cette année. Ce rapport doit paraître en mars. Si je le reçois avant l'impression de la dernière feuille de cet écrit, je l'insérerai dans l'*Appendice* qui y sera joint. En attendant, je crois pouvoir dire que les partisans du système de l'emprisonnement individuel n'ont rien à craindre des résultats de cette enquête. Toutefois, il ne faut pas se dissimuler que la cellule est un conducteur très-actif de l'exaltation religieuse, et que l'abus qu'on en ferait sous ce rapport pourrait compromettre les plus salutaires effets. Mais l'abus a son remède dans l'usage; et un danger n'est pas à craindre quand on le voit. Du reste, les trois cas seraient aussi sérieux qu'on le prétend, que cela ne prouverait rien contre le système, attendu qu'au Dépôt des condamnés à Paris, où l'on suit le système de la vie en commun, il y a *constamment*, sur une population moindre qu'à Pentonville, trois ou quatre aliénés au moins, ainsi que le prouve M. le docteur Lelut, dans le Mémoire que nous imprimons textuellement. V. l'*Appendice* n° 3.

Lausanne. — Nous avons démontré p. 52 et 119, qu'à aucune époque de sa discipline le pénitencier de Lausanne n'a suivi la règle de Philadelphie, et que la période qu'on signale comme s'en rapprochant le plus est celle qui s'en éloigne le plus, en fait aussi bien qu'en principe, par les moyens aussi bien que quant au but. M. Verdeil, l'un des adversaires du système pennsylvanien, nous fournit lui-même la preuve que ce système n'est pas celui de Philadelphie, en énumérant les cas de lutte et de résistance qu'opposent les détenus qu'on veut mettre en cellule *exceptionnellement* (1), ainsi que les *dérangements d'esprit* qui en sont pour eux la conséquence (2). Nous serions dès lors fondé à dire que le système *bâtard* de Lausanne, ne s'appli-

(1) *De la réclusion dans le canton de Vaud*, p. 76 et 125.

(2) *Ibid.*, p. 93 et 94.

quant qu'exceptionnellement et seulement à ceux des condamnés qui offrent le plus de prise aux atteintes des maladies physiques ou mentales, savoir, les récidivistes et les plus dépravés, nous n'avons nullement à nous défendre des cas de folie qu'il peut engendrer.

D'un autre côté, le pénitencier de Lausanne se trouvant dans des conditions de construction et d'insalubrité qui ne permettent pas d'y établir, même partiellement et pour un temps très-court, sans danger pour la santé des détenus, le système de la séparation individuelle, ce système, ainsi que le Directeur même du pénitencier a la loyauté de le reconnaître (4), est en droit de se considérer comme étranger à la question et de décliner toute responsabilité qu'on voudrait faire tomber sur lui.

Toutefois, comme les adversaires du système de l'emprisonnement individuel lui imputent, non-seulement les vices qui lui sont propres, mais encore tous les vices des autres systèmes, même de ceux qui parodient, qui tronquent sa règle sans la suivre, force nous est de discuter les cas de Lausanne. Ce nous sera facile,

(4) A cette question qui lui avait été adressée : « Les mauvais effets que la réclusion solitaire a produits à Lausanne sont-ils dus à la peine elle-même ou à des circonstances qui pouvaient être évitées? » M. l'inspecteur Denis a répondu, le 25 février 1844 : « Je me sens tout à fait incapable d'établir jusqu'à quel point la peine elle-même a été nuisible à la santé des reclus. L'isolement entre, selon moi, pour une part dans les résultats signalés. Cependant, je comprends qu'on puisse en assigner la cause uniquement aux circonstances qui l'ont accompagné. En effet, les cellules habitées par nos reclus n'ont que 3 mètres environ de longueur sur 2 de largeur et 2 1/2 de hauteur; elles ouvrent sur les salles des travailleurs en réunion; elles sont dépourvues de moyens de chauffage et de ventilation; elles reçoivent de l'atelier un peu d'air chaud, mais nécessairement vicié; d'où résulte que nos cellules sont brûlantes en été, froides et humides en hiver; cette humidité devient quelquefois excessive par l'insouciance des individus à aérer autant qu'ils le pourraient, par la nature des matières à ouvrir, par la vapeur qui se dégage des aliments, par la fumée d'une lampe, etc. A ces éléments d'insalubrité, ajoutez le genre de travail qui a essentiellement consisté dans le tressage des pailles, ouvrage qui ne fatigue que les jambes sans donner de distractions à l'esprit. — Un tel état de choses aussi malsain, aussi hébétant, aggravé par l'insuffisance de l'exercice en plein air (trois heures par semaines), n'est-il pas de nature à produire toute espèce de maux? Ne doit-on pas s'étonner même que la perturbation n'ait pas été plus grande et plus générale? Je reconnais donc qu'on peut être fondé à conclure que ces résultats ne prouvent rien contre le principe de l'isolement en lui-même. »

du reste, car ici, comme toujours, nous avons les faits et les preuves pour nous.

Du 1^{er} novembre 1854, époque à laquelle l'emprisonnement cellulaire a commencé à être appliqué exceptionnellement aux récidivistes et aux plus mauvais sujets, jusqu'au 1^{er} janvier 1842, M. le docteur Verdeil, compte trente-un cas d'aliénation mentale; ce qui, avec les 2 cas constatés de 1826 à 1834, forme un total de 33 cas d'aliénation sur une population totale que M. Gosse porte à 683 prisonniers, dont 545 hommes et 140 femmes (1). Mais, sur ces trente-trois cas, il n'en est que vingt-quatre qui aient été constatés par une enquête, laquelle comprend la période de 1826 à 1840 inclus; les neuf autres, comprenant les deux années suivantes, 1841, 1842, n'étant que le résultat des constatations particulières de M. Verdeil.

Parlons d'abord des vingt-quatre cas de l'enquête (2). Nous parlerons ensuite des neuf cas de M. Verdeil.

A l'égard de ces vingt-quatre cas, voici ce que dit M. Léon Faucher : « A Lausanne, sur vingt-quatre aliénés du pénitencier, treize ont montré presque immédiatement des symptômes de démence, neuf sont devenus fous au bout de quelques mois, et deux après deux ans d'emprisonnement (3). »

Or, voici ce qu'on trouve dans une pièce officielle annexée à l'enquête (4).

(1) Sur ce nombre, toujours d'après M. Gosse, 458 hommes et 122 femmes ont été soumis au travail en commun, et 85 hommes et 18 femmes ont été reclus solitairement. Je n'ai rien dans les documents qui sont sous mes yeux qui m'indique sur quelles bases certaines sont établis ces chiffres.

(2) Au mois d'août 1840, le département de justice et police, informé que plusieurs cas d'aliénations mentales s'étaient manifestés dans le pénitencier, chargea le Conseil de lui présenter un rapport sur ces cas et sur leurs causes. Le Conseil de santé fit d'abord procéder à une enquête préliminaire officielle, par les soins de MM. Pellis, médecin, et Denis, inspecteur de l'établissement. L'enquête faite, les membres du Conseil de santé se réunirent, discutèrent, examinèrent, et transmittent leur rapport au département de police et justice, le 9 février 1841. Cette pièce est très-remarquable, nous voudrions pouvoir l'imprimer en entier.

(3) *Du projet de loi sur les prisons*, p. 24.

(4) Extrait du journal de la Société vaudoise d'utilité publique, novembre et décembre 1841, p. 23.

Résumé sur les vingt-quatre maladies.

« Treize sont arrivés aliénés dans la prison; neuf sont tombés malades au bout de quelques mois; deux au bout de deux ans. Total, vingt-quatre.

« Chez les treize premiers, il est évident que la prison ne joue aucun rôle dans la cause de la maladie.

« Chez les neuf détenus tombés malades au bout de quelques mois de détention, on a observé que — deux sont devenus aliénés après avoir fait l'aveu de leur crime; — deux passaient pour fous avant de commettre leur délit. — (Les hallucinations reconnues dès les premiers mois de leur emprisonnement existaient peut-être depuis longtemps. On sait qu'il est quelquefois difficile de reconnaître ce symptôme lorsque les malades se trouvent tout à coup dans des circonstances nouvelles.) — Un, dont les hallucinations sont survenues dans la prison sans cause apparente; — un qui a toujours été hystérique; c'est l'hystérie qui a troublé son intelligence; — un n'a plus agi raisonnablement dès l'instant de sa condamnation; il a eu dans la prison des moments où il était bien, d'autres où il était mal; — un a toujours eu un caractère violent et emporté; — un a été adonné à la prostitution, puis ensuite troublé par le remords. — Total, neuf.

« Chez les deux détenus tombés malades au bout de deux ans, la cause de l'aliénation a été le remords.

Voilà un *Résumé* qui en dit plus long que les longs développements de M. Verdeil. Il est fâcheux que M. Verdeil ne l'ait pas imprimé, comme Préface, en tête de son livre; il eût épargné bien de la peine à MM. Faucher, de Larochevoucault et Lucas. Mais, alors, il n'eût pas fait son livre. Donc il a supprimé le *Résumé* (1).

Quant aux 9 cas que M. Verdeil a ajoutés *proprio motu* aux 24

(1) Si ce résumé ne paraît pas suffisamment concluant, tel qu'il est, j'y ajouterai les observations suivantes de l'un des deux enquêteurs, du docteur Pellis, médecin du pénitencier et de l'hospice des aliénés : « Sur les 24 aliénés de l'enquête, il y en avait 16 au moins (peut-être 18) chez qui la maladie existait déjà lors de leur arrivée. Il y a donc eu 6 ou 8 détenus, au plus, qui sont devenus hallucinés dans la prison (cellules ou atelier). On n'a pas voulu se rappeler toujours ces faits, et on a dit que 24 détenus étaient devenus fous dans cette période de huit ans (1834-1842), ce qui n'est point exact. Il n'est pas hors de propos de rappeler aux personnes étrangères à la médecine que ce n'est que depuis Esquirol

cas de l'enquête, je demanderai à MM. de Larochevoucault, Faucher et Lucas, la permission de ne pas m'y arrêter. J'ai contracté l'habitude, et je tiens à ne pas la perdre, de ne m'en rapporter, en pareilles matières, qu'à des chiffres officiels et contrôlés. Non que je suspecte le moindrement la fidélité de ceux de M. Verdeil; à Dieu ne plaise! Mais une seconde enquête a lieu en ce moment pour les trois années postérieures à 1840; il est donc de l'intérêt de la vérité autant que de M. Verdeil d'attendre. Mes honorables contradicteurs n'y perdront rien, du reste; au contraire;—le docteur Lelut ayant pris à tâche de suppléer à mon silence sur ce point, et sur d'autres (1).

Pour ce qui est des cas d'aliénation constatés, ou plutôt énoncés dans l'enquête *antérieurement* à 1854, c'est-à-dire sous l'empire du régime de la vie en commun, je lis, à ce sujet, dans une lettre que m'a fait l'honneur de m'écrire M. le pasteur Roud, chapelain du pénitencier (28 février 1844), des observations fort judicieuses qui doivent trouver place ici :

qu'on a bien reconnu en quoi consistaient ces hallucinations. Quand les hallucinations existent avec un délire général, chacun reconnaît l'aliénation, et le malade est placé dans un hospice. Mais quand elles existent avec un délire partiel ou même sans délire, elles échappent facilement au public. Qu'un individu, placé dans de telles circonstances, commette un délit, il sera condamné et ce ne sera que plus tard que la surveillance exacte de la prison signalera la maladie. C'est ce qui est souvent arrivé à Lausanne. Or, il est évident que, dans ces cas, le système de la prison n'y est pour rien comme cause première de la maladie. Au reste, 6 ou 8 cas d'hallucinations en huit années sur une population de 110 à 120 individus n'est pas une chose surprenante (vu surtout l'espèce d'individus); je ne serais même pas étonné que cette proportion n'excédât pas de beaucoup la moyenne. Il serait, maintenant, bien important d'observer les bagnes et les prisons régies d'après l'ancien système, afin de s'assurer d'une manière positive s'il n'existe pas réellement dans ces prisons des hallucinés; si cela était, ce serait, à cause de la fréquence de la maladie, un fait extraordinaire qui mériterait la plus sérieuse attention. » (Lettres du docteur Pellis à moi adressées les 22 février et 9 mars 1844.) — Je suis heureux de pouvoir dire au docteur Pellis que le docteur Lelut, médecin, comme lui, d'une prison et d'une maison d'aliénés, a constaté ce fait au dépôt des condamnés de Paris, ci-devant Bicêtre, soumis à la règle de la vie commune. (V. la note suiv.)

(1) *De l'influence de l'emprisonnement cellulaire sur la raison des détenus*, Mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques, séance du 25 mars 1844. V. ci-après *Appendice* n° 3.

« Je vous ai parlé d'un vice dans l'enquête du Conseil de santé, vice auquel est dû, je crois, en partie du moins, l'opposition qui s'est manifestée contre les deux systèmes de l'emprisonnement et du silence, appliqués simultanément chez nous depuis 1834. Il consiste en ceci : c'est qu'on a cru pouvoir énumérer tous les cas d'aliénation qui ont existé dans la prison *avant* cette époque, et l'on n'a pu poser qu'un chiffre minime comparativement au chiffre de la période suivante; de là est résulté une comparaison, tout à l'avantage de la première période, que les adversaires du système pénitentiaire n'ont pas manqué d'exploiter à leur manière. Or, il y avait, selon moi, impossibilité à constater le nombre des aliénés de la *première période*, par la raison qu'il n'existe aucun document écrit sur ce point, et que les hommes qui ont suivi de près le pénitencier à l'époque dont je parle, directeur, médecin, chapelain, etc., ne vivant plus, n'ont pu être consultés; et qu'enfin, comme le Conseil de santé l'a dit lui-même, l'on donnait alors très-peu d'attention aux cas d'aliénation; on étudiait peu ou point les prisonniers sous ce rapport. Plus ancien dans la maison que le Directeur actuel, je me suis assuré que des cas d'aliénation, que j'avais observés dans les premières années de mon ministère, n'ont pas été mentionnés dans l'enquête. Puis enfin, parce que, au milieu des conversations alors autorisées par le règlement, le caractère des prisonniers se manifestait par la violence plutôt que par les hallucinations, en concluons-nous qu'il n'y avait pas là des cas d'aliénation? Ces condamnés (que nous ne connaissons plus aujourd'hui), qui frappaient les gardiens et menaçaient le Directeur, qui brisaient leurs métiers ou leurs meubles, qui vociféraient des paroles sans suite et des cris affreux, pendant des nuits et des jours entiers, qu'étaient-ils, je vous prie, sinon des aliénés d'une autre espèce? Voilà ce qu'on ne veut pas comprendre, et ce dont M. Verdeil n'a pas voulu tenir compte dans son livre. Sur des documents imparfaits, il affirme qu'il n'y a eu, dans le canton de Vaud, dans une période de vingt-un ans, 1805 à 1826, qu'un seul aliéné dans nos prisons; — que la première période du pénitencier (1826 à 1834) n'en a compté que deux, et qu'il y en a eu trois dans la dernière: « triste protestation, ajoutait-il, contre le régime du silence, de la solitude et de l'intimidation morale. »

« M. Verdeil ne tient pas davantage compte du fait de l'augmentation singulière des cas d'aliénation dans la vie libre, augmentation dont notre hospice d'aliénés est la preuve. Fondé il y a une trentaine d'années pour recevoir quarante malades, cet hospice en contient cent

cinquante aujourd'hui : il en aurait deux cents, s'il y avait place pour les recevoir. Il ne s'aperçoit pas enfin de la contradiction qui existe entre ses allégations et les faits observés ; en éliminant les vieillards de soixante-quinze ans et au-dessus, et les enfants au-dessous de quinze ans, le Conseil de santé a trouvé que le rapport de la population aliénée dans la vie libre est, à la population totale du canton de Vaud, de un à deux cent trente-quatre. Comment donc a-t-il pu ne se trouver qu'un seul aliéné sur une population d'au moins deux mille détenus qui ont circulé dans les prisons de 1805 à 1826 !...

« En résumé, il m'est démontré jusqu'à l'évidence que ce n'est point l'emprisonnement individuel qui doit être mis en cause en tout ceci. La vraie raison de notre insuccès, il faut l'attribuer essentiellement aux mauvaises conditions de l'expérience que nous avons faite.

Maintenant, chercherons-nous à établir que l'atelier commun et la loi du silence entrent, pour le moins autant que la cellule, dans les cas d'aliénation mentale constatés comme appartenant réellement à la prison ? A quoi bon ! puisque le chiffre total ne dépasse pas les moyennes ordinaires des prisons communes, et que la part qu'on attribue à la cellule revient en propre aux circonstances indépendantes d'elle dans lesquelles elle est placée à Lausanne ?

Au surplus, je ne pourrais que redire ce que M. Lélut a si bien dit.

Notons ici, en passant, que, dans la prison cellulaire d'Eberbach, dont nous avons parlé ci-dessus, p. 111, « parmi les 55 détenus à long terme qui y subissent l'emprisonnement solitaire, il n'a été constaté aucun cas d'aliénation mentale (1). »

FRANCE.

M. Lélut a rendu un service immense à la question pénitentiaire en établissant, ce que personne n'avait fait avant lui, que, dans une prison commune, au Dépôt des condamnés de Paris, où les détenus ne séjournent que quelques mois, en attendant leur transfèrement, et sur l'esprit desquels l'action de la prison

(1) Rapport sur les prisons de la Prusse, par M. Hallés-Claparède.

et d'un régime disciplinaire quelconque de prison, n'a pu encore agir, il y a, malgré cela, en permanence, 3 ou 4 aliénés au moins par jour, sur une population quotidienne flottante de 450 détenus, terme moyen.

M. Lélut a compté 5 aliénés sur 432 en octobre 1845 ; et 7 sur 447 le 8 mars suivant. — De plus, il a vérifié, d'après les registres d'infirmerie de la prison tenue par son prédécesseur que la proportion des aliénés y a été, dans une période de six ans, dans la proportion de 14 aliénés sur 1000.

Dans la population libre, la proportion des cas d'aliénation est évaluée à 1 sur 1000 ; mais il serait plus exact de la porter à 2 sur 1000, comme en Écosse, où les recherches statistiques faites doivent se rapprocher le plus de la vérité. Nous venons de voir que le Conseil de santé la porte, pour le canton de Vaud, à 1 sur 254.

D'après cela, et en mettant les choses au pire, on peut dire hardiment que la folie *carcérienne* est, dans les prisons soumises au régime de la vie en commun, 4, 5 et 6 fois plus élevée que la folie ordinaire dans la population libre.

Avec ce *criterium* on peut maintenant apprécier, à leur juste valeur, et réduire à leur juste proportion, les exagérations auxquelles ont donné lieu les quelques cas de folie *pénitentiaire* remarquables dans les prisons qui sont régies d'après le système nouveau de l'emprisonnement individuel.

Nous avons vu quels ont été ces cas à l'étranger. Voyons s'il ne s'en est pas déclaré quelques uns dans celles de nos prisons qui sont déjà soumises à ce système.

Prison cellulaire de Tours. — Voici un extrait du Rapport du médecin :

« Bien que le pénitencier ne soit ouvert que depuis trois mois, je crois pouvoir dire, même après une expérience si courte et si incomplète, qu'on a eu tort d'avancer que le régime cellulaire produit *par lui-même* plus de maladies, ou est plus préjudiciable à la raison des détenus, que le régime en commun... Je puis même affirmer que le

parallèle entre les deux systèmes serait d'autant plus favorable au nouveau, qu'il serait poussé plus loin.

« Jusqu'à ce jour, aucun cas de dérangement d'esprit n'a été observé dans le pénitencier. »

Tours, ce 5 février 1844.

Signé HEIME, D. M. P., médecin du pénitencier, membre associé de l'Académie de médecine de Paris, professeur à l'école de médecine de Tours.

Prison cellulaire de Saint-Quentin. — M. Léon Faucher dit dans sa brochure contre le projet de loi, p. 58 : « Nous pouvons citer une maison d'arrêt, celle de Saint-Quentin, où un détenu s'est suicidé, et deux autres ont tenté de se suicider en quelques mois. »

Voici les faits :

1° Le nommé C., âgé de cinquante-quatre ans, condamné à six jours de prison pour tapage nocturne (28 octobre 1842), était en prison depuis quatre jours, lorsqu'il s'est tué en se précipitant du haut de la galerie du premier étage. Il ne lui restait plus que quarante-huit heures à passer dans la maison d'arrêt. Sa conduite était honnête. Il se livrait seulement quelquefois à l'ivrognerie. Sa mort doit être attribuée, en grande partie, à l'inconduite de sa fille, qu'il avait été obligé d'aller chercher dans une maison de prostitution, circonstance qui provoqua l'acte de scandale pour lequel il fut condamné. En tout cas la cellule ne doit entrer pour rien dans son acte de désespoir.

2° Le nommé Cl., condamné, pour délit de contrebande, à 300 fr. d'amende, ou, par corps, à une année d'emprisonnement, était en prison depuis vingt-six jours seulement lorsqu'il tenta de se suicider, en faisant verdegriiser un sou de cuivre dans de l'urine et de la cendre. Cet homme, âgé de trente-un ans, d'une conduite assez bonne, était absolument sans ressources. La misère qui lui avait fait commettre le délit précité aura, sans doute, contribué à lui inspirer l'idée de se donner la mort. 2 décembre 1842.

3° Le nommé V., âgé de vingt-six ans, avait subi *vingt-quatre heures* d'emprisonnement lorsque, le 11 janvier 1843, il voulut s'empoisonner. Cet individu, dont l'esprit était dérangé, voulait rentrer dans la prison où il avait été détenu quelque temps auparavant pour vol. Ayant sollicité vainement le gardien-chef et le procureur du roi dans ce but,

il se fit arrêter de nouveau en flagrant délit de vol. En rentrant dans la prison, il était poursuivi de l'idée qu'il avait empoisonné sa mère. C'est, sans doute, cette pensée qui a été cause de sa tentative de suicide. La folie dont il est atteint existe déjà depuis un certain temps; mais elle ne le prend que par intervalle, et n'est nullement furieuse.

Prison cellulaire de Bordeaux. — Une brochure, publiée récemment à Bordeaux, contient ce fait : « Qu'un détenu, que l'isolement avait rendu, dès son entrée à la prison, morose, taciturne, et plus tard véritablement fou, aurait, dans un moment d'exaltation, déchiré la cicatrice d'une saignée et qu'il serait mort de cet accident au bout de deux ou trois jours. »

Voici comment les choses se sont passées.

Un nommé B. fut déposé, le 22 août 1843, à la prison, sous la prévention de mendicité. — Le 20 septembre suivant, il fut condamné à trois mois d'emprisonnement. Après cette condamnation, sa femme vint le voir dans sa cellule; mais cet individu, chez lequel rien n'annonçait le moindre dérangement physique ni moral, fut vivement affecté de sa séparation d'avec sa femme. Il devint alors taciturne, et, le 19 octobre, une fièvre cérébrale se manifesta. Envoyé à l'hôpital, on lui pratiqua une saignée à l'artère temporale droite; sa santé se rétablit bientôt, et, le 8 novembre, il sortit de l'hôpital. Réintégré à la prison, il déchira, il est vrai, *vingt-quatre heures* seulement après sa rentrée, la cicatrice que la saignée avait produite, et il mourut six jours après à l'hôpital, des suites de cet accident. Mais il est entièrement inexact de dire que cet acte de folie a été le résultat de son isolement; car cet individu, à sa sortie de l'hôpital, ne fut pas replacé dans sa cellule. Il fut mis dans la grande tour où se trouvaient déjà dix-huit ou vingt autres détenus, pour lesquels il n'y avait pas de cellules disponibles.

Il résulte de cette explication que l'influence de la détention cellulaire est complètement étrangère à la mort de ce détenu. C'est ce qu'attestent et le préfet et le médecin de la prison, et la Commission de surveillance.

Prison cellulaire de La Roquette. — Depuis plus de 4 années que le système cellulaire de jour et de nuit est pratiqué dans la

pénitencier des jeunes détenus de La Roquette, on a compté 2 cas de folie seulement chez deux *prévenus*. Des deux prévenus ainsi atteints l'un était entré avec le germe du mal et on l'avait guéri en prison; l'autre avait été frappé depuis sa détention, mais on s'était rendu maître de la maladie; et c'est après sa sortie du pénitencier que le mal s'est déclaré de nouveau (1).

M. Lélut ayant traité la question de folie chez les jeunes détenus cellulés, je ne puis mieux faire que de renvoyer à ce qu'il en a dit.

Quartier cellulaire du Mont-Saint-Michel — MM. de Laroche-foucault et Léon Faucher ont dit, d'après les journaux *le National* et *la Réforme*, les choses les plus incroyables sur les traitements inhumains qu'on fait subir aux condamnés politiques du Mont-Saint-Michel, et sur les actes de folie et de mort qui en sont la conséquence funeste.

Je vais répondre à l'un et à l'autre par la simple note suivante :

Simple Note sur les détenus politiques du Mont-Saint-Michel.

La vie que les détenus politiques mènent au Mont-Saint-Michel est, encore aujourd'hui, celle dont ils *jouissaient* en 1840, et qui excitait alors, comme trop douce, les réclamations de l'honorable M. Laroche-foucault-Liancourt (2). Comment donc ce qui était faveur, aristocratie, privilège en 1840, est-il devenu torture, inhumanité en 1844 !

(1) Communication de M. Béranger à l'Académie des sciences morales et politiques, séance du 24 février 1844.

(2) M. Thiers avait dit à la séance de la Chambre des députés, du 28 mai 1833 : « J'ai présenté au Roi une ordonnance applicable aux condamnés politiques. Il ne seront pas astreints à des travaux manuels; ils auront la faculté de ne pas travailler, s'ils le veulent; ils pourront se nourrir comme ils l'entendront, et, s'il en est parmi eux qui aient reçu une certaine éducation, ils ne seront pas astreints à des travaux indignes de la position qu'ils auront pu occuper dans la société. Ils pourront se livrer à tous les genres d'études qu'il leur conviendra de suivre; ils pourront recevoir les livres et les secours de leurs familles, toutes choses qui sont interdites aux détenus ordinaires. » Cette règle, qui n'a cessé d'être suivie à l'égard des condamnés politiques depuis 1835, a fait dire à M. de Laroche-foucault en 1840 : « Voilà le privilège, l'exception, l'aristocratie constitués dans les prisons, et

C'est apparemment à cause « des *brodequins en fer* qu'on met aux pieds des détenus pour les moindres délits, et qui gênent tellement leurs articulations qu'ils ne peuvent ni marcher ni se tenir droit (1); » ou bien à cause de « la fameuse cage de fer que le Roi, alors duc d'Orléans, a fait détruire en 1787, et qui est aujourd'hui remplacée par les anciens cachots, lesquels ont excité dans tous les siècles l'horreur générale, et sont devenus si célèbres qu'on les montre par curiosité aux étrangers, cachots dont on a fait les *cellules actuelles sans y faire le moindre changement*, et où l'on enferme, pendant des années entières, sans air, sans *exercice*, sans aucune communication avec les vivants, les jeunes gens les plus actifs, les plus turbulents, qui ont vécu jusque alors commodément et délicatement, etc. (2). »

Je ne sais si les *brodequins de fer* ont jamais existé ailleurs que dans l'imagination de M. le marquis de Laroche-foucault : ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'en reste pas plus de trace au Mont-Saint-Michel, que de la fameuse *cage de fer*. L'endroit même où était cette cage n'existe plus, ou du moins d'un lieu de supplice on en a fait un lieu de travail, un atelier !

Quant aux *anciens cachots*, dont on a fait les cellules actuelles sans y rien changer, c'est une erreur aussi grande. Les *cellules actuelles* ne sont point les *anciens cachots*, et les anciens cachots sont toujours cachots. Seulement, on ne les emploie que pour les fautes les plus graves, pour les cas de révolte et de voies de fait. Les cachots ont six pieds de long sur quatre de large, et six à huit pieds de haut. Le *cachot à trappe*, les *oubliettes*, dont un journal a parlé, est un magasin de bois qui ne sert qu'à cet usage. *Jamais* aucun détenu politique n'y a été enfermé. Jamais dès lors personne n'y a été dévoré par la vermine ou par les rats, comme on l'a dit encore.

Les *lieux de punition* ordinaires sont ce qu'on appelle les *loges*, en style du Mont-Saint-Michel, et *plombs* ou *puits de Venise*, en style de journal. Ces loges ont trois mètres de long sur deux à trois mètres de large, et trois mètres de haut, ce qui répond à cette autre allégation, que les *détenus ne peuvent s'y tenir debout*. De plus, elles sont élevées

constitués en faveur des plus grands coupables. » « J'ai voulu, dit le même ministre, qu'ils ne fussent pas assujettis, comme Magallon l'avait été, à faire des chapeaux de paille. » « Voyez donc quel grand malheur si les hommes qui ont versé le sang de leurs concitoyens étaient assujettis à fabriquer des chapeaux de paille ! » *Examen du système pénitentiaire*, 1840, p. 358.

(1) De Laroche-foucault, *Documents sur le système pénitentiaire*, 1844, p. 357.

(2) *Ibid.*, p. 354 et 355.

à une prodigieuse hauteur au-dessus du niveau de la mer, ce qui fait que si les détenus y manquent de quelque chose, ce n'est pas d'air assurément, d'autant que les fenêtres, qui donnent sur la mer, ont un mètre de haut sur un demi-mètre de large. Toutes, au surplus, sont planchées et boisées de toutes parts, et séparées du toit par les greniers, ce qui les rend parfaitement habitables et saines.

Quant aux *cellules ordinaires*, aux cellules d'habitation, ce sont, à proprement parler, des chambres ayant chacune une dimension moyenne de 5 mètres 25 c. de longueur, sur 3 mètr. 90 c. de largeur, et 3 mètres de hauteur. Ces chambres, situées au midi et au levant, au-dessous des pièces occupées par le directeur et sa famille, et à côté de celles occupées par le médecin, sont parfaitement éclairées, et ont vue sur la grève du côté de Pontorson. Elles sont toutes planchées et aussi aérées que saines. Seulement, l'approche des fenêtres de quelques unes est défendue au-dedans de la cellule par une grille que les détenus ont forcé, dans le temps, l'administration de placer, et qui n'attend pour être enlevée que leur soumission complète et persistante.

Chaque détenu a dans sa chambre une cheminée ou un poêle avec *un stère* de bois *par mois*, pendant la durée de la moitié de l'année. Tous reçoivent de la chandelle en quantité suffisante pour qu'il leur soit possible de se livrer, le soir, à la lecture jusqu'à une heure fort avancée. Ils ont des livres, du papier, des plumes et de l'encre. Ils ne sont astreints ni au travail ni au silence, ni à la privation de vin et de tabac, etc., etc.

Le régime alimentaire est abondant et varié. Ils ne s'en sont jamais plaint. Ils peuvent en sus faire venir du dehors tous les aliments et autres objets qu'ils désirent se procurer.

Leurs vêtements sont chauds ; et leurs lits, je ne crains pas de le dire, aussi bons, sinon meilleurs, que ceux dont la plupart d'entre eux faisaient usage étant libres.

Ils se sont plaint que leur sommeil fût troublé par le cri des sentinelles. Mais cet inconvénient, qui a lieu dans toutes les places fortes, n'atteint pas que les détenus, et l'on finit par s'y accoutumer.

Du reste, l'Administration a poussé si loin sa sollicitude sur ce point, que non-seulement des mesures ont été prises pour que cet inconvénient fût considérablement amoindri, mais encore que les gardiens se servent dans leur service de nuit de chaussons en étoupes. Les portes ne font aucun bruit, et l'on a mis partout des verroux à la cremonese.

Les soins et la condescendance que l'administration a pour les détenus politiques sont donc, on peut le dire, poussés jusqu'à l'extrême.

Le Directeur, M. Leblanc, est à leur égard d'une patience, d'une bonté parfaites. Le médecin de la prison est plein de sollicitude pour leur santé. C'est un vieillard aimable qui les aime autant qu'il les plaint. Ses relations avec chacun d'eux sont pour ainsi dire journalières. Ils voient le Directeur aussi souvent qu'ils le veulent. Les gardiens sont en rapports continuels avec eux. Ils ne les regardent point comme des criminels ordinaires, et ont pour eux les égards les plus constants. Plusieurs détenus reçoivent en outre des visites du dehors, et correspondent tant qu'ils veulent avec leurs parents et amis. Est-ce donc là n'avoir *aucune communication avec les vivants* ?

Mais, dit-on, ils ne se voient pas entre eux, et cette séquestration individuelle est pour eux pire que la mort !

Il faut rectifier l'erreur de l'opinion publique sur ce point.

Les 25 ou 30 détenus du Mont-Saint-Michel ont, dans le principe, été placés dans des cellules séparées, en vertu de l'art. 614 du code d'instruction criminelle, et par suite de violences auxquelles ils s'étaient livrés sous l'empire du régime en commun, violences qui, dans la pensée de l'Administration responsable, ont dû être réprimées, et prévenues dans leur retour, par ce mode légal de punition et de discipline. Toutefois, cette séparation des détenus entre eux n'a jamais été moins absolue qu'aujourd'hui. Aujourd'hui, en effet, et depuis longtemps déjà, tous les détenus sont admis à se promener, chaque jour, ou à se visiter quand le temps est mauvais, deux par deux, pendant deux heures, et même pendant quatre heures quand le médecin certifie que ce temps est nécessaire, et, à chaque fois, ils changent de camarade, d'après une liste de roulement arrêtée par eux à l'avance; de telle sorte qu'au bout d'un certain temps ils se sont tous vus à tour de rôle. Ils peuvent, d'ailleurs, en raison du peu d'épaisseur des murs de séparation et de l'ouverture de leurs fenêtres, entretenir des conversations de voisin à voisin, ce qu'ils font toute la journée comme s'ils étaient dans la même chambre. Les chants, non plus, ne sont pas épargnés, voire même les chants qu'on aurait à punir, — si le Directeur, souvent, ne commandait à ses oreilles de ne pas entendre.

J'ai dit que les détenus politiques du Mont-St-Michel se promenaient chaque jour, deux par deux.— Les lieux affectés à cette promenade sont :

1° *L'aire de plomb*, l'ancienne cour des Chevaliers, si pittoresque au haut du Mont, et assez vaste pour qu'on puisse y faire 160 à 180 pas sans avoir à se retourner. 2° *La plate-forme*, l'unique préau des détenus ordinaires, lesquels l'occupent seulement deux fois par jour, 2 heures le matin et 2 heures le soir. Le reste du temps ce préau est livré

aux détenus politiques. 3° Le *jardin*, qu'on a séparé de celui des condamnés ordinaires par un mur de 8 pieds et non pas de 60 pieds comme on l'a dit. Un quatrième endroit, le *saut Gautier*, a été interdit aux détenus politiques, depuis que ce lieu est devenu le *saut Barbès*...

Je le demande à tous les hommes impartiaux, ce régime-là est-il inhumain? Ce système-là est-il l'emprisonnement solitaire?

Il est si peu inhumain, il est si peu solitaire que le détenu Elie a trouvé moyen d'entretenir, par la fenêtre de sa cellule, une correspondance sentimentale avec une jeune fille du Mont, et qu'il a obtenu de l'Administration la permission de se marier avec elle. Vilcoq a également été autorisé à venir se marier à Paris.

Il n'est pas un détenu qui ait demandé une grâce, une faveur, un adoucissement à sa position qu'il ne l'ait obtenu de suite, lorsque cette demande a été faite convenablement et justifiée par la bonne conduite ou des intérêts de famille ou de santé. C'est ainsi que Barbès, Dubourdieu, Dufour, Hubert (Louis), Fonberteaux, Petreman, ont demandé et obtenu la permission de changer de maison.

Et, chose digne de remarque, plusieurs des détenus qui ont demandé à quitter le Mont-Saint-Michel, le regrettent maintenant, et demandent à y revenir.

C'est qu'en effet le Mont-Saint-Michel est pour ceux qui ont eu le malheur d'être atteints par la justice, la prison où la santé est le plus en sûreté (1).

Cependant, dit M. Faucher, « le *National* établissait naguère que, des trente détenus politiques soumis au Mont-Saint-Michel au régime pennsylvanien, deux s'étaient suicidés, un autre avait tenté de s'empoisonner, quatre avaient été frappés de démence, deux étaient tombés dans un état voisin de l'idiotie, et sept avaient été atteints de maladies assez graves pour qu'on eût jugé nécessaire de les transférer dans d'autres prisons (2) »

D'abord, tous ces cas seraient constants qu'il en faudrait décharger le système pennsylvanien, attendu que ce système, ainsi que nous venons de le prouver, n'est point suivi au Mont-Saint-Michel. Mais ces cas sont-ils constants?

(1) Tandis que la moyenne de la mortalité dans les autres maisons centrales a été, dans les trois dernières années, de 1 décès sur 12 ou 13 détenus, elle n'a été au Mont-Saint-Michel que de 1 sur 22 en 1840; — 1 sur 34 en 1841; — 1 sur 32 en 1842. Il a d'ailleurs été plusieurs fois constaté que le climat du Mont-Saint-Michel est généralement favorable à la santé, excepté pour les personnes ayant la poitrine faible ou accoutumées au climat du midi.

(2) Lettre au journal *le Siècle*, numéro du 2 décembre 1843.

« *Steube s'est coupé la gorge.* » C'est vrai; mais veut-on savoir pourquoi? Le voici: son père lui écrit que sa mère est morte, et que c'est lui, son fils! qui l'a fait descendre au tombeau! A cette nouvelle, le remords et la douleur s'emparent, à la fois, du cœur et de la tête de Steube. Il entre dans sa cellule et se tue.

« *Bezenac s'est pendu dans sa cellule.* » Pas tout à fait. C'était un acte simulé de désespoir. Il avait prévenu ses camarades qu'il allait se pendre. On est arrivé à temps; il y comptait. Il est aujourd'hui à Doullens, à la veille d'être transféré dans les prisons de Lyon sur sa demande. Sa peine a été commuée dernièrement en deux ans de prison.

« *Aust. est devenu fou*, et, transporté à l'hôpital, il *est mort* quelque temps après. » Pas tout à fait non plus. Le malheureux Aust. n'est pas mort, mais il n'est que trop vrai qu'il est aliéné. Sa folie est attribuée par le médecin aux ravages que l'emploi du mercure a pu occasionner dans le cerveau, par suite de maladies et de médications vénériennes, dont les traces existent encore, etc., etc.

« *Jarasse a tenté*, par deux fois, de s'empoisonner. » C'est faux. Ayant bu, le 17 septembre dernier, le vernis destiné à ses ouvrages d'ébénisterie, il s'est trouvé dans une sorte d'état d'ivresse qui a cédé, de suite, aux soins qu'on s'est empressé de lui donner.

« *C. est devenu fou.* » C'est plus que douteux. Il est bien vrai qu'on le traite comme aliéné à Pontorson; mais tous ceux qui l'approchent pensent que sa folie est simulée. Du reste, il y a, à cet égard, une raison *tout à fait étrangère à la prison*, et que nous ne pouvons pas dire. Il sera mis en liberté sous peu. Il est d'un caractère très-doux.

« *Lepage est venu mourir à Bicêtre des suites de son séjour au Mont-Saint-Michel.* » Or, Lepage a quitté cette maison *depuis 1836*, en parfait état de santé. Il faut bien en vouloir à ce pauvre Mont-Saint-Michel pour lui faire tuer, après coup, les détenus qu'il renvoie bien portants.

« *Bordon est également devenu fou.* » Non. La *mélancolie* qu'il avait manifestée (peut-être à dessein) a entièrement cessé. Il est aujourd'hui calme et bien portant.

Nous ne pouvons rien dire des deux autres individus « tombés, dit-on, dans un état voisin de l'idiotisme, » attendu qu'on ne les nomme pas. Ce sont peut-être deux détenus que nous connaissons et qui ont refusé d'écouter de mauvaises suggestions de leurs camarades. Pas si idiots!

Certes, cette liste est bien longue, et ces cas bien lamentables. Mais, de bonne foi, peut-on les attribuer à la prison? A la prison peut-être;

mais à son régime, certainement non. La prison, en tant que prison, voilà ce qui tue ces âmes ardentes, et non tel ou tel mode d'emprisonnement. Auburn, Pennsylvanie, Mont-Saint-Michel ! mon Dieu ! c'est là le prétexte et non la cause. Un seul mal les tue, la captivité ; un seul remède les sauverait, la liberté. Mais ils ont perdu celle-ci par leur faute, et par leur faute encore ils éternisent celle-là.

« On les a plongés dans les *cachots* ! on les a mis aux *loges* ! et c'est là ce qui les a exaspérés tous, et c'est là ce qui a perdu la santé de plusieurs. » Sans nier ni le fait ni ses conséquences, je demanderai à ceux qui en font un sujet de blâme contre l'administration, ce que l'administration peut et doit faire, selon eux, quand son autorité est méconnue, bravée, insultée ; quand ses prescriptions les plus simples sont enfreintes ; quand l'ordre de la maison est troublé ; quand les vociférations les plus inconvenantes et les plus audacieuses sont proférées contre elle et contre ses agents ; quand les voies de fait succèdent au tapage, et la menace directe aux cris ? quand jusqu'à sa bonté, sa tolérance, sa longanimité lui est imputée à persécution ? Qu'on nous le dise : là où tous les moyens de persuasion sont épuisés, là où tous les raisonnements échouent, qu'y a-t-il à faire, sinon recourir aux seuls moyens efficaces, à la seule raison qu'on écoute, ceux de la force, celle de l'obstacle matériel ?

Heureusement que ces moyens, qu'on a été obligé d'employer parfois, appartiennent déjà à une époque éloignée, et que le quartier politique du Mont-Saint-Michel a cessé, depuis longtemps, d'être le théâtre d'aucun désordre grave. Il y a près de dix-huit mois que les détenus ne se sont mis dans le cas d'être envoyés aux loges ou aux cachots.

D'où peut donc provenir ce déchaînement inattendu de récriminations et de plaintes, au moment même où elles n'ont plus ni causes apparentes ni prétextes ?

Ah ! cessez d'agiter ces esprits malades, et ne venez pas troubler leur repos par des excitations nouvelles : vous leur avez fait tant de mal déjà !

Cessez également, dans leur intérêt, de demander pour eux la promiscuité de la vie commune. Si vous saviez le mal qu'ils se font entre eux !

M. Odillon Barrot avait la conscience et la prévision de ce mal quand il disait, il y a dix ans :

« Prenez les hommes les plus paisibles, les plus inoffensifs, forcez-les à rester oisifs, privez-les de travail, agglomérez-les sur un même point, et bientôt toutes les têtes fermenteront, et bientôt toutes les imaginations entreront à l'état fébrile (1). »

(1) Séance de la Chambre des députés du 30 mars 1835.

Maintenant, et en récapitulant tous les faits qui se sont produits dans les divers pénitenciers cellulaires des deux mondes, avant comme depuis la décision de l'Académie royale de médecine de Paris, faits qu'a si consciencieusement analysés M. Benoiston de Châteauneuf, dans un mémoire lu par lui à l'Académie des sciences morales et politiques (1), ne suis-je pas fondé à dire, preuves en main, que l'opinion de ce corps savant, en faveur de l'emprisonnement individuel, repose aujourd'hui sur des faits encore plus incontestables que ne l'étaient ceux que j'ai eu l'honneur de soumettre à sa haute appréciation en 1838. Et quand cette opinion est devenue celle de l'immense majorité des médecins qui se sont le plus spécialement occupés de maladies mentales et d'hygiène pénitentiaire, tels que les Esquirol, les Pariset, les Ferrus, les Marc, les Louis, les Villermé, les Cloquet, les Collineau, les Murat, les Lelut, les Baillarger, les Pâris, les Heime, les Artbaud, en France ; les Bache, les Darrach, les Coates, aux États-Unis ; les Julius, les Varrentrap, en Allemagne ; les Orioli, les Cattaneo, les Porro, en Italie ; les Pellis et les de La Harpe, en Suisse, et la majorité des membres du Conseil de santé de Lausanne, etc., etc ; ne dois-je pas me sentir fort, abrité sous de pareils noms, alors même que j'ai en face MM. Gosse, Coindet ou Verdeil ?

6^e Objection.

LE SYSTÈME DE PHILADELPHIE ALTÈRE LA SANTÉ ET LA VIE DES DÉTENUS.

Lorsqu'il s'agit de juger de la supériorité relative d'un système ce n'est point par les effets isolés, accidentels, douteux, remarqués sur quelques uns, mais par ses effets généraux, permanents, certains, agissant sur la masse. Or, les rapports officiels du pénitencier de Philadelphie sont unanimes à constater,

(1) Séance du 2 septembre 1843. Ce mémoire, riche de faits et d'observations judicieuses, a été inséré dans les *Annales d'hygiène*, t. XXXI, 1^{re} partie.

1° Que la santé des prisonniers est constamment et généralement bonne sous l'empire du régime actuel, — travail, nourriture saine, cellule bien ventilée, etc. (1).

2° Que les maladies qui y sont contractées sont les maladies ordinaires, inhérentes à la condition de l'humanité (2).

3° Que les *ouvriers détenus* se portent mieux que les *ouvriers libres*, et que la moyenne des maladies est moindre dans le *pénitencier* que dans la *ville* sur une population égale; la santé générale de l'établissement présentant, comparativement à celle de la *vie libre*, une balance de 38 pour 100 en faveur du système (3).

4° Que le *choléra*, qui a cruellement sévi dans la *ville*, a passé inaperçu dans le *pénitencier*, et qu'il en a été de même de la peste (4).

5° Que les maladies *importées* sont plus nombreuses et plus graves que les maladies *exportées*; en ce que, — tandis qu'il entre 64 pour 100 de *santé imparfaite* dans le pénitencier, il en sort 79 pour 100 de *santé parfaite*; — on compte un en plus de 20 à 28 pour 100 de bonne santé dû au régime de l'établissement; — enfin, lorsque près de la moitié des *entrés* sont en mauvaise santé, plus des deux tiers des *libérés* sont bien portants (5).

6° Qu'ainsi « le pénitencier de Cherry-Hill est le récipient de la maladie et le dispensateur de la santé (6). »

La *sanitarité* comparative de l'emprisonnement cellulaire est donc évidente, et le système de Philadelphie n'a rien à envier, sous ce rapport, ni au système d'Auburn (7), ni à aucun autre système.

Mais il est un autre *criterium* encore plus sûr à consulter; ce sont les tables de la mortalité annuelle du pénitencier de Phi-

(1) V. Documents officiels. Traduction, p. 4, 14, 24, 30, 38, 45, 53, 63, 66, 94.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*, p. 85, 92, 104.

(4) *Ibid.*, p. 19 et 50.

(5) *Ibid.*, p. 65, 70, 84, 107 et 115.

(6) V. *Ibid.*, p. 66, 70, 84.

(7) *Ibid.*, p. 19 et 56.

adelphie. « On peut discuter sur les cas de folie, dit M. de Tocqueville, on peut contester ce qu'il faut entendre par plus ou moins de santé; mais le chiffre de la mortalité est un élément fixe qui ne se prête pas à la controverse. »

Le rapport du docteur Darrach pour l'année 1837 contient le tableau de la mortalité annuelle et proportionnelle des blancs et des noirs dans le pénitencier depuis 1830; mais, comme il s'arrête à 1837, un autre médecin de Philadelphie, M. le docteur Coates, a inséré, sous la date du 6 mai 1845, dans les *Annales de la science des prisons*, publiés à Berlin par le docteur Julius (cahier de Janvier 1844), un article du plus haut intérêt qui le complète jusqu'à 1842 et d'où nous avons extrait le tableau suivant :

Tableau de la mortalité dans le pénitencier de Philadelphie.

ANNÉES.	POPULATION BLANCHE.			POPULATION NOIRE.		
	Population par jour.	Décès.	Mortalité sur cent.	Population par jour.	Décès.	Mortalité sur cent.
1830	21.81	«	4.19	9.19	»	»
1831	47.75	2	4.18	19.25	2	10.03
1832	69.42	1	1.44	21.58	3	13.52
1833	89.30	1	1.11	33.70	»	»
1834	123.58	1	0.80	59.42	4	6.68
1835	154.74	2	1.26	108.26	5	4.61
1836	202	2	0.99	148	10	6.74
1837	233	7	3.00	154	10	6.49
1838	240	7	2.92	161	19	11.80
1839	245	2	0.81	173	8	4.62
1840	232	9	3.88	162	13	8.02
1842	212	3	1.41	130	6	4.61
Totaux	1870	38	2.28	1179	80	6.78

En retranchant de ce tableau, dit le docteur Coates, l'année 1841, dont la moyenne des blancs et des noirs n'est pas donnée dans le Rapport du médecin de Philadelphie (1), et les 6 mois de l'année 1829 où il n'y a pas eu de décès sur les 9 condamnés reçus, nous avons 12 années qui suffisent grandement à nos appréciations. Il en résulte que, dans le pénitencier de Philadelphie, la mortalité des blancs est de 2,28 sur 100, et celle des noirs de 6,78 sur 100, ce qui veut dire que sur 100 décès parmi les blancs, il y a 354 décès parmi les noirs.

Cette distinction entre les noirs et les blancs est indispensable à établir. Je l'ai, je puis le dire, recommandée le premier à l'attention publique (2), et les Rapports annuels publiés, depuis, par le médecin et les Inspecteurs du pénitencier de Philadelphie, ont fini par démontrer qu'il fallait, de toute nécessité, en tenir compte dans les statistiques comparatives de mortalité des divers pénitenciers américains (3).

(1) Cependant il est dit, dans le Rapport du docteur Darrach, qu'on a reçu, dans cette année, 85 blancs et 41 noirs, et qu'il est mort, aussi dans cette année, 4 blancs et 13 noirs. (V. Traduction, p. 106 et 108.)

(2) *Mémoire sur la mortalité et la folie, etc.*, janvier, 1839, p. 39.

(3) Voici le résumé des rapports officiels sur ce point. Les chiffres entre parenthèses indiquent les pages de la traduction.—Le nombre des prisonniers de couleur est hors de proportion avec celui des prisonniers blancs, comparativement au nombre des individus noirs et blancs dans la population libre (50, 58, 83). Les prisonniers noirs sont dans la proportion de 13,100^e pour 100 de la population noire de l'État, tandis que les prisonniers blancs y sont dans la proportion de 3,500^e pour 100 de la population blanche (63). Cette proportion a été de 37 à 40 pour 100 de 1837 à 1841 (106). Il y a dans le pénitencier de Philadelphie un bien plus grand nombre de prisonniers noirs que dans aucune autre prison des États-Unis, sans en excepter les États à esclaves (66). La population noire du pénitencier de Philadelphie est de 31 à 40 sur 100 de la population totale (69, 75, 95), tandis qu'elle n'est que de 1,93^e pour 100 dans le pénitencier de Sing-Sing, et de 4,41 pour 100 dans le pénitencier d'Auburn (75). Cette exubérance de population noire dans le pénitencier de Philadelphie provient de ce que la Pennsylvanie est un État frontière contigu à trois États à esclaves, et devient ainsi le réceptacle des noirs libres mécontents, des esclaves sans valeur mis en liberté par leurs maîtres, et de toute la tourbe des esclaves fugitifs et vagabonds (69, 85). On estime qu'il y a dans l'État de Pennsylvanie de 20 à 25,000 noirs, dont les vagabonds deviennent les hôtes du pénitencier (86). Suivant le dernier recensement, la population de couleur, comparée à la population blanche, dans tout l'État de Pennsylvanie, est comme

Maintenant, comparerons-nous, comme on le fait habituellement, le *pour cent* de mortalité des divers pénitenciers Américains pour en faire ressortir cette conclusion, à notre avantage, qu'on meurt moins dans le pénitencier de Philadelphie que dans celui de Sing-Sing ou d'Auburn (1) ?

Bien qu'en effet cette comparaison ne pût qu'être avantageuse à nos idées, cependant nous ne l'admettons pas, attendu que, selon nous, pour résoudre complètement la question, il ne s'agit pas d'opposer le chiffre des décès de tel pénitencier au chiffre des décès de tel autre, mais bien de comparer le chiffre des décès de chaque pénitencier avec celui de la population libre du même pays.

Supposons qu'à Saint-Pétersbourg la mortalité dans les prisons soit de un sur trente-cinq, et à Londres de un sur quarante seulement. En ne comparant que ces chiffres entre eux la supériorité du régime appartiendra de toute évidence aux prisons de Londres. Cependant la réalité est en faveur des prisons de Saint-Pétersbourg. Pourquoi? Parce qu'en Russie on compte un décès sur vingt-sept habitants dans la population libre, tandis qu'en Angleterre on en compte un sur cinquante-un.

Les recherches du docteur Emerson (2) nous permettent d'évaluer, d'une manière à peu près certaine, le chiffre moyen de la mortalité dans la population libre de Philadelphie, de 1821 à 1850.

quarante-cinq mille à un million quatre cent cinquante-cinq mille, tandis qu'elle est dans le pénitencier comme cent soixante-treize à deux cent quarante-cinq (84). Cette disproportion des prisonniers de couleur dans le pénitencier doit compter pour beaucoup dans l'appréciation et la supputation des cas de maladie et de mortalité, et dans les causes non productives du travail des détenus (50, 63, 84, 86); si cette disproportion n'existait pas, ou mieux, si le pénitencier ne contenait que des prisonniers blancs, nul doute qu'il ne satisfît à tous les besoins de la justice, de la morale, de la santé et de l'intérêt pécuniaire (79, 87). Nous appelons sur ce point la plus sérieuse attention de la Législature (79).

(1) Une autre comparaison peut être faite entre la mortalité du pénitencier de *Cherry-Hill* à Philadelphie, et la mortalité de la prison de *Walnut Street*, aussi à Philadelphie, que *Cherry-Hill* a remplacée. Or, la mortalité était beaucoup plus élevée dans la vie commune de *Walnut Street* qu'elle ne l'est aujourd'hui dans la vie cellulaire de *Cherry-Hill*. V. l'*Appendice* n° 4, p. 41.

(2) V. *Medical statics*, novembre 1831, p. 28.

Tableau de la mortalité des blancs et des noirs dans la ville de Philadelphie.

ANNÉES.	MORTALITÉ PARMIS LES		PROPORTION POUR CENT.	
	Blancs.	Noirs.	Blancs.	Noirs.
1821	1 sur 49.1	1 sur 16.9	2.03 0/0	5.92 0/0
1822	— 41.9	— 21.5	2.38	4.65
1823	— 33.8	— 17.5	2.96	5.71
1824	— 35.1	— 17.5	2.85	5.71
1825	— 42.4	— 27.0	2.36	3.70
1826	— 40.3	— 26.1	2.48	3.83
1827	— 47.4	— 18.9	2.11	5.29
1828	— 43.6	— 20.8	2.29	4.81
1829	— 44.0	— 23.7	2.27	4.22
1830	— 45.4	— 27.21	2.20	3.68

Il résulte de ce tableau que la mortalité dans la vie libre est, en moyenne, à Philadelphie, de 2/422 sur 100 pour les blancs, et de 4/752 sur 100 pour les noirs, ce qui fait que, pour un nombre égal d'habitants, il meurt 100 blancs pour 196 noirs.

Ce Rapport :: 100 : 196 est, comme on l'a vu plus haut, dans le pénitencier, :: 190 : 354; et 196 : 354 :: 100 : 170.

En résumé :

La mortalité des blancs dans le pénitencier, en prenant la moyenne de douze années, est de 2/028 p. 100

La mortalité des blancs dans la ville et les faubourgs, en prenant la moyenne de dix années, est de 2/422 p. 100

La mortalité des noirs dans le pénitencier est de 6/780 p. 100

La mortalité des noirs dans la ville est de. 4/752 p. 100

Nous le demandons, avec le docteur Coates qui nous fournit ces résultats relevés par lui à Philadelphie même (1), peut-on dire, en vérité, que le système de Philadelphie donne la mort ?

Veut-on absolument comparer les pénitenciers Auburniens et celui de Philadelphie, sous le rapport de la mortalité? Voici le tableau que la Société de Boston en a dressé elle-même, dans l'un de ses Rapports les plus hostiles, celui de 1837, p. 52 :

Pénitencier de Concord	1 sur 81
Wethersfield	1 sur 61
Windsor	1 sur 60
Auburn	1 sur 56
Charlestown	1 sur 56
Columbus	1 sur 38
Baltimore.	1 sur 35
Sing - Sing	1 sur 26

Moyenne de la mortalité dans les huit pénitenciers Auburniens. 1 sur 51

Moyenne de la mortalité dans le pénitencier de Philadelphie 1 sur 35

Cette moyenne de 1 sur 35 ou de 3 sur 100 est la plus élevée des 14 années de l'existence du pénitencier de Philadelphie. Cependant, en nous en tenant à ce chiffre, — lequel, ne l'oublions pas, renferme les noirs comme les blancs, c'est-à-dire 1 noir sur 3 détenus (2), — nous ne voyons pas trop quel argument les partisans du système d'Auburn peuvent en tirer contre lui, lorsqu'on a à leur opposer les moyennes approximatives de 1 sur 38 du pénitencier de Colombus, qui n'a pas de noirs, et de 1 sur 35 du pénitencier de Baltimore, qui n'en compte que 18 pour 100, et surtout les moyennes bien plus défavorables au système d'Auburn, de 1 sur 30 du pénitencier de Genève, qui n'a pas

(1) Lettre au docteur Julius, 6 mai 1843, *ib sup.*, p. 10.

(2) V. 10^e Rapport du médecin, traduction officielle, p. 75.

de noirs (1), et de 1 sur 26 du pénitencier de Sing-Sing, qui n'en a presque pas.

Je sais bien que le *Times*, et M. Faucher et M. Lucas, torturent à l'envi ces moyennes, et prennent le chiffre d'une ou deux années séparément pour les opposer à la moyenne générale de douze ans. Mais ceci ne prouve que leur impuissance à la détruire. Suivons-les sur ce terrain, et admettons la proportion d'un mort sur 27 à *Philadelphie*, noirs compris. Il faut, de toute justice, retrancher les noirs de ce nombre. Dans ce cas, nous aurons 1 mort sur 30 comme à Auburn.

Le *Times* dit : « qu'un excès de mortalité a été remarqué à Milbank pendant que ce pénitencier était soumis au système pennsylvanien » Je répondrai au *Times* que, cet excès de mortalité fut-il prouvé, il ne prouverait rien contre le système de Philadelphie qui n'a jamais été appliqué à Milbank, et ne ferait que justifier la vieille réputation d'insalubrité que Milbank s'est malheureusement acquise sous tous les systèmes et à toutes les époques. Au surplus le *Times* ne cite aucun chiffre, aucune date. Depuis que Pentonville est ouvert, sur 503 convicts qui en étaient sortis au 1^{er} janvier dernier, 2 seulement étaient décédés, et cela huit jours seulement après leur arrivée. Voilà qui est plus positif.

A Glasgow, où le système de Philadelphie est pratiqué depuis si longtemps, la mortalité y est moindre que dans les prisons communes, et la santé meilleure que dans la vie libre. Mais

(1) Cette moyenne de 1 sur 30, citée par M. de Tocqueville, est contestée par M. Faucher (*Du projet de loi*, p. 26), lequel dit qu'elle doit être, d'après M. Coindet, qu'il cite sans indiquer la page, de 1 sur 37. Cela fut-il, l'argument de Philadelphie n'en resterait pas moins le même, en raison du chiffre disproportionné de ses noirs. Mais cela n'est pas, et M. de Tocqueville a dit vrai. Voici le passage de M. Coindet, dont nous citons, nous, la page et les paroles : « Il existe un troisième système, intermédiaire entre ceux d'Auburn et de Philadelphie, c'est celui de Genève en Suisse.... Il présente aux philanthropes un intérêt tout particulier. Il diffère de celui d'Auburn en ce qu'il exclut tout châtiment corporel, et cela sans exception. A Genève, depuis l'adoption de ce système, la mortalité a été de 1 sur 30. » (V. *Mémoire sur l'hygiène des condamnés*, p. 35.)

je répéterai pour cette prison (1) ce que j'ai dit ailleurs des autres prisons d'Angleterre (Pentonville et Perth exceptées), que les détenus y restent si peu de temps qu'ils n'ont pas le temps d'y mourir.

En Allemagne, dans la prison d'Eberbach, où se pratique l'isolement continu, il n'est mort en 1841 qu'un détenu sur 50, tandis que la proportion a été pour la prison de Lintz en Autriche, 1 sur 10; celle de Brüns, 1 sur 6; celle de Munich, 1 sur 5. Dans la prison de Cologne, qui renferme 80 cellules, la mortalité n'a été que 1 sur 48, et à Sonnenbourg, où il n'existe pas moins de 150 cellules, la mortalité, depuis 1835, n'a été en moyenne que de 1 pour 100 (2).

Nous avons dit qu'à Genève la moyenne des décès du pénitencier est de 1 sur 30. Cette moyenne est plus élevée dans le pénitencier de Lausanne, elle y est de 1 sur 25; et, chose à noter, elle n'a nullement augmenté sous le régime appelé faussement pennsylvanien. On peut même dire qu'elle a un peu baissé. Ceci résulte des tables comparatives que M. Verdeil a dressées lui-même du nombre et de la moyenne des décès sous les trois périodes disciplinaires du pénitencier (3).

1^{re} Période, de 1803 à 1826. Dortoirs, travail en atelier : 59 morts sur 1,264 détenus. Moyenne, 4 66/100 pour cent.

2^e Période, de 1826 à 1834. Cellules de nuit, travail en atelier : 24 morts sur 516 détenus. Moyenne, 4 65/100 pour cent.

3^e Période, de 1834 à 1841. Système semi-auburnien, semi-pennsylvanien : 28 morts sur 613 détenus. Moyenne, 4 57/100 pour cent.

Voilà donc à quoi aboutit tout le bruit qu'on a fait de la prétendue invasion de maladies, de folies et de mortalité dans le pénitencier de Lausanne, sous la discipline pennsylvanienne, — à un chiffre de mortalité au-dessous de celui des périodes antérieures !...

(1) V. mon *Rapport sur les prisons de l'Angleterre et de l'Ecosse*, p. 66. — M. Brebner m'écrivit le 2 mars 1844 : « Depuis que le système est en opération, 3 détenus sont entrés aliénés et ils sont sortis guéris. »

(2) Hallès Claparede. (*Rapp. sur les prisons de la Prusse*, p. 14).

(3) *De la réclusion dans le canton de Vaud*, p. 21 à 23, 43, 95 et 96.

Parlons maintenant de la France.

La Commission, dans son Rapport, constate, d'après les calculs de M. le docteur Chassinat, 1^o qu'il meurt, dans la société libre, 2 personnes, et, dans les bagnes, 5 forçats; — 2^o que, dans les mêmes circonstances, il meurt 2 personnes dans la société libre, et de 6 à 7 détenus dans les maisons centrales. — D'où cette conséquence qu'il est faux de dire que le système d'emprisonnement suivi à Philadelphie compromette, outre mesure, la vie des détenus, puisque, dans nos maisons centrales, à l'époque même où le régime y était le plus doux, les décès y ont été beaucoup plus nombreux qu'en Amérique.

M. Faucher appelle cette conclusion « un abus flagrant du raisonnement. »

« Nos maisons centrales, ces *casernes du vice*, nesuivent, dit-il, ni la règle d'Auburn, ni aucune autre; elles n'ont pas été disposées pour admettre une discipline efficace; elles sont dans les plus mauvaises conditions de salubrité. Pour qu'une comparaison de ce genre ait quelque valeur, c'est entre des prisons réformées qu'il faut l'établir, etc. (1). »

A cet argument de M. Léon Faucher, M. Lucas répond péremptoirement :

« Il n'y a, en France, sur la situation de nos maisons centrales, qu'ignorance et préjugés. Combien peu d'hommes dans le pays ont pris une connaissance sérieuse de ces établissements! Les plus zélés y ont fait, un beau jour, une de ces apparitions, où l'on s'imagine souvent, et de la meilleure foi du monde, en une heure ou deux, avoir vu le fond des choses, quand on n'a pu même en effleurer la surface (2). »

C'est ainsi que M. Faucher donne encore aujourd'hui à nos maisons centrales le nom de *casernes du vice* qu'il leur avait donné en 1838 (3), ignorant que ces prisons sont réformées depuis cinq ans, par l'arrêté du 10 mai 1839, et si bien réformées que M. Lucas a écrit :

« On est allé à l'étranger avec cette *funeste et injuste* préoccupation que, chez nous, tout était vicieux dans le régime de nos maisons centra-

(1) *Du projet de loi sur les prisons*, p. 18. Lettre au journal *le Siècle*, du 2 décembre 1845.

(2) *Des moyens d'une réforme pénitentiaire*, p. 32 et 33.

(3) *De la réforme des prisons*.

les, tandis que le système de ces établissements est éminemment *perfectible* (1). Beaucoup d'étrangers, voire même *beaucoup d'Américains* qui ont visité et admiré nos maisons centrales, et spécialement celle de Beaulieu, s'étonnent que la France ait la pensée *d'emprunter* un système à l'étranger (2). Et, en effet, le principe fondamental du régime des maisons centrales, le principe de la *réunion* auquel on doit le *travail en commun*, est un principe éminemment fécond, et qui n'attend qu'une meilleure organisation pour satisfaire à toutes les exigences du *système pénitentiaire*; seul, même, il peut réaliser le *but* de tout système pénitentiaire qui est de rendre à la société des hommes sociables (3). Quels griefs avons-nous contre le *système de nos maisons centrales*? Pouvons-nous en citer un seul qui ne soit imputable à l'*abus* que nous en avons fait? (4) Songeons donc à perfectionner ce système au lieu de le détruire (5). L'arrêté du 10 mai a fait un miracle : il a montré clairement la voie où la réforme pénitentiaire doit entrer (6). »

Nos maisons centrales ne sont donc plus des *casernes du vice*. L'arrêté du 10 mai les a *réformées*. Ce sont donc des prisons *réformées*, et, à ce titre, elles peuvent entrer en comparaison avec quelque établissement pénitentiaire que ce soit.

Il est vrai que M. Lucas a dit, depuis, qu'aucune de ces prisons n'avait été construite en vue d'un système pénitentiaire quelconque (7). Mais c'est la plus grosse erreur que les besoins de la polémique, comme il dit, aient jamais pu lui suggérer. Car, presque toutes nos maisons centrales sont d'anciens couvents, c'est-à-dire d'anciennes maisons pénitentiaires d'un ordre plus saint et plus élevé, construites à grands frais, dans des positions choisies, et plus vastes, et plus aérées, et plus saines que ne le seront jamais aucuns de nos pénitenciers modernes. Qu'importe, du point de vue de l'état sanitaire, que telles de ces maisons renferment quinze ou dix-huit cents pri-

(1) *Des moyens d'une réforme pénitentiaire*, p. 35.

(2) *Communication sur quelques détenus cellulés*, 1839, p. 27.

(3) *Des moyens d'une réforme*, p. 36.

(4) *Ibid.*, p. 97.

(5) *Ibid.*, p. 35.

(6) *Ibid.*, p. 98.

(7) V. *Communication à l'Académie*, février, 1844, Comptes-rendu, p. 159.

sonniers, si elles sont assez grandes pour en contenir deux mille, et si, dans les dortoirs, aux réfectoires, aux ateliers, chaque détenu a le cube d'air qu'il lui faut?

C'est ce qui a lieu à Fontevrault, à Clairveaux, à Loos, ces magnifiques abbayes devenues prisons; magnifiques maisons centrales où la réforme a été le plus parfaitement organisée et établie.

Eh bien! à Fontevrault, la mieux disciplinée de toutes nos maisons, sans contredit, — avant la réforme, le chiffre des morts n'atteignait pas cent; depuis la réforme, il a constamment été, d'année en année, et sur une population égale, de cent quatre-vingt-dix et de deux cents. Il paraît même qu'à cette heure il dépasse deux cents!..

Voici en quels termes s'exprimait dernièrement M. de Tocqueville, devant l'Académie des sciences morales et politiques, en réponse à M. Lucas, sur cette grave question :

« En examinant la moyenne de la mortalité dans toutes les maisons centrales avant 1839, époque où on a cherché à y introduire le système d'Auburn, c'est-à-dire le travail en commun et en silence, j'ai trouvé que le chiffre moyen était de 1 décès sur 15 détenus.

« Depuis cette époque, ce chiffre moyen pour toutes les maisons centrales est tombé à 1 sur 12.

« Si je passe du général au particulier, je trouve que, parmi les maisons centrales, il y en a une qui a souvent été citée par mon contradicteur comme un modèle, c'est Fontevrault. Au nombre près des détenus, Fontevrault est, suivant M. Lucas, une image parfaite de son système; c'est, en tout cas, de l'aveu de tout le monde, celle qui a le mieux réalisé, en France, la théorie du travail commun, en silence. Or, à Fontevrault, voici quel a été, depuis quatre ans, la moyenne annuelle de la mortalité :

« En 1839 (avant la réforme), 1 sur 18. — En 1840 (depuis la réforme), 1 sur 8. — En 1841, 1 sur 7. — En 1842, 1 sur 8. — En 1843, 1 sur 8.

« Un mort sur 8 détenus! Telle est donc la moyenne de ces dernières années! Tel est le résultat énorme auquel on est arrivé! 1 sur 8 à Fontevrault; ou bien 1 sur 12 en France! 1 sur 27 à Philadelphie, noirs compris! Que l'on compare maintenant et que l'on juge de quel côté est la philanthropie dont on nous a tant parlé! (1) »

(1) Séances des 17 et 24 février 1844. *Compte-rendu*, p. 119 et 152.

A cette pressante argumentation, M. Lucas a répliqué: « Nous demanderons à M. de Tocqueville, qui est si fort ému de la mortalité de 1 sur 8 à Fontevrault, comment il se fait qu'il ne laisse paraître aucune émotion devant le chiffre de 10.64 pour 100, ou de près de 1 sur 9, qui est celui de la mortalité au pénitencier de La Roquette? »

M. de Tocqueville a laissé à M. Béranger le soin de répondre pour lui. Voici les paroles textuelles de l'honorable président de la Société de patronage des jeunes libérés de Paris :

« M. Lucas a dit qu'il y avait eu des maladies et des décès en grand nombre dans la prison de La Roquette, durant ces dernières années. A l'égard des décès, le rapport que j'ai publié en 1836 contient une réfutation péremptoire de cette assertion. Ainsi, en 1835, le nombre des décès était de 20 sur 382 détenus, et de 12 pour les cinq premiers mois de 1836; ce qui aurait élevé le chiffre à près de 30 pour l'année entière, tandis qu'en 1843 il n'était que de 36 sur plus de 500 détenus.

« L'état sanitaire ne s'était pas moins amélioré; la preuve en est dans ce qui s'est passé depuis que, faute de place à La Roquette, l'administration s'est vue forcée de séparer les prévenus et de les transférer de nouveau aux Madelonnettes. Le tableau suivant constate la recrudescence qui s'est déclarée, à ce moment, dans le nombre des journées à l'infirmerie.

	A La Roquette (vie cellulée).	Aux Madelonnettes (vie commune).
« Fin Août 1842	25 malades sur 440	23 sur 109
— Janvier 1843	20 — 404	21 — 130
— Février 1843	21 — 391	21 — 163
— Mai 1843	39 — 402	17 — 125
— Juin 1843	32 — 416	13 — 112

« Il existe un autre établissement placé dans des conditions identiques et qui offre un curieux rapprochement; je veux parler du quartier de la prison de Saint-Lazare, destiné aux jeunes filles âgées de moins de 16 ans, et reconnues coupables de délits commis sans discernement. Dans cette maison, en 1841, il y eut, sur 40 filles, 6 maladies et 4 décès (10 pour 100); et, en 1842, sur 37, 5 maladies, 5 décès (14 pour 100). Si l'on veut comparer ces chiffres avec ceux que nous avons donnés pour l'établissement de La Roquette, on voit que le système de l'isolement continu ne peut encourir le reproche d'être moins favorable, sous le point de vue sanitaire, que celui de la vie en commun.

« Au surplus, il serait injuste de comparer l'établissement de La

Roquette aux prisons du même ordre dans les autres villes du royaume. La Roquette se recrute dans la population de Paris ; presque tous les enfants y entrent dans un état de santé vraiment déplorable ; ils ont souffert, non-seulement, de l'abandon où ils ont été laissés, des privations de tous genres, mais encore des vices de leurs parents. J'ai constaté, dans mon rapport de 1842, que, sur 410 détenus, 139 étaient entrés débiles, épuisés, phthisiques, scrofuleux ; leur sang était appauvri ; ils étaient couverts de plaies, dont quelques unes avaient exigé l'amputation dans le pénitencier. Sur les 410, il fut reconnu que les parents de 253, dont les 139 malades formaient la plus grande partie, avaient perdu depuis 1 jusqu'à 16 enfants, et que la perte, pour les 253 familles, avait été de 887 enfants, ce qui donne près de 4 décès par famille. Certes, on ne peut comparer un établissement dans de semblables conditions avec ceux de villes, où les causes de dépérissement et de corruption sont moins nombreuses. A La Roquette (avant le régime actuel), la plupart de ces malheureux, ou même tous, entraient pour mourir.

« Depuis l'adoption de l'isolement continu, la santé des prisonniers est généralement meilleure ; le régime a un autre avantage, celui d'éteindre un vice honteux commun aux détenus de tous les âges... (1) »

Ce dernier fait est à noter ; il est attesté également par l'aumônier et le médecin.

« Il n'en tombe pas moins sous le sens, dit M. Faucher, qu'un pareil système d'emprisonnement doit affaiblir la constitution de ceux qu'il ne tue pas, et les prédisposer à un grand nombre de maladies. Sans compter soixante-treize cas de maladies dont les condamnés avaient apporté le germe dans la prison, le médecin du pénitencier de Philadelphie constate lui-même cent quatre-vingt-seize atteintes sérieuses à la santé des prisonniers, en 1839, ce qui donne un malade sur deux détenus (2).

D'abord, je ferai observer à M. Faucher que, quand sur douze années qu'on a à sa disposition, on n'en choisit qu'une seule à l'appui de son dire, c'est avouer que les onze autres y sont contraires ; autrement, on les invoquerait toutes. En second lieu, je me permettrai de dire à M. Faucher qu'il n'y a

(1) *Compte-rendu*, p. 155, et ci-dessus p. 132.

(2) *Du projet de loi sur les prisons*, p. 50.

de rigoureusement vrai dans ses chiffres, que celui des soixante-treize cas de maladies *importées du dehors* dans le pénitencier ; et que, quant aux cent quatre-vingt-seize atteintes et à la proportion de un malade sur deux détenus, le onzième rapport du médecin, dont j'ai seulement constaté les résultats dans ma traduction, énonce formellement, dans son texte (p. 26 et suivantes), 1^o que ces atteintes sont de toutes sortes, graves ou non ; 2^o qu'en déduisant les maladies constatées à l'*admission*, les cent quatre-vingt-seize *atteintes* dont on parle se réduisent à cent vingt-huit *items* ; 3^o que ces cent vingt-huit *items* se répartissent sur trois ans et demi, ce qui fait trente-six *items* par an seulement ; 4^o que ces cent vingt-huit *items* ont atteint quatre-vingt-dix-huit prisonniers, ce qui fait que les *deux tiers* de ces quatre-vingt-dix-huit prisonniers ont été sans maladie durant l'emprisonnement, et qu'*un tiers* ont eu chacun un *item* seulement de maladie par an. Tout ceci est textuel. Ce qui ne l'est pas moins, c'est cette conclusion du même Rapport : « Le pénitencier de l'Est a été, plus encore cette année que l'année dernière, le *réceptif de la maladie* et le *dispensateur de la santé*. » *The Eastern penitentiary has been much more than the last year, the recipient of disease and the dispenser of health* (p. 22).

Pour ce qui est de la *phthisie* et des *maladies pulmonaires* dont sont atteints, dit-on, les détenus cellulés de Philadelphie, comme le sont « les *vaches laitières* des environs de Paris, qui ne sortent jamais pour pâturer (1), » je répondrai péremptoirement que, d'après les Rapports du médecin d'Auburn, sur soixante-quatre morts, dans ce pénitencier, trente-neuf succombent à des maladies de poitrine (2) ; qu'également à Genève et à Lausanne les maladies aiguës du thorax sont dominantes (3) ; qu'également dans les prisons de la Hollande où

(1) Léon Faucher, lettre au *Courrier Français*, du 16 octobre 1838.

(2) V. le rapport de M. Demetz, p. 53, et mon *Mémoire sur la mortalité et la folie*, p. 37.

(3) V. *Examen médical et philosophique du système pénitentiaire*, par le docteur Gosse, et *Mémoire sur l'hygiène des condamnés*, du docteur Coindet.

l'on suit le régime de la vie en commun, le plus grand nombre des maladies sont occasionnées par des affections de poitrine (1); — qu'il en est de même dans nos maisons centrales; — qu'il en est de même à Berne, où les détenus sont presque tous occupés aux travaux des champs, et où le chiffre de la mortalité est de 3 p. 100 comme dans les années les plus chargées du pénitencier de Philadelphie (2); — qu'ainsi le même genre de maladies prédomine dans la système d'Auburn, comme dans celui de Philadelphie; — que l'exemple des vaches laitières n'ajoute rien à l'argument; attendu que, si M. Faucher avait vu, comme moi, les cent cinquante vaches de M. Felleberg, hautes, grasses, fraîches, bien portantes, *chacune* dans sa *cellule*, et ne *sortant jamais*, il serait aujourd'hui convaincu que les vaches peuvent mieux se porter, cloîtrées, mais bien nourries, dans les vastes *étables cellulaires* d'Hoffwil, que libres, mais mal nourries, sur les coteaux brûlés du Montanvers.

Enfin, et pour répondre à ce dernier argument de M. Faucher, que « toutes choses égales, la vie moyenne devrait être plus longue dans la prison que dans la société, la prison ne renfermant ni enfants ni vieillards, etc. » (3); je répondrai, avec M. Benoiston de Châteauneuf, que « la mortalité des prisons sera toujours, et quoi qu'on fasse, plus forte que celle de la vie libre » (4), et j'ajouterai que, s'il peut y avoir chance d'en voir diminuer le chiffre dans nos prisons, ce ne peut être que par l'introduction du système de l'emprisonnement indi-

(1) V. mon Rapport sur les prisons de la Hollande, p. 266.

(2) V. mon Rapport sur les prisons de la Suisse.

(3) Du projet de loi sur les prisons, p. 18.

(4) Du système pénitentiaire. Mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques, le 2 septembre 1843. — « Chez les détenus, les maladies ont un caractère plus grave et des suites plus funestes que chez les hommes libres, la phthisie pulmonaire surtout est plus fréquente. C'est une chose reconnue, que, malgré la grande amélioration de nos prisons, on ne peut mettre en rapport les maladies des détenus avec celles des hommes libres. Dans les maladies chroniques mêmes, on ne trouverait leurs analogues que dans la classe la plus indigente et chez les vieillards qui appartiennent à cette classe, et encore le rapprochement serait à la faveur de ces derniers. » (Gazette médicale du 17 avril 1841.)

viduel, dont les premiers essais, en France, ont déjà porté les plus heureux fruits (1).

7. Objection.

RÉCIDIVES.

La *Récidive* est, aux mains des adversaires du projet, la seconde corde de l'arc dont l'aliénation mentale est la première. Nous venons de briser celle-ci; il nous sera plus facile encore de briser l'autre.

(1) V. ce que nous avons dit ci-dessus, p. 219 du pénitencier des jeunes détenus. On lit dans le rapport du préfet d'Indre-et-Loire sur la prison cellulaire de Tours :

« Il n'y a pas eu la moindre apparence de ces maladies mentales que l'on a signalées comme la conséquence du système d'isolement. Je puis dire qu'aucun point de la ville de Tours n'a été plus favorisé que le pénitencier, sous le rapport de la santé. La grippe et la rougeole, qui ont envahi *tous les quartiers* et presque *toutes les maisons* de la ville, n'ont point pénétré dans la prison. » (14 fév. 1844).

Le médecin de la même prison, M. le professeur Heime, ajoute dans son rapport :

« Un effet particulier, dit-on, au régime cellulaire et redouté et prédit par certains médecins, à mon sens trop prompts à trancher la question, c'est le facile développement et la fréquence de la *phthisie pulmonaire*. Nous venons de passer les trois plus mauvais mois de l'année sans que rien, jusqu'à présent, soit venu justifier ces craintes en aucune manière.

« Il y a mieux ! pendant ces trois premiers mois, les plus froids de l'année, aucun détenu n'a véritablement été enrhumé, et, sans contredit, il y en avait beaucoup plus dans l'ancienne prison, pendant la même saison. Les deux ou trois qui ont fait exception à cette règle avaient une toux chronique, contractée antérieurement, qu'ils conservaient depuis plusieurs années, et qui s'est améliorée plutôt qu'aggravée pendant leur séjour au pénitencier.

« Quant aux *affections contagieuses* telles que la gale, la vermine, etc., on comprend également que le régime cellulaire soit éminemment propre à en empêcher la propagation. Aussi, le hasard ayant, dès les premiers jours qui ont suivi l'ouverture du nouvel établissement, amené plusieurs détenus atteints de la gale, on les a promptement guéris de cette maladie, sans qu'elle se soit communiquée à personne. Pour ce qui est de la seconde affection, si commune et pour ainsi dire habituelle dans les prisons ordinaires, aucun cas n'en a été observé dans le pénitencier. » (5 février 1844).

On lit dans le rapport de la Commission de Bordeaux : « Malgré la fraîcheur des bâtiments nouveaux, malgré l'humidité constante de la saison et l'absence de calorifères, le chiffre des malades n'a pas atteint 5 pour 0/0, chiffre ordinaire des malades dans les casernes. Jamais il n'y a eu moins de malades dans l'ancienne prison qu'il n'y en a eu dans le pénitencier, à l'époque correspondante de l'année dernière. »

Comme pour les aliénations mentales, MM. Faucher et Lucas citent pour les *récidives* des chiffres bruts, et nous disent : sur les 1,480 détenus entrés au pénitencier de Philadelphie depuis son ouverture jusqu'au 1^{er} janvier 1842, il en est entré 460 en état de récidive, lesquels avaient été emprisonnés à Philadelphie ou *ailleurs* (remarquez bien le mot *ailleurs*); — ce qui fait 31 sur 100, dit l'un (1); près d'un récidif sur trois, dit l'autre (2). Donc le système de Philadelphie ne moralise pas; donc il n'intimide pas; donc il ne tend pas à diminuer le chiffre de la criminalité, etc.

Pour rendre sa démonstration plus sensible, M. Lucas a composé le tableau suivant.

Tableau du nombre et de la proportion des Récidivistes du pénitencier de Philadelphie,

D'après M. LUCAS.

ANNÉES.	LIBÉRÉS ou GRACIÉS.	NOMBRE des RÉCIDIVISTES.	PROPORTION sur 100 LIBÉRATIONS.
1837	142	19	13.38
1838	120	23	19.16
1839	151	35	23.17
1840	174	13	7.47
1841	149	27	18.12
Totaux.	594	98 (3)	16.49

(1) Du projet de loi sur les prisons, p. 29.

(2) Communication à l'Académie, février, 1844, p. 84.

(3) Il y a erreur dans ce total. C'est 117 que produisent les chiffres additionnés.

Ce qui frappe d'abord, dans ce tableau, c'est que la moyenne proportionnelle de 16 pour 100, que M. Lucas y oppose au système que nous défendons, réduit de moitié celle de 31 sur 100, ou de 1 sur 3, qu'il nous opposait plus haut. La raison de cette différence, toute à l'avantage du système, se trouve dans le mot *ailleurs*, échappé à M. Faucher et que j'ai placé ci-dessus entre parenthèses.

C'est qu'en effet le pénitencier de Philadelphie ne reçoit pas que des récidifs qui ont subi leur premier emprisonnement dans ses cellules; il en reçoit encore, *et surtout*, qui ont subi leur première condamnation *ailleurs*, c'est-à-dire dans la promiscuité, dans la corruption des prisons communes. Si l'on peut demander compte à la discipline du pénitencier de la rechute des uns, on ne peut raisonnablement la rendre responsable de la rechute des autres. C'est ce qu'a compris à demi M. Lucas dans le tableau que je viens de transcrire. Je dis à demi parce qu'il a oublié de mentionner que, sur les 98 récidivistes de ce tableau, il y en a 71 qui, *avant leur première entrée* dans le pénitencier, avaient subi une ou plusieurs détentions dans une ou plusieurs autres prisons.

Il faut, pour que la responsabilité du système soit entière, soit complète, la faire reposer uniquement sur les éléments qui lui sont *propres*, et rejeter, comme ne pouvant lui être imputables, tous les faits qui lui sont *étrangers*, tous les cas sur lesquels sa discipline n'a pu agir *seule*, et sans mélange d'un élément contraire *antérieur*.

Ceci posé, j'ai fait le relevé, année par année, et dans le texte même des rapports officiels, de tous les chiffres et de tous les cas de *condamnations* et de *re-convictions* (récidives) qui se sont produits dans le pénitencier de Philadelphie, de 1829 à 1842.

Voici les résultats que ce travail a produits; j'en garantis l'exactitude, et je mets tout le monde à même de le contrôler en plaçant, en regard de chaque chiffre, la page du texte et celle de la traduction où il se trouve établi (4).

(4) On me communique, à l'instant, un article de la *Revue de Législation* où ma traduction est taxée d'infidélité à l'endroit des récidives. Outre que ce qui suit est la réfutation péremptoire de cet article, je me réserve d'y répondre à part. V. n° 6 de l'*Appendice*.

Tableau général des RÉCIDIVES du Pénitencier de PHILADELPHIE.
D'après les Rapports officiels.

ANNÉES.	Nombre des entrés de chaque année.	CONDAMNÉS pour la première fois.	CONDAMNÉS en récidive.	RÉCIDIVISTES		INDICATION des rapports.	PAGES		OBSERVATIONS.
				des autres entrés qui n'avaient jamais été dans le pénitencier.	du pénitencier n'ayant jamais été dans d'autre prison.		des rapports.	de la traduction.	
1829	9		37	»	»	4 ^e rap.	10, 19	21	1829 à 1835. Aucun cas de récidive appartenant au pénitencier.
1830	49	105	16	»	»	5 ^e R.	8	27	1834 1 es 3 récidivistes appartenant au pénitencier, y étaient restés, 2 moins d'un an, un 2 ans.
1831	50	61	25	»	3	6 ^e R.	8, 13	37	1835. Les 15 récid. de cette année joints aux 5 de l'année précédente, font en tout 16 récidivistes depuis l'ouverture du pénitencier.
1832	44	93	88	»	13	7 ^e R.	10	40	1837. Dans ma trad., p. 56, au lieu de 7 sur 19, c'est 14 sur 19 qui avaient séjourné précédemment dans une autre prison. Le texte dit <i>eleven</i> .
1833	77	129	43	»	6	8 ^e R.	10	50, 51	C'est donc par erreur qu'on a imprimé 7.
1834	118	100	59	»	8	9 ^e R.	8, 14	58	Il y a dans le texte : « sur les 25 récidivistes sortis du pénitencier, on en compte 15 qui avaient séjourné dans d'autres prisons avant leur entrée; 1 autre était fortement suspecté d'être un ancien convict, et un autre était condamné pour un crime commis <i>avant</i> sa première déportation. Ce qui fait 17 ayant déjà été condamnés une première fois avant leur entrée dans le pénit.
1835	217	102	47	»	6	10 ^e R.	8, 25	68	1839. Les 8 récidivistes du pénitencier étaient des ivrognes. — Ma traduction ne porte que 26 récidivistes ayant subi une première condamnation avant d'entrer au pénitencier. Il en faut ajouter 4 autres que j'avais omis. <i>One other is believed to belong to this class.</i> (11 ^e Rap. p. 4)
1837	161	131	65	»	8	11 ^e R.	4, 3, 48	78	
1838	178	114	47	»	13	12 ^e R.	3, 7, 31	92	
1839	179	98	40	»	11	13 ^e R.	4, 13	104	
1840	139	88	38						
1841	126								
Totaux	1,480	1,021	459	68	71		COULEUR : hommes, 906 femmes, 24 hommes, 493 femmes, 58		Moyenne des récidivistes appartenant au pénitencier <i>anzl</i> : 71 sur 1,480, ce qui fait moins de 5 pour 100, — y compris les noirs.

Ainsi, en dégageant l'élément pennsylvanien, d'abord des éléments hétérogènes auxquels il est resté constamment étrangers, ensuite des éléments hétérogènes auxquels il s'est trouvé momentanément mêlé, on arrive à ce résultat :

1^o Que sur les 1,480 condamnés entrés dans le pénitencier de Philadelphie dans le cours de 12 ans et demi, 1,021 n'avaient subi aucune condamnation antérieure, et 459 avaient déjà été condamnés une ou plusieurs fois.

2^o Que sur les 459 condamnés en récidive, 320 étaient d'anciens convicts, ayant subi une ou plusieurs condamnations antérieures dans les prisons communes, et n'ayant jamais séjourné dans le pénitencier.

3^o Que sur le même nombre de 459 récidifs, 71 avaient subi un emprisonnement antérieur dans le pénitencier, mais avaient, antérieurement à ce même emprisonnement, subi une ou plusieurs condamnations dans une ou plusieurs autres prisons.

4^o Enfin que, sur ce même nombre de 459 récidifs entrés, 68 seulement avaient séjourné dans le pénitencier sans avoir jamais, ni antérieurement, ni postérieurement, subi aucune condamnation dans aucune autre prison.

D'où ces trois conséquences :

1^o Que le régime de la vie en commun envoie au pénitencier 320 récidifs sur 1,480 condamnés, c'est-à-dire 21/621 pour 100.

2^o Que le régime de la vie en commun, lorsqu'il s'est épuré par un emprisonnement postérieur en cellule, ne renvoie plus au pénitencier que 71 récidifs sur 1,480 condamnés, c'est-à-dire 4/797 pour 100.

3^o Enfin, que l'emprisonnement cellulaire subi sans séjour antérieur dans les prisons communes, ne renvoie au pénitencier que 68 récidifs sur 1,480 condamnés, c'est-à-dire 4/594 pour 100.

C'est donc, en définitive, à moins de 5 pour 100 que s'élève, à Philadelphie, la proportion des récidives du pénitencier. Voudrait-on faire supporter au pénitencier les 71 récidivistes qu'il n'a pu guérir une première fois, parce qu'ils lui étaient arrivés

une première fois incurables par suite de la corruption antérieurement contractée par eux dans la promiscuité des prisons communes ! Dans ce cas-là même la moyenne totale n'excéderait pas 7 1/2 pour 100. Car, si nous faisons cette concession, on ne pourrait pas ne pas nous faire celle-ci, que les prisonniers noirs entrant pour 531 dans le chiffre total des entrées 4,480, on ne peut imputer à la discipline pennsylvanienne les rechutes beaucoup plus nombreuses qui arrivent chez une race pour qui la cellule n'est jamais qu'un empêchement temporaire, et qui recommence dès que l'obstacle est levé.

Lors donc que M. Demetz annonçait, à son retour des États-Unis d'Amérique, que le chiffre des récidives était de 5 1/2 pour 100 dans le pénitencier de Cherry-Hill (1), M. Lucas avait deux fois tort de dire que « ce chiffre était un mensonge, un grossier mensonge (2), — un mensonge qui ne pouvait en imposer qu'aux niais (3). »

M. Lucas prétend que « si le système pénitentiaire obtenait le chiffre de 6 sur 100, en matière de récidives, comme chiffre normal, ce ne serait pas une réforme qu'il aurait opérée, mais un miracle (4). »

Peut-être ; mais enfin, miracle ou réforme, le fait existe en ce moment à Philadelphie, et il semble que, par sa gravité même, il mériterait autre chose, de la part des hommes de science, que des dénégations aveugles, et des démentis démentis.

Quant à l'influence du système de Philadelphie sur la criminalité en général, les Inspecteurs constatent une immense amélioration, à cet égard, dans les mœurs du pays (5) ; et leur Rapport lu au Sénat le 8 mars 1845, établit « qu'il y a, au temps

(1) *Rapp. sur les pénitenciers d'Amérique*, p. 21.

(2) *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 590.

(3) *Ibid.*, t. III, p. 575.

(4) *Ibid.*

(5) V. Traduction des documents officiels, p. 16, 21, 42, 46, 58, 110, etc.

présent, cent trois prisonniers de moins dans le pénitencier qu'à la même période de l'année 1840 (1). »

Pour ce qui est du chiffre, encore assez élevé, du mouvement annuel des entrées et des sorties du pénitencier, tel qu'il est établi ci-dessus, p. 176, nous ferons observer que l'élévation de ce chiffre tient uniquement aux faits énoncés dans le passage suivant du dixième Rapport du Gouverneur :

« Le grand nombre de prisonniers qui ont vécu et se sont corrompus en réunion, pendant plusieurs années, dans les prisons de *Walnut* et d'*Arch-Street* (prisons supprimées et que le pénitencier de *Cherry-Hill* a remplacées), doit nous faire compter sur un accroissement graduel jusqu'à ce que nous ayons atteint le chiffre d'environ 450. Nous ne pouvons espérer de diminution qu'autant que le nombre des anciens habitués de ces prisons aura diminué matériellement par mort ou par migration. Nous ne pouvons pareillement compter sur l'entière réalisation des effets de notre système qu'autant que les détenus que nous plaçons dans nos cellules après jugement, auront été soumis au même régime cellulaire, dans les prisons de *Comté*, avant leur jugement (2). »

Ne soyons donc pas surpris que, dans le onzième Rapport, les Inspecteurs, allarmés du nombre des condamnés en récidives qui viennent en grande partie de ces prisons, et surtout de l'accroissement annuel du nombre des condamnés de couleur (*yearly increase of the coloured convicts*), demandent à la Législature une loi qui impose (non pas à chaque récidive du pénitencier, comme le traduit, à tort, M. Lucas), mais à chaque condamné en récidive envoyé dans cette prison (*on every person reconvicted to this prison*), un surcroît de durée d'emprisonnement. Dans les autres États, et sous la règle d'un autre système pénitentiaire, disent les Inspecteurs, des peines de cette nature sont infligées aux criminels endurcis ; aussi les récidives y sont-elles moins nombreuses (3). »

M. Faucher revient sur son vieux thème des récidives de

(1) V. *Ibid.* p. 110, et *Fourteenth annual report, etc.*, p. 5.

(2) *Tenth annual report*, p. 8.

(3) *Eleventh annual report*, p. 5.

Glasgow. — A Glasgow, dit-il, où l'emprisonnement séparé est pratiqué, ce mode d'emprisonnement exerce si peu d'influence sur les détenus, qu'il y en a qui y sont rentrés jusqu'à vingt, soixante, et même jusqu'à quatre-vingts fois. Qu'est-ce que cela prouve? Une seule et unique chose, c'est que la durée des séjours au bridewel de Glasgow n'excède pas deux mois en moyenne, et qu'il est une infinité de condamnations qui sont de quelques semaines seulement. Il en résulte que les détenus finissent par s'accoutumer et prendre, pour ainsi dire, plaisir à ce va-et-vient de prison. C'est un mal que l'Inspecteur général des prisons de l'Écosse, M. Frédéric Hill, et le Gouverneur du bridewel, M. Brebner, ne cessent de signaler au Gouvernement dans leurs Rapports.

Mais il ressort des *tables* tenues à Glasgow sur le mouvement des détenus, une considération importante que j'ai déjà fait valoir dans mon Rapport sur les prisons de l'Écosse (1), et qu'il importe de rappeler ici, c'est que les libérés sont d'autant moins tentés de récidiver, que leur premier emprisonnement a été plus long, et ce que j'ai noté à cet égard, en 1837, se trouve confirmé en 1844 (2).

A Lausanne, nous sommes plus embarrassés.

D'un côté, ce sont MM. Faucher et Lucas qui viennent, armés de M. Gosse, nous opposer le dilemme que voici : Tandis que les récidives ne sont que de 18 pour 100 chez les hommes, et de 13 pour 100 chez les femmes, dans le régime du travail en commun, elles sont de 50 pour 100 chez les hommes, et de 66 pour 100 chez les femmes, dans le régime du travail en cellule. Donc, etc.

D'un autre côté, c'est M. le marquis de Larochefoucault qui vient, armé de M. Verdeil, nous opposer les moyennes et les proportions suivantes :

1^{re} époque. Dortoirs, travail en commun, point de silence :

(1) V. Rapp. au min. de l'intérieur sur les pris. de l'Écosse, p. 67.

(2) V. *Observations and suggestions, Glasgow*, 16 janvier 1844, p. 3.

14 pour 100 de récidives. — 2^e époque. Cellules de nuit, travail en commun, silence : 15 pour 100 de récidives. — 3^e époque. Système sémi-pennsylvanien, etc. : 21 pour 100 de récidives. — Donc, etc.

Je ne m'amuserai point à discuter des chiffres qui ne reposent sur aucuns relevés officiels, et qui d'ailleurs sont en contradiction flagrante entre eux ; je tâcherai seulement d'en expliquer la donnée principale par les simples observations que voici :

D'abord, l'emprisonnement cellulaire ne s'appliquant, à Lausanne, qu'à un petit nombre de condamnés déjà récidivistes, et aux plus mauvais sujets de la maison, il est logique que la récidive se recrute le plus abondamment dans cette classe.

En second lieu, si, dans la 3^e période de la discipline du pénitencier, il y a eu 21 récidives sur 100, tandis que, dans la 1^{re} et la 2^e, il n'y en a eu que 14 et 15, cette augmentation provient naturellement de ce que, dans la troisième période, on a eu un beaucoup plus grand nombre de condamnés à des *détentions plus courtes* par suite de la loi de 1829 sur le vol. Plus les détentions ont été courtes, plus le nombre des rentrées a dû être considérable. Avant la loi de 1829, les récidivistes condamnés à de longues peines ne pouvaient pas revenir dans la prison aussi souvent que les individus, jugés d'après cette loi, peuvent le faire aujourd'hui. M. Verdeil a la bonne foi de le reconnaître lui-même (1).

En troisième lieu, il est constant, dans le canton de Vaud, que les nouveaux délits, pour lesquels les repris de justice sont condamnés, ont généralement peu de gravité. Ce qui prouve, dit l'Inspecteur M. Denis, que, dans leur première captivité, s'ils ne se sont pas amendés, ils ne sont pas, du moins, devenus plus criminels (2). »

Et à qui ferait-on croire, ausurplus, que des libérés, qui ne se

(1) *De la réclusion dans le canton de Vaud*, p. 124.

(2) Rapp. adressé à la Commission en avril 1842 et cité par M. Verdeil, p. 122.

sont jamais vus, sont plus exposés aux rechutes que des libérés qui se connaissent; et que le régime qui facilite le moins la corruption mutuelle des détenus en prison est celui qui facilite le plus les occasions de faillir de nouveau à la sortie de prison? Je comprends qu'on soutienne que le système de l'emprisonnement cellulaire ne moralise pas; mais qu'il corrompt davantage! voilà ce qui ne s'était pas encore dit. Les adversaires du projet devraient bien s'arrêter au moins devant l'absurde.

Au surplus, nous avons, chez nous, des points de comparaison qui ne permettent plus de rester incertains sur les effets des deux systèmes, quant aux récidives.

En 1833, la maison d'éducation correctionnelle des jeunes détenus de Paris était encore soumise au régime de la vie en commun. A cette époque, le nombre des récidives y était de 70 sur 100 (1). Trois ans après, la séparation morale du silence et de la discipline s'étant peu à peu introduite et consolidée, le nombre des récidives était descendu à 49 sur 100 (2); puis à 16 et 17 pour 100 (3). Arrive le régime de la séparation cellulaire de jour et de nuit; dès lors, le chiffre des récidives tombe à 11 pour 100. Il est de 9 pour 100 seulement aujourd'hui (4)!

Et, tandis que cette décisive expérience se fait à La Roquette, nos bagnes, nos maisons centrales et nos prisons de département entretiennent et nourrissent, dans la contagion de la vie commune, le chiffre toujours grossissant de leurs récidives.

Les comptes de la justice criminelle établissent que, de 1825 à 1832, la proportion des récidives constatées a été de 58 pour 100 dans les bagnes; de 39 pour 100 dans les maisons centrales, et de 46 pour 100 dans les prisons départementales.

(1) Compte-rendu de la Société de patronage, 12 juin 1836.

(2) Compte-rendu du 9 juillet 1837.

(3) *Id.* des 22 juillet 1838 et 29 juillet 1840.

(4) Comm. de M. Béranger à l'Académ. des sciences mor. et pol., février 1844, p. 156.

Depuis, cette proportion a dû nécessairement augmenter, puisque de 7,344, chiffre de 1832, les récidives se sont élevées à 15,826, chiffre de 1842!

Au surplus, tous les Directeurs des maisons centrales et les Inspecteurs des prisons attestent que le chiffre des récidives réelles est bien plus élevé que celui des récidives constatées. Ils les portent aux deux tiers ou à 60 pour 100 du nombre total des condamnés.

M. Faucher dira-t-il encore, après cela, « qu'on aurait beau compulsé nos annales criminelles, et qu'on n'y découvrirait pas de plus tristes résultats qu'à Philadelphie ! »

S^e objection.

CULTE. — CATHOLICISME. — INSTRUCTION SCOLAIRE.

Je l'ai dit dans une solennité publique (1) : « Nous ne sommes, nous, dans le champ pénitentiaire, que des laboureurs traçant notre sillon et semant notre grain. Que produiraient nos efforts et nos sueurs sans la rosée d'en haut qui les féconde et qui accomplit, au sein de la terre, le mystère de la germination ! »

La religion est donc le fondement, comme elle est le couronnement de l'œuvre que nous édifions. Otez la religion de la réforme, il n'y a plus de réforme; ôtez du système l'office divin, il n'y a plus de système. Or, l'emprisonnement individuel nous semble appelé, plus que tout autre, à formuler d'une manière nette, précise et efficace, l'influence et le degré d'intervention de la religion et de ses ministres dans le régime de nos prisons pour peines.

Dans le régime de la vie en commun, l'aumônier ne rencontre

(1) Inauguration de la prison cellulaire de Bordeaux, 17 août 1845.

qu'hypocrisie, raillerie ou dédain (1). Dans ce régime, les plus pervers font assaut de perversité et s'enorgueillissent, hautement ou en secret, de la supériorité qu'ils ont acquise dans les voies du crime. Là le plus scélérat est le plus craint, le plus respecté; c'est lui qui fait la loi à tous les autres. Là on rougit d'être bon, de se montrer repentant, et, surtout, de paraître religieux. On met son amour-propre à afficher l'impunité, l'incrédulité, le cynisme. On tient, par dessus tout, à faire l'esprit fort. Et ce qui se passe, à ce sujet, dans les prisons, se passe aussi, mon Dieu ! dans bien d'autres établissements qui ne sont pas des prisons. Ceci tient au vice du système sociétaire et à la contagion du mal qui, dans toute agglomération d'hommes, l'emporte, hélas ! sur la contagion du bien.

Isolez, au contraire, toutes ces moralités au lieu de les grouper, au lieu de les classer, — car, ainsi que je l'ai déjà fait observer, ces diverses moralités ne sont que des immoralités diverses, — et la face des choses va changer; et ce prisonnier, naguère si fort et si persistant dans le mal au milieu de ses pareils, va devenir faible et trébuchant dans son obstination première, une fois qu'il se sentira séparé des siens et réduit à son individualité propre; et maintenant que le respect humain n'est plus là pour paralyser et étouffer, dans leur germe, les velléités de retour au bien que sa conscience lui suscitait, souvent, en dépit des mauvais conseils et des mauvais exemples de ses compagnons de débauche et de prison; maintenant qu'il est seul, face à face avec sa conscience et Dieu; maintenant, le prêtre peut venir, car sa venue sera un bienfait pour le prisonnier; car sa vue sera pour lui le rayon de soleil qui le viendra réchauffer dans son ombre; car sa voix trouvera sûrement le chemin de son cœur. Sa voix, autrefois, était mécon nue, inécoutée ou tournée en ridicule par les prisonniers réunis; aujourd'hui elle sera harmonieuse à l'oreille et à l'âme du prisonnier solitaire.

(1) V. ci-dessus, p. 152, extr. du rapp. de l'aumônier de la prison cellulaire de Tours.

La cellule, nous l'avons dit ailleurs, relèvera le confessionnal du Catholicisme. Là où le confessionnal règne, le Catholicisme règne. La religion catholique deviendra donc toute-puissante dans nos prisons, du moment où chaque cellule deviendra, pour chaque pécheur, le confessionnal où il pourra, seul à seul avec le prêtre et par sa seule intercession, obtenir de Dieu la rémission de ses crimes, aussi bien que le pardon de ses fautes. Puisse le clergé français comprendre la portée de cette observation, et l'accueillir avec le même esprit qu'elle lui est faite, et le triomphe de la réforme pénitentiaire est assuré.

Le clergé, dit-on, est opposé au système de l'emprisonnement individuel. Cela n'est pas vrai; ou, si cela est, comme on le dit, chez quelques prélats italiens, ce ne peut être que par la crainte qu'on leur a suggérée que chaque détenu cellulé ne puisse remplir ses devoirs religieux, ou parce que l'auteur de la doctrine matérialiste de la *probité légale* leur a dit qu'on n'enseignerait que la *probité vertueuse* dans les prisons cellulaires (1).

Mais toute crainte à cet égard n'est plus permise, n'est plus possible, aujourd'hui. Nous venons de voir, en effet, qu'en son point le plus important, la religion trouve, dans la mise en œuvre du système de l'emprisonnement individuel, tel que nous l'entendons, non-seulement la possibilité d'agir efficacement sur le moral des condamnés, mais encore la certitude

(1) Tout le monde sait que l'un des axiomes fondamentaux de la doctrine pénitentiaire de M. Lucas est que la *probité légale* est le seul but de l'amendement des condamnés. La *probité vertueuse* en est même exclue, (V. Théorie, t. I, p. 276 et suiv., et ci-dessus, p. 6). Or, un disciple de cette doctrine ayant écrit que « le but du système pénitentiaire n'est pas de former des *hommes religieux*, mais des hommes qui, à la fin de leur captivité, puissent prendre place dans les rangs de la société qu'ils ont offensée, » (Fregier, *des classes dangereuses*, t. II), M. Lucas a dénoncé cette maxime au Pape, en disant à Sa Sainteté : « Pour nous, qui ne voulons pas seulement faire des hommes *laborieux*, mais des hommes *religieux*, nous venons rassurer le catholicisme, etc. (V. *des moyens*, p. 12). Soit ! mais n'attribuez pas au système de l'emprisonnement individuel une pensée qui est la vôtre, et si cette pensée n'est plus la vôtre, dites-le à M. Faucher, pour qu'il ne vous l'oppose plus comme *matérialiste*. (De la réf. des prisons, p. 53).

d'exercer cette influence sur chacun d'eux d'une manière plus directe et plus efficace qu'en aucun autre système connu.

D'un autre côté, et ceci n'est pas un point moins notable, l'architecture a trouvé le moyen de faire assister tous les détenus ensemble, et chacun d'eux en particulier, à l'office divin, sans qu'il soit besoin de sortir des cellules, et sans que les prisonniers se voient entre eux (1).

Le plan circulaire de M. Harrou-Romain a, surtout, cet avantage. Trois rangs de cellules superposées au-dessus les unes des autres au nombre de 500, comme les alvéoles d'une ruche d'abeilles, entourent circulairement une tour centrale d'inspection au haut de laquelle l'autel est placé. L'autel est éclairé par l'immense coupole vitrée qui couvre et éclaire l'intérieur de la prison, c'est-à-dire l'espace qui sépare les cellules circulaires de la tour centrale. Lorsque le prêtre est à l'autel, tous les détenus à la fois, et chacun d'eux dans sa cellule, le voient sans voir leurs codétenus, et le voient dans l'attitude de la prière, en jetant les regards vers le ciel (2)!

Le plan rayonnant de M. Blouet permet également et d'une manière non moins ingénieuse, à tous les détenus de voir le prêtre (3).

Ainsi, non-seulement le système de l'emprisonnement individuel, formulé comme nous venons de le dire, échappe au reproche de *réforme du culte* que lui adresse, à tort, un ancien préfet (4); mais encore il répond, d'une manière plus complète

(1) V. les plans de MM. Blouet, Harrou-Romain et Horeau, architectes à Paris, que le ministre de l'intérieur a publiés en 1841, à la suite de l'instruction et du programme pour la construction des maisons d'arrêt et de justice cellulaires.

(2) M. Harrou-Romain a publié les plans de son projet (chez Marc-Aurel, libr. à Paris, rue Richelieu, 102), après avoir fait faire un plan en relief qui existe au ministère de l'intérieur.

(3) M. Blouet a publié chez Didot, les plans de son pénitencier, tels qu'ils ont figuré à l'exposition du Louvre, avec des considérations préliminaires sur le système de l'emprisonnement individuel dont il est un des plus habiles et des plus expérimentés partisans.—Nous avons fait de ce pénitencier une étude approfondie, et nous en avons reproduit deux planches dans la deuxième livraison de *la Revue pénitentiaire*, p. 292 et 323.

(4) M. Achille Bégé, *Lettre* à MM. les députés sur le projet de loi des prisons, p. 18.

qu'aucun de nos temples catholiques, au premier des commandements de l'Église, *tous les dimanches la messe ouïras*; — car la vue du prêtre, qui n'est pas d'obligation dans ces commandements, sera permise à tous dans nos pénitenciers cellulaires; tandis qu'elle ne l'est, ni dans nos cathédrales, dont les piliers et les bas-côtés empêchent les fidèles, non-seulement de voir, mais même encore souvent d'entendre le prêtre à l'autel, ni dans nos églises de village, dont la majeure partie des habitants assiste à la messe dans le cimetière ou sur la place en dehors des portes du temple.

D'ailleurs, il est une autre combinaison architecturale, que nous ne conseillons pas, mais qu'on pourrait suivre, à la rigueur, pour mieux voir encore le prêtre, c'est celle qu'ont adoptée les Anglais dans le pénitencier cellulaire de Pentonville à Londres, où se trouve une chapelle également cellulaire, laquelle est disposée de telle sorte que les détenus peuvent s'y rendre et y demeurer pendant l'office divin sans se voir entre eux, bien que tous voient l'autel.

Mais la prédication! Les plans des architectes s'y prêtent également. Et d'ailleurs, alors même que le système laissât à désirer quelque chose sous ce rapport, si la chaire du catholicisme n'est plus appelée à remuer les masses dans nos prisons cellulaires, le confessionnal, je le répète, ne se relèvera-t-il pas tout puissant pour y remuer l'individu! Or, c'est à l'individu qu'il faut surtout s'attacher dans une prison pour peines (1).

Monseigneur Morichini traite d'anti-catholique le système pennsylvanien. Si le pieux prélat entend parler du système pennsylvanien tel qu'il a été introduit par les quakers de Pennsylvanie, et tel qu'il est formulé dans le pénitencier de Cherry-Hill, à Philadelphie, sans chapelle, sans autel, sans culte... je le

(1) C'est même l'opinion d'un évêque de la religion anglicane, où le *prêche* est d'institution fondamentale; et cette opinion s'applique non-seulement aux détenus mais à toute la basse classe. *Mere sermons from the pulpit, with reference to the lower classes, will seldom effectually inculcate any religious duty if the clergiman does not follow up his instruction by private conversations.* (L'Evêq. de Londres.)

conçois. Mais s'il entend parler du système français de l'emprisonnement individuel, tel que le Gouvernement du Roi Très-Chrétien le définit dans son projet de loi, et dont les plans de MM. Blouet et Harou Romain sont la plus satisfaisante formule, je ne le conçois plus.

Sans doute, et quoi qu'on fasse, le prisonnier dans sa cellule sera moins libre de se livrer aux différents exercices de son culte, qu'il ne l'était dehors. Mais, est-ce que la captivité, cellulaire ou non, est un état de liberté? Est-ce que la captivité n'est pas par elle-même exclusive de toute liberté? Du moment où le prisonnier est dépouillé de sa liberté individuelle, il est dépouillé de toutes les autres, qui toutes se rattachent à celle-là, et en dépendent. La liberté du culte est du nombre, et doit, comme toutes celles dont le prisonnier est privé, telles que la liberté de locomotion, la liberté de procréation, etc., être soumise aux restrictions qui sont inhérentes à l'état de captivité. Est-ce que le marin, est-ce que le soldat sous les drapeaux, jouissent de la liberté de leur culte? Il y a des nécessités devant lesquelles toute liberté doit fléchir.

Que parlez-vous de prière en commun, de culte en commun, de communion de frères en Jésus-Christ! Vous oubliez que ces fidèles sont des infidèles, et que ces ouailles ont déserté le troupeau. Vous oubliez que l'arrêt qui les frappe les a excommuniés de la société des honnêtes gens, dont ils ont violé les lois. Vous oubliez que ce sont des coupables exclus à *sacris* par leur crimes, et qui ne peuvent plus se racheter aux yeux de Dieu que par l'expiation du repentir.

Le Christianisme, qui a su faire du système du repentir un usage bien autrement moral, bien autrement curatif que la philanthropie *carcérienne*, a voulu que la *pénitence* fût une *punition* aussi bien qu'un *remède* du péché (1); et c'est en rappelant les œuvres satisfactoires exigées par les Canons pénitentiaux pour le rachat des fautes commises, que le Concile de

(1) Concile de Trente, sess. 14, ch. 8.

Trente appelle, d'après tous les Pères de l'Église, le sacrement de pénitence un baptême *pénible* et *laborieux* (1). Tout est douleur dans ce baptême, et le signe sensible qui constitue l'expiation de la faute, et le repentir qui en obtient l'absolution. Ce *repentir* s'appelle *contrition*, c'est-à-dire *brisement*, parce que la contrition, pour être efficace, doit être une douleur à briser l'âme (2), douleur *souveraine*, dit saint Ambroise, c'est-à-dire plus grande qu'aucune autre douleur que nous puissions jamais ressentir (3). C'est à ces conditions seulement que la contrition est *parfaite*, et que la *rémission* du péché peut être obtenue.

Comment donc la satisfaction individuelle, l'expiation de chacun pour tous, dont la mort du Christ est le symbole, fera-t-elle naître, du repentir, la rémission de la faute, si le repentir est nécessairement empêché par la communauté dépravée, impie, au milieu de laquelle le pénitent est placé?

Je ne sache pas que le Catholicisme ait jamais proposé, comme guérison du péché, la contagion même du péché, et qu'il ait jamais imposé, comme pénitence, à un impudique, de vivre avec des impudiques, à un voleur de vivre avec un voleur, à un meurtrier de vivre avec des meurtriers. La communion catholique est une communion de saints, et non une communion de bandits et de forçats.

Que faisait le Catholicisme à l'époque où sa discipline n'était, pour ainsi dire, qu'un système pénitentiaire universel? Il séquestrait du monde corrompé tous ceux qui s'y étaient corrompus, afin qu'ils pussent se laver de leurs souillures. Et où les plaçait-il, à cette fin? Dans un couvent, c'est-à-dire dans un monde nouveau de pénitents et de saints. Le couvent était, au milieu du monde, la cellule que nous érigeons au milieu de la prison. Le couvent ne séquestrait le pécheur que de la société

(1) Concile de Trente, sess. 6, ch. 14. — Sess. 14, chap. 2.

(2) *Ibid.*, sess. 14, ch. 4.

(3) S. Ambr., liv. de la *Pénitence*, ch. 11.

de pécheurs comme lui; de même la cellule pénitentiaire ne séquestre le condamné que de la société de *ses pareils*.

Dire que l'emprisonnement individuel est antipathique au Catholicisme, c'est méconnaître à la fois et les principes du Catholicisme et les principes de l'emprisonnement individuel. Si la promiscuité des prisons communes pouvait être la règle pénitentiaire du Catholicisme, je demanderais alors, en toute humilité, à monseigneur Morichini, ce que veulent dire ces paroles de nos livres et de nos hymnes saints : — *Et ab hœdis me sequestra. — Corruptunt bonos mores colloquia mala. — Et sermo eorum ut cancer serpit. — Et ne nos inducas in tentationem. — Nescitis quia modicum fermentum totam massam corrumpit ? etc., etc.*

C'est, du reste, ce que comprennent parfaitement, en France, ceux de nos prélats (1) et de nos prêtres (2) qui ont été à même d'étudier pratiquement la question. Aussi trouvons-nous, dans les sympathies raisonnées qu'ils accordent au système du projet de loi, la force qui lui manquait auparavant, et qui lui permet maintenant d'accomplir toutes les fins de son œuvre.

Voici en quels termes le jeune et digne aumônier de la prison cellulaire de Tours explique comment le culte est pratiqué dans cette prison :

« M. le Préfet m'ayant gracieusement dit qu'il *m'abandonnait* le dimanche, voici ce que je fais de ce saint jour au pénitencier :

« Personne ne devant travailler ce jour-là, le grand soin de l'aumô-

(1) Notamment Monseigneur Donnet, archevêque de Bordeaux, et Mgr Morlot, archev. de Tours. V. les discours prononcés par ces deux éminents prélats lors de la bénédiction des deux prisons cellulaires érigées récemment dans leurs diocèses. *Revue pénitentiaire*, 1^{re} année, p. 160 et 509.

(2) Notamment M. l'abbé Laroque, missionnaire apostolique, auteur des *Considérations sur l'influence de la religion dans les maisons centrales*, brochure in-8°, publiée en 1855; M. l'abbé Gourel, aumônier et directeur de la *Solitude de Nazareth*, à Montpellier; M. l'abbé Promis, aumônier de la prison cellulaire de Bordeaux; M. l'abbé de Sorbiers, aumônier de la prison cellulaire de Tours; M. l'abbé Vidal, aumônier de la maison centrale d'Eysses; M. l'aumônier de la maison d'éducation correctionnelle des jeunes détenus de Paris, etc., etc.

nier doit être de sauver le prisonnier de l'ennui, car l'ennui produit l'irritation et la plainte, et le dimanche est maudit au lieu d'être sanctifié. Voici donc de quelle manière j'ai paré à cet inconvénient.

« A neuf heures, la grand'messe est chantée : — à une heure de l'après midi, vêpres : — à trois heures une instruction. Au moyen de cette variété d'exercices religieux, le prisonnier, même celui qui ne sait pas lire, ne s'ennuie plus et il ne peut qu'en profiter beaucoup. Aussi tous me témoignent leur contentement. Tous attendent maintenant le dimanche et l'espèrent. Ils le redoutaient auparavant.

« Il faut vivre au milieu d'eux pour se faire une juste idée de la vive et saisissante impression que produit sur le prisonnier seul, dans sa cellule, une grande messe, le chant grave et si poétique de l'Église qui rétentit majestueusement dans les vastes galeries du pénitencier, les hymnes, les psaumes et la parole du prêtre qui leur arrive du haut de cet autel si heureusement placé, au centre de l'établissement, et autour duquel rayonnent toutes les cellules comme vers une aspiration de religieuses pensées. Tous entendent parfaitement l'instruction évangélique, celui qui occupe la cellule la plus éloignée, comme celui qui se trouve dans la plus rapprochée. Tous paraissent heureux de ces dispositions. Il y a quelques semaines qu'un de ces infortunés fut tellement saisi que je le trouvai tout en larmes. »

L'aumônier explique ensuite les moyens qu'il emploie pour instruire les prisonniers.

« Une bibliothèque de livres, bons, moraux, amusants, qui traitent de l'Histoire, de la Géographie et de quelques éléments des Sciences, me paraît être d'une absolue nécessité dans l'emprisonnement cellulaire. Je crois qu'une des plus grandes peines qu'on puisse infliger au prisonnier qui sait lire, après celle de la privation du travail, la plus grande de toutes ce serait de le priver de livres. Les livres sont nécessaires comme moyen de moralisation, d'instruction et de distraction. Il serait à désirer qu'on pût apprendre à lire et à écrire à ceux qui ne le savent pas. La lecture que fait le prisonnier dans sa cellule, alors que tout le porte à la réflexion, est bien plus profitable, et se grave bien plus profondément dans son esprit et dans son cœur, que celle qu'il ferait dans l'état de liberté. Je distribue moi-même les livres que j'ai été autorisé à acheter pour les prisonniers, me basant sur cette opération, sur l'intelligence, la moralité et la croyance de chacun. Ainsi, je n'aurais garde de donner un livre de pensées ou de méditations religieuses à qui m'est connu pour ne pas croire à la religion. Je commence par lui choisir ce qui peut le plus lui être utile. J'ai re-

marqué que la lecture habituelle de ces livres les portait à réfléchir, les éclairait et contribuait puissamment à les ramener aux sentiments de l'honnête homme en même temps qu'aux pensées religieuses : plusieurs faits de changements salutaires survenus dans la conduite de plusieurs détenus confirment mon assertion. »

Quant au *mode d'enseignement scolaire*, ce qui se passe dans le pénitencier des jeunes détenus de La Roquette est un admirable précédent qui résout le problème si difficile de l'instruction donnée à chacun et à tous, sans nuire au principe fondamental de l'emprisonnement individuel. La méthode inventée et suivie par M. Poutignac de Villars, alors qu'il était instituteur de cette maison, est destinée à devenir le manuel de l'enseignement cellulaire. Cette méthode repose sur des procédés aussi simples que de facile exécution. L'auteur, en la livrant à l'impression, a rendu un vrai service à la science pénitentiaire (1).

9. Objections diverses.

TRAVAIL. — DÉPENSES. — OPINION DES PRATICIENS. — COMMUNICATIONS. — PERSONNEL. — MODIFICATIONS AU CODE PÉNAL. — LIBÉRÉS. — DÉPORTATION. — UNIFORMITÉ DE LA PEINE, ETC.

Les développements que j'ai été obligé de donner aux graves questions qui précèdent, m'ayant entraîné bien au-delà des limites que je m'étais tracées, je suis forcé, pour ne pas donner à cet écrit les proportions d'un livre, de borner à quelques notes, sauf à y revenir plus tard, ce qu'il me reste à dire des quelques autres objections que rencontre le projet de loi.

Travail. — Tous ceux qui ont visité les divers pénitenciers des États-Unis d'Amérique ont pu voir, par leurs yeux, avec quelle facilité, et avec quels avantages, le système cellulaire du pénitencier de Cherry-Hill se prête au travail individuel des condamnés.

Cependant, on objecte que le pénitencier d'Auburn, où le tra-

(1) Elle se trouve à Paris, chez Bouquillard, éditeur, rue Saint-Martin, n° 226, et au Bureau de la *Revue pénitentiaire*.

vail est organisé en ateliers, rapporte un bénéfice annuel à l'État de New-York, tandis que le pénitencier de Philadelphie, où le travail est cellulaire, entraîne une perte annuelle pour l'État de Pennsylvanie.

Ce fait est vrai en lui-même. Mais, — d'une part, les bénéfices d'Auburn s'expliquent par cette considération que tout dans cette prison est sacrifié au produit des ateliers, même la moralité, même la santé des détenus (1); — d'autre part, les pertes de Cherry-Hill s'expliquent par cette autre considération que tout, dans cette prison, est subordonné aux résultats moraux du système, même le produit du travail des condamnés (2), et que d'ailleurs, si le travail a momentanément cessé d'y être productif (3), c'est moins par défaut d'activité et d'intelligence, — l'activité et l'intelligence doublent au contraire dans la cellule (4), — que par le manque d'un capital suffisant (5) pour alimenter constamment de matières premières et d'ouvrages, les magasins de la maison et les bras des détenus (6).

Ce qui le prouve, c'est que, faut dire même de la Société de Boston, dont le témoignage, en cela, n'est pas suspect, le

(1) L'enquête faite, en 1838-39, dans le pénitencier de Sing-Sing, par un Comité de la Législature de New-York, constate que les convicts soumis à ce système manquent d'une nourriture suffisante en qualité et en quantité; que des détenus, réprimandés pour n'avoir pas fait leur tâche, ont répondu, les larmes aux yeux, qu'ils ne recevaient pas de quoi manger; que souvent on en avait vu se précipiter sur des débris, sur des lavures de vaisselle pour apaiser les douleurs de la faim. « Et, pendant ce temps-là, dit un écrivain, le grand État de New-York encaisse 17,000 dollars par an, prélevés sur les sueurs et sur l'appétit de ces malheureux. Oui; et pour balancer les coups de fouet qu'on leur donne en sus, le chapelain leur accorde la compensation de ses prières, etc... » V. *A vendication*. Philadelphie, 1839, p. 34.

(2) V. ma traduction des *Documents officiels*, p. 2, 36.

(3) Il a souvent couvert les dépenses. V. *Ibid.*, p. 123.

(4) *Ibid.* M. Ch. Dickens lui-même en cite des exemples remarquables.

(5) Ce manque de capital a sa cause dans les embarras financiers bien connus de la République de Pennsylvanie.

(6) *Documents officiels*; traduction, p. 123.

pénitencier de Trenton, dans le New-Jersey, soumis, comme on sait, à la règle de Philadelphie, fait aujourd'hui plus que balancer ses dépenses par le produit de ses travaux (1).

Ce qui le prouve encore, c'est que la prison de Glasgow, en Écosse, où le même système est pratiqué, est la seule prison du Royaume-Uni dont les recettes couvrent, à peu de chose près, les dépenses, et cela bien que les détentions y soient très-courtes et qu'on ne puisse, dès lors, faire faire aux détenus sans état un long apprentissage (2), tant la séparation rend le besoin du travail urgent ! tant l'urgence de ce besoin donne d'aptitude à le satisfaire.

Il en est de même, déjà, dans le pénitencier cellulaire de Pentonville, à Londres, ouvert depuis le mois de novembre 1842, et où les métiers de cordonniers, de tailleurs, de menuisiers, de tapissiers, de tisserands, etc., sont en pleine activité et seront bientôt en plein rapport.

Il en est de même, enfin, dans le pénitencier des jeunes détenus de La Roquette, à Paris, où le travail a doublé en perfection et en production depuis qu'il a lieu en cellule (3). Résultat admirable, et que chacun de nous peut constater quand il le voudra !....

Et dans les prisons mêmes où le travail en commun n'avait pu s'organiser, malgré tous les efforts des Commissions de surveillance, le travail cellulaire s'organise comme de lui-même et devient une source d'émulation, de moralité et de produit (4).

(1) V. le sixième Rapport des Inspecteurs du pénitencier de Trenton, et le dix-huitième Rapport de la Société de Boston, 1843, p. 302.

(2) V. mon Rapport sur les prisons de l'Angleterre et de l'Écosse p. 65.

(3) V. le Rapport de M. le préfet de police, du 6 février 1845.

(4) V. le Rapport de la Commission de surveillance de Tours, du 4 février 1844.

— On lit dans ce Rapport : « Etrange changement, qui a bien son importance ! des prisonniers qui, dans le système en commun, n'auraient pas voulu toucher à un outil, et qui ne se plaisaient que dans la paresse et la fainéantise, viennent aujourd'hui, après quelques semaines d'isolement, demander à grands cris ce travail qu'ils fuyaient avec tant d'opiniâtreté, et auquel maintenant ils se livrent avec une assiduité remarquable. »

Ce qui justifie ce mot de M. Guillot père, entrepreneur depuis vingt-cinq ans des travaux industriels des détenus dans les principales maisons centrales de France, — lequel, consulté, il y quelques années, par M. le préfet de l'Eure, sur la question de savoir s'il voudrait se charger de procurer *constamment* de l'ouvrage à tous les détenus de la maison d'arrêt d'Evreux : « Oui, répondit l'habile entrepreneur, si les détenus travaillent séparément ; non, s'ils travaillent en communauté. »

Et ce mot, qui a rencontré, dans le temps, tant d'incrédules, non-seulement M. Guillot le répète et le maintient aujourd'hui, mais encore il le formule en proposition directe au Gouvernement, en offrant de se charger de la nourriture et de l'entretien des deux mille premiers prisonniers, forçats ou réclusionnaires, qui seront cellulés, sans rien exiger autre chose de l'Etat que l'exploitation, à son profit, du travail de ces condamnés, moyennant quoi il offre au Gouvernement un boni de dix centimes par journée de travail et par tête de détenu. C'est assurément là le fait le plus considérable qui se soit encore produit en France, en faveur du système de l'emprisonnement individuel (1).

Dépenses. — Ce fait résout, à lui seul, le problème financier des prisons cellulaires. Toutefois, comme ce problème se rattache à un autre que j'ai moi-même entrepris de résoudre et qui consiste dans la reconstruction générale, en dix ans, sans qu'il en coûte rien de plus au trésor, de toutes les prisons et maisons centrales de France, d'après le système de l'emprisonnement individuel, je crois devoir renvoyer ici à l'article *voies et moyens* que j'ai publié à ce sujet dans la *Revue pénitentiaire*, et qui a provoqué la lettre de M. Guillot (2).

Modifications au Code pénal. — Le projet, objecte-t-on, bouleverse les principes et l'échelle pénale du Code, ce qui ne peut se faire par une loi incidente, etc. Cette objection n'est

(1) V. ci-après la lettre de M. Guillot, n° 2 de l'*Appendice*.

(2) V. l'*Appendice*, n° 1.

pas réfléchi. Le projet ne touche qu'à l'échelle, et nullement aux principes du Code. Or, l'échelle pénale est mobile de sa nature, devant nécessairement varier suivant les exigences de l'utilité sociale qui en est la base. Elevez, baissez cette échelle d'un cran, la base restera toujours la même. C'est ce qui arrive pour le projet de loi sur les prisons. Ce projet, du reste, modifie moins l'échelle du Code qu'il ne la complète, car c'est plus une lacune qu'il vient remplir qu'un abus qu'il vient détruire. La peine d'emprisonnement n'est point définie dans le Code. C'est cette définition que le projet a principalement pour but de donner, en tenant compte, nécessairement, du fait de l'emprisonnement commun, devenu par prescription, de droit commun en France.

Uniformité de la peine.—J'ai déjà répondu à cette objection, p. 145; j'ajouterai, ou plutôt je répéterai, qu'il ne faut pas confondre la peine avec ce qui n'en est que l'instrument. L'instrument fait partie de la peine; mais n'est pas la peine même. L'instrument peut être le même dans sa forme pour plusieurs peines différentes, sans que ces peines cessent, pour cela, d'être distinctes, la différence, pour l'instrument, consistant, non dans sa forme, mais dans son mode d'infliction. C'est ainsi que la cellule est l'instrument uniforme des trois peines distinctes appelées *emprisonnement*, *réclusion*, *travaux forcés*. Mais la cellule peut être plus ou moins douce, plus ou moins sévère, selon les degrés d'intensité ou de durée de la peine qu'on doit y subir. La cellule même peut être exclusive de toute peine, tellement qu'on l'applique aussi bien aux prévenus qu'aux condamnés. Ce que le projet de loi peut ne pas déterminer complètement à cet égard, le règlement d'administration publique le précisera. Le projet, au surplus, suffit pour établir, d'une manière tranchée, les différences légales qui existent entre l'une et l'autre des trois peines ci-dessus. Ces différences sont : 1^o la durée; 2^o les travaux plus ou moins pénibles; 3^o l'infamie; 4^o l'exposition; 5^o la surveillance de la police. Différences auxquelles le règlement d'administration pourra ajouter celles

résultant du costume pénal, des visites, de la correspondance, de la répartition du salaire, des aliments qu'on pourra se procurer ou non en sus des vivres de la prison, etc., etc.

Communications. — Pour prouver que le système de l'emprisonnement individuel n'atteint pas son principal but, qui est de prévenir les communications entre prisonniers, les adversaires du projet citent plusieurs faits desquels il résulterait qu'à Pentonville les détenus peuvent se voir, malgré leurs masques, en allant à la chapelle, etc. (nous sommes du même avis), et qu'à Philadelphie même, ils sont parvenus à communiquer entre eux par les conduits des calorifères (ce qui est très-possible). Qu'est-ce que cela prouve contre le *système*? absolument rien. Cela prouve, tout au plus, qu'à Pentonville et à Cherry-Hill, le système est mal formulé. C'est l'opinion du Gouvernement sur ce point comme sur beaucoup d'autres, et c'est pour cela précisément que la formule qu'il a adoptée diffère aussi notablement de celle de ces deux pénitenciers. Au surplus, quant à Cherry-Hill, il y a longtemps que l'abus dont on parle a cessé (1), et l'expérience est là pour prouver que les détenus qui sortent de ce pénitencier ne se connaissent pas (2). Les Inspecteurs et le Gouverneur en citent des exemples incontestables (3).

Libérés. — Le projet dit-on ne s'occupe pas des libérés. Non; et c'est avec grande raison; car le système à appliquer aux libérés dépend essentiellement de celui qu'on appliquera aux condamnés; il faut donc commencer par formuler le mode d'emprisonnement avant de formuler le mode de surveillance ou de patronage.

Déportation. — Plusieurs membres de la Commission auraient désiré que le projet parlât de la déportation. Tôt ou tard

(1) V. *A vindication of the separate system*, p. 6 et suiv. — Trad. des Rapports officiels, p. 69.

(2) *Ibid.* Et *A defense of the system of solitary confinement*. Philad., 1853.

(3) V. trad. des Rapports officiels, p. 6, 7, 10, 22, 49, 102.

il faudra s'occuper de cette question; tôt ou tard il faudra un lieu de déportation. C'est mon opinion, du moins; et, pour ma part, je ne comprends pas que la Commission, ayant fixé à douze ans le maximum de la durée de l'emprisonnement en cellule, n'ait pas dit qu'après ce temps, le condamné à vingt ans ou à perpétuité, qui n'aurait pas obtenu sa grâce, serait envoyé dans un lieu de déportation, plutôt que d'être placé sous le régime de l'emprisonnement commun, que le projet a pour but d'abolir comme anti-pénal et anti-moral.

Personnel. — Le projet, dit-on encore, ne s'occupe pas du point le plus important de tout système pénitentiaire, à savoir, le personnel des employés des prisons. C'est une erreur que réfute l'art. 4. D'ailleurs, je partage toutes les idées exprimées par M. Lucas sur la nécessité de confier la direction et la surveillance des maisons pénitentiaires à des agents moraux, dévoués et capables. Mais je me permettrai d'adresser, à ce sujet, à mon collègue, cette simple question : Si tous les Inspecteurs généraux des prisons, qui sont les premiers agents du Gouvernement pour la mise à exécution de ces plans de réforme, écrivaient dans les journaux que ses plans sont absurdes, et que l'Administration n'entend rien à ce qu'elle fait, la réforme serait-elle possible ! Et si les Directeurs suivaient le même exemple, n'en serait-ce pas fait de la loi, avant même qu'elle fût votée ?

Opinion des Praticiens, etc. — Parmi les quelques autres objections de détail qu'a soulevées le système de l'emprisonnement individuel et que je crois, vu leur peu de valeur, devoir passer sous silence, il en est une pourtant que je ne veux pas laisser sans réponse, c'est celle qui consiste à dire, de la part de M. Lucas, que le système du Gouvernement a contre lui tous les praticiens, tandis que le sien, à lui M. Lucas, les a tous en sa faveur.

Que le système de l'emprisonnement individuel eût contre

lui tous les praticiens, cela serait dans les choses possibles, car les praticiens, qui ne sont que praticiens, peuvent ne pas comprendre toujours ce qui est praticable en dehors de leur pratique. Mais que le système de M. Lucas ait les praticiens pour lui, voilà ce qui est de toute impossibilité, car il est tout à fait impossible que le praticien, par cela seul qu'il est praticien, adopte comme réalisable une théorie qui n'est que théorie, et qu'il plie ses idées pratiques à des idées exclusives de toute pratique. Or tous ceux qui ont lu les trois volumes publiés par l'auteur de la *Théorie de l'emprisonnement*, s'accordent à reconnaître qu'il en est du système pénitentiaire de M. Lucas, comme du système politique de l'abbé Sieyès. c'est-à-dire que la *Théorie* de l'un est, comme la *Constitution* de l'autre, réalisable seulement sur le papier.

Cependant M. Lucas fait dire de lui, en Italie : *Un fatto notabilissimo è che gli avversari del signor Lucas sono in generale uomini di lettere, ed al contrario i suoi partigiani sono in generale uomini di pratica* (1).

Nous avons vu (2) à quel genre d'hommes de lettres appartiennent les partisans du système du projet du Gouvernement. Voyons donc à quel genre d'hommes de pratique appartiennent les partisans du système de M. Lucas.

Ce sont, d'après la liste que M. Lucas en a dressé lui-même, MM. Bérenger, Léon Faucher, de Laville, Diey, et Marquet Vasselot; en tout cinq (3). La liste est peu longue, comme on voit, et cependant elle est infiniment plus longue qu'elle ne devrait être, attendu qu'il en faut retrancher tous les noms qui y sont inscrits.

(1) *Foglio settimanale di Scienze, Lettere ed Arti*. Napoli, 1839. *Des Moyens, etc.*, p. 2.

(2) V. ci-dessus, p. 15, 16, 17, 18, 25, 26, 126, 129. — Le nom de M. Alauzet est échappé du composteur, p. 18, n° 3, mais non de mon souvenir; c'est un des partisans les plus sages et les plus éclairés du système de l'emprisonnement individuel.

(3) V. *Discours* prononcé devant la Société de la morale chrétienne, p. 24. *Des Moyens, etc.*, p. 16. *Observations*, p. 53.

D'abord, M. Bérenger, placé en tête de la liste, est une des plus illustres conquêtes dont ait à s'enorgueillir la cause de l'emprisonnement individuel. La conversion est notoire, et M. Bérenger l'a, de nouveau, publiquement confirmée, à l'encontre même de M. Lucas, dans l'une des dernières séances de l'Académie des sciences morales et politiques (1).

En second lieu, M. Faucher, qui doit se trouver quelque peu surpris d'être placé par M. Lucas sur sa liste des *praticiens*, doit se trouver encore plus étonné de figurer parmi ses partisans; car, ainsi que nous l'avons vu p. 7, M. Faucher rejette le système des classifications par moralités comme anti-moral, et la doctrine de la probité légale comme matérialiste.

En troisième lieu, M. de Laville de Miremont, le doyen des Inspecteurs généraux des prisons du royaume, n'a écrit qu'une brochure sur les prisons, et cette brochure a précisément pour objet de combattre toutes les idées de M. Lucas, même à l'endroit des cellules de nuit (2). Il est bien vrai que M. de Laville est loin d'être partisan du système de l'emprisonnement individuel, mais cela ne l'empêche pas de dire aujourd'hui, parce que, en effet, il n'y a pas un praticien de prison qui puisse dire autre chose, qu'en dehors de l'organisation et de la discipline actuelle de nos maisons centrales, ce système est le seul qui ait une signification et qui soit proposable. — Du reste, depuis que ce système est devenu celui du Gouvernement, je ne pense pas qu'il puisse entrer dans la pensée d'aucun Inspecteur général, autre que M. Lucas, de s'en poser publiquement l'adversaire.

En quatrième lieu, M. Diey, dont M. Lucas s'obstine à invoquer l'*expérience* en sa faveur, n'a pareillement écrit qu'une

(1) « Pour moi, dans cette grande question de la réforme des prisons, j'inclinai d'abord pour le système d'Auburn; mais l'*expérience* que j'ai acquise dans mes fonctions, soit de président de la Société de patronage, soit de membre de la Commission de surveillance de La Roquette, m'a donné la conviction profonde de l'insuffisance de ce système pour atteindre le but que nous nous proposons tous. » Séance du 24 février 1844; Compte-rendu, p. 137.

(2) V. *Observations sur les maisons centrales de détention*. Paris, 1855, p. 10 et suivantes.

brochure sur les prisons, et cette brochure, entièrement écrite dans les idées de M. de Laville de Miremont, et particulièrement contre le système cellulaire de nuit et des classifications par moralités de M. Lucas, contient la phrase textuelle suivante : « Veut-on empêcher, par des moyens matériels, la corruption des condamnés? Il n'y a qu'un seul système qui puisse y parvenir; c'est celui de *Philadelphie*; l'isolement de jour et de nuit. Il faut arriver à ce que les détenus ne se voient jamais, ne puissent pas se connaître. Tous les autres systèmes n'empêcheront pas que les détenus ne se communiquent leurs pensées (1). »

Enfin, M. Marquet Vasselot, qui a écrit trois gros volumes où il démolit pièce à pièce toute la machine pénitentiaire de M. Lucas (2), et, de plus, une brochure spéciale contre son système cellulaire de nuit (3), a clos ses nombreuses publications par un dernier ouvrage dont le résumé est en faveur du système pennsylvanien (4).

Il est vrai qu'à ces cinq partisans de son système, M. Lucas en ajoute deux autres, dont un du même genre (5), et un autre incontesté (6). Ceux-ci, il les prend exclusivement dans le Conseil des Inspecteurs généraux, ses confrères, et parmi les Directeurs des maisons centrales. Mais, comme le nombre est matériellement contre lui parmi ces *praticiens*, il a recours, pour y suppléer, à un procédé de mesurage qui, s'il n'était pas aussi vain, serait aussi blessant qu'il est faux. « Les habiles, dit M. Lucas, n'étant malheureusement pas en majorité, il faut

(1) *Système pénitentiaire. Maison centrale de Beaulieu*, p. 5.

(2) V. *Examen critique des diverses théories pénitentiaires*; 3 vol. in-8°. Lille, 1855.

(3) *Du système cellulaire de nuit pour la réforme de nos prisons*. Paris, 1857.

(4) V. *Ethnographie des prisons*. Paris, 1841; *in fine*.

(5) M. Martin-Deslandes, Inspecteur général; lequel pense absolument comme MM. de Laville et Diey. C'est M. Martin-Deslandes qui a fait le rapport sur le projet de pénitencier cellulaire de M. Harou-Romain. Ce rapport est la mesure du zèle et de la bonne foi que l'Administration est en droit d'attendre de lui, comme de tout agent en qui l'esprit de personnalité n'a pas éteint l'esprit de devoir.

(6) M. Hello, Directeur de Fontevault, disciple et ami de M. Lucas.

peser leurs opinions, non les compter (1). » Là-dessus, M. Lucas se met à se peser lui-même, et, lui seul, dès lors, pèse incomparablement plus que tous (2).

Mais cette estimation que M. Lucas fait de lui-même n'empêche pas, — *fatto notabilissimo!* — qu'il n'en soit des praticiens qui adoptent sa théorie comme du blocus continental qui frappe d'interdit le système du Gouvernement, c'est-à-dire qu'il n'y a qu'une seule chose vraie en tout ceci, c'est que la désertion des opinions amies, qui menaçait dès 1828 d'étendre jusqu'à M. Lucas le système de l'isolement absolu (3), a fait de tels progrès, depuis cette époque, qu'on peut dire, à l'heure qu'il est, que M. Lucas est, à proprement parler, *confiné seul* dans son système comme l'est dans sa cellule solitaire le convict de Cherry-Hill. C'est peut-être à cause de cela que M. Lucas en veut tant au *solitary confinement* de Philadelphie.

§ X.

Conclusion.

Ici se termine ma tâche. Je ne sais si le but que je me suis proposé sera atteint; en tout cas, je croirai avoir assez fait, si je suis parvenu seulement à bien déterminer le champ de la discussion. — EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL, *règle générale*; EMPRISONNEMENT COMMUN, *exception*. — Une question bien posée est plus qu'à moitié résolue.

Que si, pour repousser les attaques des adversaires du projet, il m'est arrivé, par fois, de me servir d'arguments *ad hominem*; — que ceux qui auraient à s'en plaindre me le pardonnent! Ils savent, par expérience, qu'on n'a pas le temps toujours de songer à émousser la pointe de ses armes dans la mêlée du

(1) *Observations sur les changements, etc.*, p. 56.

(2) Les poids sont faits pour qu'on les pèse, et non pour qu'ils se pèsent. S'il en était autrement, chaque décagramme se ferait kilo.

(3) V. *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 455 et 456.

combat, ou celle de ses paroles dans l'entraînement de l'improvisation! Or, cet écrit n'est qu'une improvisation sortie de dessous presse aussi vite que de ma plume, et ne m'appartenant plus dès qu'un feuillet est achevé.

Au fond, ce qui me donne confiance et force dans le débat, c'est que je n'ai rien qui m'y soit personnel à défendre, et que si j'ai des opinions qui me soient propres à soutenir, je n'ai point de système qui me soit propre à faire prévaloir; tellement que, si, par malheur, le projet était repoussé, je le suivrais, dans sa chute, de tous les regrets de ma conviction, sans que sa chute m'arrachât un seul regret d'amour propre. J'ai toujours préféré, à la gloire d'avoir tort tout seul, la satisfaction d'avoir raison avec tout le monde. Partant de là, et ayant trouvé un système tout prêt à pousser dans tous les esprits, j'ai fait choix de ce système, et n'ai eu d'autre ambition que d'aider à le développer dans son germe, et à le faire venir à fruit.

Et je me suis voué à sa cause avec d'autant plus de zèle qu'attaché pendant trois ans à l'inspection générale des prisons de la Seine, et, depuis sept ans, à l'inspection générale des prisons du royaume, j'ai constamment eu le bonheur, — et c'en est un grand pour un fonctionnaire qui a des idées à lui, — de voir mes idées à cet égard en parfaite concordance avec celles de l'Administration et de pouvoir, dès lors et toujours, joindre pour elle au concours obligatoire de ma fonction celui non obligé de ma conviction, plus heureux d'avoir à lui offrir celui-ci sans le lui devoir, que de lui donner l'autre que je lui dois.

C'est quelque chose, dans ce temps d'opinions diverses, d'avoir des convictions arrêtées sur un point. Si je suis aussi absolu, aussi ardent, aussi intolérant même, à soutenir la supériorité exclusive du système de l'emprisonnement individuel, c'est que cette supériorité est passée dans mon esprit de l'état d'opinion à l'état de conviction. Et je puis mettre en avant cette conviction, j'espère, car je ne l'ai point adoptée *à priori*, comme un thème à variations, mais bien *à posteriori*, comme une vérité mathématique. Je ne me suis point emparé d'elle dans l'inex-

périence de la jeunesse et alors que la présomption tient lieu de l'examen; c'est elle au contraire qui s'est emparée de moi dans toute l'expérience de l'âge mûr, et alors que le fait vient en aide à l'idée, et que l'idée elle-même n'est plus que le flambeau du fait.

Avant quarante ans je n'avais pas écrit une seule ligne sur les prisons. Depuis, j'ai eu la prétention de m'y connaître autant qu'un autre, et de plus, j'ai fait de la question de l'emprisonnement individuel une étude spéciale, si laborieuse, si consciencieuse, si raisonnée, si constante, qu'en publiant aujourd'hui cette théorie-pratique de la question cellulaire, je crois être en droit, autant que quiconque, de dire aux Législateurs de mon pays :

Cuique in suâ arte credendum est.

MOREAU-CHRISTOPHE,
Inspecteur général des prisons du royaume.

Paris, Villa Frochot, 1^{er} avril 1844.
